SIVOM DES DEUX CANTONS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révisé le 29/06/2006, modifié le 18/02/2008, le 19/07/2010, 25/06/2012, et le 24/06/2015.

ANNEXES

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SIVOM DES DEUX CANTONS EN DATE DU : 27 JUIN 2016.

LE PRESIDENT DU SIVOM DES 2 CANTONS : M. DELECOURT. D

SIVOM des 2 CANTONS (62138) HAISNES

Annexé à la délibération du Conseil communautaire
en date du 28 juin 2017.

Le Conseiller délégué
Pascal BAROIS

REÇU LE 21 JUIL. 2017

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES 04

2 - NOTICE SANITAIRE

Elimination des déchets 122
Alimentation en eau potable 124
Défense incendie 157
Assainissement 190

3 – ANNEXES

Fiches des différentes filières d'assainissement non collectif 197
Schéma de réseaux d'assainissement existants de la commune de Cambrin 211
Secteur 1 : Unité technique de Zonage d'assainissement sur les communes d'Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines 212
Secteur 3 : Unité technique - Zonage d'assainissement sur les communes d'Annequin, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul, Verquin 244
Secteur 6 : Unité technique de Richebourg – La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg, Vieille-Chapelle 292
Secteur 9 : Unités techniques de Douvrin - Zonage d'assainissement sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin 329
Secteur 8 : Unités techniques extérieur à Artois comm - Zonage d'assainissement sur les communes de Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles 360
Déversoir d'orage de Billy-Berclau, rue Pasteur juste avant le séparatif 393
Déversoir d'orage de Douvrin, rue des Pâquerettes juste avant le séparatif 394
Station d'épuration de Richebourg 397
Station d'épuration d'Auchy-les-Mines 409
Station d'épuration de Beuvry 410
Captage de Violaines et Givenchy 418
Charges et rendements annuels dans la station d'épuration de Violaines 419
Suivi annuel des concentrations dans la station d'épuration de Violaines 420
Rapport annuel des charges et rendements dans la station d'épuration de Violaines 421
Schéma de la Station de Violaines 422
Bilan annuel des charges rejetées par le déversoir en tête de station concernant l'usine d'épuration d'Auchy-les-Mines 424
Charges et rendements annuels concernant l'usine d'épuration d'Auchy-les-Mines 425
Suivi annuel des concentrations dans la station d'épuration d'Auchy-les-Mines 426
Rapport annuel des charges et rendements dans la station d'épuration d'Auchy-les-Mines 427
Arrêté Préfectoral sur la Consommation des Espaces Agricoles du Pas-de-Calais 429
Arrêté préfectoral captages d'eau potable du SIADEBP sur les communes de Givenchy-les-la-Bassée et Violaines 431
Arrêté Préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. 439
Zonage archéologique d'Auchy-les-Mines 453
Arrêté préfectoral captage d'eau potable du Syndicat de Douvrin et Billy-Berclau. 454

Forage d'eau – coupe technique Billy Berclau **456**
Station de reprise Douvin – Billy-Berclau **459**
Itinéraire de randonnées de Noyelles-lès-Vermelles **465**
Itinéraire de randonnées de Vermelles **466**
Itinéraire de randonnées de d'Annequin **469**
Itinéraire de randonnées d'Auchy-les-Mines **470**
Itinéraire de randonnées de Billy-Berclau **471**
Itinéraire de randonnées de Cambrin **472**
Itinéraire de randonnées de Douvrin **473**
Itinéraire de randonnées de Haisnes **474**
Lignes électriques **475**
Itinéraire de Grande Randonnée de Pays Tours du Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais – boucle 2 ..... **477**
Itinéraire de randonnées pédestre Promenade et Randonnées (PR) de Givenchy-lès-la-Bassée, Festubert, Vermelles, Violaines, Cuinchy, Annequin, Haisnes, Auchy-les-Mines, Cambrin, Douvrin, Billy-Berclau, Noyelles-les-Vermelles, ... **478**
Champ captant d'eau potable de la Communaupole de Lens Liévin sur le territoire de Wingles **490**
Arrêté inter préfectoral relatif à la réactualisation et à la régularisation administrative de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection du champ captant (17 forages) implanté sur le territoire de Salomé et exploité par NOREADE **502**
Arrêté préfectoral sur la révision des périmètres de protection des captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays **515**
Arrêté portant sur la mise à jour du PLU de Givenchy-lès-la-Bassée **521**
Arrêté portant sur la mise à jour du PLU de Violaines **523**
Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm **525**

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

062034 **ANNEQUIN** Mise à jour le 03/12/2012

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : CAMBRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 2157

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
. Périmètre du Captage Lieudit "Fontaine de Bray" sis à Noyelles lès Vermelles, F2 : (N° BRGM 00198x0161) X = 626 900, Y = 309 640, Arrêté Préfectoral du 30/11/2004

EL7 Alignement
. RD 941 (20/071985)

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 2x225 kV Beuvry-Mazingarbe-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Beuvry-Douvrin (RTE/EDF)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Boulogne-Lens1, Tronçon Blendecques-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 16/02/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble FT 62130
. Câble FT 62505
. Câble UP 6263

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

AS1np Captage frappé d'un arrêté de Non Protégeabilité ou Abandon de la procédure de protection et mise en place de mesures conservatoires
. Périmètre du captage lieux dit "Fontaine de Bray" sis à Noyelles les Vermelles, F2 (N° BRGM 00198x0161) X=626900 ; Y=309640, Arrêté préfectoral du 30/11/2004

AT Assise de Terril
. Terril n° 47 dit 9 de Béthune Ouest (Source EPF)
. Terril n° 47A dit 9 de Béthune Est (Source EPF)
. Terril n° 47B dit Cavalier du 9 d'Annequin (Source EPF)
. Terril n° 63A dit Cavalier du 9 d'Annequin (Source EPF)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 941 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 50 + 12 au PR 51 + 13 AP du 14/11/2001
. RD 943 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 24 + 772 au PR 25 + 395 AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 22/10/1998
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

CCS Carrières et Cavités Souterraines
: . La commune est concernée par l'aléa sismique de niveau faible ou zone de sismicité 2
. Sapes (Source DDRM)
. Tranchées

FOR Forage d'Eau
. Captage d'eau abandonné X = 627 030; Y = 309 970

GR Itinéraire de grande randonnée
. Bassin Minier - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)

'I3' Conduites transport gaz GAZONOR
. Divion - Mazingarbe diamètre 300 année 1951

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Poste "Camus" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., Poste "Deux Maisons" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., Lotissement Les Jonquilles - Poste "Près du Bois" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., RN - Poste "Fontaine" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., Rue du Nouveau Monde - Poste "Nouveau Monde" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., Rue Gustave Bar - Poste "Canal" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. Montagne (Laverie)

ILE Itinéraire de liaison équestre
. E 1

Lba Loi Barnier
. RD 941 (RGC) : Application des 75 mètres

LEN Liaison entre les espaces naturels
. L 8

PPI Plan Particulier d'Intervention
. Max Tan (ex Grande Paroisse) à Mazingarbe PPRT approuvé le 20/03/2007 (SEVESO seuil haut)

PPM Protection autour des puits de mine
. Puits de Mines n° 12 de l'Ancienne fosse 12 de Béthune (X = 626 483, Y = 310 076) [rayon de protection de 60 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
. Puits de Mines n° 9 de l'Ancienne fosse 9 de Béthune (X = 627 311, Y= 311 628) [rayon de protection de 20 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]

PT3a Câble Téléphonique abandonné
. Câble 41007
. Câble 46901

RTM Risques Technologiques Majeurs
. GRANDE PAROISSE à Mazingarbe, SEVESO Seuil Haut (touchée par le PPI, AP du 01/03/2002)

SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007

SEPULT Sépultures Militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français
. Communal Cemetery 9 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses
. Route (DDRM 2012)

TR Tranchées Militaires

ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)
. Inondée en 93-94
. Inondée en 99

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (n° 46)

--> Observations

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**
Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non
DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 30/09/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 10/06/1994, Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062051 **AUCHY-LES-MINES** Mise à jour le 07/01/2013

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : CAMBRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 4459

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> PLU Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 163 (24/10/1913)
. RD 941 (24/10/1913)

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
. Canalisation Billy-Berclau -Haisnes (Diamètre 100) [GDF]

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 225 kV Beuvry-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 225 kV Mazingarbe - Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Beuvry-Douvrin (RTE/EDF)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Lens-Saint Omer, Tronçon Cassel-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 22/09/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

AT Assise de Terril
. Terril n° 77

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 163 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 0 + 0 au PR 1 + 437 [AP du 23/08/2002]
. RD 941 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 54 + 28 au PR 54 + 533, AP du 14/11/2001
. RD 941 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 54 + 657 au PR 55 + 916, AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 06 au 07 juillet 2001; Arrêté du 03/12/2001
. Inondations et coulées de boue du 09 mai 2000 ; Arrêté du 03/08/2000
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 01 janvier au 28 mars 2001; Arrêté du 09/10/2001
. Inondations par remontée de nappe phréatique du 01 février au 20 mars 2001; Arrêté du 27/12/2001
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. La commune est concernée par l'aléa sismique de niveau faible ou zone de sismicité 2
. Sapes (Source DDRM)
. Tranchées

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. Eglise

FOR Forage d'Eau

FOR Forage d'Eau
: . Captage Lieudit "Les Briques", (n° BRGM 00193x0020), X = 631210, Y = 312360; (n° BRGM 00193x0021), X1 = 63123
Y1 =
312340
. Forage Fosse 8 de Béthune, X = 631 852; Y = 311 768

GR Itinéraire de grande randonnée
. Bassin Minier - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)

'I3a' Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France)

ICPEa Installation Classée agricole
. Epandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes de la Sté MC CAIN (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Poste "Fosse à Cheval" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., Poste "Terril" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., Lotissement Planquette - Poste "Planquette" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]

. E.R.D.F., Route Nationale - Poste "Cité des Violaines" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]

. E.R.D.F., Rue Humblot - Poste "Ecole1" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. SARL Les Grès de Pernes (succède à la Sté DUBUIS) (exploitation d'une installation de broyage et concassage; extension d'un stockage de marériaux minéraux) Carreau de la Fosse 8 (Déclaration) [Préfecture Installations Classées 03-2004]

. SAS PETITPREZ LAMBAERE(succède à la SARL MONTAGNE EXPASION), [Pressing] [Déclaration, Récépissé du 11 septembre 2006] [Préfecture Installations Classées 09-2006]
. Sté CARREFOUR STATIONS SERVICE [Station Service] [Déclaration, Récépissé du 19 juin 2002 et du 29 novembre 2007] [Préfecture Installations Classées 12-2007]

INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
. Quarry Cemetery 140 tombes (Source CWGC) Anglais à Vermelles

Lba Loi Barnier
. RD 941 (RGC) : Application des 75 mètres

PPM Protection autour des puits de mine
. Puits de Mines n° 8 bis de l'Ancienne Fosse 8 de Béthune (X = 631 793, Y = 311 668) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
. Puits de Mines n° 8 de l'Ancienne Fosse 8 de Béthune (X = 631 828, Y = 311 642) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
. PPR CATNAT, Type de risque inondation par ruisselement et coulées de boue et par remontées de la nappe phréatique, Prescrit le 30/10/2001

PT3a Câble Téléphonique abandonné

SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007

TMD Transport de matières dangereuses
. Route (DDRM 2012)

TR Tranchées Militaires

ZZAUTR Autre information
. Câble Téléphonique ex-HBNPC
. Réseau Electrique ex-HBNPC

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Oui — Taux : 1 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** — DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 30/03/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 10/04/1990, Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Non
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062132 **BILLY-BERCLAU** Mise à jour le 17/05/2013

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : DOUVRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 4259

Cadastre numérisé :2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/12/2009 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

AC1 Protection des monuments historiques (classés, incrits)
. Inscrit, en totalité, le chevalement de la fosse n°5 de Meurchin avec son bâtiment d'extraction de la compagnie de mines de Meurchin, situé 10 rue de la Fosse 5 (AP du 08 novembre 2011)

AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
. Captage du SI des Eaux de Douvrin-Billy Berclau, Lieudit "Le Marais du Bois", X = 638,107; Y = 314,996 (n° BRGM 00194x0464) AP du 04/07/2003
. Périmètre du Captage de Salomé [Nord], AP du 25/05/1984
. Périmètre du Captage SIZIAF, Lieudit "ZI Les Mauvaises Parts" sis à Douvrin, X = 635 680; Y = 313 480 (n° BRGM 00194Dx0214) DUP du 08 Septembre 2006
. Périmètre éloigné du Captage de Marquillies [Nord], AP du 16/02/2001
. Périmètre rapproché du champ captant de Wingles, (N°BRGM 00194d0037/F2, 00194D038/F3, 00194D0466/FE2, 00194D0467/FE3, 00194X0492/PZ1, 00194X0493/PZ2, 00194X0494/PZ3,00194X0495/PZ4, 00194X0496/PZ6 et 00194X0498/PZ7) DUP du 28 juin 2010

EL7 Alignement
. RD 163 (01/09/1870)

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
. Branchement de la Zone Industrielle Est de Douvrin
. Branchement de la Zone Industrielle Ouest
. Canalisation Billy-Berclau - Douvrin (Diamètre 100) [GDF]
. Canalisation Vendin - Douvrin (Diamètre 200) [GDF]

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 225 kV Douvrin-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 225 kV Les Ansereuilles-Douvrin (RTE/EDF)
. Ligne 225 kV Les Ansereuilles-Guarbecque (RTE/EDF)
. Ligne 2x225 kV Douvrin-Lestarquit (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Beuvry-Douvrin (RTE/EDF)

PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
. Station de Provin (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 23/02/93 (Gestionnaire : France Telecom Lens)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Bouvigny-Loos (zone spéciale de dégagement)Couloir de 500 m, Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble 62.533 Liaison Billy-Berclau - Douvrin

T1 Voies Ferrées
. Ligne Voie Mère N° 1-Pont à Vendin

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
'AD' : Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)
AS1p Projet de Protection eau potable (en instance)
. Périmètre du captage de Salomé (Nord)
AT Assise de Terril
ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 163 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 5 + 467 au PR 6 + 151 [AP du 23/08/2002]
. RD 163 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 8 + 0 au PR 8 + 285 [AP du 23/08/2002]
. RD 163 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 8 + 671 au PR 9 + 64 [AP du 23/08/2002]
. RD 163 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 6 + 151 au PR 8 + 0 [AP du 23/08/2002]
. RD 163 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 8 + 285 au PR 8 + 671 [AP du 23/08/2002]
. RN 47 (niveau 2 - largeur 250m) AP du 14/11/2001 [LIMITROPHE]
CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 02/02/1994
. Inondations et coulées de boue du 25 au 31 décembre 1994; Arrêté du 18/07/1995
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
. Mouvements de terrain différentiels du 01 mai 1989 au 31 décembre 1995; Arrêté du 17/06/1996
CCS Carrières et Cavités Souterraines
. La commune est concernée par l'aléa sismique de niveau faible ou zone de sismicité 2
. Sapes (Source DDRM)
. Tranchées (Source DDRM)
EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. Eglise Notre Dame reconstruite après 1918
. Vestiges de la prévoté Saint-Sauveur fondé en 1024 par le chevalier Leduin
GR Itinéraire de grande randonnée
. Bassin Minier - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)
'I5' Canalisations de transport de produits chimiques
. Hydrogénoduc Saint Floris-Frais Marais (L'Air Liquide)
. Oxyduc Denain-Dunkerque, Antenne de Billy-Berclau (L'Air Liquide)
ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., chemin des vaches - Poste "corne" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., rn 43 - Poste "mathieu" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., rue de cahors - Poste "chartres" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., rue de la liberté - Poste "langevin" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., rue de mathieu - Poste "robespierre" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., rue de paris - Poste "paris" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., rue du mal leclerc - Poste "prisca" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., rue pasteur - Poste "pasteur" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., rue pasteur - Poste "apollo" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. Profutex (Recyclage de fûts)
. SA BLAGDEN PACKAGING France HOLDINGS (ex SA PROFILEX), ZI Artois-Flandres (unité de recyclage d'emballages en matières plastiques)
. SARL HUFLO, Centre commercial "Simply Market" (exploitation station service) [Déclaration, Récépissé du 3 octobre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]
. SARL IRIS INFORMATIQUE, 459 rue d'Athènes (Collecte et recyclage de matériel informatique usagé) [Déclaration, Récépissé du 04 mai 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
. SNC Nitrochimie (Explosifs) [Autorisation, AP du 08 février 1988) [Préfecture Installations Classées 06-2006]
. Sté BODYCOTE, Parc Artois Flandres [Atelier de trempe, recuit des métaux & alliages avec activité de nettoyage, dégraissage & décapage de surfaces & emploi & stockage ammoniac] [Déclaration, Récépissés du 30/11/04 et 02/05/13] [Préf Inst. Classée 05-2013]
. Sté BODYCOTE, Parc Artois Flandres [Tour aérofrigérante n°1 "circuit primaire fermé"] [Déclation, Récépissés du 23 août 2006 et du 2 mai 2013] [Préfecture Installations Classées 05-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle
. Sté DRAKA COMTEQ France (ex SA Alcatel) ZI Artois Flandres Secteur C (Fabrication d'équipements électriques et électroniques) [Préfecture Installations Classées 09-2005]
. Sté LE RELAIS NORD PAS DE CALAIS, 422 Boulevard Est [Atelier de fabrication de rouleaux et panneaux isolants, à partir d'effilochés de vêtements] [Déclaration, Récépissé du 22 juillet 2011] [Préfecture Installations Classées 08-2011]
. Sté Minot Recyclage Textile (Industrie du textile)
. Sté ONDULYS LILLE, Parc des Industries Artois Flandres, Avenue de Sofia [Unité de Transformation de Carton Ondulé] [Enquête Publique AP du 08 septembre 2008] [Préfecture Installations Classées 09-2008]
. Sté PACK2PACK Lille, [Usine de recyclage d'emballages en matières plastiques] [Autorisation AP du 21 février 1997] [Préfecture Installations Classées 08-2007]
. Sté Recyclage Textile de l'Artois (Industrie du textile)
. Sté VALOVER, Chemin du Hallage [Plate-forme de compostage et unité de traitement du bois par broyage et stockage de bois] [Déclaration, Récépissé du 01 juillet 2008] [Préfecture Installations Classées 07-2008]
. Sté VANHEEDE France SA, avenue de Sofia, Parc des activités Artois Flandres [Installation de tri, transit et regroupement de dechets] [Autorisation, AP du 9 novembre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]

INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
. Cimetière Allemand 1683 tombes (Source VDK)

LEN Liaison entre les espaces naturels
. L 1

PPM Protection autour des puits de mine
. Puits de Mines n° 5 de l'Ancienne Fosse 5 de Lens (X = 636 465, Y = 312 411) (rayon de protection de 15 mètres) (Propriétaire Immobilier Delcroix) [Source DRIRE-HBNPC]

SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007

SEPULT Sépultures Militaires
. Berclau Communal Cemetery 7 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses
. Canalisation de gaz (DDRM 2012)
. Canalisation d'hydrogène (DDRM 2012)
. Canalisation d'oxygène (DDRM 2012)
. Route (DDRM 2012)
. Voie fluviale (DDRM 2012)

TR Tranchées Militaires

ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Etangs et Marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure (n° 142-03)
. Terril et marais de Wingles (n° 142-01)

ZNIEF2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. ZNIEFF de type II N°142 la basse vallée de la Deule entre Wingles et Emmerin

ZZAUTR Autre information
. Poste Douvrin 225/90/20 KV (G.E.T. Flandres)
. Réseau Electrique ex-HBNPC

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Oui

DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 29/01/2013 ; Zone concernée : Uea sur le périmètre de la ZAC de la zone industrielle Artois-Flandres : Préempteur : Syndicat Mixte SIZIAF
. Institution : 30/09/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 30/03/2000, Préempteur : Commune

ENSD Espace naturel sensible départemental
. Le Pôle de Wingles (n° 33) AP 30/04/1981

--> ZAC
Artois-Flandres

Cœur de Ville

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
de la Marque-Deûle en cours d'étude
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Non
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062200 **CAMBRIN** Mise à jour le 27/09/2012

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : CAMBRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 957

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> PLU Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 166 Nord de la RN 41 (15/04/1924)
. RD 166 Sud de la RN 41 (13/02/1924)
. RD 941 (01/03/1873)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble 62/130
. Câble 62/505
. Câble 62/63
. Câble 62/73

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 941 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 51 + 13 au PR 52 + 206, AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
. Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 janvier 1991 au 31 décembre 1991; Arrêté du 25/01/1993
. Mouvements de terrain différentiels du 01 janvier 1992 au 31 juin 1998; Arrêté du 21/01/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières
. Sapes (Source DDRM)

DEC Décharge
. Décharge non autorisée, exploitation terminée non contrôlée lieudit "le marais de Cambrin"

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. Eglise Notre Dame reconstruite après 1918

FOR Forage d'Eau
. Forage HBNPC

GR Itinéraire de grande randonnée
. Bassin Minier - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., bois de cambrin - Poste "bois de cambrin" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre
50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]

ICPEi Installation Classée industrielle
: . E.R.D.F., rn - Poste "route nationale" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et
500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
. Cambrin Military Cemetery 822 tombes (Source CWGC) Anglais
. Churchyard Extension 1313 tombes (Source CGWC) Anglais et autres nations
Lba Loi Barnier
. RD 941 (RGC) : Application des 75 mètres
SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
TMD Transport de matières dangereuses
TR Tranchées Militaires
ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)
ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (n° 46)
. Marais de Vermelles (n° 170)
ZZAUTR Autre information
. Réseau Eau Brute HBNPC
. Réseau Eau Potable HBNPC

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**
Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non
DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 08/07/1994, Zones concernées : U et NA, Bénéficiaire du Droit de Préemption : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062262 **CUINCHY** Mise à jour le 27/09/2012

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : CAMBRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 1666

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

A5 Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
EL7 Alignement
. RD 166 (23/11/1929)
. RD 166E (23/11/1929)
. RD 941 (23/11/1929)
Int1 Voisinage des cimetières
PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Lens-Saint Omer, Tronçon Cassel-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 22/09/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble Régional FO 62-545
T1 Voies Ferrées
. Ligne Fives-Abbeville

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)
ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 41 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 52 + 206 au PR 53 + 297, AP du 14/11/2001
CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)
. Souterrains
. Tranchées
EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. Eglise St-Pierre reconstruite après 1918
FOR Forage d'Eau
. Forage HBNPC
. Forage Lieudit "Sentier des Quatorze), X = 629420, Y = 312640 (ancien captage)
ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., cuinchy - Poste "baigneurs" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
. E.R.D.F., cuinchy - Poste "château d'eau" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]

ICPEi Installation Classée industrielle
: . E.R.D.F., cuinchy - Poste "gare" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
. E.R.D.F., cuinchy - Poste "la pointe" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et
500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
. SARL CREAUTO (Succède à la SARL BARIL) (exploitation d'un établissement de stockage et de démolition de véhicules
automobiles) 41 Route Nationale
INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
. Guard's Cemetery Windy Corner 3442 tombes (Source CWGC) Anglais
. Woburn Abbey Cemetery 559 tombes (Source CWGC) Anglais
Lba Loi Barnier
. RD 941 (RGC) : Application des 75 mètres
RNM Risques Naturels Majeurs
. Effondrement
SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
SEPULT Sépultures Militaires
. Communal Cemetery 113 tombes (Source CWGC) Anglais
TMD Transport de matières dangereuses
TR Tranchées Militaires
ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)
ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (n° 46)
. Marais de Vermelles (n°170)
ZZAUTR Autre information
. Eau Brute HBNPC
. Eau Potable HBNPC
. Poste Esquerchin 90 KV (RENAULT)
. Réseau Electrique HBNPC

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 20/11/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 30/03/1990, Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062276 **DOUVRIN** Mise à jour le 27/09/2012

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : DOUVRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 5431

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> PLU Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/12/2009 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

AC1 Protection des monuments historiques (classés, incrits)
. Inscrit Voir Chevalement et Bâtiments attenant à l'ancienne Fosse 6 d'Haisnes à Haisnes, 23/11/2004
. Voir inscrit, en totalité, le chevalement de la fosse n°5 de Meurchin avec son bâtiment d'extraction de la compagnie de mines de Meurchin, situé 10 rue de la Fosse 5 à Billy-Berclau (AP du 08 novembre 2011)

AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
. Captage SIZIAF, Lieudit "Z.I. Les Mauvaises Parts", X = 635680, Y = 313480 (n° BRGM 00194Dx0214) DUP du 08 Septembre 2006

EL7 Alignement
. RD 163 (23/10/1923)
. RD 163E (23/10/1923)

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
. Branchemenr de la Zone Industrielle Ouest
. Branchement de la C.E.C.
. Canalisation Billy-Berclau - Douvrin - Haisnes (Diamètre 100 et 80) [GDF]
. Canalisation Branchement Société Française de Mécanique (Diamètre 150) [GDF]
. Canalisation Douvrin-Haisnes
. Canalisation Vendin - Douvrin (Diamètre 200 et 150) [GDF]

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 225 kV Douvrin-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 225 kV Douvrin-Vermelles (RTE/EDF)
. Ligne 225 kV Les Ansereuilles-Douvrin (RTE/EDF)
. Ligne 225 kV Mazingarbe-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 2x225 kV Douvrin-Lestarquit (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Beuvry-Vendin (RTE/EDF)

Int1 Voisinage des cimetières

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Bouvigny-Loos (zone spéciale de dégagement)Couloir de 500 m, Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
. Station de Douvrin, Couloir de 100 m, Décret du 18/09/89 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble FO 62.183
. Câble FO 62.540
. Câble FO 62.543
. Câble FO 62.553
. Câble UP 62.15
. Câble UP 62.156

T1 Voies Ferrées

T1 Voies Ferrées
: . Ligne Voie Mère N° 1-Pont à Vendin

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

AT Assise de Terril
. Terril 70 A de Wingles
. Terril 73 B, Cavalier du 18 de Lens (Source EPF)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 163 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 5 + 410 au PR 5 + 467 [AP du 23/08/2002]
. RD 163 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 2 + 594 au PR 5 + 410 [AP du 23/08/2002]
. RD 947 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 7 + 212 au PR 10 + 320 [AP du 23/08/2002]
. RN 41 (niveau 3 - largeur 100m) AP du 14/11/2001 [LIMITROPHE]
. RN 47 (niveau 2 - largeur 250m) du PR 6 + 348 au PR 8 + 1278, AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 09 mai 2000 ; Arrêté du 03/08/2000
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994 ; Arrêté du 12/04/1994
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 28 février 1994 ; Arrêté du 06/06/1994
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 01 décembre 2000 au 07 mai 2001 ; Arrêté du 29/08/2001
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995 ; Arrêté du 28/07/1995
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)
. Tranchées

DEC Décharge
. Décharge non autorisée, exploitation terminée non contrôlée lieudit "la Carolle"

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. Eglise du sacré-cœur reconstruite après 1918
. L'ancienne voie romaine

FOR Forage d'Eau
. (ex Captage du SI Douvrin/Billy-Berclau), Forage Communal Lieudit "Le Quévalon", X = 634980, Y = 311760 (N° BRGM 00194x0048)
. Forage d'eaux souterraines (pétitionnaire Syndicat des Eaux de Douvrin Billy-Berclau, (N° 000194Cx0048)
. Forage d'eaux, X = 634,480; Y = 2612,683 Parcelle AO Lieudit "Le Bas du Moulin, pétitionnaire EARL COUROUBLE (Source Mise) [Préfecture Installations Classées 02-2006]

GR Itinéraire de grande randonnée
. Bassin Minier - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)

'I3a' Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France)

'I5' Canalisations de transport de produits chimiques
. Oxyduc Denain-Dunkerque, Antenne Française de Mécanique (L'Air Liquide)

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Poste "station d'épuration" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
. E.R.D.F., rue de la carolle - Poste "carolle" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
. GALLEZ SAS, PI Artois Flandre - 650 bd Ouest (activité d'injection et de fabrication de pièces plastiques pour l'automobile) [Déclaration, Récépissé du 23 septembre 2010] [Préfecture Installations Classées 02-2011]
. Profutex (Recyclage de fûts)
. SA DELZENNE (Usine de Fabrication de Pièces Métalliques)
. SCI de la LUZ (Station Service) rue du 8 mai 1945
. Sté Filartois (Industrie du textile)
. Sté Française de Mécanique (Fabrication de moteurs) [Extention ligne de fabrication de Moteurs EP2] [Autorisation, AP du 22 avril 2010] [Préfecture Installations Classées 04-2010]
. Sté Grande Paroisse (suivi post exploitation d'un dépôt de phosphogypse) [Arrêté de prescriptions complémentaires du 21 avril 2010 - Campagne de mesures eaux superficieles et souterraines] [Préfecture Installations Classées 04-2010]
. Sté PROFERM MULTITECHNIQUES, Parc des Industries Artois Flandres, Avenue de Londres [Unité de fabrication et de stockage de menuiseries PVC et Alu] [Déclaration, Récepissé du 14 septembre 2010] [Préfecture Installations Classées 10-2010]

ICPEi Installation Classée industrielle
. Sté RAP (Industrie du papier, carton, imprimerie et édition)
Lba Loi Barnier
. RN 47 (RGC) : Application des 75 mètres
LEN Liaison entre les espaces naturels
. L 1
PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
. PPR CATNAT, Type de risques Inondation par remontées des nappes naturelles, Prescrit le 28/12/2000
. PPR CATNAT, Type de risques Inondation, Remontée Nappe Phréatique, Rectificatif le 30/10/2001
RNM Risques Naturels Majeurs
. Effondrement
RTM Risques Technologiques Majeurs
. Canalisation de gaz (DDTM 2012)
SA Sites archéologiques
. 1 Site sur la commune
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
TMD Transport de matières dangereuses
. Canalisation de gaz (DDRM 2012)
. Canalisation d'oxygène (DDRM 2012)
. Route (DDRM 2012)
. Voie fluviale (DDRM 2012)
TR Tranchées Militaires
ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)
ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Terril et marais de Wingles (n° 142-01)
ZZAUTR Autre information
. Poste Douvrin 225/90/20 KV (G.E.T. Flandres)
. Poste Lestarquit 225 KV (FRANCAISE DE MECANIQUE)
. Réseau Electrique ex-HBNPC

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**
Taxe Locale d'Equipement : Oui
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0
Participation de raccordement à l'égoût : Non
Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Oui
DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 25/09/1990, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 08/06/1994, Préempteur : Commune
ENSD Espace naturel sensible départemental
. Le Pôle de Wingles (n° 33) AP 30/04/1981

--> **ZAC**
Artois - Flandres
La Carolle

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières** Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002
Concernée par l'article 55 (20% de logements sociaux) de la loi SRU
Aire de Court et Moyen Séjour, 15 Places

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Non
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062330 **FESTUBERT** Mise à jour le 25/09/2012

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : CAMBRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 1120

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> PLU Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

A5 Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
EL7 Alignement
. RD 166 (13/02/1924)
. RD 72 (15/04/1924)
I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 225 kV Les Ansereuilles-Guarbecque (RTE/EDF)
Int1 Voisinage des cimetières
PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Lens-Saint Omer, Tronçon Cassel-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 22/09/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble Régional FO 62-545 Lestrem-Fleurbaix - Dérivation de Cambrin
T1 Voies Ferrées
. Ligne Fives-Abbeville

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
. cyclo023 "Le Plat Pays", Secteur "Haut Artois", 25 km, 2 h 30 mn, départ : Place du Général de Gaulle 62136 Richebourg

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. cimetières militaires
. Eglise Notre Dame reconstruite après 1918
. une chapelle
FOR Forage d'Eau
. Captage du SI du Bas Pays de Béthune, X = 628580, Y = 315050
'I5' Canalisations de transport de produits chimiques
. Hydrogénoduc Saint Floris-Frais Marais (L'Air Liquide)
. Oxyduc Denain-Dunkerque (L'Air Liquide)
ICPEa Installation Classée agricole
. DELOMMEZ Louis, Seche Rue [Poulets] (Déclaration) [DSV]
. EARL DELOMMEZ (DELOMMEZ Dominique), 250 Rue Taillis [Elevage Avicole] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 03-2004]

ICPEi Installation Classée industrielle
: . E.R.D.F., festubert - Poste "marais sèche rue" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50
ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
. Brown's Road Military Cemetery 1071 tombes (Source CWGC) Anglais
. Post Office Rifles 400 tombes (Source CWGC) Anglais
SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
. Lieudit "La Cour de l'Avoué", Motte Féodale, Site Fossoyé
SEPULT Sépultures Militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français
. Communal Cemetery 12 tombes (Source CWGC) Anglais
. Le Plantin Cemetery 47 tombes (Source ONAC) Anglais
TMD Transport de matières dangereuses
TR Tranchées Militaires
ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)
ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (n° 46)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**
Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non
DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 24/09/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 27/05/1994, Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062373 **GIVENCHY-LES-LA-BASSEE** Mise à jour le 25/09/2012

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : DOUVRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 813

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

A5 Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
. Captage F3 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), lieu-dit "Le Château d'Eau" à Givenchy-Les-La-Bassée, X=630,580 et Y=1 315,130 (n° BRGM 00193 x 0186), DUP du 27 octobre 2011

. Captage F4 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), lieu-dit "Le Château d'Eau" à Givenchy-Les-La-Bassée, X=630,560 et Y=1 315,190 (n° BRGM 00193 x 0188), DUP du 27 octobre 2011

. Captage F6 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), lieu-dit "Chemin Vert" à Givenchy-Les-La-Bassée, X=631,199 et Y=2 615,135, DUP du 27 octobre 2011
. Périmètre du captage F2 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), lieu-dit "Le Bois Duquenoy" à Violaines, X=631,500 et Y=1 315,080 (n° BRGM 00193 x 071), DUP du 27 octobre 2011

. Périmètre du captage F5 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), lieu-dit "Le Bois Duquenoy" à Violaines, X=631,900 et Y=1 314,925 (n° BRGM 00194 x 0451), DUP du 27 octobre 2011

EL7 Alignement
. RD 167 (20/05/1925)
. RD 167E (20/05/1925)

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 225 kV Les Ansereuilles-Guarbecque (RTE/EDF)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Lens-Saint Omer, Tronçon Cassel-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 22/09/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)

DEC Décharge
. Décharge non autorisée, exploitation non contrôlée lieudit "les vaux"

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. Eglise Saint Martin de 1960

FOR Forage d'Eau
. Forage, Pétitionnaire Monsieur LEFEBVRE Jean-Marie, Parcelle AE n° 262, 27 Rue du Calvaire; X = 629,90, Y = 1314,825 [Source MISE]

ICPEi Installation Classée industrielle

ICPEi Installation Classée industrielle
: . E.R.D.F., Poste "rue de la source" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et
500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
. 55th West Lancaschire Division Mémorial (Source ONAC)
. Communal cmetery 34 tombes (Source CWGC) Anglais
PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
. MONCHY AU BOIS-BOUVIGNY
SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
TMD Transport de matières dangereuses
TR Tranchées Militaires

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**
Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non
DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 30/06/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 29/03/1994, Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062401 **HAISNES** Mise à jour le 08/01/2013

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : DOUVRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 4357

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> PLU Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

AC1 Protection des monuments historiques (classés, incrits)
. Inscrit, Chevalement et bâtiments attenants à l'ancienne Fosse 6, 2 Impasse de la Fosse 6, 23/11/2004

EL7 Alignement
. RD 163 (15/01/1964)
. RD 941 (01/04/1913)

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
. Canalisation Billy-Berclau - Douvrin - Haisnes - Auchy les Mines (Diamètre 150) [GDF]

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 225 kV Mazingarbe-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 225 kV Vermelles-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Beuvry-Vendin Dérivation Mazingarbe (RTE/EDF)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Lens-Saint Omer, Tronçon Cassel-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 22/09/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Bouvigny-Loos (zone spéciale de dégagement)Couloir de 500 m, Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. FO 62.183 Lens - Douvrin
. FO 62.540 Lens - Carvin, section Hulluch - Douvrin

T1 Voies Ferrées
. Ligne Fives-Abbeville

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

AT Assise de Terril
. Terril 73, du 18 de Lens, Site 18-19-20 de Lens (Source EPF)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 163 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 1 + 437 au PR 2 + 594 [AP du 23/08/2002]
. RD 941 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 55 + 916 au PR 56 + 823, AP du 14/11/2001
. RD 947 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 6 + 967 au PR 7 + 212 [AP du 23/08/2002]

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 09 mai 2000; Arrêté du 03/08/2000
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 08 janvier au 04 mai 2001; Arrêté du 29/08/2001
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

CCS Carrières et Cavités Souterraines
: . Sapes (Source DDRM)
. Tranchées (Source BRGM)
DEC Décharge
. Décharge de classe 2, exploitation contrôlée lieudit "les marnières"
EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. cimetières britanniques
. Eglise moderne Saint-Elie
. Eglise Saint Nicaise reconstruite après 1918
FOR Forage d'Eau
. Captage Lieudit "La Haute Chambre", (n° BRGM 00194x0049), X = 632870, Y = 311720
. Forage, Pétitionnaire DELATTRE, 70 Rue Jules Guesdes parcelle B 444 et B 445, X = 630,105; Y = 2610,625 (Source MISE)
[Préfecture Installations Classées 02-2006]
GR Itinéraire de grande randonnée
. GRP Bassin Minier
'I3a' Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France)
ICPEa Installation Classée agricole
. Epandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes de la Sté MC CAIN (siège social
: ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

ICPEi Installation Classée industrielle
. Communauté d'Agglomération de l'Artois [Plateforme de broyage de déchets verts] [Déclaration, Récépissé du 10 août 2000]
[Déchetterie] [Déclaration, Récépissé du 19 janvier 1999] [Préfecture - Installations Classées 12-2006]
. E.R.D.F., rue victor hugo - Poste "auchy" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et
500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
. Sté WIENERBERGER (Exploitation du terril n°73 dit "Du 18 de Lens") [Autorisation, AP du 12 septembre 2012] [Préfecture
Installations Classées 10-2012]
ILE Itinéraire de liaison équestre
. E 1
INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
. Bois Carré Military Cemetery 227 tombes (Source CWGC) Anglais
. Ninth Avenue Cemetery 46 tombes (Source CWGC) Anglais
. Saint Mary's A.D.S. Cemetery 1809 tombes (Source CWGC) Anglais
Lba Loi Barnier
. RD 941 (RGC) : Application des 75 mètres
PPM Protection autour des puits de mine
. Puits de Mines n° 6 de l'Ancienne fosse 6 de Lens (X = 633 160, Y = 312 737) [rayon de protection de 15 mètres] [Source
DRIRE-HBNPC]
PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue et par remontées de la Nappe Phréatique, Prescrit le 30/10/2001
SA Sites archéologiques
. 2 Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
TR Tranchées Militaires
ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)
ZZAUTR Autre information
. Réseau Electrique ex-HBNPC

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 19/10/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 29/03/1994, Préempteur : Commune

--> ZAC

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Non
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062626 **NOYELLES-LES-VERMELLES** Mise à jour le 08/01/2013

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : CAMBRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 1939

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

EL5 Visibilité sur les voies publiques
. Carrefour RD 166 avec la RD 943

EL7 Alignement
. RN 43 (09/07/1913)

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 225 kV Mazingarbe-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 2x225 kV Beuvry-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Beuvry-Douvrin (RTE/EDF)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Boulogne-Lens1, Tronçon Blendecques-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 16/02/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble Régional FO 62-505 Béthune-Lens
. Câble Régional N° 264 Béthune Lamartine-Vermelles
. Câble Régional UP 62-73 Cambrin-Vermelles

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

AS1np Captage frappé d'un arrêté de Non Protégeabilité ou Abandon de la procédure de protection et mise en place de mesures conservatoires
. Captage Lieudit "Fontaine de Bray", F2 : (N° BRGM 00198x0161) X = 626 900, Y = 309 640; F3 : (N° BRGM 00198x0162) X =
626 900, Y = 309 650 Arrêté Préfectoral du 30/11/2004

AT Assise de Terril
. Terril 249, Site Cavalier Quai de Vente (Source EPF)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD943 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 23 + 643 au PR 24 + 772, AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abri Anglais de 14-18 de 18 mètres de profondeur
. Abris (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. Eglise Saint-Vaast de 1875
. traces du château de Beaulieu

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
: . vestiges gallo-romains
FOR Forage d'Eau
. Captage d'eau abandonné X = 627 030; Y = 309 002
. Forage, X = 627 642, Y = 309 005, sur AB N° 40 (Comblé)
. Forage, X = 627 651, Y = 309 002, sur AB N° 30 (Obturé)
GR Itinéraire de grande randonnée
. Bassin Minier
ICPEa Installation Classée agricole
. Epandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes de la Sté MC CAIN (siège social
: ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

ICPEi Installation Classée industrielle
. Mullet (Dépôt de charbon)
. SA Béton Pret Nord (Bâtiment : établissement lié à la construction)
. SAS ATAC, Station Service, Unité de réfrigération [Déclaration Récépissé du 4 juillet 2006] [Préfecture Installations Classées
07-2006]
ILE Itinéraire de liaison équestre
. E 1
RTM Risques Technologiques Majeurs
. GRANDE PAROISSE à Mazingarbe, SEVESO Seuil Haut (touchée par le PPI, AP du 01/03/2002)
. S.A.V. (Société Artésienne de Vinyle) à Mazingarbe, SEVESO Seuil Haut (touchée par le PPI, AP du 01/03/2002)
SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
TMD Transport de matières dangereuses
TR Tranchées Militaires
ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)
ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Marais de Vermelles (n° 170)
ZZAUTR Autre information
. Eau Brute HBNPC
. Eau Potable HBNPC
. Réseau Electrique HBNPC

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**
Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Non
DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 12/12/1991, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 06/05/1994, Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Non
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062706 **RICHEBOURG** Mise à jour le 29/03/2012

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : CAMBRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 2484

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> PLU Prescription le 20/12/1983 1ère approbation le 15/03/1988
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 90 kV Beuvry-Estaires (RTE/EDF)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Béthune-Fleurbaix, Tronçon Béthune-Fleurbaix (zone spéciale de dégagement), Couloir de 100 m, Décret du 26/11/91 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
. Liaison Hertzienne Lens-Saint Omer, Tronçon Cassel-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 22/09/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble FO 62-206 Béthune-Richebourg
. Câble FO 62-545 Lestrem-Fleurbaix, dérivation de Cambrin, coaxial
. Câble UP 62/75 Lestrem-Laventie, dérivation de Richebourg

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 166 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 14 + 500 au PR 16 + 100 [AP du 23/08/2002]
. RD 171 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 15 + 800 au PR 15 + 804 [AP du 23/08/2002]
. RD 947 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 12 + 385 au PR 13 + 604 [AP du 23/08/2002]

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
. Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 janvier 1991 au 31 décembre 1992; Arrêté du 17/07/1996
. Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 mai 1989 au 31 décembre 1990; Arrêté du 14/01/1992
. Mouvements de terrain différentiels du 01 janvier 1993 au 31 décembre 1997; Arrêté du 03/11/1997

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
. cyclo023 "Le Plat Pays", Secteur "Haut Artois", 25 km, 2 h 30 mn, départ : Place du Général de Gaulle 62136 Richebourg

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. 6 cimetières britanniques
. Eglise Saint Laurent reconstruite après 1918
. Mémorial à la gloire de la 55ème division britannique
. Mémorial des morts de l'armée des Indes
. un cimetière militaire portugais

'I5' Canalisations de transport de produits chimiques
. Hydrogénoduc Saint Floris-Frais Marais (L'Air Liquide)
. Oxyduc Denain-Dunkerque (L'Air Liquide)

ICPEa Installation Classée agricole
. DEROUBAIX Bernard, 88 Rue Mahieu [Poulets] (Déclaration) [DSV]

062706 **RICHEBOURG** Mise à jour le 29/03/2012

ICPEa Installation Classée agricole
: . EARL BROU Michel, 121 Grand Chemin [Porcs Charcutiers, Porcelets] (Déclaration, Récépissé du 12 février 1988)
[Préfecture Installations Classées 12-2006]
. EARL DE LA COUR SAINT VAAST, 118 Ferme de la Cour Saint Vaast [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers, Porcelets] (Autorisation) [DSV]
. EARL DURLIN ODEN, 51 Rue Mahieu [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 20 septembre 2006) [Dérogation à distance Arrêté du 12 mars 2007] [Préfecture Installations Classées 03-2007]
. LECONTE Arthur, 349 Rue du Bois [Poulets] (Déclaration) [DSV]
. QUENIART Régis, 23 Rue des Cabosseries [Cochettes, Truies et Verrats, Porcelets] Déclaration, Récépissé du 14 janvier
2008 et du 4 mars 2008) [Préfecture Installations Classées 03-2008]
. QUENIART Régis, 46 Rue des Cabosseries [Porcs Charcutiers] Déclaration, Récépissé du 14 janvier 2008 et du 4 mars 2008)
[Préfecture Installations Classées 03-2008]
. SAS CLAYE AGRI [Installation de Stockage de grains de 14.670 m3] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 03-2004]
. SAS CLAYE AGRI [Installation de Stockage d'engrais d'une capacité de 2450 tonnes] [Déclaration, Récépissé du 05 juillet
2010] [Préfecture Installations Classées 07-2010]
. SOCIETE UNION COMMERCIALE DU BETAIL, 203 Rue des Charbonniers [Vaches Laitières] (Autorisation) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Poste "bas chemin" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "bijoux" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "briqueterie" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "eglise" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "les huit maisons" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "rue mahieu" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. Sté CLAYE AGRI, 152 rue du Bois (Dépôt de gaz combustible liquéfié de 12500kg) [Déclaration, Récépissé du 19 juillet 2010]
[Préfecture Installations Classées 08-2010]

INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
. Cimetière Portugais (source SEAC)
. Euton Post Cemetery 43 tombes
. Le Touret Military Cemetery 915 tombes (Source CWGC) Anglais
. Mémorial Indien Neuve-Chapelle
. Rue des Berceaux Military Cemetery 696 tombes (Source CWGC) Anglais
. Saint Vaast Post Military Cemetery 890 tombes (Source CWGC) Anglais

Lba Loi Barnier
. RD 947 (RGC) : Application des 75 mètres

PT3a Câble Téléphonique abandonné
. Câble BF 144/1
. Câble National 144/01 Lille-Lillers

SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
. Lieudit "La Tourelle", Site tenant au RD 72

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 28/05/1988, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 21/06/1994, Préempteur : Commune

--> ZAC

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Non
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062846 **VERMELLES** Mise à jour le 08/01/2013

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : CAMBRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 4487

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> PLU Prescription le 11/07/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières :

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 165 (21/07/1924)
. RD 39 (21/07/1924)
. RD 75 (26/03/1925)
. RD 943 (19/09/1980)

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 225 kV Mazingarbe-Vendin (RTE/EDF)
. Ligne 2x225 kV Beuvry-Vendin RTE/EDF)
. Ligne 90 kV Beuvry-Douvrin (RTE/EDF)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Boulogne-Lens1, Tronçon Blendecques-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 16/02/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Bouvigny-Loos (zone spéciale de dégagement)Couloir de 500 m, Décret du 07/05/58
(Gestionnaire : France Telecom – Lens)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
. Câble Régional FO 62-505
. Câble Régional FO 62-73
. Câble TRN N° 410/07 Lens-Saint Omer

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

AT Assise de Terril
. Terril 49, Site 3 de Béthune

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 75 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 35 + 506 au PR 36 + 881 [AP du 23/08/2002]
. RD 943 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 22 + 90 au PR 22 + 688, AP du 14/11/2001
. RD 943 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 23 + 2 au PR 23 + 643, AP du 14/11/2001
. RD 943(niveau 2 - largeur 250m) du PR 22 + 688 au PR 23 + 2, AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations et coulées de boue du 27 août 2002; Arrêté du 29/10/2002
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifices à Valeur Patrimoniale

062846 **VERMELLES** Mise à jour le 08/01/2013

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
: . Chapelle Notre dame de la consolation
. Eglise moderne de la nativité de Notre Dame
. Eglise Saint Pierre reconstruite après 1918
. Mémorial de la 46ème division britannique

FOR Forage d'Eau
. ex Fosse 4 de Vermelles Forage obturé, X = 629 544; Y = 309 938
. Forage pour arrosage terril n° 48 de l'ex Fosse 4, X = 629 730; Y = 309 638
. Puits Alimentaire dallé avec piézomètre, X = 629 150; Y = 311 550

GR Itinéraire de grande randonnée
. Bassin Minier

I3a Canalisation GDF Abandonnée
. Canalisation Mazingarbe - La Bassée [GDF]

'I3a' Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France)

ICPEa Installation Classée agricole
. Epandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes de la Sté MC CAIN (siège social
: ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

. GAEC DU RUTOIRE (FOUQUENELLE), Chemin du Rutoire [Vaches Laitières, Vaches Taries et Veaux de moins d'un an]
(Autorisation, AP du 7 décembre 2000, du 7 décembre 2002 et du 27 mars 2009) [Préfecture Installations Classées 04-2009]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Poste "cité saint pierre" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "fosse 4" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "fpa" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "lamendin" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "les quatorze" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "marignane" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "orly" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "pih" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "rutoire" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm)
[Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. SA DESMONT, 5 Place de la République (Station service)
. SARL SURSCHISTE (utilisation des schistes des cendres volantes) Exploitation du site "Lieu dit Le Marais" [Arrêté de prescriptions complémentaires AP du 27 avril 2010 - Surveillance nappe phréatique] [Préfecture Installations Classées 05-2010]
. Sté COLAS Nord-Picardie, Lieudit "Le Chemin de Cuinchy" [Centrale de malaxage à froid pour matériaux routiers d'une puissance de 90,2 kW] [Déclaration, Récépissé du 7 février 2008] [Préfecture Installations Classées 02-2008]

ILE Itinéraire de liaison équestre
. E1

INT2 Voisinage de Cimetières Militaires
. Quarry Cemetery 140 tombes (Source CWGC) Anglais
. Vermelles British Cemetery 2 142 tombes (Source CWGC) Anglais

PPM Protection autour des puits de mine
. Puits de Mines n° 3, Fosse 3 (X = 628 808, Y = 308 471) [Source DRIRE-HBNPC]
. Puits de Mines n° 4 Bis, Ancienne Fosse 4 de Béthune (X = 629 077, Y = 311 569) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
. Puits de Mines n° 4, Ancienne Fosse 4 de Béthune (X = 629 519, Y = 309 892) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]

PT3a Câble Téléphonique abandonné
. Câble Régional 264 Béthune - Vermelles
. Câble Régional 469-01 Lens-Béthune

RTM Risques Technologiques Majeurs
. GRANDE PAROISSE, à Mazingarbe, SEVESO Seuil Haut (touchée par le PPI, AP du 01/03/2002)

RTM Risques Technologiques Majeurs
. S.A.V. (Société Artésienne de Vinyle) , à Mazingarbe, SEVESO Seuil Haut (touchée par le PPI, AP du 01/03/2002)
SA Sites archéologiques
. 2 autres sites localisés
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
. Site Gallo-romain, rue Berthelot
SEPULT Sépultures Militaires
. 46th North Midland Division Mémorial (Source CWGC)
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 5 tombes (Source SEAC) Français
. Communal Cemetery 10 tombes (Source CWGC) Anglais
TMD Transport de matières dangereuses
ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)
ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Marais de Vermelles (n° 170)
ZZAUTR Autre information
. Réseau Electrique ex-HBNPC

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**
Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non
DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 23/09/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 29/03/1994, Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Non
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

062863 **VIOLAINES** Mise à jour le 28/08/2012

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)** Sous-Préfecture : BETHUNE
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS : Canton : DOUVRIN
Commune instructrice : **Oui** Population 1999 : 3577

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale
- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :
nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008
- P.L.U. :
- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])
SIVOM des 2 Cantons (Compétence Urbanisme : Plan d'Occupation des Sols [POS])

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 17/12/1974 1ère approbation le 19/06/1986
Dernière révision générale prescrite le 15/02/2010 Révision approuvée le 29/06/2006
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

A5 Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
. Captage F2 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), Lieu-dit "Le Bois Duquenoy" à Violaines, X=631,500 et Y=1 315,080 (n° BRGM 00193x071), DUP du 27 octobre 2011
. Captage F5 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), Lieu-dit "Le Bois Duquenoy" à Violaines, X=631,900 et Y=1 314,925 (n° BRGM 00194x0451), DUP du 27 octobre 2011
. Captage F7 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), Lieu-dit "Hameau de la rue d'Ouvert" à Violaines, X=630,942 et Y=2 616,595, DUP du 27 octobre 2011
. Périmètre du captage F3 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), Lieu-dit "Le Château d'eau à Givenchy-Les-La-Bassée, X = 630,580 et Y =1 315,130 (n° BRGM 00193x0186), DUP du 27 octobre 2011
. Périmètre du captage F4 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), Lieu-dit "Le Château d'eau à Givenchy-Les-La-Bassée, X = 630,560 et Y =1 315,190 (n° BRGM 00193x0188), DUP du 27 octobre 2011
. Périmètre du captage F6 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP), Lieu-dit "Chemin Vert à Givenchy-Les-La-Bassée, X = 631,199 et Y =2 615,135), DUP du 27 octobre 2011

EL5 Visibilité sur les voies publiques
. Carrefour entre le RD 166 et la RN 43

EL7 Alignement
. RD 167 (15/04/1924)
. RD 167E (15/04/1924)
. RD 947 (11/04/1893)
. RN 41 (24/10/1913)

I4 Etablissement de canalisations électriques
. Ligne 225 Kv Beuvry-Violaines
. Ligne 225 kV Les Ansereuilles-Guarbecque (RTE/EDF)
. Ligne 225 Kv Vendin-Violaines

Int1 Voisinage des cimetières

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
. Liaison Hertzienne Lens-Saint Omer, Tronçon Cassel-Lens, Couloir de 300 m, Décret du 22/09/93 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)

T1 Voies Ferrées
. Ligne Fives-Abbeville

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant
: . RD 163 du PR 0 au PR 5 + 410, AP du 23/08/2002
. RD 947 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 11 + 0 au PR 12 + 385 [AP du 23/08/2002]
. RD 947 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 10 + 320 au PR 11 + 0 [AP du 23/08/2002]
. RN 41 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 53 + 297 au PR 54 + 28, AP du 14/11/2001
. RN 41 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 54 + 533 au PR 54 + 657, AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 09 mai 2000; Arrêté du 03/08/2000
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifices à Valeur Patrimoniale
. Eglise Saint-Vaast reconstruite après 1918

'I5' Canalisations de transport de produits chimiques
. Hydrogénoduc Saint Floris-Frais Marais (L'Air Liquide)
. Oxyduc Denain-Dunkerque (L'Air Liquide)

ICPEi Installation Classée industrielle
. BERTO NORD, rue de la Cochiette (station de distribution de carburant) [Déclaration, Récépissé du 03 août 2011] [Préfecture Installations Classées 08-2011]
. E.R.D.F., Poste "cimetière" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "est" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "ferry 1" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "le rethuy" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "mont soret" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. E.R.D.F., Poste "saint roch" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 09-2011]
. SA BRIOS [Conditionnement et négoce de Produits Laitiers]
. SARL LAVOCAT [Récupération de Véhicules hors d'usage]
. SAS VIOLAINEDIS, rue des anciens combattants d'Afrique du Nord - Enseigne Leclerc (Station service) [Déclaration, Récépissé du 19 mai 2011] [Préfecture Installations Classées 06-2011]
. Sté ARDO FRIGO SA, Chemin de la Cochiette [Extension et Augmentaion du tonnage de produits de Légumes Surgelés] [Autorisation, AP du 27 juin 2007 et du 3 avril 2009] [Préfecture Installations Classées 04-2009]

Lba Loi Barnier
. RD 941 (RGC) : Application des 75 mètres
. RD 947 (RGC) : Application des 75 mètres

SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
. Le territoire de la commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus

SEPULT Sépultures Militaires
. Communal Cemetery 33 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZI Zone inondée
. Inondation (Source DDRM)

ZZAUTR Autre information
. Eau Brute HBNPC
. Poste Violaines 90/MT KV (G.E.T. Flandres)
. Réseau Electrique ex-HBNPC

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0
Participation de raccordement à l'égoût : Non
Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 03/09/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 30/03/1994, Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières** Concernée par l'article 55 (20% de logements sociaux) de la loi SRU

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Non
--> **PDU** PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

AC 1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC 1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier

DES IMMEUBLES

« Art. 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-II.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.)*, « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet : » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'Indépendance).*

Art. 37 *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE Ier

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er):* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE Ier

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret nº 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret nº 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

EL, 7

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (*B.O.M.E.T.* 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 [4°]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. l. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1975, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

EL 7

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Boutemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

A5

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITES

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi nº 62-904 du 4 août 1962.

Décret nº 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire nº A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret nº 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l' étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

AD

AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT

GENERALITES

- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.

- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Grand'Place
62000 ARRAS

CIRCULATION ROUTIÈRE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Code de la voirie routière : articles L. 114-1 à L. 114-6.

Décret nº 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité des enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Circulaire nº 79-99 du 16 octobre 1979 relatif à l'occupation du domaine routier national (réglementation).

Ministère de l'équipement (direction des routes).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement qui détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront les servitudes et définissant leur nature.

Ce plan établi après enquête publique effectuée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement des voies publiques qu'elle concerne, est soumis avant approbation préfectorale à l'avis du conseil municipal (art. L. 114-3 du code de la voirie routière) et du conseil général s'il s'agit de voies départementales.

Le plan de dégagement s'applique :

- aux propriétés riveraines ou voisines de voies publiques à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique (art. L. 114-1 du code de la voirie routière) ;

- aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée et ceci à la diligence de l'autorité chargée de la gestion de la voie publique (art. L. 114-6 de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre droit au profit des propriétaires riverains à une indemnité compensatoire du dommage direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation (art. L. 114-4 du code de la voirie routière).

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de dégagement dont les prescriptions s'appliquent à la date de cette notification (art. R. 114-3 du code de la voirie routière), toute infraction constituant une contravention de voirie (art. L. 114-5 et R. 114-2 du code de la voirie routière).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la résection des talus, remblais et obstacles naturels, de façon à réaliser des conditions de vue satisfaisante (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de tenir ou ramener le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (art. L. 114-2 du code de la voirie routière).

Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation du plan de dégagement constitue une contravention de grande voirie ; il s'agit d'une infraction continue (Cass. crim., 6 mars 1958, Bull. crim., n° 231, p. 393).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux de constructions, plantations et autres, sous condition de se référer dès la date de notification, aux prescriptions du plan de dégagement.

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

I 3

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

I°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 225 kV FAMARS- GROS- CAILLOU.
- Ligne 225 kV MASTAING- PONT- SUR- SAMBRE.
- Ligne 63 kV FAMARS- HORDAIN.

- 3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

PRODUITS CHIMIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Loi nº 65-498 du 29 juin 1965.

Décret nº 65-881 du 18 octobre 1965.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction des industries chimiques, textiles et diverses).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes :

- à l'amiable quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés ;
- par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer, et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les canalisations avec indication du nom des propriétaires. Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une enquête parcellaire. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations (art. 2 de la loi du 29 juin 1965).

B. - INDEMNISATION

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation aux propriétaires et usufruitiers intéressés, puis à la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a été procédé.

Publicité de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré nécessaires au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire de la servitude d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande de 20 mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans la zone forestière).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- de toute partie de la bande large ;
- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;
- des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (art. 25 du décret du 18 octobre 1965 et art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

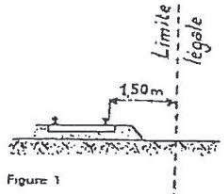

Figure 1

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

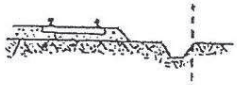
Figure 2

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

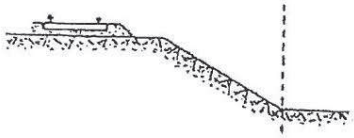
Figure 3

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

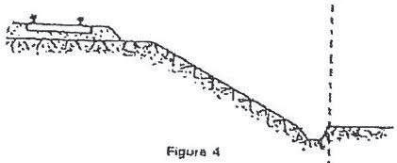
Figure 4

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

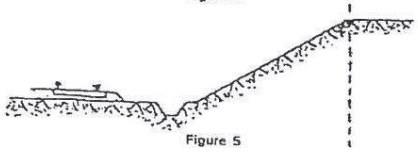
Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

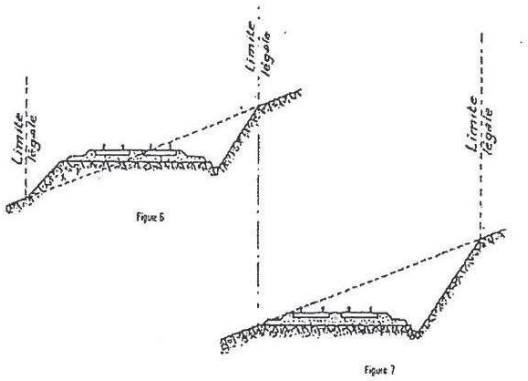

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

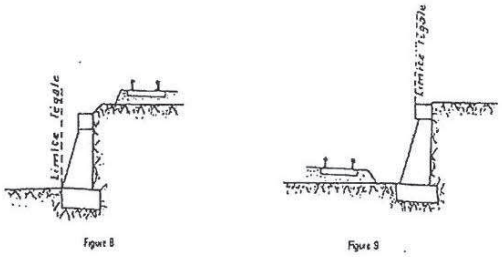

Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.
L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

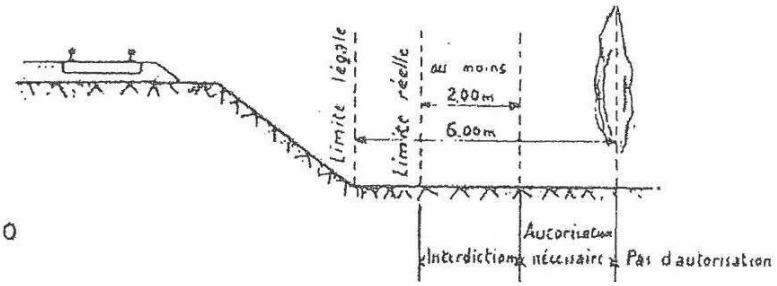

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

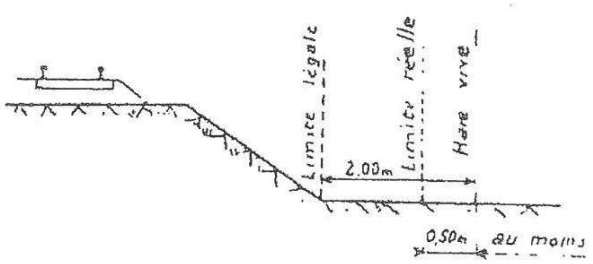

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

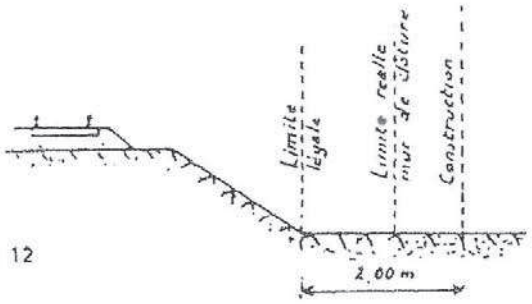

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

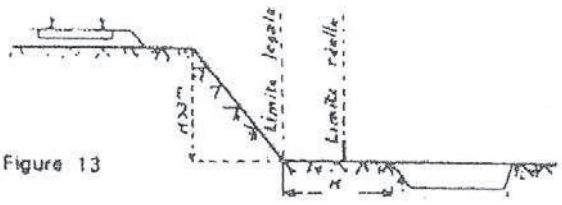

Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

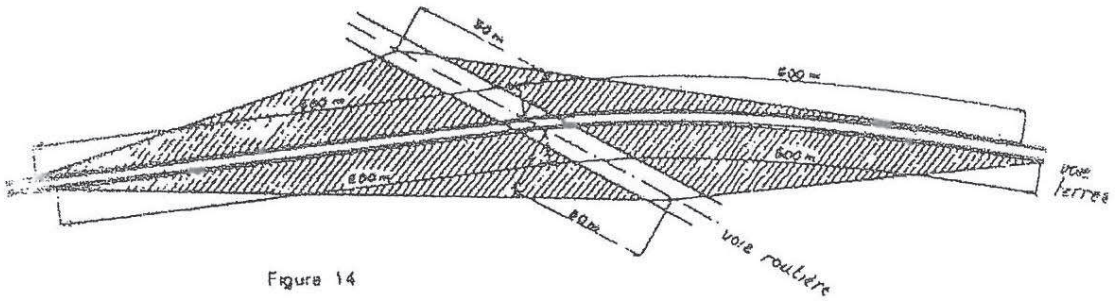

Figure 14

DIRECTION RÉGIONALE DE LILLE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD
TOUR DE LILLE – 5EME ETAGE
BOULEVARD DE TURIN
59777 EURALILLE
☎ 03.28.55.58.75 –🖷 : 03.28.55.58.39

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,

- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,

- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l' autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. **Aspect légal**
   Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. **Aspect technique**
   Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
   La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande. direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraine un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le retablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des decrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

PT 3

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

2EME PARTIE : OBLIGATIONS DIVERSES

Guide méthodologique de numérisation

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières

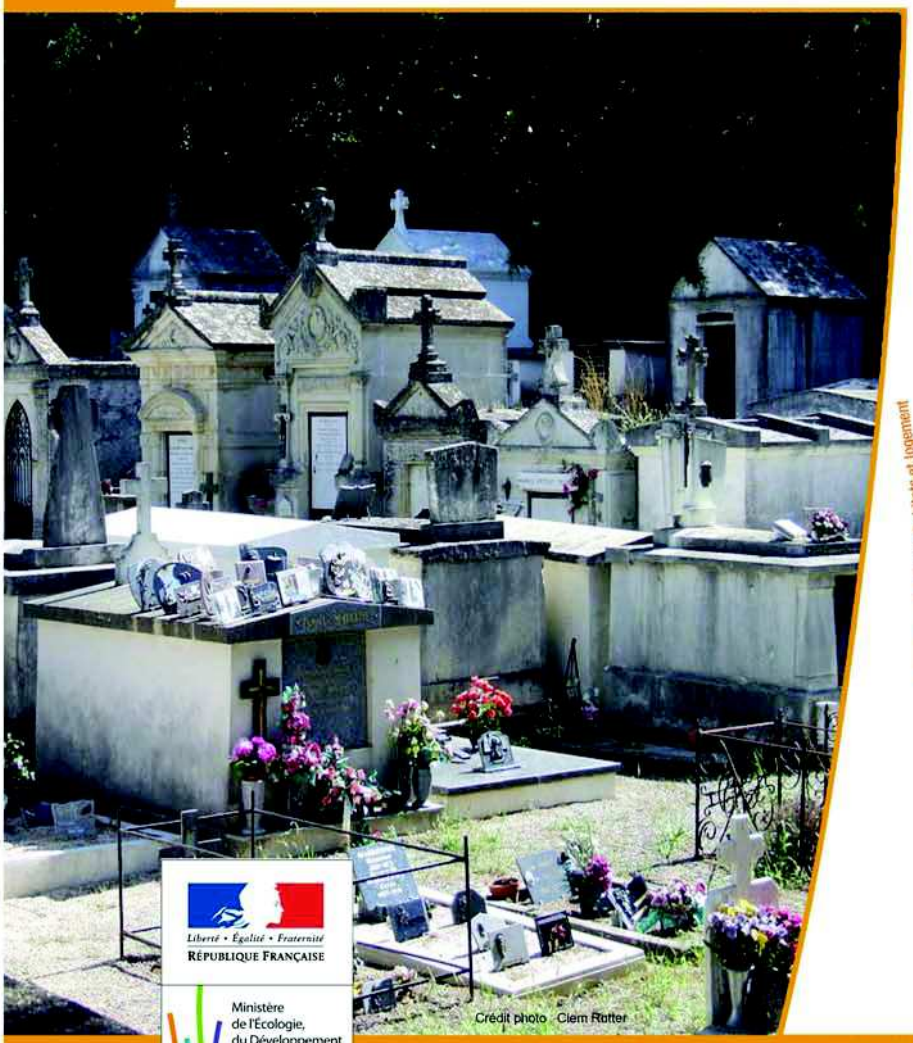

Crédit photo : Clem Rutter

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.
Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.

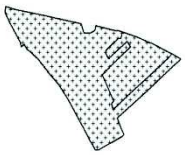

2.1.2 - *Les assiettes*

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.

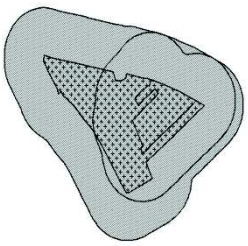

REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - *Création de l'assiette*

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune*

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)	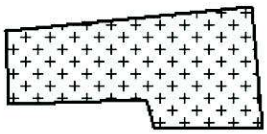	Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)	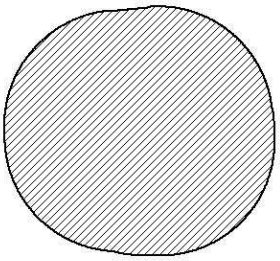	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

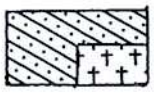

INT.2

CIMETIERES

Protection des cimetières militaires et monuments commémoratifs

Ces cimetières et monuments commémoratifs apparaissent, à titre indicatif, au plan des servitudes d'utilité publique sous la légende particulière précisée dans le cartouche.

Dans le périmètre figuré au plan, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières et monuments (1).

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme.

NOTA - Le P.O.S. peut prévoir des dispositions plus contraignantes.

(1) Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

-Pour les cimetières militaires et monuments commémoratifs alliés
à la "Commonwealth War Graves Commission" - Rue A.Richard - 62217 BEAURAINS

-Pour les cimetières militaires et monuments commémoratifs allemands
au Service Entretien Sépultures Militaires Allemandes
41, Rue Jules Drumez - 59840 PERENCHIES

-Pour les cimetières militaires et monuments commémoratifs français
à la Direction Interdépartementale du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants
Cité Administrative - 59000 LILLE

SA

SITES ARCHEOLOGIQUES

I- PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS

Les sites archéologiquement sensibles connus sont à intégrer au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune dans le plan et liste de servitudes au titre des informations et obligations diverses.

Le Service Régional de l'Archéologie demande que la protection de ces sites soit prise en compte lors de l'instruction du P.O.S., Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) **et dans ces sites archéologiques** (secteurs repérés S.A sur le plan) à être **consulté** pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le Service Régional de l'Archéologie, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager les mesures destinées à supprimer, réduire, ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

II- APPLICATION DU DECRET 86-192 et de l'ARTICLE R 111-3-2 DU CODE DE L'URBANISME

1) Consultation du Service Régional de l'Archéologie par le canal du Préfet -
(application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 Février 1986)

a) **Pour les 29 communes à potentiel archéologique ci-dessous énumérées et sur l'ensemble de leur territoire**, le Service Régional de l'Archéologie sera **consulté par le canal du Préfet** notamment par la D.D.E. ou par les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux mêmes leurs actes d'occupation du sol, pour l'ensemble des projets intéressant le sous-sol, **quelle que soit leur superficie**.

- AIRE-SUR-LA-LYS
- ANDRES
- ARDRES
- ARRAS
- BAPAUME
- BARALLE
- BOULOGNE-SUR-MER
- BRUAY-LA-BUISSIERE
- DESVRES
- DOURGES
- ETAPLES
- FREVENT
- GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- GUINES
- HENIN-BEAUMONT
- HESDIN
- HOULLE
- MONTREUIL-SUR-MER
- MOULLE
- NOYELLES-GODAULT
- OUTREAU
- PORTEL (LE)
- ST-MARTIN-BOULOGNE
- ST-POL-SUR-TERNOISE
- THEROUANNE
- VIEIL-HESDIN
- VITRY-EN-ARTOIS
- WIMEREUX
- WISSANT

b) **En sus**, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) <u>Information du Service Régional de l'Archéologie</u>

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera **informé** notamment par la Direction Départementale de l'Equipement (D.D.E.) ou par les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, **de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m2** concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m2 : Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III- <u>LES DECOUVERTES FORTUITES</u>

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV- RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant règlementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.

- Décret n°86-192 du 5 Février 1986

- Article R 111-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT : un extrait de la loi du **27 Septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites) et du décret **n°86-192 du 5 Février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES -

ARTICLE 14.-

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Préfet de Région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 15.-

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivie que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres 1er et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986

Art.1er.- Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais

Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

QU'EST CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F ?

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL...

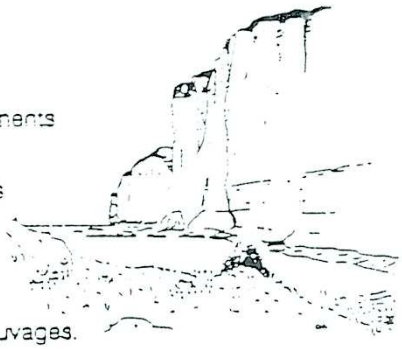

- pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel
- localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées
- caractérisé par :
  - une description physique et écologique
  - la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.

L'INTERET DE CHAQUE Z.N.I.E.F.F. REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE...

- des espèces protégées
- des espèces menacées, rares ou remarquables
- des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE Z.N.I.E.F.F...

Les Zones de TYPE I :	Les Zones de TYPE II :
Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable	Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES Z.N.I.E.F.F. FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE...

- reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée
- mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national.

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

2EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

ELIMINATION DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets est une compétence assurée par Artois Comm. La filière s'organise ainsi. Les données sont globalisées pour les 13 communes, Artois Comm ne réalisant pas de pesées séparées par communes.

Collecte et traitement des déchets en chiffre :

1. **Porte à porte :**

Ordures ménagères : 275 kg/habitant /an soit 10 391 tonnes/an.

Les habitants ne sont pas dotés de contenants, la majorité d'entre eux utilise des sacs plastiques. La collecte est hebdomadaire et les ordures ménagères sont incinérées dans le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière. L'usine d'incinération de Labeuvrière a été mise aux normes et rouverte en 2007. Artois Comm est l'une des cinq collectivités pilotes à avoir été retenue, fin 2005, pour la mise en place de programmes locaux de réduction des déchets ménagers.

Les déchets recyclables : 72 kg/hab/an, soit 2 720 tonnes/an (bouteilles et flacons plastiques, acier, tétras, papiers, journaux, magazines et cartons,…)

Chaque foyer est doté d'un bac roulant d'un volume de 140 litres, la collecte est hebdomadaire. Les déchets sont vidés au centre de tri de Ruitz où ils sont séparés et conditionnés avant d'être évacués dans les différentes unités de recyclage. La valorisation matière (étapes du recyclage) se déroule au Centre de tri d'Evin Malmaison
Le verre : 50 kg/hab/an (bouteilles et bocaux), soit 1 890 tonnes / an.

Le verre est déposé directement chez O-I à Wingles pour être fondu et recyclé en bouteilles de verres neuves. La collecte est hebdomadaire, les foyers sont dotés d'une caissette d'un volume de 35 litres.

Les déchets verts : 149 kg/ha/an soit 5600 tonnes/an.

La collecte en porte à porte est hebdomadaire et saisonnière du 1er avril au 30 novembre. Pendant les 4 mois d'hiver, une collecte mensuelle est réalisée. Après broyage des déchets verts sur la plateforme de Béthune, ils sont compostés à Graincourt les Havrincourt (62) et à Incourt (62).

Les encombrants : 21.4 kg /habitant /an (en 2009), soit 810 tonnes /an.

La collecte en porte à porte est réalisée 3 fois par an (Mars/Juin/Novembre). Le bois est valorisé en chaufferie et le reste des encombrants est enfoui au C.E.T. d'Hersin-Coupigny.

2. Apport volontaire

Artois Comm' dispose d'un réseau de six déchèteries.

Déchetterie de Béthune, rue du Rabat, 03 21 57 38 54
Déchetterie de Bruay-La-Buissière, rue de Bellevue, 03 21 52 47 46
Déchetterie de Calonne-Ricouart, rue de Champagne, 03 21 61 07 37
Déchetterie de Marles-les-Mines, rue du Centre, 03 21 65 06 61
Déchetterie de Ruitz, zone industrielle, 03 21 52 48 09
Déchetterie d'Haisnes-les-La Bassée, route de Vermelles, 03 21 37 49 85

Elles sont ouvertes du mardi au samedi de 9 h à 18 h et les dimanches et jours fériés de 9 h 20 à 12 h. Les déchetteries sont fermées le lundi, le 25 décembre, le 1er janvier et le 1er mai.

Déchetterie de Haisnes les la Bassée

Tonnages 2009 :	
- Electroménager	61 tonnes
- Papier	8 tonnes
- Carton	19 tonnes
- Amiante en tôles	91 tonnes
- Bois	449 tonnes
- Ferraille	242 tonnes
- Tout venant	1 243 tonnes
- Déchets verts	795 tonnes
- Gravats	2 569 tonnes
- Encombrants	278 tonnes
- Batterie	8.7 tonnes
- - Huiles blanches	1 500 litres
- Huiles noires	14 400 litres

Le tout venant est incinéré au CVE de Labeuvrière, les encombrants déposés au CET d'Hersin Coupigny. Tous les autres matériaux subissent une valorisation matière.

3. Projet :

La construction d'une nouvelle déchetterie au cœur de ce territoire est envisagée. En effet, l'existante ne répond plus aux attentes en terme de capacité de réception et, de plus, elle est excentrée géographiquement. Un terrain doit être trouvé.

EAU POTABLE

La distribution de l'eau potable est gérée soit sous forme de syndicats intercommunaux, tels que le Syndicat intercommunal de Douvrin - Billy-Berclau, le Syndicat intercommunal d'alimentation et de distribution d'eau potable du Bas-Pays de Béthune (S.I.A.D.E.B.P.), soit affermée à la Compagnie Générale des Eaux- Veolia Eaux.

Alimentation

L'alimentation des communes du SIVOM s'effectue de la manière suivante :

- les communes de CUINCHY, GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, FESTUBERT, RICHEBOURG, VIOLAINES, ANNEQUIN ET CAMBRIN sont alimentées par 4 forages (2 sur le site de Givenchy (Givenchy 1 et 2), 2 sur le site de Violaines (Violaines 1 et 2).

- L'eau dans les communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU provient à la fois du forage de Douvrin Ville ainsi que d'achats à NOREADE (la régie du SIDEN-SIAN).

- les forages d'Auchy-lès-Mines et Haisnes ont été abandonnés suite à des problèmes de taux de nitrates élevés. Les communes d'Auchy et Haisnes achètent donc désormais l'eau au S.I.A.D.E.B.P. En outre, Haisnes achète de l'eau à NOREADE et importe pour la cité St Elie limitrophe à Hulluch de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

- L'alimentation en eau potable de Noyelles-lès-Vermelles et Vermelles est assurée par les installations dites de Fontaine de Bray à Noyelles-lès-Vermelles, dont l'une est propriété de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, l'autre ayant été vendu à La grande Paroisse.

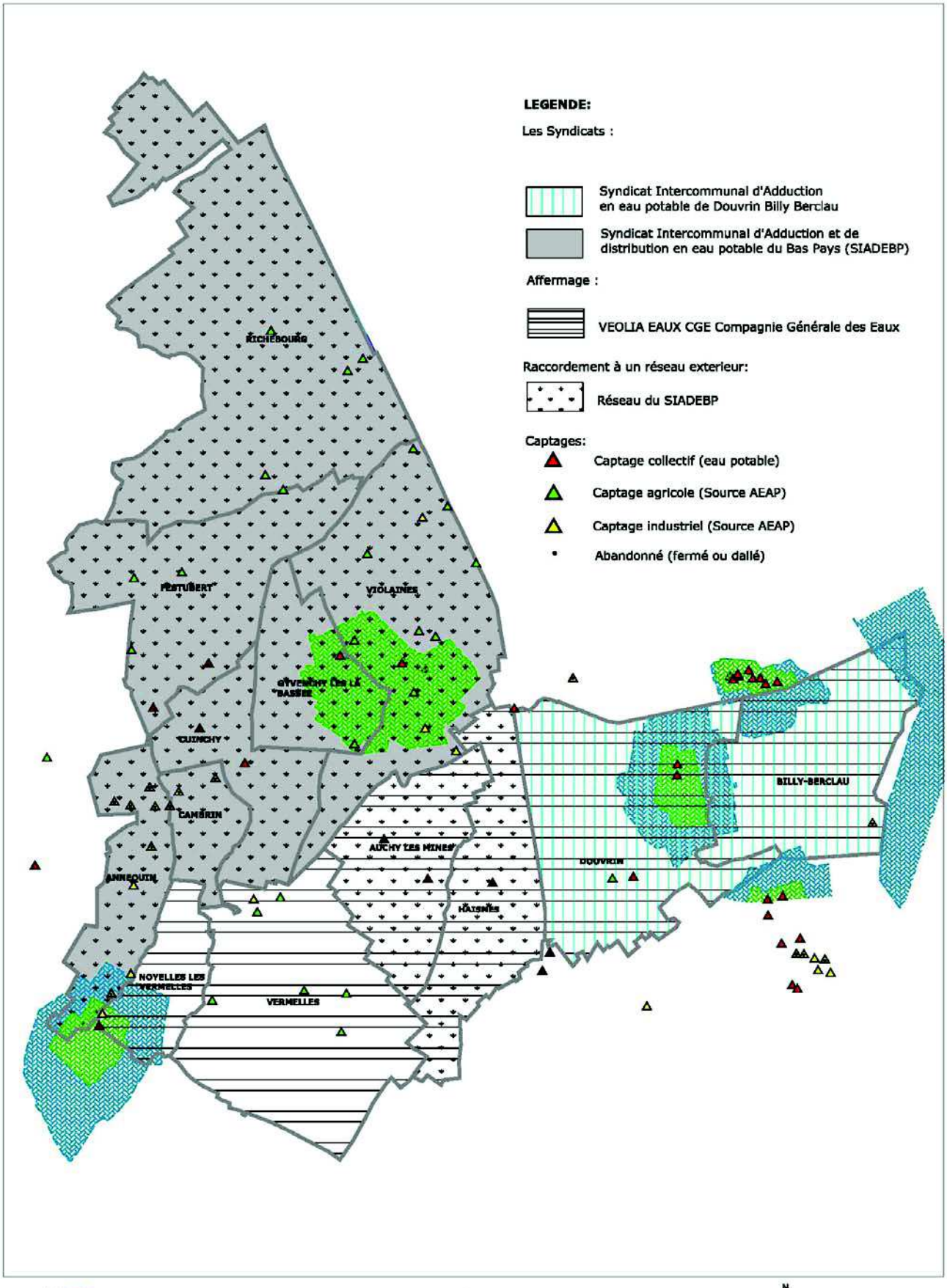

Plan Local d'Urbanisme / rapport de présentation
SIVOM DES DEUX CANTONS

Alimentation en Eau Potable

1/50000

Les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Même si le périmètre officiel de protection des champs captant de la Métropole lilloise s'arrête à la limite départementale du Nord et du Pas-de-Calais, une large partie du SIVOM des Deux-Cantons est concernée par la nappe aquifère de la craie du Séno-Turonien Supérieur (masses d'eau souterraine1004 et 1003 : Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys et Craie de la vallée de la Deûle).

La nappe de la craie est la plus largement exploitée pour les besoins en eau potable domestiques, industrielles ou agricoles. L'aquifère est constitué par les assises du Sénonien et du Turonien supérieur. La nappe est libre ou captive lorsqu'elle s'enfonce sous le recouvrement argileux tertiaire marquant l'amorce de la plaine de Flandres (l'argile de Louvil plus au nord).

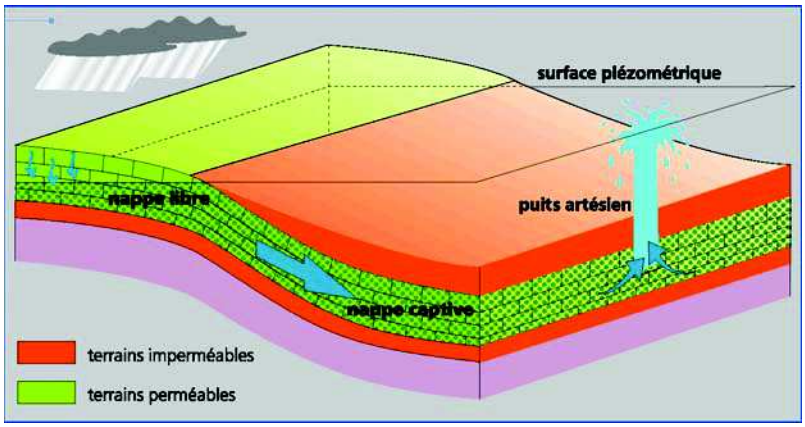

Schéma d'illustration d'une nappe captive.

Sur le territoire du SIVON des Deux Cantons, une partie des forages d'alimentation en eau potable sont soit :

- complètement protégés (instauration de périmètres de protection réglementaire, DUP),
- en cours d'instauration de périmètres protection,
- abandonnés ou en perspectives d'abandon.

- deux forages « la Fontaine de Bray » existent sur Noyelles-les-Vermelles (indice BRGM n°00197X0161F1 et n°00197X01612F3). Ils alimentent les villes de Noyelles-les-Vermelles, Vermelles et Mazingarbe et pour partie les villes de Bully-les-Mines à raison de 4000 m^3/jour, environ 1.000.000 m^3 d'eau y sont puisés chaque année. La vulnérabilité de l'aquifère exploité est importante compte tenu :

1) De l'implantation des captages en aval :écoulement de la nappe par rapport à la plate forme chimique de Mazingarbe sur laquelle les activités de fabrication d'engrais se sont accompagnées pendant de nombreuses années d'infiltrations d'eaux chargées en nitrates expliquant les concentrations importantes mesurées en aval du site industriel.
2) Des infiltrations issues des collecteurs d'assainissement défectueux et aux infiltrations d'eaux contaminées par les rejets dans le ruisseau de la Fontaine de Bray responsable de la mauvaise qualité des eaux captées depuis plusieurs années.

D'après l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, la protection de ces captages apparaît irréaliste, son avis est défavorable du point de vue hydrogéologique à la poursuite de l'exploitation des ces captages néanmoins les prescriptions relatives aux périmètres de protection pourront être appliquées en tant que mesures conservatoires.

- six forages exploités sont protégés.

- sur Violaines : « le Bois Duquenoy » d'indice BRGM n°0019XTEMP et « les Pointes », d'indice BRGM 0193X0171F1. La Déclaration d'Utilité Publique de ces deux captages date du 29/11/2002.
- sur Givenchy-les-La-Bassée : « le château de Givenchy » d'indice BRGM n°00193X0188F2 et n°00193X186F1. La Déclaration d'Utilité Publique de ces deux captages date du 29/11/2002.
- Sur Douvrin, la DUP du captage du ZIZIAF (d'indice BRGM n°00194D0214F1)et exploité par la CGE. La Déclaration d'Utilité Publique date du 8/09/2006.

- à Douvrin, « Le Quévalon » (d'indice BRGM n°00194C0048F1), géré par le Syndicat Intercommunal de Douvrin-Billy-Berclau. Il est exploité par Veolia Eaux mais n'est pas protégé par les périmètres de protection de captages (a été abandonné dès l'ouverture de celui de Billy-Berclau).

- la commune de Billy-Berclau est touchée par les périmètres de protection :

- du captage dit du « Marais du Bois », d'indice BRGM n°00194D0464/FE3 protégé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2003.
- Des captages de Marquillies (protégé par arrêté préfectoral du 1 janvier 2001).
- Des captages de Salomé protégées par arrêté préfectoral du 25 mai 1984 (d'indice BRGM 00194X0436F6, 00194X0437F7, 00194X0438F8, 00194D0015F1, 00194D0125F2, 00194D0125F1, 00194D0126F3, 00194D0250F4, 00194D0266F5, 00194D265F1Bis et 00194D038F2N, tous exploités par Noréade)
- Du captage du ZIZIAF sur la commune de Douvrin (DUP du 08/09/2006).

- les captages exploités, sur Haisnes (00194C0049F2) et Auchy-les-Mines (00193X0021F2 et 00193X0020F1), n'ont pas de périmètre de protection. Ils sont en perspective d'abandon.

En 1993, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de SAILLY-LABOURSE (aujourd'hui dissout) a dû programmer l'abandon du captage d'eau à SAILLY-LABOURSE parce qu'elle était polluée. La teneur en nitrate était trop élevée (de l'ordre de 80 mg par litre d'eau alors que la norme administrative est de 50 mg par litre). A l'époque la décision a été prise de se faire livrer de l'eau par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bas-Pays (S.I.A.D.E.B.P.) dont le siège est fixé à VIOLAINES car la qualité était très satisfaisante : le taux de nitrates étant inférieur à 0,05 mg de nitrate par litre.

LE S.I.A.D.E.B.P.
(dont Cuinchy, Givenchy-lès-La-Bassée, Festubert, Richebourg, Violaines, Annequin et Cambrin)

Origine de l'eau :

Le SIADEBP, dispose sur le territoire du SIVOM, des deux cantons de 4 forages, 2 situés à VIOLAINES et 2 forages situés à GIVENCHY LES LA BASSEE. La distribution de l'eau est gérée en régie directe par le Syndicat.

Les ouvrages sont situés sur un champ captant protégé naturellement par une couche d'argile de Louvil. Un arrêté préfectoral a été pris en 2002 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et instaurant un périmètre de protection autour des captages.

L'autorisation de pompage est de 3 000 000 m^3 par an.

Les traitements mis en place sont les suivants :

- ☞ chloration, traitement du fer, traitement pour réduire la dureté de l'eau.

L'eau est exempte de nitrates.

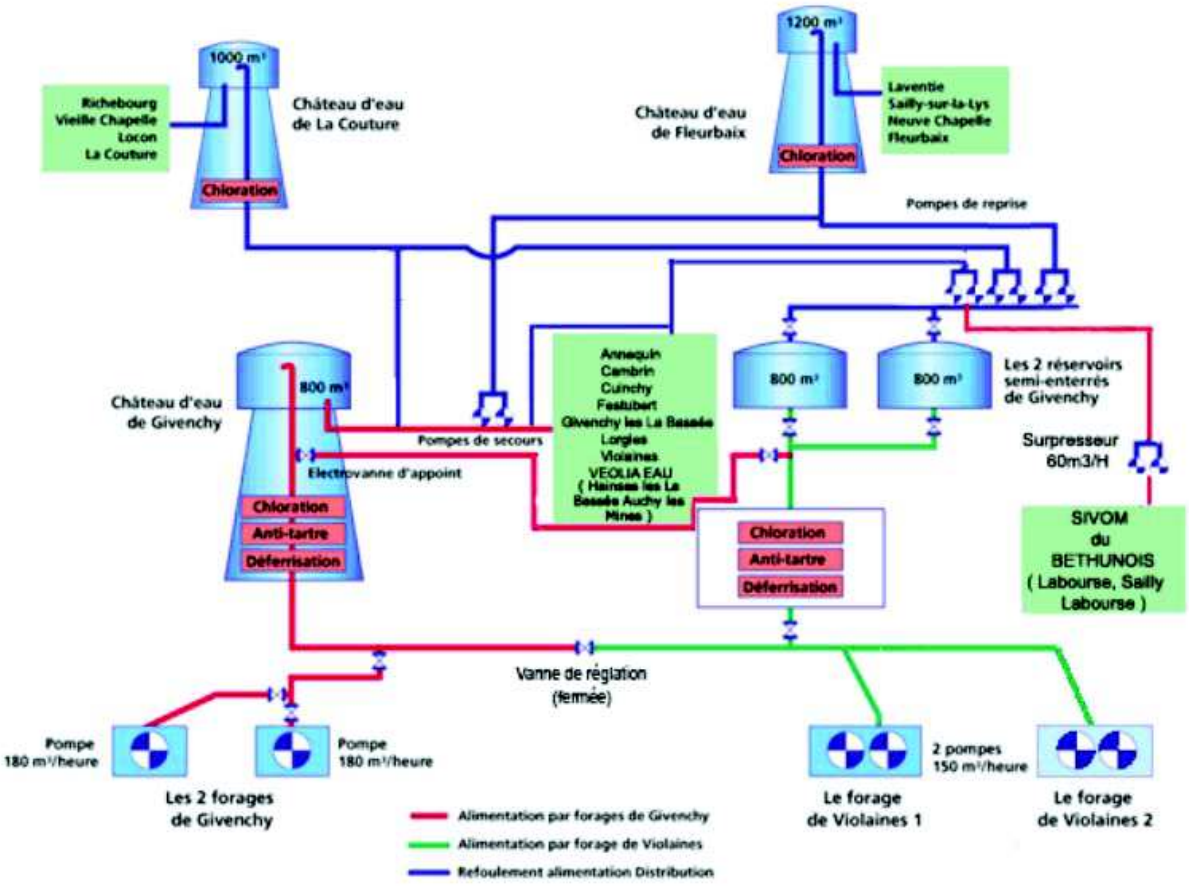

Projets d'équipements

2 nouveaux forages d'exploitation d'eau potable sont en phase finale de réalisation. L'un est situé à GIVENCHY LES LA BASSEE et le second est situé à VIOLAINES. Le SIADEBP a intégré une 16e commune le 1er janvier 2011 à savoir BEURVY. Des travaux d'alimentation en eau potable vers cette commune vont avoir lieu et notamment la création d'un réservoir de stockage d'eau potable sur la commune de ANNEQUIN.

Les installations :

- 1 réservoir sur tour de 800 m³ situé à GIVENCHY LES LA BASSEE
- 2 cuves semi enterrées de 800 m³ chacune situées à GIVENCHY LES LA BASSEE,
- 2 locaux de traitement sur le site de Givenchy,
- 2 bâtiments d' exploitation sur le site de Violaines,
- 1 station de reprise sur le site de Givenchy,
- 1 accélérateur situé sur le territoire de Annequin en bordure des territoires de Annequin, Cambrin et Noyelles-lès-Vermelles.

Cet accélérateur a été mis en service courant 1995. Il est installé sur une conduite amenée de 200 mm depuis le SIADEBP et refoule l'eau jusqu'au réservoir de Sailly-Labourse. La capacité de stockage est de 2400 m³ et 1000 m³.

On compte plus de 250 km de réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire.

Distribution :

Le rendement du réseau du SIADEBP pour l'année 2009 est de 81.40% (71,22 en 2003).
Les principales composantes des pertes sont :
- les défauts de comptage,
- les gaspillages,
- les volumes détournés,
- les consommations sans comptage (non prise dans le calcul de rendement) : réseau incendie, purges de réseau, lutte contre le gel, prise d'eau pour les travaux, prise d'eau pour l'assainissement…,
- les fuites

Les plans des réseaux AEP sont joints en Annexe.

Interconnexions existantes :

- avec le réseau du SIVOM Communauté du Béthunois,
- avec le réseau de NOREADE

Consommation :

11 758 abonnés sont desservis en 2009 par le SIADEBP, soit une population estimée à 31 150 habitants.

	2009	2008	2007	2006	2005
Nombre d'abonnés	11 758	11 630	11 500	11 318	9 733

Le nombre d'abonnés est relativement stable.

	2009	2008	2007	2006	2005
Volume consommé	1 609 288	1 683 943	1 660 769	1 692 650	1 833 195

1 609 288 m^3 ont été consommés au titre de l'année 2009.

Qualité de l'eau :

Le rapport annuel de la DDASS effectué en 2008 sur les installations de production et de distribution du SIADEBP montre que pour les communes du SIVOM des Deux Cantons concernées, la conformité bactériologique et chimique est de 100%. Les prélèvements sont effectués en sortie des usines de production de Givenchy et de Violaines, mais également sur les unités de distribution de Cambrin (Cambrin Annequin), du SIADEBP Ouest (Cuinchy, Richebourg, Festubert) et du SIADEBP Est (Violaines, Givenchy).

L'eau distribuée est de bonne qualité.

VEOLIA EAU

Le SI de Drouvin Billy Berclau, les communes d'Auchy les Mines, d'Haisnes, Noyelles les Vermelles et Vermelles et la ZI Artois Flandres ont confié l'exploitation par affermage de la production d'eau potable à Véolia Eau. Véolia Eaux exerce les missions suivantes au titre de son service d'eau potable : Compteurs eau froide, Distribution, Gestion clientèle, Production, Branchements.

Le SI de Drouvin Billy Berclau :

Origine de l'eau :

Drouvin et BILLY BERCLAU assurent l'alimentation en eau potable de ses 9 448 habitants, l'eau provient à la fois du forage de Douvrin Ville ainsi que d'achats à NOREADE.

Les ouvrages sont situés sur un champ captant complètement protégé.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 1 installation de production d'une capacité totale de 2 000 m3 par jour,
- 2 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 1 200 m3,
- 46 kilomètres de canalisations et 22,7 km de branchements.

Canalisations	2007	2008	2009	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	70,7	71,1	69,1	-2,8%
Longueur d'adduction (ml)	2 340	2 340	0	-100,0%
Longueur de distribution (ml)	68 403	68 733	69 107	0,5%
dont canalisations	45 963	46113	46 370	0,6%
dont branchements	22440	22 620	22 737	0,5%
Equipements	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre d'appareils publics (*)	69	69	69	0,0%
dont poteaux d'incendie	68	68	68	0,0%
dont bornes fontaine	1	1	1	0,0%
Branchements	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre de branchements	3 338	3 362	3 382	0,6%
Compteurs	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre de compteurs	3 573	3 638	3 689	1,4%

Distribution :

Le rendement du réseau pour l'année 2009 est de 80,9%.

	2007	2008	2009	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (% (A+B)/(C+D)	70,3 %	70,1 %	80,9 %	15,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) ..... A	324 345	304 975	303 542	-0,5%
Volume vendu à d'autres services (m3) .....B	13 628	10152	0	-100,0%
Volume produit (m3)..... , . . . , . , . C	458 898	436 150	371 331	-14,9%
Volume acheté à d'autres services (m3)..,. .....D	21 681	13 295	3905	-70,6%

Les plans des réseaux AEP sont joints en annexe.

Interconnexions existantes avec le réseau de NOREADE et du SIZIAF.

Volume prélevé par ressources et par nature d'eau

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume prélevé (forage Hantay Drouvin	458 898	436 150	371 331	-14,9%
Volume produit (m3)	458 898	436 150	371 331	-14,9%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	21 681	13 295	3 905	-70,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	13 628	10152	0	-100,0%
Volume mis en distribution (m3)	466 951	439293	375 236	-14,6%

Volume d'eau acheté à NOREADE

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	21 681	13 295	3 905	-70,6%
NOREADE	21 681	13 295	3 721	-72,0%
SIZIAF			184	

Consommation :

3 698 abonnés sont desservis en 2009, soit une population estimée à 9 448 habitants.

	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	3 583	3 654	3 698	1,2%
domestiques ou assimilés	3 582	3 653	3 689	1,0%
autres services d'eau potable	1	1	1	0,0%
Volume vendu selon le décret (m3)	294243	291 273	278 881	•4,3%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	9 680	9 680	9 448	-2,4%

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume comptabilisé (m3) ,	283 951	281 121	278 881	-0,8%
Volume de service du réseau (m3)	25 233	25 233	20 000	-20,7%
Volume consommé autorisé (m3)	309 184	306 354	298 881	-2,4%
Nombre de semaines de consommation	49,50	52,40	51,14	-2,4%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels			359	
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	299 112	279 742	283 542	1,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	324345	304975	303 542	-0,5%

Qualité de l'eau :

Le rapport annuel de la DDASS effectué en 2009 sur les installations de production et de distribution de Billy Berclau montre une conformité bactériologique de 100 % et une conformité chimique de 90 %.

Paramètres microbiologiques	2007	2008	2009
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00%
Nombre de prélèvements conformes	23	23	23
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	23	23	23
Paramètres physico-chimiques	2007	2008	2009
Taux de conformité physico-chimique	100,00%	100,00%	90,00%
Nombre de prélèvements conformes	25	25	9
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	1
Nombre total de prélèvements	25	25	10

L'eau distribuée répond aux normes de qualité selon la réglementation en vigueur, une non-conformité a été détectée le 13 mai 2009, (levée dès réception du prélèvement de contrôle négatif).

AUCHY LES MINES :

Origine de l'eau :

Auchy les Mines assure l'alimentation en eau potable de ses 4 351 habitants, l'eau distribuée provient d'achat d'eau au SIADEBP.

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume les engagements suivants en matière d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	SIADEBP (Bas Pays de Bétune SI)	Achat d'eau SIADEBP
vente	VIOLAINES	Vente Commune Violaines
vente	HAISNES LEZ LA BASSEE	Vente d'Eau Halsnes la Bassee
vente	SOGINORPA	Vente Eau HBNPC Auchy Violaine

Le patrimoine du service est constitué de :

- 1 réservoir d'une capacité totale de stockage de 1 000 m3,
- 40 kilomètres de canalisations et de branchements

Canalisations	2007	2008	2009	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	39,4	40,0	40,1	0,3%
Longueur de distribution (m!)	39426	40 024	40 052	0,1%
dont canalisailons	25 765	26165	26165	0,0%
dont branchements	13 661	13 859	13 887	0,2%
Equipements	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre d'appareils publics {*)	43	43	44	2,3%
dont poteaux dIncendie	43	43	44	2,3%
Branchements	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre de branchements	1787	1825	1829	0,2%
Compteurs	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre de compteurs	1796	1828	1856	1,5%

Distribution :

Le rendement du réseau pour l'année 2009 est de 83,4%.

	2007	2008	2009	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (% (A+B)/(C+D)	80,3 %	80,0 %	83,4 %	4,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) ..... A	163 305	168 331	167659	-0,4%
Volume vendu à d'autres services (m3) .....B	165421	161 579	164 201	1,6%
Volume acheté à d'autres services (m3).,. .....D	409 171	412167	398 102	-3,4%

Les plans des réseaux AEP sont joints en Annexe.
Interconnexions existantes avec le réseau du SIADEBP (vente) et de Violaines, Haisnes lez la Bassée et Soginorpa (vente).

Volume produit et mise en distribution

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable SIADEBP	409 171	412167	398102	-3,4%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable HAISNES-VIOLAINES	165 421	161 579	164 201	1,6%
Volume mis en distribution (m3)	243 750	250 588	233 901	■6,7%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	165 421	161 579	164201	1,6%
HA1SNES LEZ LA BASSEE	159 661	155 596	156162	0,4%
SOGINORPA	5760	5 983	8 039	34,4%

Consommation :

1 859 abonnés sont desservis en 2009, soit une population estimée à 4 351 habitants.

	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	1800	1831	1859	1,5%
domestiques ou assimilés	1797	1828	1853	1,4%
autres que domestique		0	3	100%
autres services d'eau potable	3	3	3	0,0%
Volume vendu selon le décret (m3)	314 067	326 551	325472	■0,3%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4489	4489	4351	■3,1%

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume comptabilisé (m3)	156 669	166 981	161 368	-3,4%
Volume de service du réseau (m3)	4 000	4 050	4 050	0,0%
Volume consommé autorisé (m3)	160 669	171 031	165418	■3,3 %
Nombre de semaines de consommation	51,28	53,00	51,28	-3,2%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels			360	
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	159 305	164 281	163 609	■0,4%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	163 305	168 331	167 659	-0,4%

Qualité de l'eau :

Le rapport annuel de la DDASS effectué en 2009 sur les installations de production et de distribution de Auchy les Mines montre une conformité bactériologique et chimique de 100 %.

Paramètres microbiologiques	2007	2008	2009
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00%	100,00%
Nombre de prélèvements conformes	8	8	8
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	8	8	8
Paramètres physico-chimiques	2007	2008	2009
Taux de conformité physico-chimique	100,00%	100,00 %	100,00%
Nombre de prélèvements conformes	9	8	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	8	2

L'eau distribuée répond aux normes de qualité selon la réglementation en vigueur.

HAISNE LES LA BASSEE :

Origine de l'eau :

Haisne les la Bassée assure l'alimentation en eau potable de ses 4 292 habitants. Depuis l'arrêt du forage en 2004, l'eau distribuée provient de l'achat d'eau au SIADEBP, via la commune d'Auchy les Mines.

VEOLIA EAU assume les engagements suivants en matière d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers :

Type d'engagement	Tiers.engagé	Objet
achat	NOREADE	Achat d'Eau à NOREADE
achat	SIADEBP (Bas Pays de Bétune SI)	Achat d'eau au SIADEBP
achat	AUCHY LES MINES	Achat d'Eau Auchy les Mines
achat	COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN	Achat d'Eau Hulluch

Le patrimoine du service est constitué de 38 kilomètres de canalisations et de branchements

Canalisations	2007	2008	2009	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	37,7	37,7	37,8	0,3%
Longueur de distribution (mi)	37 653	37 725	37 819	0,2%
dont canalisations	23 970	23 970	23 970	0,0%
dont branchements	13 683	13 755	13 849	0,7%
Equipements	2007	2008	20Q9	N/N-1
Nombre d'appareils publics (*)	32	32	32	0,0%
dont poteaux d'incendie	31	31	31	0,0%
dont bouches de lavage	1	1	1	0,0%
Branchements	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre de branchements	1682	1694	1697	0,2%
Compteurs	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre de compteurs (**)	1656	1671	1727	3,4%

Distribution :

Le rendement du réseau pour l'année 2009 est de 79,0%.

	2007	2008	2009	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	82,8 %	69,3 %	79,0 %	14,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3).....A	185 237	148 350	148 594	0,2%
Volume acheté à d'autres services (m3) .....D	223672	214 234	188110	-12,2%

Les plans des réseaux AEP sont joints en annexe.

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	223 672	214 234	188110	-12,2%
SIADEBP - AUCHY LES MINES	159 661	184 915	156162	-15,5%
COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE LENS LIEVÏN	63363	29119	31 674	8,8%
NOREADE	648	200	274	37,0%

Consommation :

1 727 abonnés sont desservis en 2009, soit une population estimée à 4 292 habitants.

	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	1659	1674	1 727	3,2%
domestiques ou assimilés	1659	1674	1727	3,2%
Volume vendu selon le décret (m3)	132337	139 599	137 835	-1,3%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 392	4 392	4292	-2,3%

	2007	2008	2009	N/N-1
volume comptabilisé (m3)	172337	140677	137835	-2,0%
Volume de service du réseau (m3)	10 000	10 000	10 000	0,0%
Volume consommé autorisé (m3)	182337	150 677	147 835	-1,9%

Nombre de semaines de consommation	51,28	53,02	51,79	-2,3%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels			363	
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	175237	138 350	138 594	0,2%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	185 237	148 350	148 594	0,2%

Qualité de l'eau :

Le rapport annuel de la DDASS effectué en 2009 sur les installations de production et de distribution d'Haisnes montre une conformité bactériologique et chimique de 100 %.

Paramètres micro biologique s	2007	2008	2009
Taux de conformité microbioiogique	100,00%	100,00%	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	9	9	9
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	9	9
Paramètres physico-chimiques	2007	2008	2009
Taux de conformité physico-chimique	100,00%	100,00%	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	9	10	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	10	2

L'eau distribuée répond aux normes de qualité selon la réglementation en vigueur.

VERMELLES :

Origine de l'eau :

Vermelles assure l'alimentation en eau potable de ses 4 496 habitants, l'eau distribuée est issue des forages de la Fontaine de Bray (appartenant à la Communaupôle de Lens Liévin) et subit un traitement de dénitratation et de correction du PH avec désinfection au chlore gazeux.

Les forages sont situés sur un champ captant protégé par instauration de périmètre de protection de captage.

Le patrimoine du service est constitué de 39 kilomètres de canalisations et de branchements.

Canalisations	2007	2008	2009	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	39,2	39,3	39,0	-0,8%
Longueur de distribution (ml)	39173	39 266	38 966	-0,8%
dont canalisations	25990	25 990	25 670	-1,2%
dont branchements	13183	13 276	13 296	0,2%
Equipements	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre d'appareils publics (*)	33	33	33	0,0%
dont poteaux d'incendie	33	33	33	0,0%
Branchements	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre de branchements	1756	1792	1797	0,3%
Compteurs	2007	2008	2009	
Nombre de compteurs (**)	1734	1751	1767	0,9%

Distribution :

Le rendement du réseau pour l'année 2009 est de 75,3%.

	2007	2008	2009	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (% (A+B)/(C+D)	73,9%	74,4%	75,3%	
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) ..... A	207 685	205 857	208 261	
Volume acheté à d'autres services (m3).. .....D	280 917	276 818	276 743	

Les plans des réseaux AEP sont joints en Annexe.

Volume d'eau acheté à la CALL

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	280 917	276 818	276 743	-0.0%
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN	280 917	276 818	276 743	-0.0%

Consommation :

1 767 abonnés sont desservis en 2009, soit une population estimée à 4 496 habitants.

	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	**1735**	1751	1767	0,9%
domestiques ou assimilés	1735	1751	1760	0,5%
Volume vendu selon le décret (m3)	146544	145 **991**	143 360	1,6%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	**4523**	**4523**	4496	-0,6%

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume comptabilisé (m3)	146 544	151 703	148 360	-2,2%
Volume de service du réseau (m3)	57 000	57000	57000	0,0%
Volume **consommé autorisé (m3)**	**203 544**	208 703	205 360	•1,6%
Nombre de semaines de consommation	50,71	53,14	51,00	-4,0%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels			358	
Volume **comptabilisé 365 jours (m3)**	150 685	**148857**	**151 261**	1,6%
Volume **consommé autorisé 365 jours (m3)**	207 685	**205 857**	208261	1,2%

Qualité de l'eau :

Le rapport annuel de la DDASS effectué en 2009 sur les installations de production et de distribution de Vermelles montre une conformité bactériologique et chimique de 100 %.

Paramètres microbiologiques	2007	2008	2009
Taux de conformité microbiologique	100,00%	100,00%	100,00%
Nombre de prélèvements conformes	11	12	12
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	11	12	12
Paramètres physico-chimiques	2007	2008	2009
Faux de conformité physico-chimique	100,00%	100,00%	100,00%
Nombre de prélèvements conformes	12	13	13
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	12	13	13

L'eau distribuée répond aux normes de qualité selon la réglementation en vigueur.

NOYELLES LES VERMELLES :

Origine de l'eau :

Noyelles les Vermelles assure l'alimentation en eau potable de ses 2 070 habitants, l'eau distribuée est issue des forages de la Fontaine de Bray (appartenant à la Communaupôle de Lens Liévin) et subit un traitement de dénitratation et de correction du PH avec désinfection au chlore gazeux.

Les forages sont situés sur un champ captant protégé par instauration de périmètre de protection de captage.

Le patrimoine du service est constitué de 19 kilomètres de canalisations et de branchements.

Canalisations	2007	200E	2005	N/N-1
Longueur totale du réseau (km)	17,0	18,1	19,3	. .6,6%
Longueur de distribution (ml)	16 981	18106	19277	6,5%
dont canalisations	11608	12408	13555*	9,2%
dont branchements	5 373	5 698	5 722	0,4%
Equipements	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre d'appareils publics (*)	19	19	19	0,0%
dont poteaux d'incendie	19	19	19	0,0%
Branchements	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre de branchements	734	798	802	0,5%
Compteurs	2007	2008	.2009	N/N-1
Nombre de compteurs (**}	806	854	889	. 4,1%

Distribution :

Le rendement du réseau pour l'année 2009 est de 72,2%.

	2007	2008	2009	**N/N**-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+ **B)/(C+D)**	78,7 %	74,4 %	72,2%	-3,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) ___ ..... A	84547	76 721	.85406	11,3%
Volume acheté à d'autres services (m3) ....D	107481	103 079	118278	14,7%

Les plans des réseaux AEP sont joints en Annexe.

Volume d'eau acheté à la CALL

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume.acheté à d'autres services d'eau potable COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN	107 481	103 079	118278	14,7%
Volume mis en distribution (m3)	107481	103 079	118278	14,7%

Consommation :

874 abonnés sont desservis en 2009, soit une population estimée à 2070 habitants.

	2007	. 2008	2009	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	794	842	874	3,8%
domestiques ou assimilés	794	842	873	3,7%
Volume vendu selon le décret (m3)	68545	65056	68 080	4,6%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1949	1949	2 070	6,2%

	2007	2008	2009	N/N-1
Volume comptabilisé (m3)	68 545	65 056	68 080	4,6%
Volume de.service du réseau (m3)	14 065	14 065	14 000	.-0,5%
Volume consommé autorisé {m3)	82 610	79121	82 080	3,7%
Nombre de semaines de consommation	50,71	54,14	49,72	-8,2%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels			348	
Volume comptabilisé 365 jours (m3)	70482	62 656	71 406	14,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	84547	76 721	85406	11,3%

Qualité de l'eau :

Le rapport annuel de la DDASS effectué en 2009 sur les installations de production et de distribution de Vermelles montre une conformité bactériologique et chimique de 100 %.

Paramètres microbiologiques	2007	2008	2009i
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00%	100,00%
Nombre de prélèvements,conformes	9	9	
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	
Nombre total de prélèvements	9	9	
Paramètres physico-chimiques	2007	2008	2009
Taux de conformité physico-chimique	100,00%	100,00 %	100,00
Nombre de prélèvements conformes	10	10	10
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0
Nombre total de prélèvements	10	10	10

L'eau distribuée répond aux normes de qualité selon la réglementation en vigueur.

Zone Industrielle Artois Flandres :

Le SIZIAF exerce la compétence eau potable. Pour cela, le SIZIAF est propriétaire des réseaux et du captage d'eau potable situés sur le Parc des industries Artois-Flandres. La zone de distribution d'eau potable comprend l'ensemble du Parc des industries Artois-Flandres.

Le traité d'exploitation par affermage date de 1972 et sa durée a été prolongée par avenant n°2 du 1er janvier 1993 au 31 décembre 2011. La délégation est confiée à Véolia Eau. Véolia Eaux exerce les missions suivantes au titre de son service d'eau potable : Compteurs eau froide, Distribution, Gestion clientèle, Production, Branchements.

Origine de l'eau :

L'eau distribuée est issue du forage sur la commune de Douvrin, situé dans la zone industrielle au pied du château d'eau le long de la RD947. L'eau subit un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Le forage est complètement protégé par l'instauration de périmètres de protection de captage réglementaire (DUP du 08/09/2006). Les travaux de mis en œuvre de l'arrêté sont en cours et sont bien avancés fin 2009.

Protection de la ressource en eau

	2005	2006	2007	2008	2009
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	20 %	50 %	60 %	60 %	60 %

Le patrimoine du service est constitué de :

- 1 captage de capacité de production de 3000 m^3/jour
- 1 réservoir sur tour d'une capacité totale de stockage de 1 500 m3,
- 9,8 kilomètres de canalisations.

Années	2006	2007	2008	2009
Linéaire de réseau (hors branchements)	8 226 m	8 226 m	9 625 m	9827 m

Des travaux de prolongement des réseaux d'eau potable sur le boulevard Nord (au niveau de la station d'épuration) ont été réalisés, pour un total de 202 mètres linéaires.

Distribution :

La totalité des entreprises est connecté au réseau d'alimentation en eau potable. 60 clients sont desservis et abonnés, dont :

- 53 pour de l'eau « domestique »,
- 6 pour de l'eau de « process ».
- 1 autre service d'eau potable (branchement avec le réseau de Douvrin / Billy-Berclau)

Le rendement du réseau pour l'année 2009 est de 93,4%.

	2005	2006	2007	2008	2009
Rendement du réseau	90,2 %	85,8 %	91,5 %	96,5%	93.4 %

Indice linéaire des volumes non comptés : 5.59 m3/jour/km
Indice linéaire de pertes en réseau : 5.03 m3/jour/km
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable : 2.05 %.
En 2009, 202 mètres de réseaux ajoutés sur une totalité de 9 625 mètres de réseau d'eau potable et un poteau incendie. Il s'agit du prolongement du réseau d'eau potable le long du Boulevard Nord (au niveau de la station d'épuration).

Les plans des réseaux AEP sont joints en annexe.

Volume prélevé et distribué :

Années	2006	2007	2008	2009	Evolution/N-1
Volume prélevé (Eau souterraine)	425 334 m3	385 336 m3	326 867 m3	272 303 m3	- 16.4%
Volume acheté à d'autres services	3 002 m3	13 628 m3	10 152 m3	0 m3	- 100%
Volume mis en distribution	428 336 m3	398 964 m3	337 019 m3	272119 m3	- 19.25%
Volumes vendus	334 025 m3	340 460 m3	321 776 m3	249 123 m3	- 22.6%
Dont domestiques *(nouvel indicateur)*			55 562 m3	65 232 m3	+ 14.8%
Dont industriels *(nouvel indicateur)*			266 214 m3	183 707 m3	- 30.1%

Les volumes prélevé et distribués sont en baisse sensible. La conjoncture économique actuelle, la fermeture de Filartois ainsi que la politique environnementale mise en place afin de préserver la ressource expliquent cette diminution.

Volumes achetés à d'autres services : il s'agit d'échanges ponctuels avec le réseau de distribution de Douvrin / Billy-Berclau.

Qualité de l'eau :

Le rapport annuel de la DDASS effectué en 2009 sur les installations de production et de distribution de Vermelles montre une conformité bactériologique et chimique de 100 %.
L'eau distribuée répond aux normes de qualité selon la réglementation en vigueur.

	Contrôle officiel (DDASS)	Surveillance délégataire	Taux de conformité
Microbiologique	77	66	100 %
Physico-chimique	443	28	100 %

Analyse de l'eau potable

Département	PAS DE CALAIS
Commune	ANNEQUIN
Réseau(x)	VIOLAINES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANNEQUIN - CAMBRIN - CUINCHY - FESTUBERT - GIVENCHY LES LA BASSEE - LA COUTURE - LOCON - LORGIES - RICHEBOURG - VIEILLE CHAPELLE - VIOLAINES

Bulletin précédent | Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/05/2013 10h17
Commune de prélèvement	VIEILLE CHAPELLE
Installation	VIOLAINES
Service public de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Responsable de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Maître d'ouvrage	S.I.A.D.E.B.P

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,32 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	21 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	14,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,24 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,73 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Département	PAS DE CALAIS
Commune	AUCHY LES MINES
Réseau(x)	HAISNES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AUCHY LES MINES - HAISNES LES LA BASSEE - tout sauf cité Saint Elie

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/05/2013 10h17
Commune de prélèvement	VIEILLE CHAPELLE
Installation	HAISNES (100%)
Service public de distribution	HAISNES LES LA BASSEE
Responsable de distribution	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE HAISNES LES LA BASSEE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,32 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	21 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	14,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,24 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,73 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Département	PAS DE CALAIS
Commune	BILLY BERCLAU
Réseau(x)	DOUVRIN,BILLY BERCLAU
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- BILLY BERCLAU - DOUVRIN

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	30/04/2013 09h41
Commune de prélèvement	DOUVRIN
Installation	DOUVRIN,BILLY BERCLAU
Service public de distribution	S.I DOUVRIN BILLY BERCLAU
Responsable de distribution	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
Maître d'ouvrage	S.I DOUVRIN BILLY BERCLAU

Conformité	
Conclusions sanitaires	Cette eau respecte les limites de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007. Elle est donc propre à la consommation humaine. Toutefois, la conductivité est excessive : eau susceptible d'être corrosive.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	non

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,17 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,25 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	1105 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	33 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	9,3 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,27 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,24 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Département	PAS DE CALAIS
Commune	CAMBRIN
Réseau(x)	VIOLAINES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANNEQUIN - CAMBRIN - CUINCHY - FESTUBERT - GIVENCHY LES LA BASSEE - LA COUTURE - LOCON - LORGIES - RICHEBOURG - VIEILLE CHAPELLE - VIOLAINES

Bulletin précédent | Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/05/2013 10h17
Commune de prélèvement	VIEILLE CHAPELLE
Installation	VIOLAINES
Service public de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Responsable de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Maître d'ouvrage	S.I.A.D.E.B.P

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,32 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	21 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	14,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,24 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,73 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Département	PAS DE CALAIS
Commune	CUINCHY
Réseau(x)	VIOLAINES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANNEQUIN - CAMBRIN - CUINCHY - FESTUBERT - GIVENCHY LES LA BASSEE - LA COUTURE - LOCON - LORGIES - RICHEBOURG - VIEILLE CHAPELLE - VIOLAINES

Bulletin précédent | Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/05/2013 10h17
Commune de prélèvement	VIEILLE CHAPELLE
Installation	VIOLAINES
Service public de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Responsable de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Maître d'ouvrage	S.I.A.D.E.B.P

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,32 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	21 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	14,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,24 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,73 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Département	PAS DE CALAIS
Commune	DOUVRIN
Réseau(x)	VIOLAINES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANNEQUIN - CAMBRIN - CUINCHY - FESTUBERT - GIVENCHY LES LA BASSEE - LA COUTURE - LOCON - LORGIES - RICHEBOURG - VIEILLE CHAPELLE - VIOLAINES

Bulletin précédent | Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/05/2013 10h17
Commune de prélèvement	VIEILLE CHAPELLE
Installation	VIOLAINES
Service public de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Responsable de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Maître d'ouvrage	S.I.A.D.E.B.P

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,32 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	21 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	14,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,24 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,73 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Département	PAS DE CALAIS
Commune	FESTUBERT
Réseau(x)	VIOLAINES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANNEQUIN - CAMBRIN - CUINCHY - FESTUBERT - GIVENCHY LES LA BASSEE - LA COUTURE - LOCON - LORGIES - RICHEBOURG - VIEILLE CHAPELLE - VIOLAINES

Bulletin précédent | Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/05/2013 10h17
Commune de prélèvement	VIEILLE CHAPELLE
Installation	VIOLAINES
Service public de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Responsable de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Maître d'ouvrage	S.I.A.D.E.B.P

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,32 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	21 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	14,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,24 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,73 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS
Commune	GIVENCHY LES LA BASSEE
Réseau(x)	VIOLAINES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANNEQUIN - CAMBRIN - CUINCHY - FESTUBERT - GIVENCHY LES LA BASSEE - LA COUTURE - LOCON - LORGIES - RICHEBOURG - VIEILLE CHAPELLE - VIOLAINES
Bulletin précédent	Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/05/2013 10h17
Commune de prélèvement	VIEILLE CHAPELLE
Installation	VIOLAINES
Service public de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Responsable de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Maître d'ouvrage	S.I.A.D.E.B.P

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,32 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	21 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	14,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,24 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,73 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS
Commune	HAISNES LES LA BASSEE
Réseau(x)	HAISNES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- AUCHY LES MINES - HAISNES LES LA BASSEE - tout sauf cité Saint Elie

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/05/2013 10h17
Commune de prélèvement	VIEILLE CHAPELLE
Installation	HAISNES (100%)
Service public de distribution	HAISNES LES LA BASSEE
Responsable de distribution	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE HAISNES LES LA BASSEE

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,32 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	21 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	14,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,24 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,73 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS
Commune	NOYELLES LES VERMELLES
Réseau(x)	NOYELLES LES VERMELLES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- NOYELLES LES VERMELLES

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	14/05/2013 10h33
Commune de prélèvement	NOYELLES LES VERMELLES
Installation	NOYELLES LES VERMELLES
Service public de distribution	NOYELLES LES VERMELLES
Responsable de distribution	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE NOYELLES LES VERMELLES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,81 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,82 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	609 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	25,6 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	12,7 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,11 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,82 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Département	PAS DE CALAIS
Commune	RICHEBOURG
Réseau(x)	VIOLAINES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ANNEQUIN - CAMBRIN - CUINCHY - FESTUBERT - GIVENCHY LES LA BASSEE - LA COUTURE - LOCON - LORGIES - RICHEBOURG - VIEILLE CHAPELLE - VIOLAINES

Bulletin précédent | Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	13/05/2013 10h17
Commune de prélèvement	VIEILLE CHAPELLE
Installation	VIOLAINES
Service public de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Responsable de distribution	S.I.A.D.E.B.P
Maître d'ouvrage	S.I.A.D.E.B.P

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,32 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,35 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	859 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	21 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	14,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,24 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,73 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Département	PAS DE CALAIS
Commune	VERMELLES
Réseau(x)	VERMELLES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- VERMELLES

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	02/05/2013 11h25
Commune de prélèvement	VERMELLES
Installation	VERMELLES
Service public de distribution	VERMELLES
Responsable de distribution	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE VERMELLES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,59 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,70 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	619 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	22,4 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	8,7 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,15 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,81 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Département	PAS DE CALAIS
Commune	VIOLAINES
Réseau(x)	VERMELLES
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- VERMELLES

Bulletin précédent Rechercher

Informations générales	
Date du prélèvement	02/05/2013 11h25
Commune de prélèvement	VERMELLES
Installation	VERMELLES
Service public de distribution	VERMELLES
Responsable de distribution	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE VERMELLES

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,59 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,70 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C (2)	619 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	22,4 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	1 qualit.		
Saveur (qualitatif)	1 qualit.		
Température de l'eau (2)	8,7 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,15 NFU		≤ 2 NFU
pH (2)	7,81 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies… ». L'article L.1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.
La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.
La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima… ».
Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2012

Commune de AUCHY-LES-MINES

538 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510039	POTEAU 100	_	_	ANGLE RUE DU MOULIN				HAISNES-VERMELLES
620510044	POTEAU 100	_	_	ANGLE RUE DU MOULIN				HAISNES-VERMELLES
620510045	POTEAU 100	_	_	ANGLE RUE DU MOULIN				HAISNES-VERMELLES
620510046	POTEAU 100	_	_	FACE AU 7			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

32 Manque le/les bouchons ou couvercle (BI) déterioré

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510047	POTEAU 100	_	_	ANGLE RUE DU MOULIN				HAISNES-VERMELLES
620510048	POTEAU 100	_	_	CONCIERGE				HAISNES-VERMELLES
620510035	POTEAU 100	_	_	-				HAISNES-VERMELLES
620510038	POTEAU 100	_	_	133				HAISNES-VERMELLES

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2012

Commune de AUCHY-LES-MINES

538 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510005	POTEAU 100	_	_	33			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable :

Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510040	POTEAU 100	_	_	FACE AU 7				HAISNES-VERMELLES
620510041	POTEAU 100	_	_	18 HAUT DU PARKING			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable :

Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510042	POTEAU 100	_	_	FACE A LA DISCOTHEQUE				HAISNES-VERMELLES
620510031	POTEAU 100	_	_	37				HAISNES-VERMELLES
620510032	POTEAU 100	_	_	FACE AU N° 54				HAISNES-VERMELLES
620510033	POTEAU 100	_	_	18 HAUT DU PARKING				HAISNES-VERMELLES

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2012

Commune de AUCHY-LES-MINES

538 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510034	POTEAU 100	_	_	289			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable :

Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510037	POTEAU 100	_	_	18 HAUT DU PARKING				HAISNES-VERMELLES
620510016	POTEAU 100	_	_	20				HAISNES-VERMELLES
620510012	POTEAU 100	_	_	FEU VERTS				HAISNES-VERMELLES
620510011	POTEAU 100	_	_	FEU VERTS			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable :

Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510010	POTEAU 100	_	_	FEU VERTS				HAISNES-VERMELLES
620510009	POTEAU 100	_	_	ANGLE RUE PLANQUETTE				HAISNES-VERMELLES
620510008	POTEAU 65	_	_	FACE AU CAFE				HAISNES-VERMELLES

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2012

Commune de AUCHY-LES-MINES

538 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé	Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510007	POTEAU 100		_	_	33			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable :

Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510043	POTEAU 65		_	_	FACE AU CAFE				HAISNES-VERMELLES
620510017	POTEAU 100		_	_	25				HAISNES-VERMELLES
620510006	POTEAU 100		_	_	1				HAISNES-VERMELLES
620510015	POTEAU 100		_	_	6				HAISNES-VERMELLES
620510014	POTEAU 100		_	_	48				HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

32 Manque le/les bouchons ou couvercle (BI) déterioré

Observations :

Responsable :

Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510002	POTEAU 100		_	_	ANGLE RUE EVRARD				HAISNES-VERMELLES

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2012

Commune de AUCHY-LES-MINES

538 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510029	POTEAU 100	_	_	30			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510004	POTEAU 100	_	_	107			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510003	POTEAU 100	_	_	162			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510018	POTEAU 100	_	_	15				HAISNES-VERMELLES

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2012

Commune de AUCHY-LES-MINES

538 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510013	POTEAU 100	_	_	ANGLE RUE J PRIN				HAISNES-VERMELLES
620510030	POTEAU 100	_	_	2				HAISNES-VERMELLES
620510020	POTEAU 100	_	_	-			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable :

Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510021	POTEAU 100	_	_	ANGLE RUE DU BOIS			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable :

Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510022	POTEAU 100	_	_	25				HAISNES-VERMELLES

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2012

Commune de AUCHY-LES-MINES

538 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510036	POTEAU 100	_	_	64	INDISPONIBLE			HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

23 Carré de manœuvre cassé

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

Date de résolution :

32 Manque le/les bouchons ou couvercle (BI) déterioré

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510023	POTEAU 100	_	_	31			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2012

Commune de AUCHY-LES-MINES

538 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510019	POTEAU 100	_	_	3			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510024	POTEAU 100	_	_	3				HAISNES-VERMELLES
620510028	POTEAU 100	_	_	67			débit inférieur au débit requis par la norme	HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante

Observations :

Responsable : Signature :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Téléphone de contact :

mail de contact :

620510027	POTEAU 100	_	_	6				HAISNES-VERMELLES

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2012

Commune de AUCHY-LES-MINES

538 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Disponibilité	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
620510026	POTEAU 100	_	_	-	INDISPONIBLE			HAISNES-VERMELLES
					21 Ouverture impossible			
620510025	POTEAU 100	_	_	4				HAISNES-VERMELLES
620510001	POTEAU 100	_	_	195				HAISNES-VERMELLES

Date de résolution :

Observations :

Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau :
- Par télécopie au 0321218123
- Par mail à coridor@sdis62.fr

Responsable :

Signature :

Téléphone de contact :

mail de contact :

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: VERMELLES

COMMUNE: HAISNES les la BASSEE 62401

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	Si: VALEUR EN m³/h		Si : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE:	EFFECTUER PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h					
62401 1	PI 100	ROUTE DE VERMELLES SIVOM					2,3		0	650	39	0	25/06/2010	PIQUET L	4	NC
62401 2	PI 100	RUE DE VERDUN N° 82 (école)					3,4		0	0	0	0	25/06/2010	PIQUET L	4	NC
62401 4	PI 100	PLACE DE L YSER N ° 2					3,5		0	0	0	0	25/06/2010	PIQUET L	11A 4	NC
62401 3	PI 100	RUE DE L YSER N ° 1					3,5		0	24	1,44	0	25/06/2010	PIQUET L	11A 4	NC
62401 5	PI 100	RUE DU BLOCUS PTT					2,9		0	2022	121,32	1,9	25/06/2010	PIQUET L	11A	C
62401 15	PI 100	N °8 RUE DESPEUPLIERS					2,8		0	1370	82,2	1,1	25/06/2010	PIQUET L	11A	C
62401 26	PI 100	N °4 RUE CHOPIN					3,1		0	1696	101,76	2,4	25/06/2010	PIQUET L	11A	C
62401 29	PI 100	N° 15 RUE BRASSENS					2,9		0	2234	134,04	2,4	25/06/2010	PIQUET L		C
62401 30	PI 100	Rue Brassens face 1 resid Bachelet Salle Sport					3,6		0	2186	131,16	2,3	25/06/2010	PIQUET L		C
62401 28	PI 100	RUE J BREL / RUE G . BRASSENS					2,8		0	2200	132	2,5	25/06/2010	PIQUET L		C
620401 12	PI 100	RUE DES MARTHYRES N° 20					2,8		0	1976	118,56	2,2	25/06/2010	PIQUET L		C
62401 13	PI 100	RUE DES CEILLETS N °1					2,6		0	2260	135,6	1,9	25/06/2010	PIQUET L	13	C
62401 14	PI 100	RUE DES PAQUERETTES N ° 30					2,7		0	2334	140,04	2,2	25/06/2010	PIQUET L	11A	C
62041 11	PI 100	RUE DES MARTHYRES N °2					3,3		0	1538	92,28	1,9	25/06/2010	PIQUET L	9A 11A	C
62401 6	PI 100	RUE DES ACCACIAS N ° 5					3,1		0	72	4,32	0	25/06/2010	POLLET A	5	NC
62401 7	PI 100	RESIDENCE DES ORMES N° 6					3		0	1836	110,16	2,3	25/06/2010	POLLET A		C
62401 21	PI 100	RESDENCE DES ORMES N 48					2,9		0	1886	113,16	1,9	25/06/2010	POLLET A		C
62401 32	PI 100	CARREFOUR DOUCEMENT					2,9		0	0	0	0	25/06/2010	POLLET A	11A 4	NC
62401 10	PI 100	RUE ROGER SALENGRO cote N ° 56					2,9		0	1613	96,78	1,9	25/06/2010	POLLET A	11A	C
62401 8	PI 100	RUE LAIGNEL N °34					3,3		0	1619	97,14	1,7	25/06/2010	POLLET A	9A	C
62401 9	PI 100	RUE R SALENGRO Salle Polyvalente					3,2		0	2205	132,3	2,2	25/06/2010	POLLET A	11A	C
62401 17	PI 100	RUE DU MOULIN H L M					2,9		0	2234	134,04	2,4	25/06/2010	POLLET A	11A	C
62401 18	PI 100	RUE MICHELET / RUE VICTOR HUGO					3		0	3215	192,9	2,5	25/06/2010	POLLET A		C
62401 19	PI 100	RUE VICTOR HUGO A COTE N ° 16					3		0	3080	184,8	2,7	25/06/2010	POLLET A	11A	C
62401 20	PI 100	RUE ALPHONSE DAUDET N ° 42					3		0	2514	150,84	2,2	25/06/2010	POLLET A		C

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: VERMELLES

COMMUNE: HAISNES les la BASSEE 62401

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	Si: VALEUR EN m³/h		Si : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE	EFFECTUER PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h					
62401 25	PI 100	RUE ALPHONSE DAUDET N ° 63					2,8		0	2896	173,76	2,5	06/07/2010	PIQUET L		C
62401 22	PI 100	RUE DES PERVENCHES N ° 1					3,3		0	2317	139,02	2,4	06/07/2010	PIQUET L	9A	C
62401 24	PI 100	RUE DES JACYNTHES N °9					3,2		0	2299	137,94	2,5	06/07/2010	PIQUET L	9A	C
62401 23	PI 100	Rue du 8 MAI N° 61 Angle Rue des JACINTHES					3,2		0	2592	155,52	2,5	06/07/2010	PIQUET L	9A	C
62401 27	PI 100	RUE DU MARAIS C P I					3		0	2414	144,84	2,5	06/07/2010	PIQUET L		C
62401 16	PI 100	Rue HENRI MATISSE angle RUE WATTEAU					2,9		0	1893	113,58	2,1	06/07/2010	PIQUET L		C
62401 33	PI 100	RUE DES PEUPLIERS N° 30					2,8		0	1254	75,24	1	06/07/2010	PIQUET L		C
62401 34	PI 100	CITE DES JARDINS					3,3		0	2011	120,66	2,4	06/07/2010	PIQUET L	11A	C
62401 36	PI 100	RUE DES OLIVIERS					3,5		0	1252	75,12	1	06/07/2010	PIQUET L		C
62401 37	PI 100	RUE DES MELEZES face 13			P	A	S		0	D'	#VALEUR!	E	A	U	7	NC
62401 38	PI 100	RUE DU GENERAL AGRIPA N° 6			P	A	S		0	D'	#VALEUR!	E	A	U	11A 7	NC
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: VERMELLES

COMMUNE: HAISNES les la BASSEE 62401

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI: VALEUR EN m³/h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE:	EFFECTUER PAR:	OBSERVATIONS CODIFIEES	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h					
62401 31	PA 70	ROUTE DE LENS N ° 207					3		0	0	0	0	06/07/2010	PIQUET L	4	NC
62401 35	CITERNE	PLACE ELIE REMAUX COTE HERBE			120m3				0		0		06-juil	PIQUET L		C
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: VERMELLES

COMMUNE : NOYELLES les VERMELLES 62626

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	Si: VALEUR EN m³/h		Si : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE:	EFFECTUER PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h					
62626 1	PI 100	Ave PARIS entre mairie mapad					4,9		0	2999	179,94	4	29/06/2010	DELABY		C
62626 2	PI 100	Rue de Madrid angle Rue de Rome					5,3		0	3880	232,8	4,8	29/06/2010	DELABY		C
62626 3	PI 100	RUE DE COPENHAGUE N° 12					4,7		0	3970	238,2	3,7	29/06/2010	DELABY		C
62626 4	PI 100	Rue de Vermelles angle Rue des Resistants					5,1		0	2724	163,44	4,3	29/06/2010	DELABY		C
62626 5	PI 100	RESIDENCE DE L EPINETTE					4,9		0	2330	139,8	3,7	29/06/2010	DELABY		C
62626 6	PI 100	RUE VINCENT VAN GOGH N°6					4,7		0	2340	140,4	3,6	29/06/2010	DELABY		C
62626 7	PI 100	AVE ST EXUPERY N°24					5,3		0	2717	163,02	4,5	29/06/2010	DELABY		C
62626 8	PI 100	RUE DES RESISTANTS N° 413					5,2		0	3464	207,84	4,7	29/06/2010	DELABY		C
62626 16	PI 100	RUE HENRI PICARD eglise					5,2		0	3075	184,5	4,3	29/06/2010	DELABY		C
62626 9	PI 100	RUE DES RESISTANTS N° 221					5,3		0	3364	201,84	4,5	29/06/2010	DELABY		C
62626 11	PI 100	RUE D ARTOIS N° 2					5		0	3756	225,36	4,4	29/06/2010	CORNE		C
62626 12	PI 100	RN 43 angle RUE METERLOTTE					4,8		0	2563	153,78	3,8	29/06/2010	DELABY		C
62626 18	PI 100	RN 43 ets Mullet (privé)					5,4		0	250	15	/	29/06/2010	DELABY	4	NC
62626 25	PI 100	RN 43 ETS SIMPLY Parking					5,6		0	2270	136,2	4,2	29/06/2010	DELABY		C
62626 14	PI 100	RN 43 angle RUE DES RESISTANTS					4,7		0	2990	179,4	3,7	29/06/2010	DELABY		C
62626 17	PI 100	RN 43 FACE ETS VIBROMAT					5,4		0	4183	250,98	5,3	29/06/2010	CORNE		C
62626 15	PI 100	RUE DES ROSSIGNOLS N° 8					5,3		0	1858	111,48	3,8	29/06/2010	CORNE		C
62626 19	PI 100	Rue des CHAMPS angle Rue des JARDINS					4,9		0	1561	93,66	2,4	29/06/2010	CORNE		C
62626 20	PI 100	RUE DES CHENES / RUE DES CHARMES					5,2		0	2507	150,42	3,3	29/06/2010	CORNE		C
62626 21	PI 100	RUE DES CHARMES / RUE DES PINS					5,2		0	2534	152,04	4,7	29/06/2010	CORNE		C
62626 22	PI 100	8 RUE DES PLATANES					5,4		0	2430	145,8	4,4	29/06/2010	CORNE		C
62626 23	PI 100	RUE DES CEDRES					5,5		0	2476	148,56	4,7	29/06/2010	CORNE		C
62626 24	PI 100	RUE DES PEUPLIERS / RUE DES CEDRES					5,4		0	2378	142,68	3,8	29/06/2010	CORNE		C
62626 25	PI 100	3 RUE DES FLEURS					5		0	2956	177,36	4,1	29/06/2010	CORNE		C
									0		0					

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: VERMELLES

COMMUNE: NOYELLES les VERMELLES 62626

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	Si: VALEUR EN m³/h		Si : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE:	EFFECTUER PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h					
62626 26	PI 100	11 RESIODENCE DE LA CHAPELLE			P	A	S		0	D'	#VALEUR!	E	A	U	6	NC
62626 27	PI 100	RUE CHAMPAGNE					5		0	3727	223,62	4,3	29/06/2010	CORNE		C
62626 28	PI 100	RUE ALSACE LORAINE / RUE DE PICARDIE					5,1		0	3086	185,16	4,3	29/06/2010	CORNE		C
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: VERMELLES

COMMUNE: NOYELLES les VERMELLES 62626

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	Si: VALEUR EN m³/h		Si : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE:	EFFECTUER PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h					
62626 10	PA 70	RUE MUTERLOTTE N° 22					5		0	1254	75,24	3,8	29/06/2010	CORNE		
62626 13	PA 70	ROUTE DE MAZINGARBE					4,8		0	1782	106,92	3,8	29/06/2010	CORNE		
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: VERMELLES

COMMUNE: VERMELLES 62846

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI: VALEUR EN m³/h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE:	EFFECTUER PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h					
62846 1	PI 100	CENTRE DE SECOURS					3,8		0	789	47,34	0	23/06/2010	DELABY C	5	NC
62846 2	PI 100	RUE LAMENDIN ANGLE HAMEAU DU PRES					2,7		0	650	39	0	23/06/2010	DELABY C	5	NC
62846 3	PI 100	RUE LAMENDIN BAT INNOVATION					3,5		0	1105	66,3	0	23/06/2010	DELABY C	5	NC
62846 4	PI 100	RUE LAMENDIN ecole Andrieu					3,7		0	525	31,5	0	23/06/2010	DELABY C	5	NC
62846 5	PI 100	RUE LAMENDIN socrate					3,5		0	616	36,96	0	23/06/2010	DELABY C	5	NC
62846 6	PI 100	RN 43 N° 187					3,5		0	597	35,82	0	23/06/2010	DELABY C	5	NC
62846 7	PI 100	RN 43 N° 115					4		0	893	53,58	0	23/06/2010	DELABY C	5	NC
62846 8	PI 100	RN 43 ANGLE RUE FLORENT EVRARD					4,7		0	2752	165,12	3,5	23/06/2010	DELABY C		C
62846 9	PI 100	RUE GAMBETTA FACE N° 52					3,8		0	1534	92,04	1,3	23/06/2010	DELABY C		C
62846 10	PI 100	RUE DE GLAUCHAU N° 17					3,8		0	1070	64,2	0	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 11	PI 100	22 RUE DE LA LIBERTE					3,7		0	1078	64,68	0,1	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 32	PI 100	RUE M RAVEL ANGLE FLORENT EVRARD					4,3		0	1138	68,28	0,9	23/06/2010	PIQUET L.		C
62846 34	PI 100	RUE EUGENE LOSSON RESD HARMONIE					4,2		0	760	45,6	0	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 12	PI 100	RUE FLORENT EVRARD N° 32					4,2		0	1004	60,24	0	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 13	PI 100	RUE FLORENT EVRARD N° 18					4,3		0	890	53,4	0	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 14	PI 100	PLACE DE LA REPUBLIQUE					4,1		0	910	54,6	0	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 15	PI 100	RUE LEON JOUHAUX SALLE DES SPORTS					4,1		0	980	58,8	0	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 16	PI 100	RUE MONTPELLIER N° 35					4,3		0	800	48	0	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 17	PI 100	RUE BERTHELOT prolongee N°17					4,7		0	750	45	0	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 18	PI 100	RUE RAOUL BRIQUET N° 34					4,1		0	803	48,18	0	23/06/2010	PIQUET L.	5	NC
62846 19	PI 100	RUE DE LILLE citee st pierre					4,1		0	650	39	0	23/06/2010	PIQUET L.	5 3	NC
62846 20	PI 100	RUE RAOUL BRIQUET N° 82					4,1		0	360	21,6	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62846 21	PI 100	RUE RAOUL BRIQUET ANGLE 4 VENTS					3,7		0	250	15	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62846 22	PI 100	RESIDENCE ORLY					3,1		0	419	25,14	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62846 23	PI 100	RESIDENCE MAIGNANNE					3,2		0	432	25,92	0	38891	POLLET A	5	NC

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: VERMELLES | COMMUNE | VERMELLES 62846

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	Si: VALEUR EN m³/h		Si : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE:	EFFECTUER PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h					
62980 24	PI 100	RUE VOLTAIRE N° 29					3,2		0	731	43,86	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62980 31	PI 100	RUE JULES GUESDE N° 21					2,9		0	573	34,38	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62980 29	PI 100	RUE DUQUESNE angle RUE SCHAFFNER					2,7		0	731	43,86	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62980 30	PI 100	RUE DUQUESNE angle CHEMIN LATERAL					3,3		0	490	29,4	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62980 35	PI 100	CLOS DU DOUCHET chemin lateral					2,8		0	390	23,4	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62980 28	PI 100	RESIDENCE DU PARC pres appart Bocage					3		0	589	35,34	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62980 27	PI 100	FOYER PERSOONE AGEE					3,1		0	594	35,64	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62980 25	PI 100	BLD FOSSE 4 angle RUE DE LA PAIX					3		0	650	39	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62980 33	PI 100	BLD FOSSE 4 N° 23					3		0	432	25,92	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
62980 26	PI 100	7 RESIDENCE NOTRE DAME DE LORETTE					3,7		0	530	31,8	0	24/06/2010	POLLET A	5	NC
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: VERMELLES | COMMUNE | VERMELLES 62846

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI: VALEUR EN m³/h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIER LE:	EFFECTUER PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h					
62980 36	Reserve	HAMEAU DES 4 FERMES			120				0		0		24/06/2010	POLLET		C
62980 37	Reserve	PLACE ets LECLERC			120	P	A	S	#VALEUR!	D'	#VALEUR!	E	A	U		NC
62980 38	Reserve	RUE JOUHAUX ets LECLERC			120				0		0		24/06/2010	POLLET	non vérifié	NC
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					
									0		0					

DOUVRIN

La commune de Douvrin fait partie du SDIS de Lens.

Remarques :

Les hydrant présentant un débit insuffisant, ce qui entraine leur non conformité :
PI 09 : Rue des Martyrs, face au N° 37
PI 23 : Rue Cuvillier, face au N° 01
PI 27 : Rue Jean Jaurès, face au N° 157
PI 29 : Rue des Guerous, face au N° 54
PI 30 : Route de Lens, face au N° 262
PI 31 : Route de Lens, face au N° 322
PI 32 : Route de Lens, face au N° 148
PI 33 : Route de Lens, angle cité Dejonc
PI 34 : Route de Lens face au N° 100 dans l'impasse
PI 40 : Rue Cauwet face au N° 17

Les hydrants présentant une pression dynamique inferieure à 0.6 bars, ce qui entraine leur non conformité :
PI 09 : Rue des Martyrs, face au N° 37
PI 23 : Rue Cuvillier, face au N° 01
PI 24 : Rue du Stade, angle rue Denis Cordonnier
PI 26 : Rue Jean Jaurès, angle rue Pasteur
PI 27 : Rue Jean Jaurès, face au N° 157
PI 29 : Rue des Guerous, face au N° 54
PI 30 : Route de Lens, face au N° 262
PI 31 : Route de Lens, face au N° 322
PI 32 : Route de Lens, face au N° 148
PI 33 : Route de Lens, angle cité Dejonc
PI 34 : Route de Lens, face au N° 100 (impasse)
PI 37 : Rue du Marais, face au N° 2
PI 40 : Rue Cauwet face au N° 17

Les hydrants présentant une absence de bouchons :
PI 11 : Rue G.Glaise carrefour du feu tricolore
PI 19 : Rue Delory angle rue Ferry
PI 26 : Rue Jean Jaurès, angle rue Pasteur
PI 29 : Rue des Guerous, face au N° 54
PI 32 : Route de Lens, face au N° 148
PI 35 : Route de Lens face au N° 28

Les hydrants présentant une fuite sur le chapeau:
PI 12 : Rue L.Gleize centre Emile Basly

Les hydrants fermé sous trottoir, ce qui entraine leurs indisponibilités
PI 20 : Rue Lamendin face au n° 17

Les hydrants présentant une ouverture difficile, ce qui peut entrainer un retard dans l'alimentation des engins pompes :
PI 03 : Rue du 8 mai 1945 face au CES
PI 16 : Rue Blanches Terres angle rue Berlioz
PI 36 : Rue du Marais face au N° 36

Les hydrants présentant un regard de tampon brisé, ce qui peut entrainer un risque d'accident pour les piétons
PI 04 : Rue du 8 Mai 1945 face à la piscine
PI 24 : Rue du Stade, angle rue Denis Cordonnier

Les hydrants présentant un carré de manœuvre cassé, ce qui entraine l'indisponibilité de l'appareil :
PI 05 : Rue du Capitaine Dulieux face au N° 47

Les hydrants présentant des difficultés de repérage suite à la végétation ou autre obstacle:
PI 18 : Rue Honegger face au N°18
PI 27 : Rue Jean Jaurès, face au N° 157

La citerne ne présente aucun problème

Les P.I de 70 mm n° 05,10,24,30,31,32,33,34,35,36,37, sont des prises d'eau accessoires qui ne doivent pas être retenues dans le cadre d'une défense principale contre l'incendie.

Bien que non admises pour la défense contre l'incendie, les prises accessoires doivent toutefois répondre aux prescriptions de la norme NFS 61-214 :
Débit nominal : 30 m3/h sous une pression dynamique minimale de 0,6 bar.

Toutefois, ces appareils hydrauliques peuvent être admis, notamment en milieu rural, après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en complément des points d'eau naturels ou des réserves naturelles.

Certains secteurs de la commune présentent une faiblesse dans la défense contre l'incendie

DOUVRIN

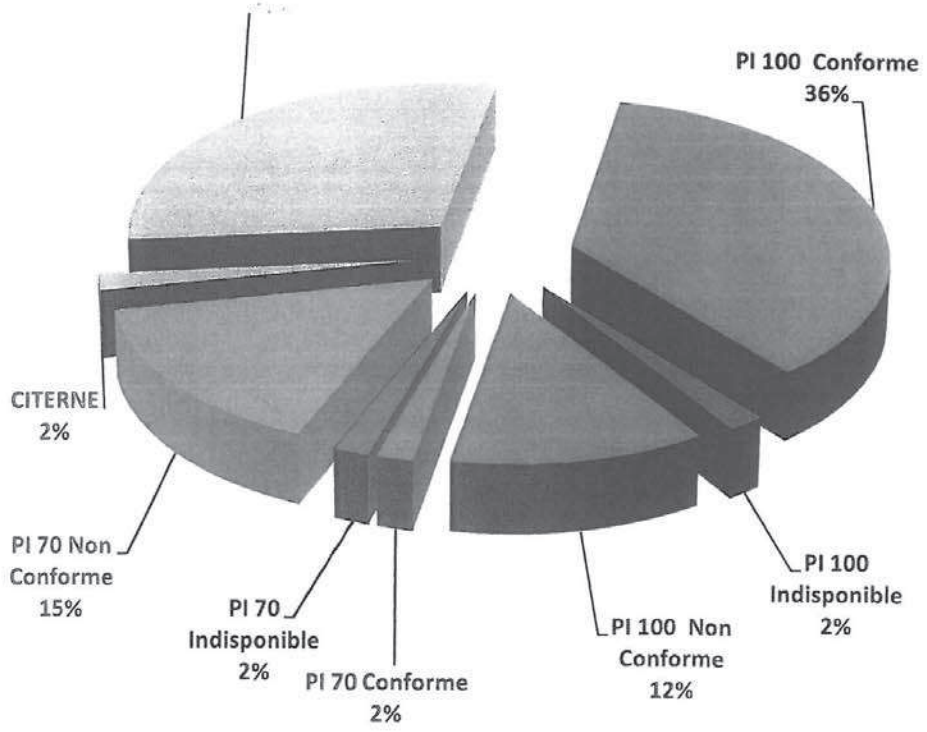

COMMUNE COMPORTANT 56 HYDRANTS DONT 45 POTEAUX DE DIAMETRE DE 100, 11 POTEAUX DE DIAMETRE DE 70 ET 1 CITERNE DE 120 M3

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de:

COMMUNE

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI: VALEUR EN m³/h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIE LE:	EFFECTUE PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	DISPO / INDISPO	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h						
622760001	PI 100	Rue du 8 MAI 1945 face au 72					4	109	1816,667		0	1,1	30-mai-11	11709		D	C
622760002	PI 100	Rue du 8 MAI 1945 avant la cité du Maroc					3,8	102	1700		0	0,9	30-mai-11	11709		D	C
622760003	PI 100	Rue du 8 MAI 1945 face au CES					3,1	107	1783,333		0	2,3	30-mai-11	11709	3	D	C
622760004	PI 100	Rue du 8 MAI 1945 face à la piscine					3,8	111	1850		0	3,5	30-mai-11	11709	11C	D	C
622760005	PI 70	Rue du Cne Dulieux face au 47							0		0		10-août-11	5625	6	I	NC
622760006	PI 100	Rue LACUISINE face au 15					3,5	80	1333,333		0	1,6	27-mai-11	2974	FUITE BOUCHON	D	C
622760007	PI 100	Rue F EVRARD face au 43					3,5	72	1200		0	1,3	27-mai-11	2974		D	C
622760008	PI 100	Place THOMAS					3,5	65	1083,333		0	1	30-mai-11	11709		D	C
622760009	PI 100	Rue des MARTYRS face au 37					3,6	58	966,6667		0	0	30-mai-11	11709	4,5	D	NC
622760010	PI 70	Rue R SALENGRO face au 37					3,8	37	616,6667		0	1,3	27-mai-11	2974		D	NC
622760011	PI 100	Rue L GLEIZE - carrefour tricolore					3,2	90	1500		0	2,7	30-mai-11	11709	11A	D	C
622760012	PI 100	Rue L GLEIZE -Centre Emile BASLY					3,2	83	1383,333		0	2	30-mai-11	11709	9A	D	C
622760013	PI 100	Rue QUEVALLON angle rue de la Carolle					3,3	174	2900		0	2,9	27-mai-11	2974		D	C
622760014	PI 100	Rue de l'ARGILLIERE face au 11					3,3	100	1666,667		0	2,2	27-mai-11	2974		D	C
622760015	PI 100	Rue QUEVALLON angle rue de l'ARGILLIERE					3,5	162	2700		0	3	27-mai-11	2974		D	C
622760016	PI 100	Rue BLANCHES TERRES angle rue BERLIOZ					3,2	88	1466,667		0	1,8	27-mai-11	2974	3	D	C
622760017	PI 100	Rue des AMALETS face au 17					3,2	74	1233,333		0	1,3	27-mai-11	2974		D	C
622760018	PI 100	Rue HONNEGER face au 8					3,3	73	1216,667		0	1,4	27-mai-11	2974	13	D	C
622760019	PI 100	Rue DELORY angle rue FERRY					3,2	85	1416,667		0	1,8	27-mai-11	2974	11A	D	C
622760020	PI 100	Rue LAMENDIN face au 17							0		0		27-mai-11	2974	7	I	NC
622760021	PI 100	Rue CUVILLIERS angle rue des 3 maisons					3,4	62	1033,333		0	1,5	30-mai-11	11709		D	C
622760022	PI 100	Rue L.JOUHAUX / rue du stade					3,4	64	1066,667		0	1,3	30-mai-11	11709		D	C
622760023	PI 100	Rue CUVILLIERS Face au 1					3,5	52	866,6667		0	0	30-mai-11	11709	4,5	D	NC

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de:	LENS

COMMUNE	DOUVRIN

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	Si: VALEUR EN m³/h		Si : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIE LE:	EFFECTUE PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	DISPO / INDISPO	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h						
621320051	PI 100	ETS DENZEL face Ets / route (ZI)							0		0			SIZIAF		D	NC
621320052	PI 100	Rue des Entreprises face ets DEVOS (ZI)							0		0			SIZIAF		D	NC
621320053	PI 100	ETS CEGELEC (ZI)							0		0			SIZIAF		D	NC
622760054	citerne	Rue du MARAIS angle rue SIMONE DE BEAUVOIR			120	10 M3			0		0		27-mai-11	2974	pleine	D	
621320055	PI 100	Avenue de Londres (ZI)							0		0			SIZIAF		D	NC
621320056	PI 100	Avenue de Londres (ZI)							0		0			SIZIAF		D	NC
621320057	PI 100	Avenue de Londres (ZI)							0		0			SIZIAF		D	NC
62132058	PI 100	Route à proximité du canal (ZI)							0		0			SIZIAF		D	NC
*	les couleurs correspondent aux différentes zones ou établissement																

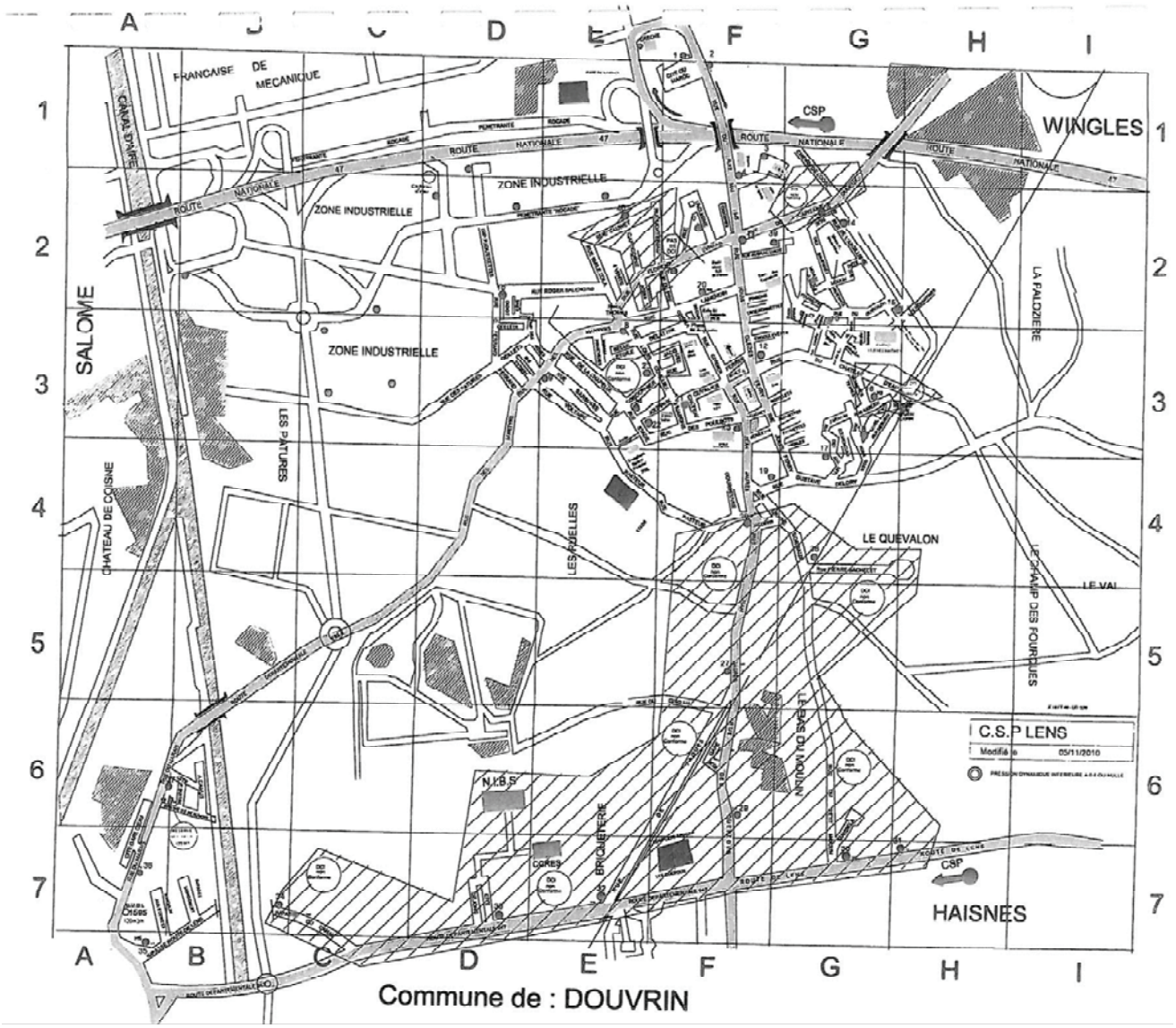
A
B
C
D
E
F
G
H
I
1
2
3
4
5
6
7
FRANCAISE DE MECANIQUE
CANAL D'ARTOIS
ROUTE NATIONALE 47
ZONE INDUSTRIELLE
CSP
WINGLES
SALOME
CHATEAU DE COISNE
LES PAUTRES
LES RIDELLES
LA FALIZIERE
LE QUEVALON
LE CHAMP DES FOURQUES
LE VAL
C.S.P LENS
Modifié le 05/11/2010
N.B.S
BRIQUETERIE
CHEMIN DU NOYER
CORES
HAISNES
Commune de : DOUVRIN

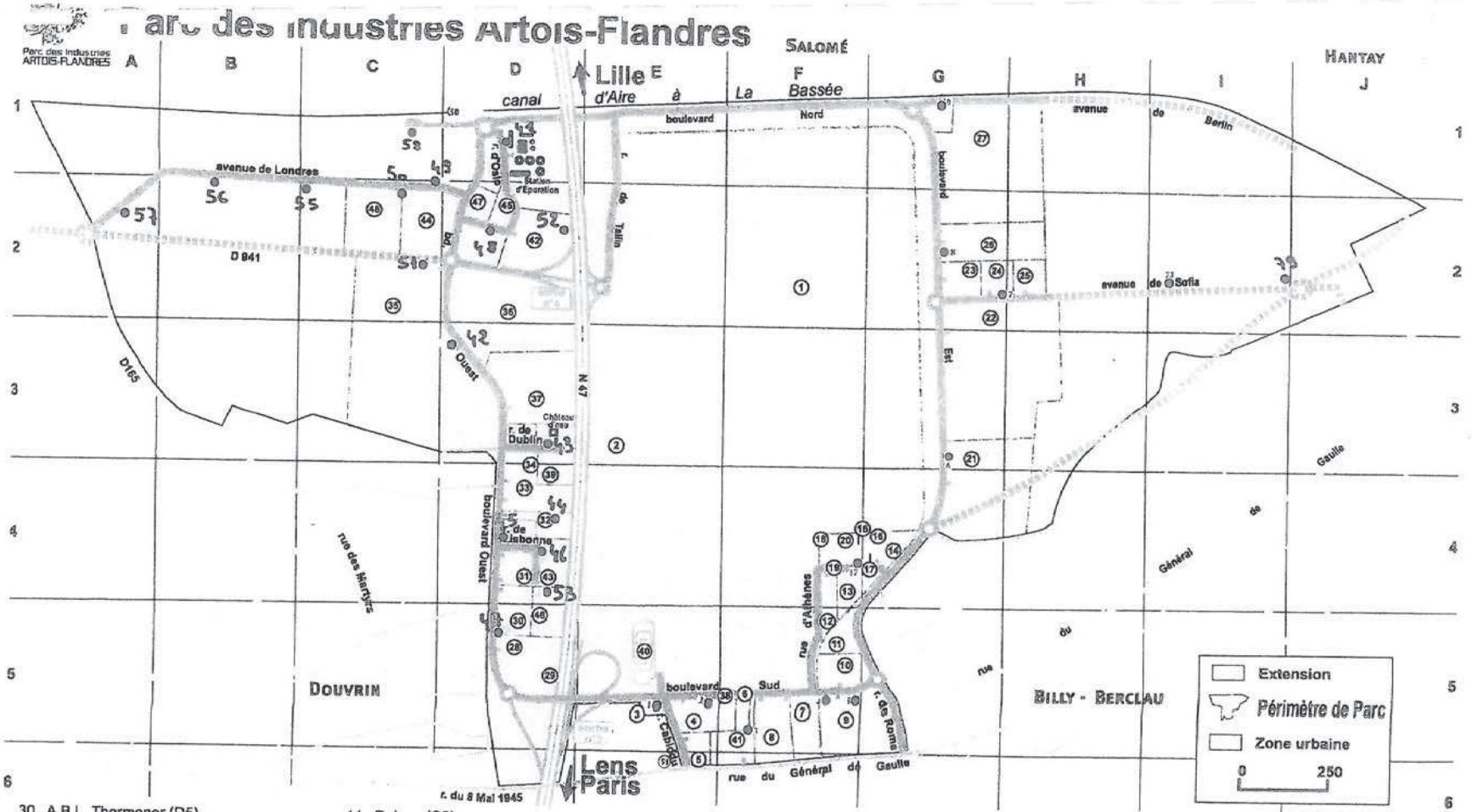

30 A.B.L. Thermonor (D5)
42 Actemium (D2)
42 Agrotronix (D2)
41 Aquarese (F5)
42 Artois Entreprendre (D2)
41 Astiria (F5)
24 Bodycote Induction (G2)
10 Bodycote Traitements Thermiques (F5)
46 Cegelec (D5)
14 Creatique Technologie (F4)
12 D.R.X. (F4)

44 Delzen (C2)
45 Devos Vandenhove (D2)
22 Draka Comteq (G2)
42 E.I.M.I. (D2)
47 Ecotep (D2)
29 Europ Stocks Services (D5)
35 Filartois (C2)
1 Française de Mécanique (F2)
34 Gallez Outillage (D4)
33 Gallez S.A.S. (D4)
2 Gefco (E4)

42 Hôtel d'Entreprises (D2)
18 Ideal P.V.C. (F4)
15 Id-alu (F4)
48 Initial BTB (C2)
40 Kart Loisirs Location (K.L.L.) (E5)
25 L.B.C.C. Systèmes et Productiques (H2)
17 La Cigale (F4)
32 Le Colibri (D4)
3 M4D Logistics (E5)
28 Marsy (D5)
42 Mécanique Services (D2)
16 Métaux Détail Services (M.D.S.) (G4)
26 LE RELAIS à partir de 2010

21 Minot Recyclage Textile (G3)
9 Nord Dépoussiérage (F5)
31 Nord Engrenages (D4)
27 Pack2pack (G1)
19 Peintamelec (F4)
43 Prodware (D4)
36 Prowell (D2)
8 R.M.R. (F5)
23 Robinetterie Service (G2)
9 Sefar Fyltis (F5)
4 Sepex - Exapaq (E5)
11 Simatec (F5)
50 RENTEKIL INITIAL

39 Sime - Friedlander (D4)
42 Simo Industrie (D2)
5 Siziaf (E5)
45 Solucia (D2)
7 Sodigreen (F5)
37 Stérilisation Malysse (D3)
37 Sterima S.A. (D3)
42 Stin (D2)
13 T.L.M.M. (F4)
6 T.P. Plus (F5)
38 Transport Montagne (F5)
20 V.D.P. Services (F4)
51 Crèche en projet

BILLY-BERCLAU

La commune de Billy-Berclau fait partie du SDIS de Lens.

Remarques :

Les hydrants présentant un débit insuffisant, ce qui entraine leurs non-conformités :
PI 44 : Rue du Docteur Schaffner, face au N° 21
PI 45 : Rue Guy Mollet, face au N° 21
PI 46 : Rue Lagrange face au n° 16
PI 50 : Rue Pasteur, face au N° 36
PI 51 : Rue G .Bizet, face au N° 25
PI 54 : Rue M. Ravel, angle rue Marechal Juin
PI 64 : Rue Maurice Thorez face au N° 21
PI 65 : Rue Massenet, face au N° 9
PI 66 : Rue des Mésanges, face au N° 5
PI 77 : Rue du Bois angle rue Roland Garros
PI 78 : Résidence du Bois
PI 80 : Rue du 11 Novembre à coté de l'arrêt de bus
PI 81 : A proximité de la salle Cabidu

Les hydrants présentant une pression dynamique inferieure à 0.6 bars, ce qui entraine leurs non conformité :
PI 44 : Rue du Docteur Schaffner, face au N° 21
PI 45 : Rue Guy Mollet, face au N° 21
PI 46 : Rue Lagrange face au n° 16
PI 50 : Rue Pasteur, face au N° 36
PI 51 : Rue G .Bizet, face au N° 25
PI 54 : Rue M. Ravel, angle rue Marechal Juin
PI 57 : Rue de Gounod face au N° 27
PI 58 : Rue d'Henrichemont, angle rue Curie
PI 59 : Rue F.Joliot, face au N° 32
PI 64 : Rue Maurice Thorez face au N° 21
PI 65 : Rue Massenet, face au N° 9
PI 66 : Rue des Mésanges, face au N° 5
PI 67 : Rue Mendes France, angle du Marechal Leclerc
PI 77 : Rue du Bois angle rue Roland Garros
PI 78 : Résidence du Bois
PI 80 : Rue du 11 Novembre à coté de l'arrêt de bus
PI 81 : A proximité de la salle Cabidu

Les hydrants présentant une fuite sur le chapeau :
PI 55 : Rue Jules Guesde angle rue d'Henrichemont

Les hydrants présentant une fermeture sous trottoir, ce qui entraine l'indisponibilité de l'appareil :
PI 61 : Rue du 11 Novembre face au N° 95
PI 79 : Rue de Sofia au niveau du rond point

Les hydrants présentant des difficultés de repérage suite à la végétation ou autre obstacle:
PI 62 : Rue du Général De Gaulle face au N° 253
PI 78 : Résidence du Bois

Les hydrants présentant une absence de bouchons :
PI 79 : Rue de Sofia au niveau du rond point
PI 64 : Rue Maurice Thorez face au N° 21

Les 2 citernes ne présentent aucun problème

Les P.I de 70 mm n° 50 et 61, sont des prises d'eau accessoires qui ne doivent pas être retenues dans le cadre d'une défense principale contre l'incendie.

Bien que non admises pour la défense contre l'incendie, les prises accessoires doivent toutefois répondre aux prescriptions de la norme NFS 61-214 :
Débit nominal : 30 m3/h sous une pression dynamique minimale de 0,6 bar.

Toutefois, ces appareils hydrauliques peuvent être admis, notamment en milieu rural, après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en complément des points d'eau naturels ou des réserves naturelles.

Certains secteurs de la commune présentent une faiblesse dans la défense contre l'incendie

BILLY BERCLAU

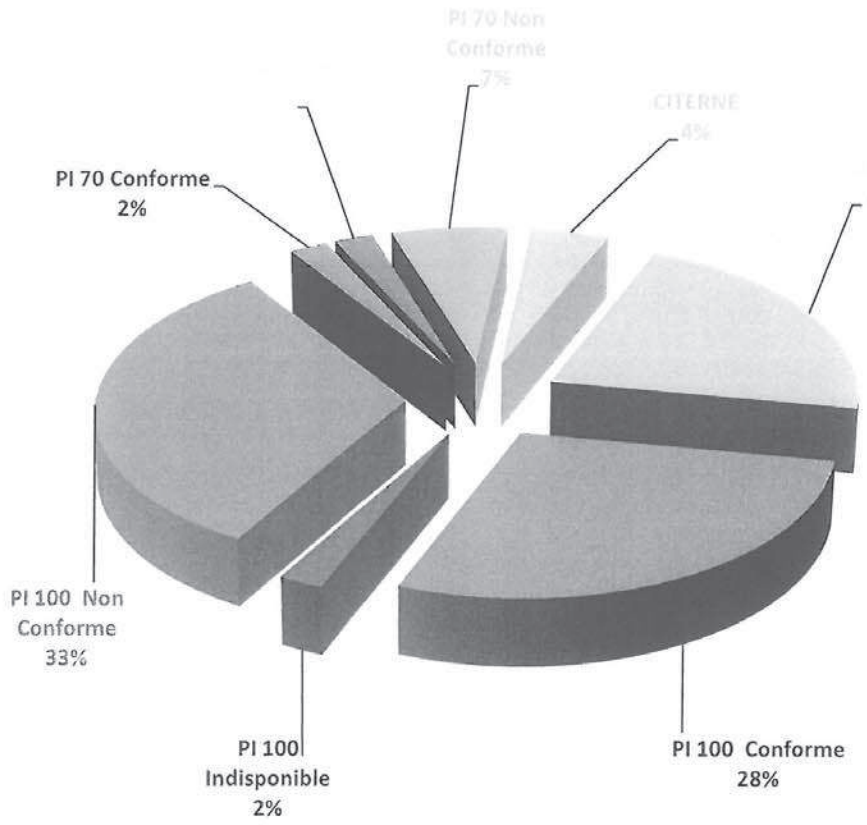

COMMUNE COMPORTANT 45 HYDRANTS DONT 40 POTEAUX D'INCENDIE DE DIAMETRE DE 100, 5 POTEAUX D'INCENDIE DE DIAMETRE DE 70 ET 2 CITERNES DE 120 ET 60 M3

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de: **LENS**

COMMUNE **BILLY BERCLAU**

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI: VALEUR EN m³/h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIE LE:	EFFECTUE PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	DISPO / INDISPO	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h						
621320056	PI 70	Rue J GUESDE angle rue GOUNOD					3,3	60	1000			2,8	24-mai-11	11527		D	C
621320057	PI 100	Rue GOUNOD face au 27					3,5	64	1066,667			0,5	24-mai-11	11527	5	D	NC
621320058	PI 100	Rue d'ENRICHEMONT angle rue CURIE					3,2	64	1066,667			0,3	24-mai-11	11527	5	D	NC
621320059	PI 100	Rue F JOLIOT face au 32					3,2	61	1016,667			0	24-mai-11	11527	5	D	NC
621320060	PI 100	Rue du 11 NOVEMBRE face au 22					3,4	65	1083,333			0,7	24-mai-11	11527		D	C
621320061	PI 70	Rue du 11 NOVEMBRE face au 95							0				24-mai-11	11527	3,7	I	NC
621320062	PI 100	Rue du Gal de GAULLE face au 253					3,5	80	1333,333			1,2	24-mai-11	11527	13	D	C
621320063	PI 100	Rue du Gal de GAULLE angle M.THOREZ					3,2	81	1350			1,4	24-mai-11	11527		D	C
621320064	PI 70	Rue M THOREZ face au 21					3	27	450			0	10-août-11	5625	4,5,11A	D	NC
621320065	PI 100	Rue MASSENET face au 9					3,2	56	933,3333			0	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
621320066	PI 100	Rue des MESANGES face au 5					3	56	933,3333			0	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
621320067	PI 100	Rue MENDES FRANCE angle Mal LECLERC					3,2	61	1016,667			0	30-mai-11	6551	5	D	NC
621320068	PI 100	Rue du Gal de GAULLE face au 122					3,2	66	1100			1,1	24-mai-11	11527		D	C
621320069	PI 100	Rue du Gal de GAULLE face au 186					3,1	90	1500			2	24-mai-11	11527		D	C
621320073	PI 100	Avenue de [illegible] (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
62132075	Citerne	Salle F. MITTERRAND			120				0				24-mai-11	11527	PLEINE	D	C
62132076	Citerne	Rue GOUNOD			60				0				24-mai-11	2341	PLEINE	D	C
62132077	PI 100	angle rue du bois rue Roland Garros					3	59	983,3333			0	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
62132078	PI 100	res du bois					2,6	17	283,3333			0	24-mai-11	11527	13,4,5	D	NC
62132079	PI 100	rond point rue de salla (ZI)							0				24-mai-11	11527	11A,7	I	NC
62132080	PI 100	Rue du 11 Novembre à l'arret de bus					3	50	833,3333			0	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
62132081	PI 100	à proximité salla Cabidu nouvelle cité					2,8	57	950			0	24-mai-11	11527	4,5	D	NC

* les couleurs correspondent aux différentes zones ou établissements

SDIS du Pas de Calais
DCI

CIS de:	LENS	COMMUNE	BILLY BERCLAU

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	Si: VALEUR EN m³/h		Si : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIE LE:	EFFECTUE PAR:	OBSERVATION CODIFIEES	DISPO / INDISPO	CONFORME / NON-CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMENTATION		DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h						
621320991	PI 100	Sortie rocade au feu tricolore (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
621320992	PI 100	Face ETS SEPEX EXAPAO (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
621320993	PI 100	Entrée ATS AQUARESE (ZI							0					SIZIAF		D	NC
621320994	PI 100	ETS SEFAR FYLTIS au dessus du PN (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
621320995	PI 100	ETS SEFAR FYLTIS face au batiment (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
621320996	PI 100	ETS MINOT au dessus entrée principale (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
621320997	PI 100	ETS LBCC / SITI entre les 2 ets (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
621320998	PI 100	R.TA (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
621320999	PI 100	ETS PROFITEX sur le coté (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
621320917	PI 100	ETS IDEAL PVC /Transport DUBRULLE (ZI)							0					SIZIAF		D	NC
621320041	PI 100	Rue HUPLIEZ/ gal de Gaulle					3	75	1250			1,5	24-mai-11	11527		D	C
621320042	PI 100	Rue du Gal DE GAULLE face ATAC					4,5	110	1833,333			3,3	24-mai-11	11527		D	C
621320043	PI 100	Rue Salengro / rue Moreau					4,2	60	1000			0,6	24-mai-11	11527		D	C
621320044	PI 100	Rue du Dr SCHAFFNER face au 21					4,3	54	900			0,5	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
621320045	PI 100	Rue G MOLLET face au 21					4,2	55	916,6667			0,3	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
621320046	PI 100	Rue LAGRANGE (allée piétonne) face au 16					4	55	916,6667			0,5	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
621320047	PI 100	Rue du Gal de GAULLE face au 3					4,4	112	1866,667			3,3	24-mai-11	11527		D	C
621320048	PI 100	Rue du Gal de GAULLE face au 35					4,8	110	1833,333			3,3	24-mai-11	11527		D	C
621320049	PI 100	Rue du Gal de GAULLE face au 73					5	115	1916,667			3,4	24-mai-11	11527		D	C
621320050	PI 70	Rue PASTEUR face au 36					4,8	26	433,3333			0	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
621320051	PI 70	Rue G BIZET face au 25					4,5	22	366,6667			0	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
621320052	PI 100	Rue du Gal de GAULE face au 109					5	115	1916,667			3,2	24-mai-11	11527		D	C
621320053	PI 100	Rue M RAVEL face au 9					3,2	60	1000			0,7	24-mai-11	11527		D	C
621320054	PI 100	Rue M RAVEL angle Maréchal JUIN					3,4	53	883,3333			0,5	24-mai-11	11527	4,5	D	NC
621320055	PI 100	Rue J GUESDE angle rue d'HENICHEMONT					3,3	67	1116,667			1	24-mai-11	11527	9A	D	C

COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

Parc des industries Artois-Flandres

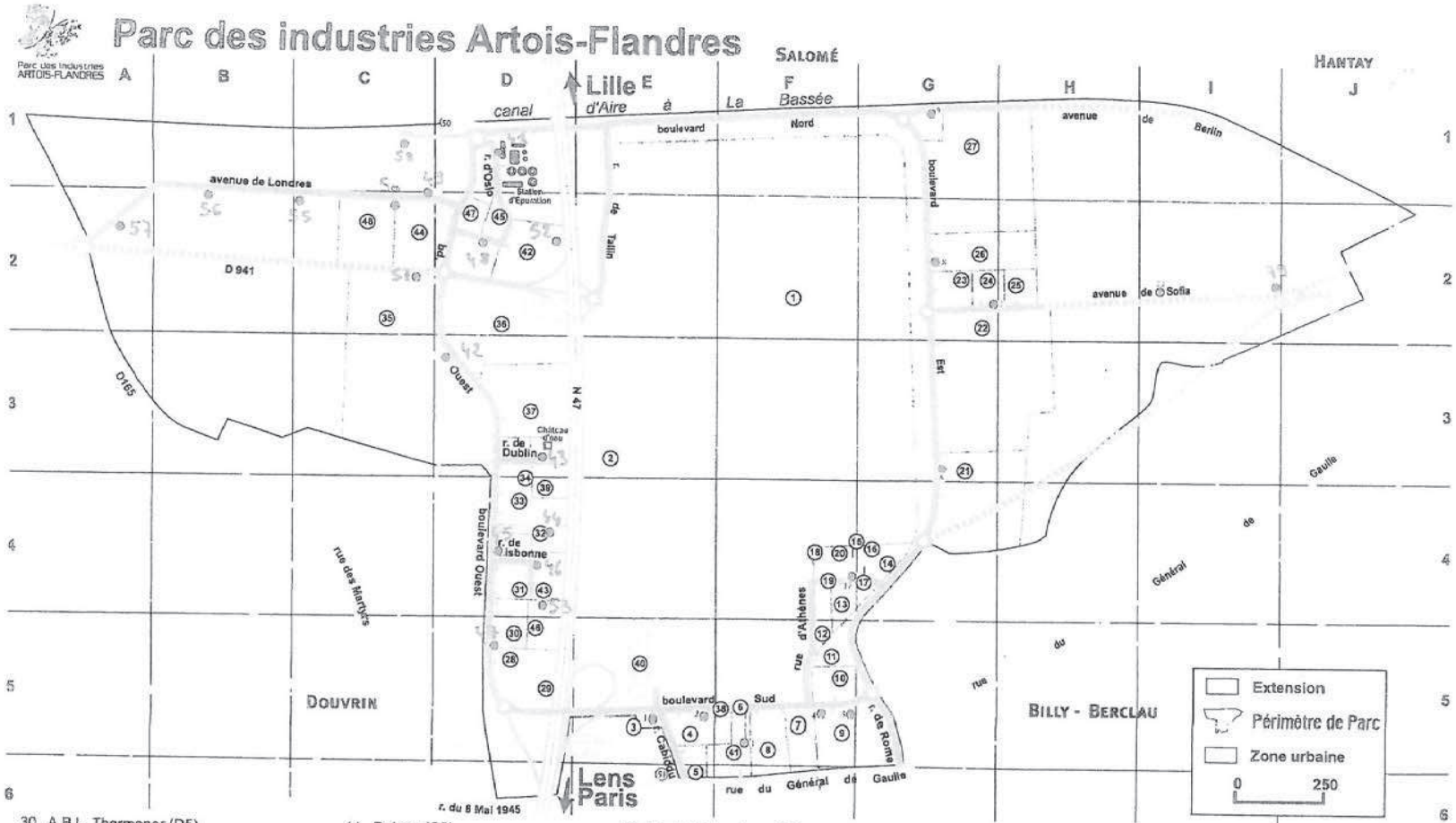

30 A.B.L. Thermonor (D5)
42 Actemium (D2)
42 Agrotronix (D2)
41 Aquarese (F5)
42 Artois Entreprendre (D2)
41 Astiria (F5)
24 Bodycote Induction (G2)
10 Bodycote Traitements Thermiques (F5)
46 Cegelec (D5)
14 Creatique Technologie (F4)
12 D.R.X. (F4)

44 Delzen (C2)
45 Devos Vandenhove (D2)
22 Draka Comteq (G2)
42 E.I.M.I. (D2)
47 Ecotep (D2)
29 Europ Stocks Services (D5)
35 Filartois (C2)
1 Française de Mécanique (F2)
34 Gallez Outillage (D4)
33 Gallez S.A.S. (D4)
2 Gefco (E4)

42 Hôtel d'Entreprises (D2)
18 Ideal P.V.C. (F4)
15 Id-alu (F4)
48 Initial BTB (C2)
40 Kart Loisirs Location (K.L.L.) (E5)
25 L.B.C.C. Systèmes et Productiques (H2)
17 La Cigale (F4)
32 Le Colibri (D4)
3 M4D Logistics (E5)
28 Marsy (D5)
42 Mécanique Services (D2)
16 Métaux Détail Services (M.D.S.) (G4)
26 LE RELAIS à partir de 2010

21 Minot Recyclage Textile (G3)
9 Nord Dépoussiérage (F5)
31 Nord Engrenages (D4)
27 Pack2pack (G1)
19 Peintamelec (F4)
43 Prodware (D4)
36 Prowell (D2)
8 R.M.R. (F5)
23 Robinetterie Service (G2)
9 Sefar Fyltis (F5)
4 Sepex - Exapaq (E5)
11 Simatec (F5)

39 Sime - Friedlander (D4)
42 Simo Industrie (D2)
5 Siziaf (E5)
45 Solucia (D2)
7 Sodigreen (F5)
37 Stérilisation Malysse (D3)
37 Sterima S.A. (D3)
42 Stin (D2)
13 T.L.M.M. (F4)
6 T.P. Plus (F5)
38 Transport Montagne (F5)
20 V.D.P. Services (F4)

ASSAINISSEMENT

Artois Comm' crée au 1er janvier 2002 a pris la compétence assainissement sur l'ensemble des 59 communes.

Cette compétence assainissement concerne :

- L'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm' exerce la compétence au travers d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- L'assainissement collectif, c'est a dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune,…). La compétence à pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou le relèvement, leur gros entretien, la construction de nouveaux réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de refoulement, la réparation des réseaux existants.
- L'entretien des réseaux d'eaux pluviales. Les communes ont la compétence travaux.

Le règlement du service public d'assainissement collectif et non collectif (SPAC et SPANC) fixent les droits et devoirs de chacun en termes d'assainissement des eaux usées.

Territoire desservi par un assainissement collectif

(Plans de zonage d'assainissement de l'ensemble des communes du SIVOM en annexe).

Des communes rurales ou semi-rurales, telles Richebourg ou Violaines, ont su développer un système d'assainissement raccordé à une station d'épuration. Ces communes étaient en effet confrontées à la densité et l'éparpillement des constructions ajoutés à l'inexistence de pente. Ce faisant, les eaux usées rejetées au fossé avaient souvent tendance à stagner. De nombreuses habitations restent néanmoins en assainissement non collectif.

D'autres communes bénéficient de stations d'épuration situées à l'extérieur du SIVOM. Il s'agit d'Annequin et une partie de Cambrin, Cuinchy, Givenchy lez la Bassée, Festubert, qui dirigent ses eaux usées vers la station d'épuration de Beuvry, et de Noyelles-les-Vermelles et Vermelles qui, elles, sont reliées à la station d'épuration de Mazingarbe.

Douvrin et Billy-Berclau sont reliées à la station d'épuration de la zone industrielle Artois-Flandres. Cette station recueille les effluents des entreprises de la zone industrielle elle-même, de larges fractions de ces deux communes dirigent leurs eaux vers des exutoires naturels. Ces effluents, sans pentes réelles, évacuent difficilement les pollutions induites.

De mini-stations d'épuration ont été mises en place dans les communes de Billy-Berclau Cambrin et Festubert dans le cadre d'opérations d'urbanisme

(assainissement non collectif regroupé). Parfois certaines fractions de rues avoisinantes s'y raccordent, mais le phénomène reste très limité.

La Station d'épuration de Violaines (au sud du canal à grand gabarit) traite les effluents des communes d'Auchy-les-Mines et Haisnes.

Les communes de Cuinchy, Cambrin, Festubert et Givenchy sont raccordées sur la STEP de Beuvry.

Les communes du territoire du SIVOM sont reparties dans les unités techniques suivantes d'Artois Comm' :

Secteurs 1 : Unité technique d'Auchy les Mines et Violaines :

- *Auchy les Mines, Haisnes et Violaines.*

Secteur 3 : unité technique de Beuvry :

- *Annequin, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy les la Bassée.*

Secteur 6 : unité technique de Richebourg

- *Neuve Chapelle, Richebourg, La Couture et Lorgies.*

Secteur 8 : Unité technique extérieures à Artois Comm'

- *Noyelles les Vermelles et Vermelles*

Secteur 9 : unité technique de Douvrin

- *Billy Berclau et Drouvin*

Une unité technique au sens de l'assainissement collectif est un ensemble constitué par une ou plusieurs communes (Agglomération d'assainissement). Elle porte le nom de la commune sur laquelle est implantée la station d'épuration traitant l'ensemble des effluents.

- unité technique d'Auchy-les-Mines (Secteur 1)
Actuellement, les eaux usées de la communes de Givenchy les la Bassée (appartenant au secteur 3) et d'une partie de la communes de Violaines sont traitées par la station d'épuration de Violaines. Les eaux usées des communes d'Auchy les Mines, Haisnes et de l'autre partie de Violaines sont traitées à la station d'épuration d'Auchy-les-mines située en limite des deux communes.

- unité technique de Beuvry (Secteur 2, station de 31600 EqH)
Elle regroupe en totalité les communes d'Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Sailly-Labourse, Givenchy lez la Bassée et Verquin et une partie de Festubert. La station d'épuration de Beuvry reçoit les eaux usées de Labourse qui dépend de la Communauté de Communes de Noeux-lès-Mines et Environs.

Les communes de Festubert et Givenchy les la Bassée ne disposent actuellement, d'aucun réseau d'assainissement des eaux usées (eaux usées traitées par systèmes non collectifs). Elles seront assainies par la station d'épuration de Beuvry dès lors que la pose des réseaux de collecte des eaux usées de ces communes sera terminée.

- unité technique de Richebourg (Secteur 6, STEP de 1200 EqH)
Actuellement, les eaux usées de la commune de Richebourg sont traitées par la station d'épuration de Richebourg

Les communes de La Couture, Lorgies, Neuve Chappelle et Vieille Chapelles qui ne disposent d'aucun réseau d'assainissement des eaux usées seront assainies par la station d'épuration de Richebourg dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées de ces communes auront été construits.

- unité technique de Mazingarbe (Secteur 8 ; STEP de 42 050 EqH).
Elle dépend de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin dont elle reçoit les eaux usées. (Aix Noulettes, Bouvigny Boyeffles, Bully les Mines, Grenay, Loos en Gohelle, Mazingarbe, Sains en Gohelles). Elle traite également les eaux de Noyelles-les-Vermelles et Vermelles.

- unité technique de Douvrin (STEP de 27 000 EqH).
Elle regroupe en totalité les communes de Billy-Berclau et Douvrin. La station d'épuration de Douvrin est implantée sur la zone industrielle Artois-Flandres dont elle reçoit les effluents.

- unité technique de Violaines (STEP de 3833 EqH).
Elle reçoit les eaux usées de Violaines ainsi que de quelques habitations de Givenchy-lès-La Bassée.

Exploitant et Maître d 'Ouvrage des unités techniques :

Unités techniques	Communes du SIVOM concernées	Maître d'ouvrage / Exploitant
Auchy-lès-Mines	Auchy-lès-Mines, Haisnes-lès La Bassée, quelques rues de Violaines et de Douvrin.	Artois Comm / Véolia Eau
Beuvry	Annequin et une partie de Cambrin, Cuinchy, Givenchy lez la Bassée, Festubert.	Artois Comm / Véolia Eau
Douvrin	Billy-Berclau et Douvrin	SIZIAF / Véolia Eau
Mazingarbe	Noyelles-les-Vermelles et Vermelles	CALL / Véolia eau
Richebourg	Richebourg	Artois Comm / Artois Comm
Violaines	Violaines et quelques habitations de Givenchy-lès-La Bassée	Artois Comm

Territoire desservi par un assainissement non collectif

Les autres communes du SIVOM (Cambrin, Cuinchy, Festubert et Givenchy-lès-La Bassée) ne disposent pas d'un assainissement collectif. (Gestion à la parcelle des eaux usées domestiques issues des sanitaires des logements.)

Enfin toutes les habitations des communes concernées par une unité technique ne sont pas concernées par un assainissement collectif.

Est considérée comme zones d'assainissement non collectif toutes les communes non encore desservies par un assainissement collectif.

Il faut également ajouter les habitants des communes reprises dans différentes unités techniques qui ne sont pas actuellement desservies par un réseau collectif.

Sur l'ensemble du territoire couvert par Artois Comm, on compte ainsi quelque 12 000 foyers non desservis en assainissement collectif.

Zone Industrielle Artois Flandres :

Le SIZIAF exerce la compétence assainissement. Pour cela, le SIZIAF est propriétaire des réseaux et de la station d'épuration situés sur le Parc des industries Artois-Flandres.

La zone d'assainissement comprend le Parc des industries Artois-Flandres et une partie des communes de Douvrin et Billy-Berclau.

Une convention a d'ailleurs été signée avec Artois comm, responsable de l'assainissement d'Artois comm, territoire sur lequel sont situées Douvrin et Billy-Berclau.

Un contrat d'affermage a été signé le 9 novembre 2004 entre le SIZIAF avec Véolia Eau pour l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration des eaux usées. Ce contrat a pris effet le 1er janvier 2005 pour une durée de 9 ans.

Toutes les entreprises du Parc des industries, une soixantaine, sont reliées au réseau d'assainissement, la plupart pour des eaux de type « domestique ». Le nombre d'abonnement est de 55.

Les entreprises rejetant des eaux industrielles ont signé une convention de déversement spéciale qui définit les conditions d'acceptation des eaux usées dans le réseau (qualité et quantité des eaux usées, conditions financières) et qui vaut pour autorisation de rejet. Les entreprises concernées sont : Delzen, Draka Comteq, Filartois, Française de Mécanique, Pack2pack et Prowell.

Réseaux et station d'épuration

Réseau : 23.3 km
Dont 5.5 km eaux usées
5.5 km eaux unitaires
12.2 km eaux pluviales

Les réseaux unitaires proviennent des communes de Douvrin et Billy-Berclau, et se rejettent dans le réseau du parc industriel via deux réservoirs d'orage (un pour Douvrin et un pour Billy-Berclau) qui permettent de réguler les débits en temps de pluie.

Station d'épuration

La station d'épuration a une capacité de 27 000 eq. habitants et Véolia Eau est certifié ISO 14001 pour l'exploitation de cette station.

Le volume traité est de 881 532 m3 en 2009, soit un débit journalier moyen de 2 415 m^3/j.

Les prescriptions de rejet pour les principaux éléments polluants sont les suivantes :

Station	DBO5	DCO	MeS	Azote NGL	Phosphore
Arrêté préfectoral	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	15 mg/l	2 mg/l

Boues issues de la station d'épuration

	2009	2008	2007	2006
Boues évacuées	241.9 t	286.7 t	294.6 t	302.1 t

Indicateurs de performance

Toutes les entreprises du Parc des industries, une soixantaine, sont reliées au réseau d'assainissement, la plupart pour des eaux type « domestique ». Le taux de collecte est donc de 100%.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées : 100%.

Conformité réglementaire

Station d'épuration

Les charges traitées par la station sont les suivantes :

Station	Débit	DCO	DBO5	MeS	Azote NK	Azote NGL	Phosphore
Nb de bilans disponibles		24	12	24	12	12	13
Capacité	4500 m^3/j	3900 kg/j	1620 kg/j	1500 kg/j	390 kg/j		90 kg/j
Volume/charges en entrée	2415 m^3/j	1191 kg/j	498 kg/j	552 kg/j	127.4 kg/j	127.4 kg/j	10.8 kg/j
Charges en sortie dans le canal		104.1 kg/j	14.5 kg/j	18.3 kg/j	8.3 kg/j	19.8 kg/j	3.6 kg/j
Volumes traités rendement		91%	97%	97%	94%	84%	67%
Rendement minimum (arrêté préfectoral)		80%	85%	90%		70%	80%

On constate que la station d'épuration a un rendement très satisfaisant, sauf pour le paramètre Phosphore, qui est en très faible concentration, ce qui rend difficile la performance épuratoire en termes de rendement.

Evacuation des boues

	Produit brut	Matières sèches (t)	Siccité (%)	Destination (%)
Epandage	424 t	111.6 t	26.3 t	46%
Compostage	674 t	130.3 t	19.3 t	54%
Total	1098 t	241.9 t	22.0 t	100%

3EME PARTIE : ANNEXES

Fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 L pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 L par pièce supplémentaire.

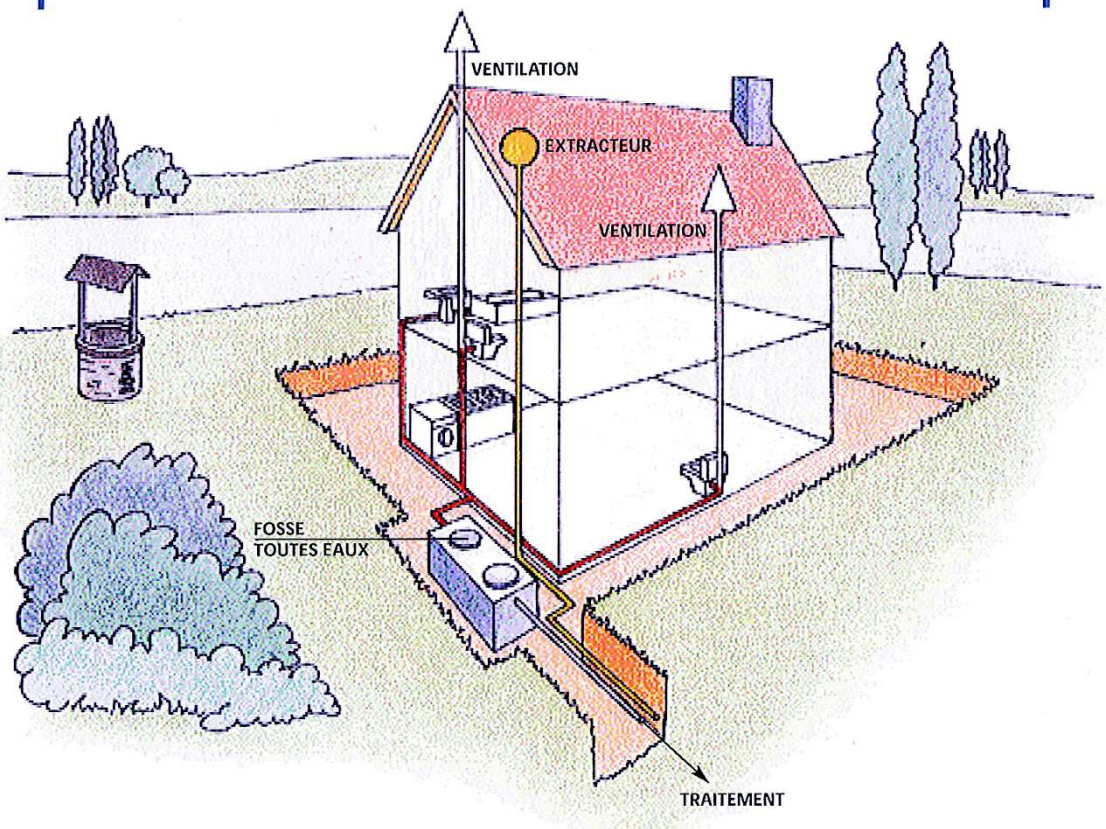

Fosse toutes eaux

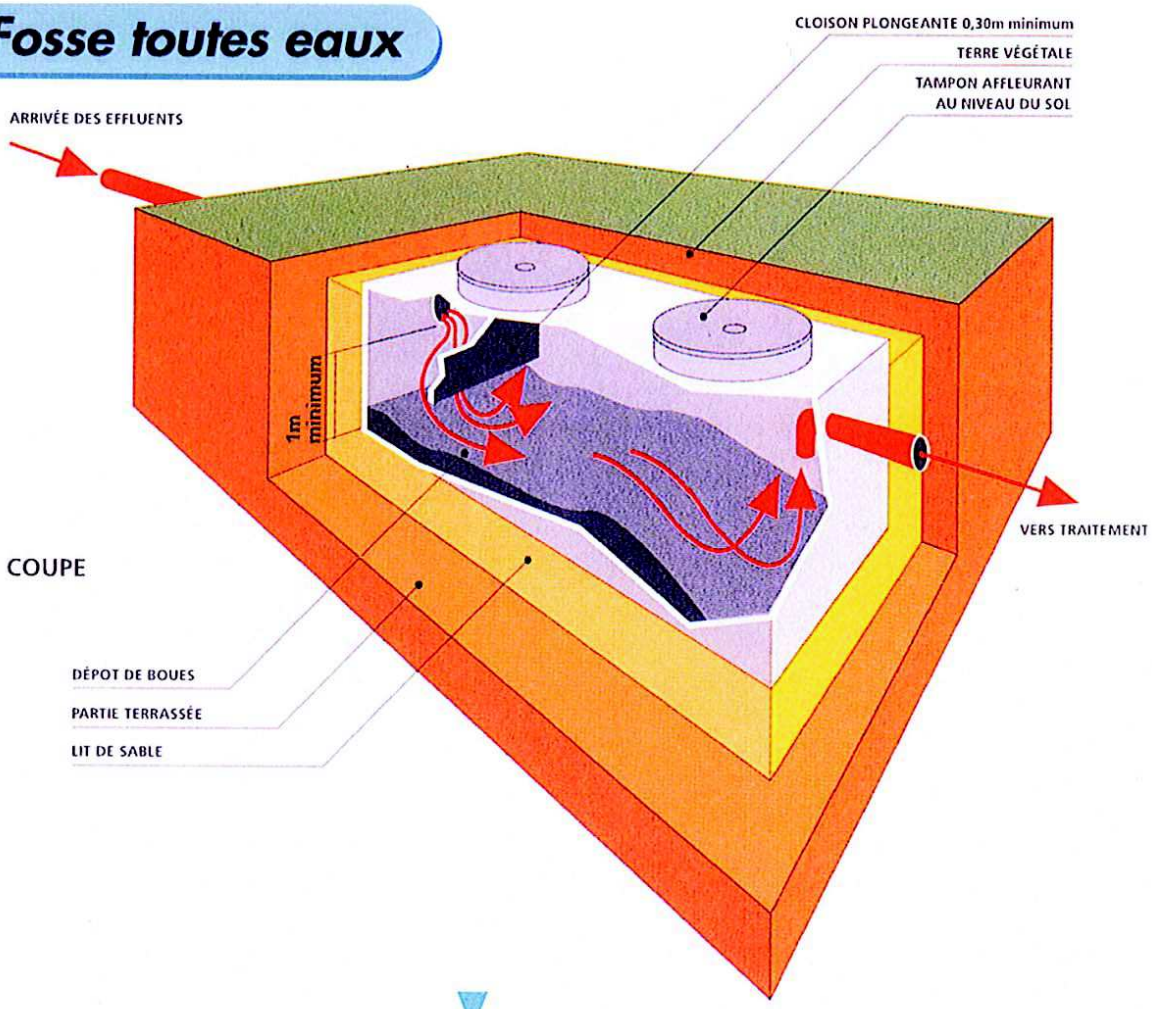

COUPE

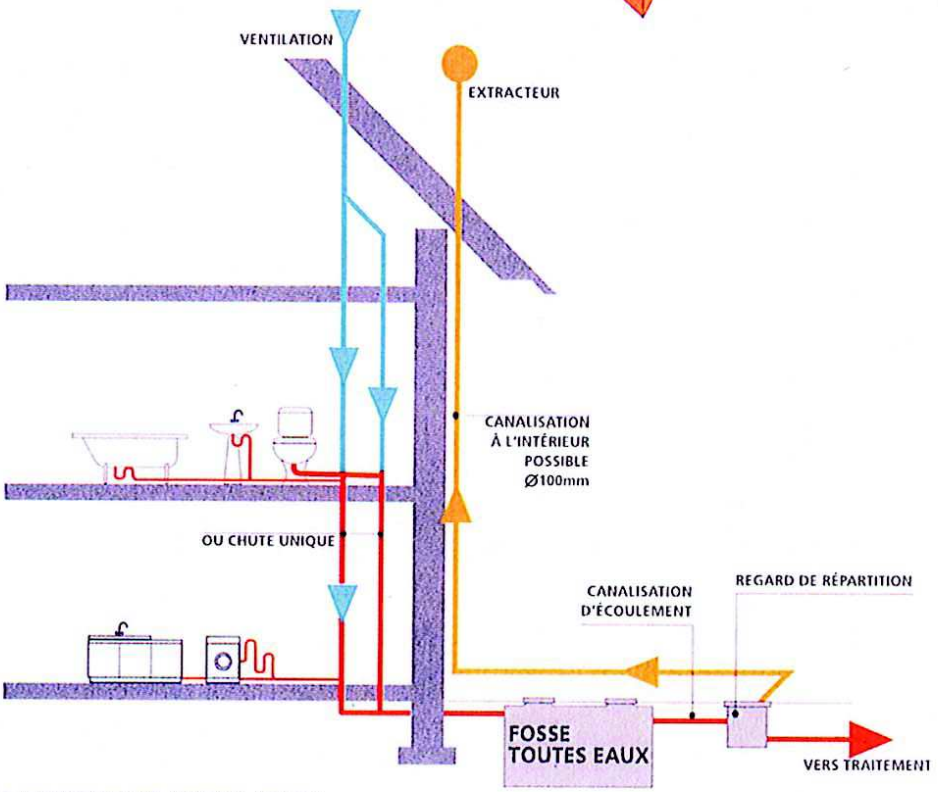

SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.
Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- **Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.**
- **La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.**
- **La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.**
- **Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.**
- **La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.**
- **Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.**
- **Une couche de terre végétale.**

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.
Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

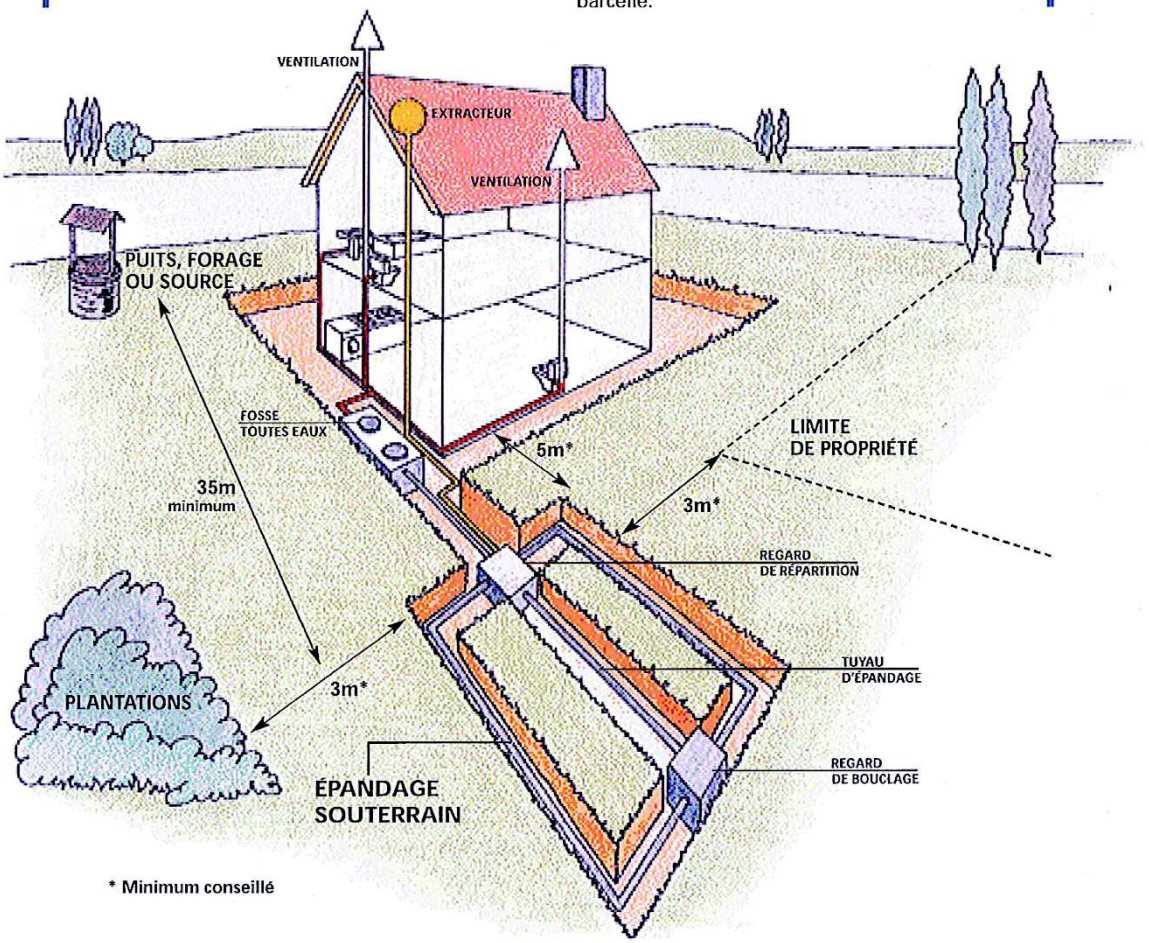

Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

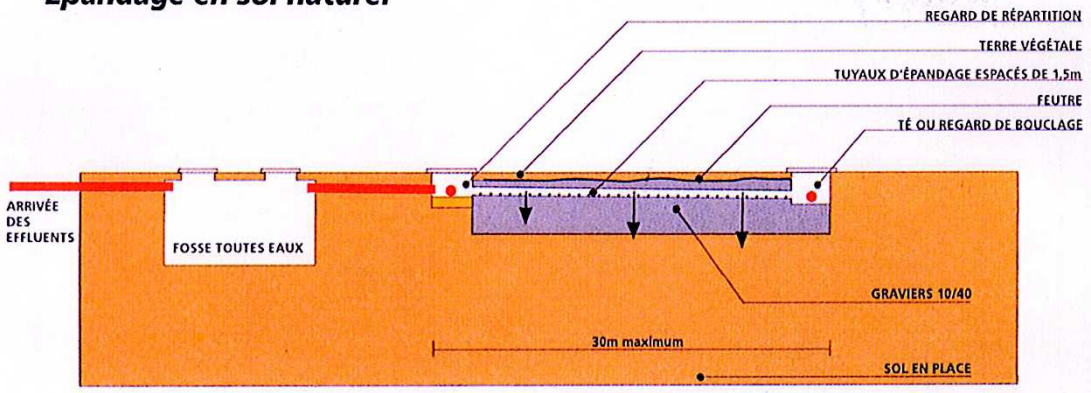

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

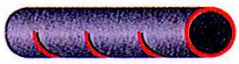

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

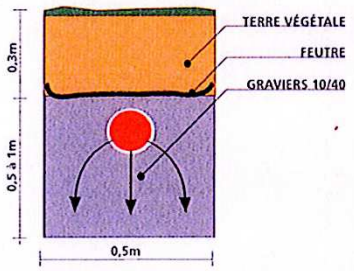

COUPE D'UNE TRANCHÉE

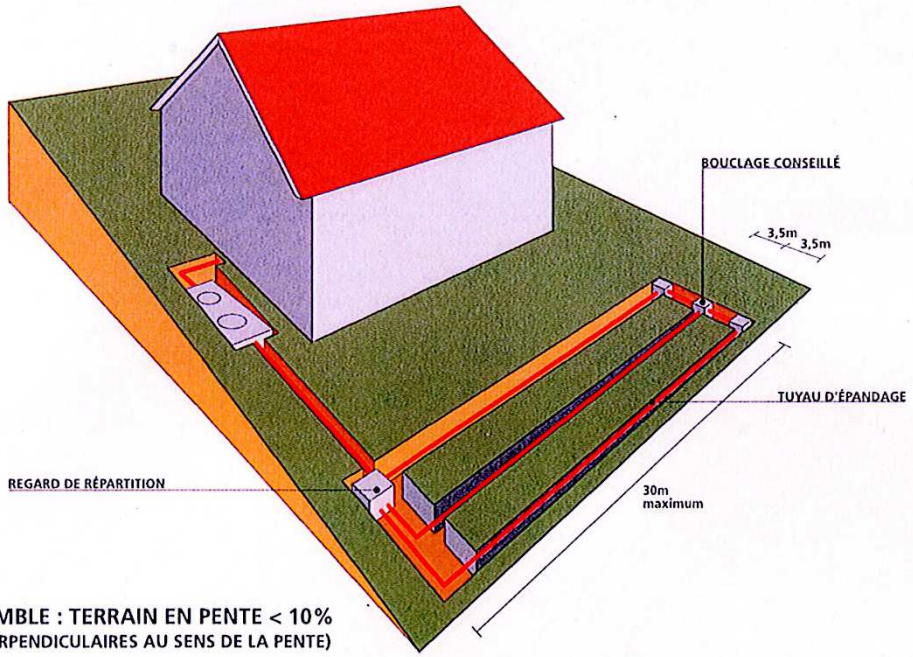

VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- **Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,**
- **une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,**
- **une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,**
- **un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,**
- **une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.**

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5m^2 par pièce principale (minimum : 20m^2).

3
LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINI

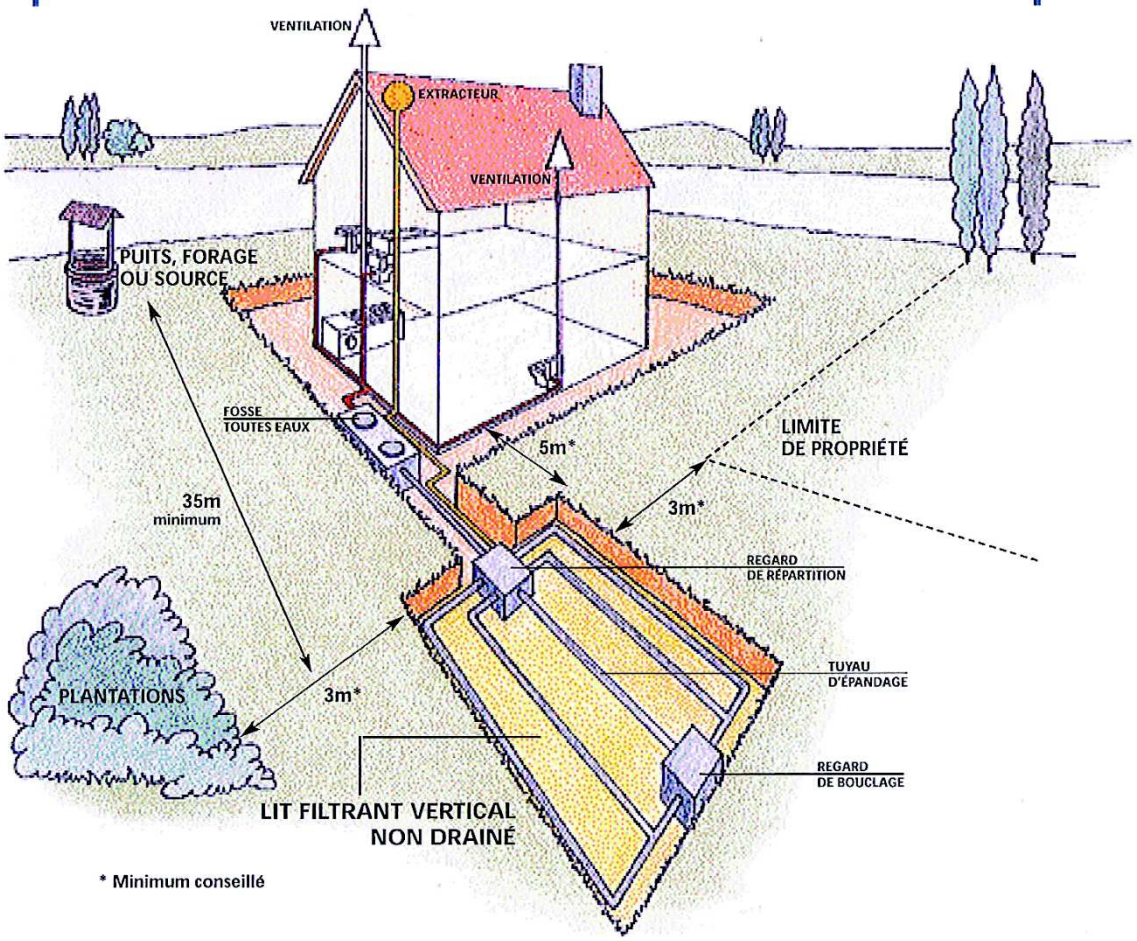

* Minimum conseillé

Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

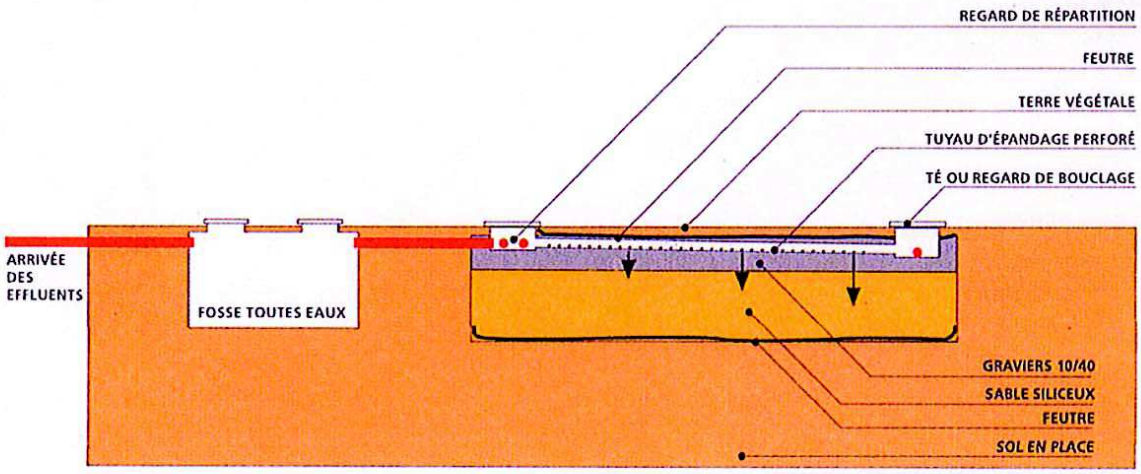

COUPE LONGITUDINALE

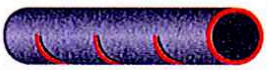

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

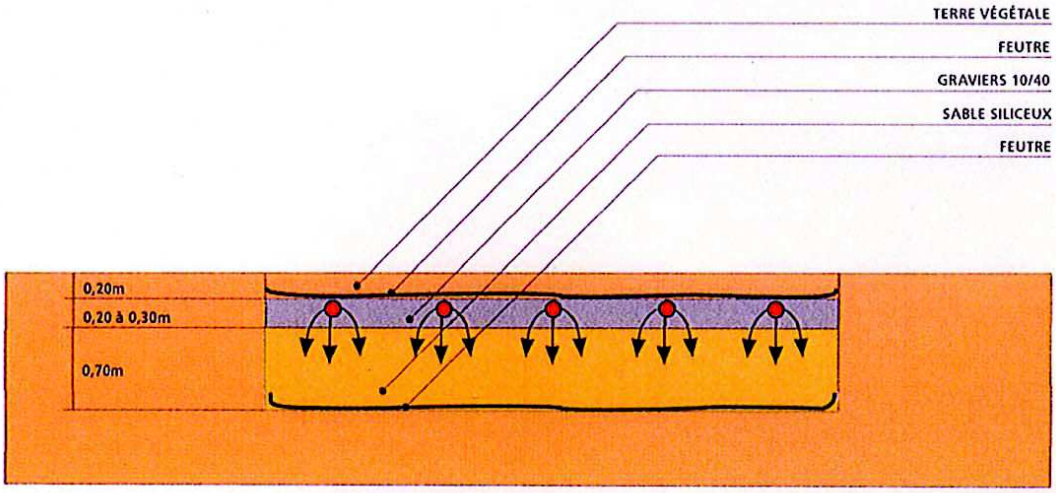

COUPE TRANSVERSALE

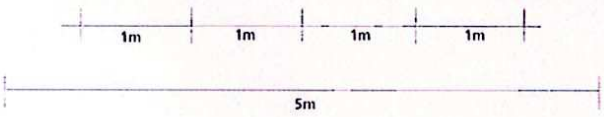

Tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- **d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),**
- **d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,**
- **d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,**
- **d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,**
- **d'une couche de terre végétale.**

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à $5m^2$ par pièce principale (minimum : $20m^2$).

4
TERTRE D'INFILTRATIO

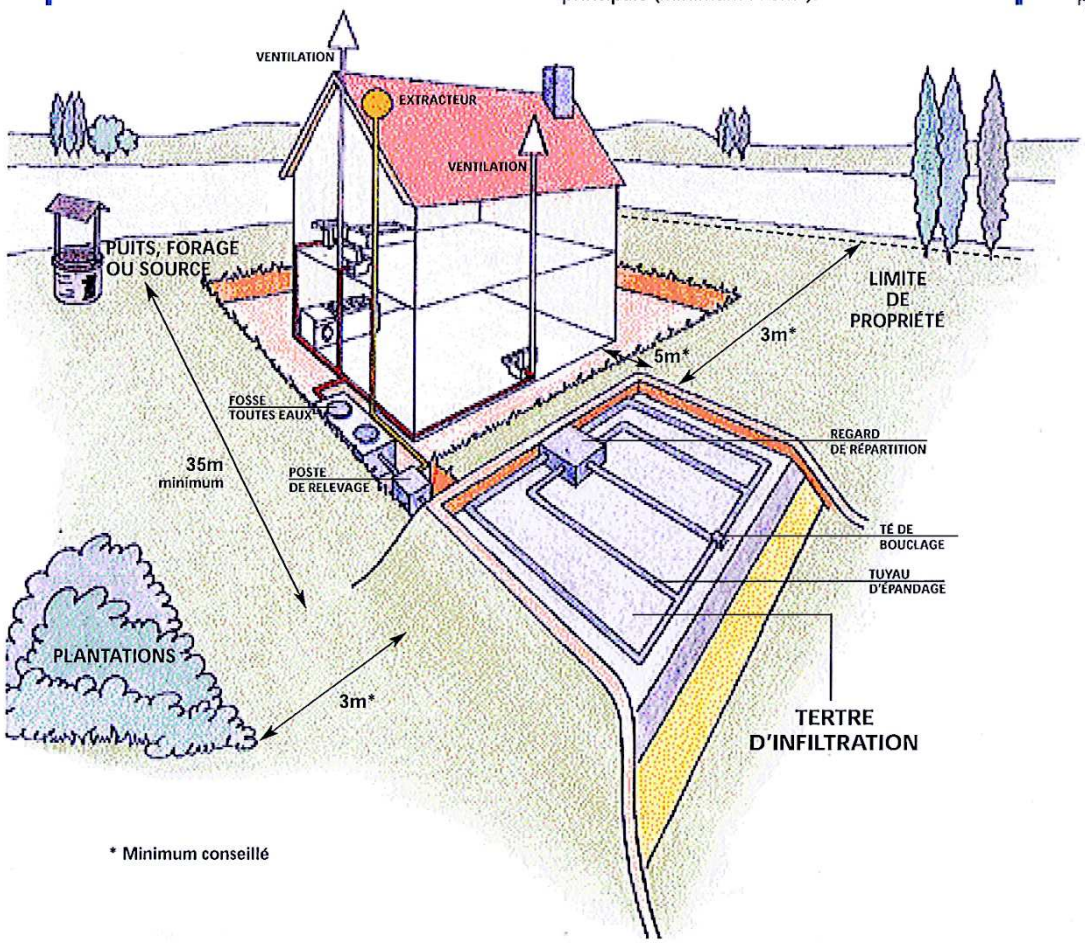

* Minimum conseillé

Tertre d'infiltration

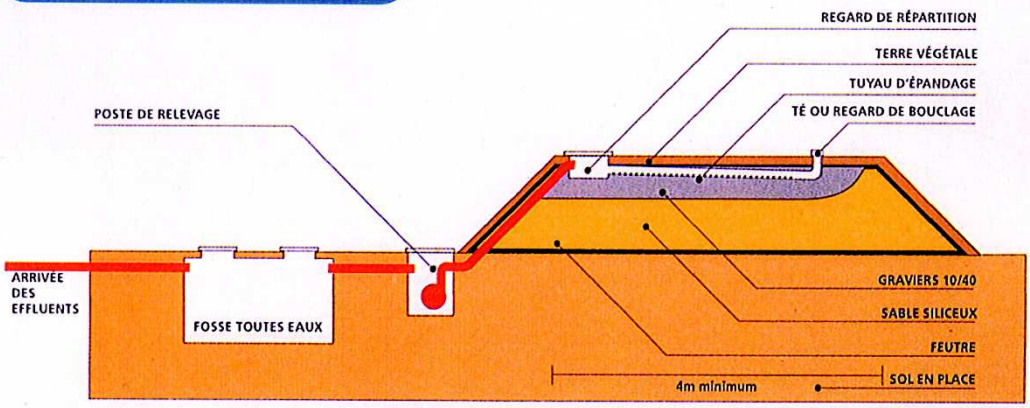

COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

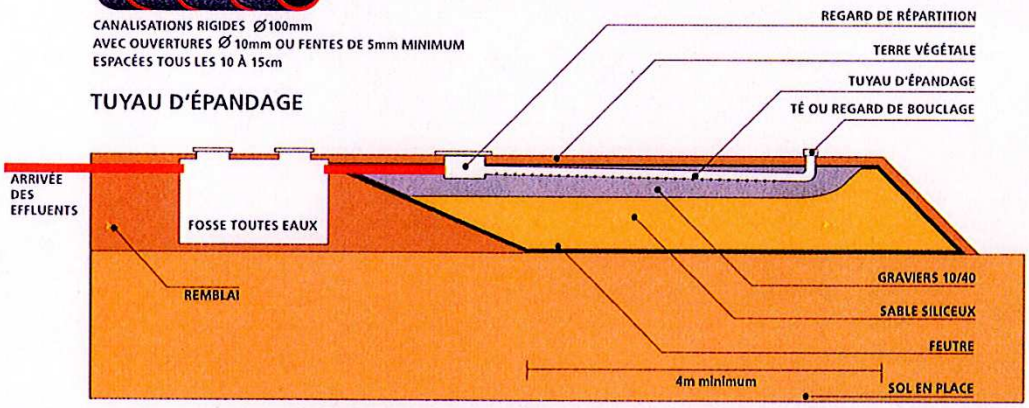

COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE

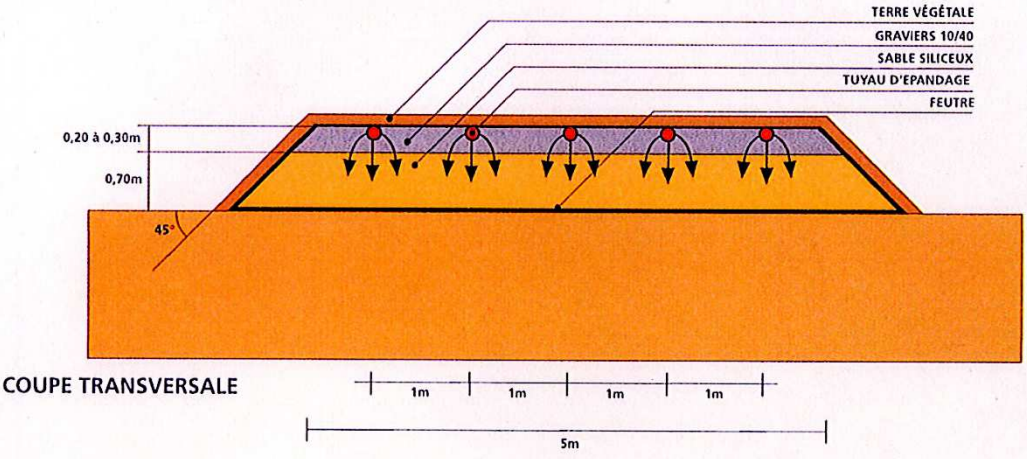

COUPE TRANSVERSALE

Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à $5m^2$ par pièce principale (minimum : $20m^2$).

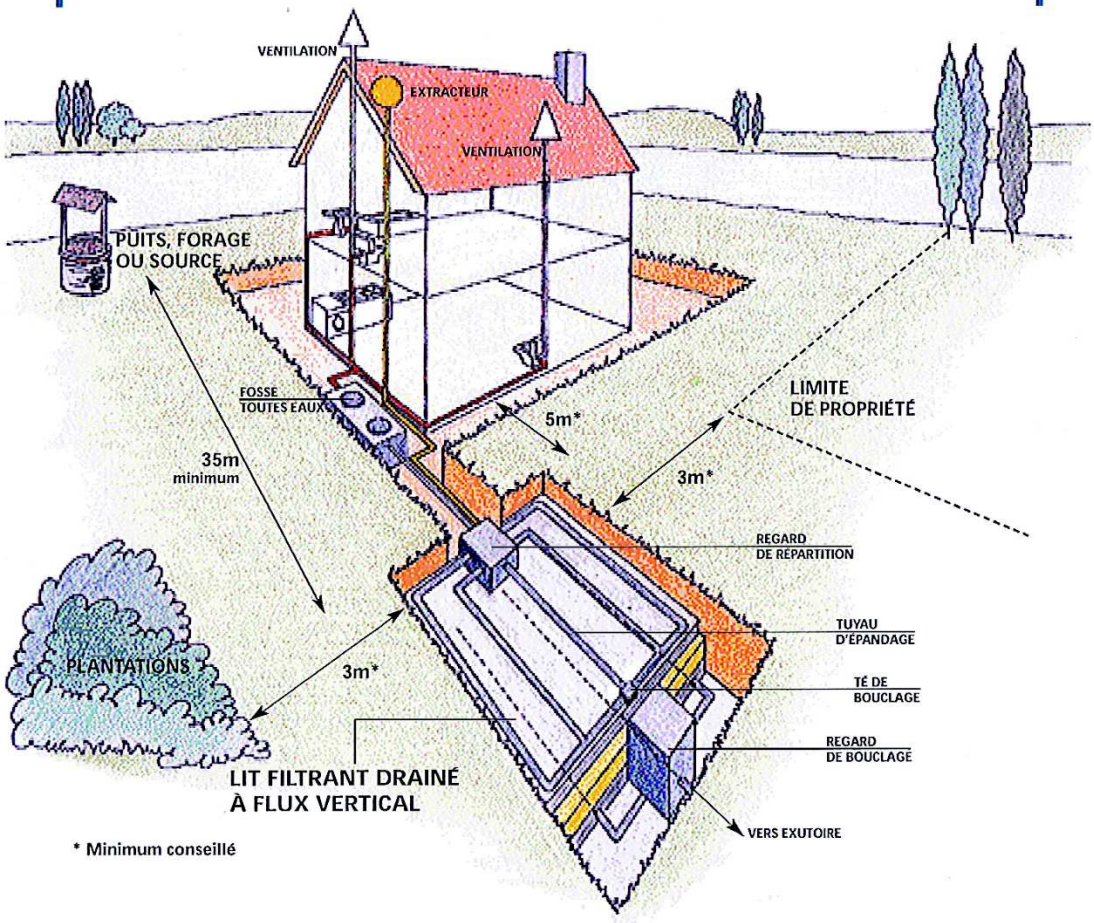

5 LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

Lit filtrant drainé à flux vertical

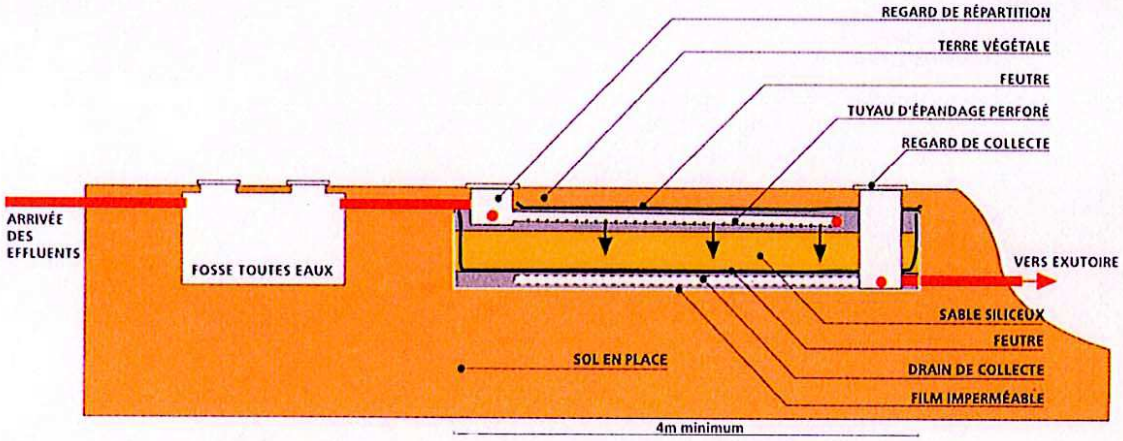

COUPE LONGITUDINALE

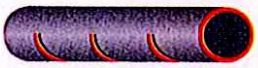

CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

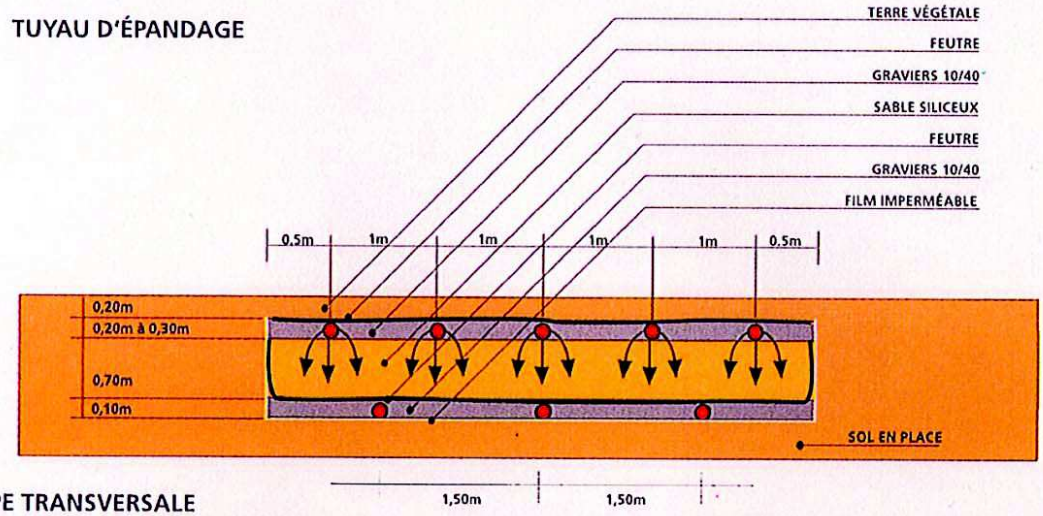

COUPE TRANSVERSALE

Lit filtrant drainé à flux horizontal

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- **une bande de 1,20 m de gravillons fins,**
- **une bande de 3 m de sable propre,**
- **une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents,**
- **l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.**

Dimensionnement :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

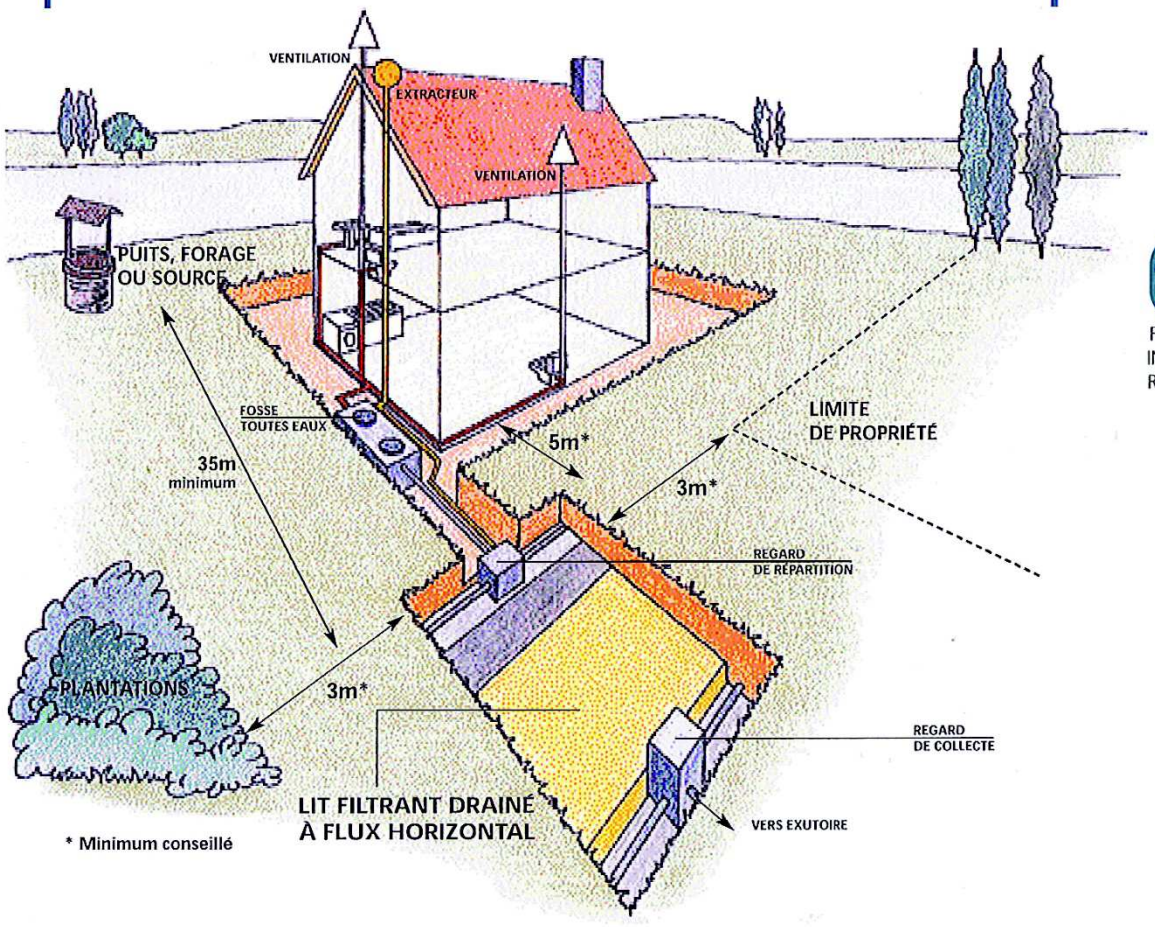

6
FILTRANT
INÉ À FLL
RIZONTAL

Lit filtrant drainé à flux horizontal

COUPE LONGITUDINALE

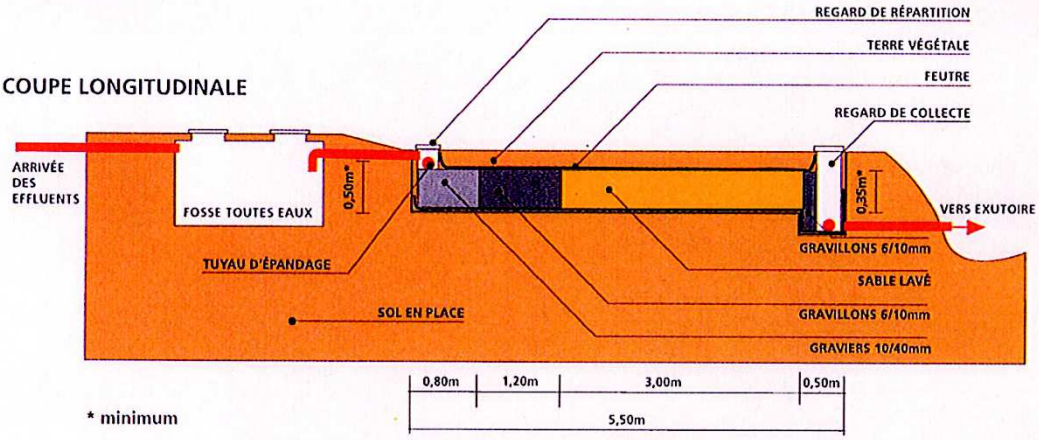

* minimum

FICHE TECHNIQUE

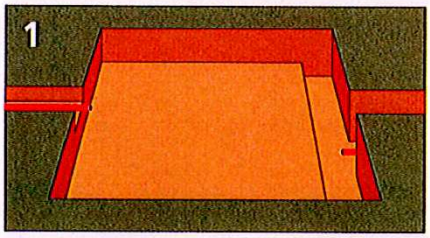

- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
- Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.

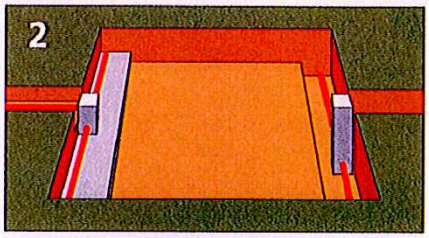

- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

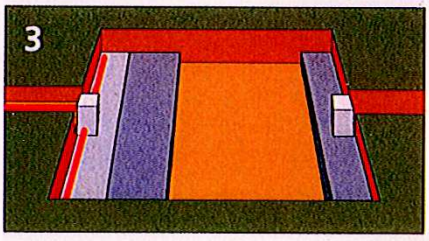

- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.

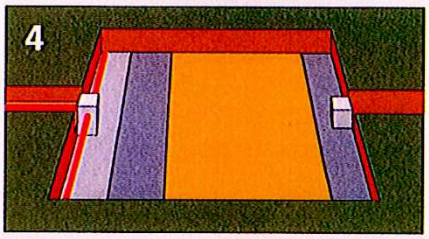

- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

Lit à massif de zéolite

Les lits à massif de zéolite ont été validés très récemment (par Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif) et l'on dispose encore de peu de recul sur cette technique.

Ce dispositif compact est particulièrement adapté aux terrains de faible surface ou lorsque l'implantation d'un dispositif classique s'avère impossible. Il peut être installé quelle que soit la nature du sol. Il faut cependant disposer d'un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité (ruisseau, fossé... après autorisation des autorités compétentes).

Conditions de mise en œuvre :

Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une **fosse septique toutes eaux de 5 m³ (5000 litres) au moins.**

Le lit à massif de zéolite, d'une **surface minimale de 5 m²**, est placé dans une coque étanche.

Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche.

Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.
Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.
Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

Dimensionnement :

Il peut être utilisé pour les habitations de **5 pièces principales au plus.**

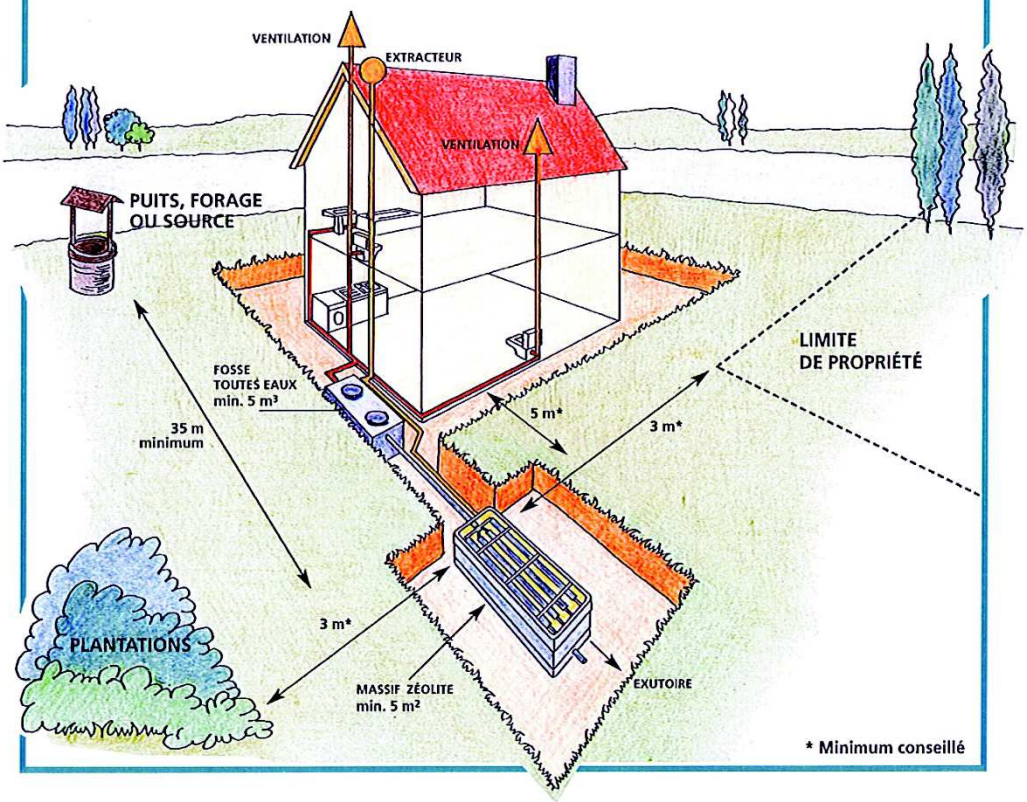

7
LIT À MASSIF DE ZÉOLITE

Lit à massif de zéolite *(filtre compact)*

COUPE TRANSVERSALE

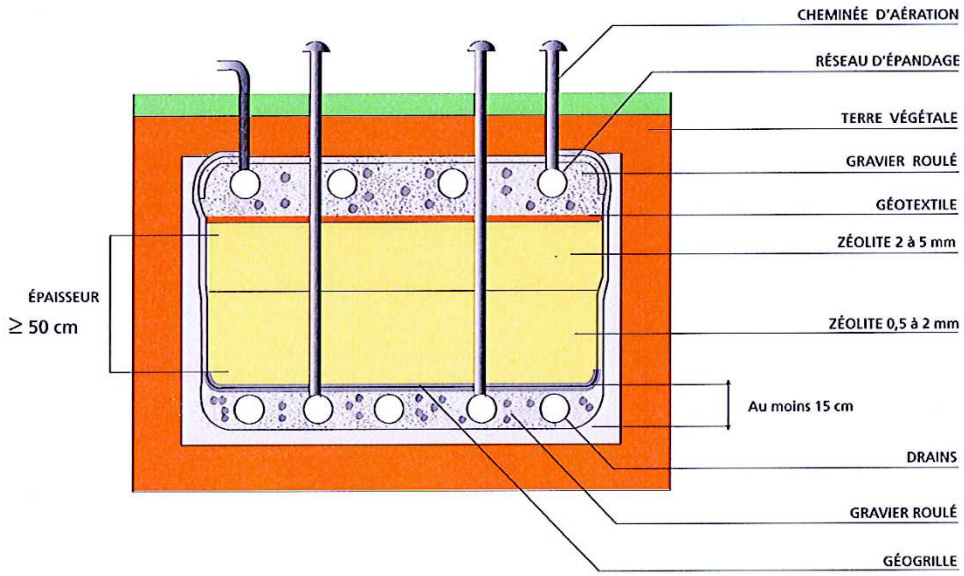

COUPE DE PROFIL

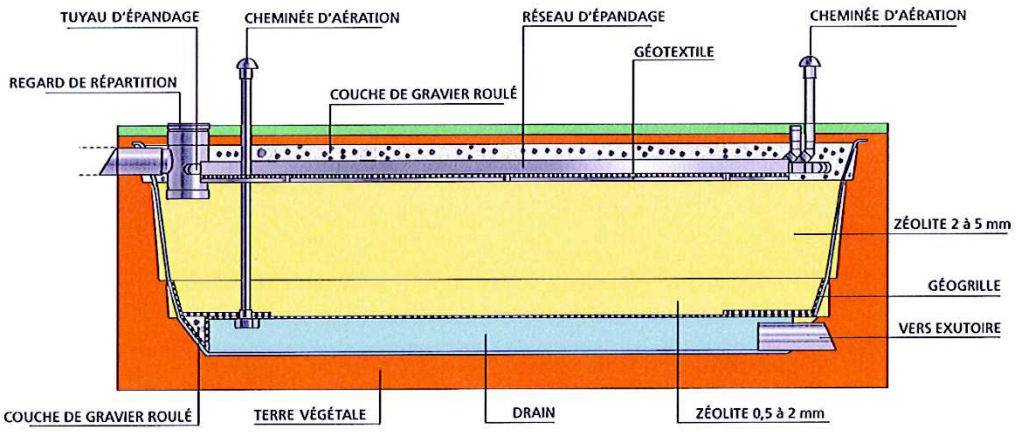

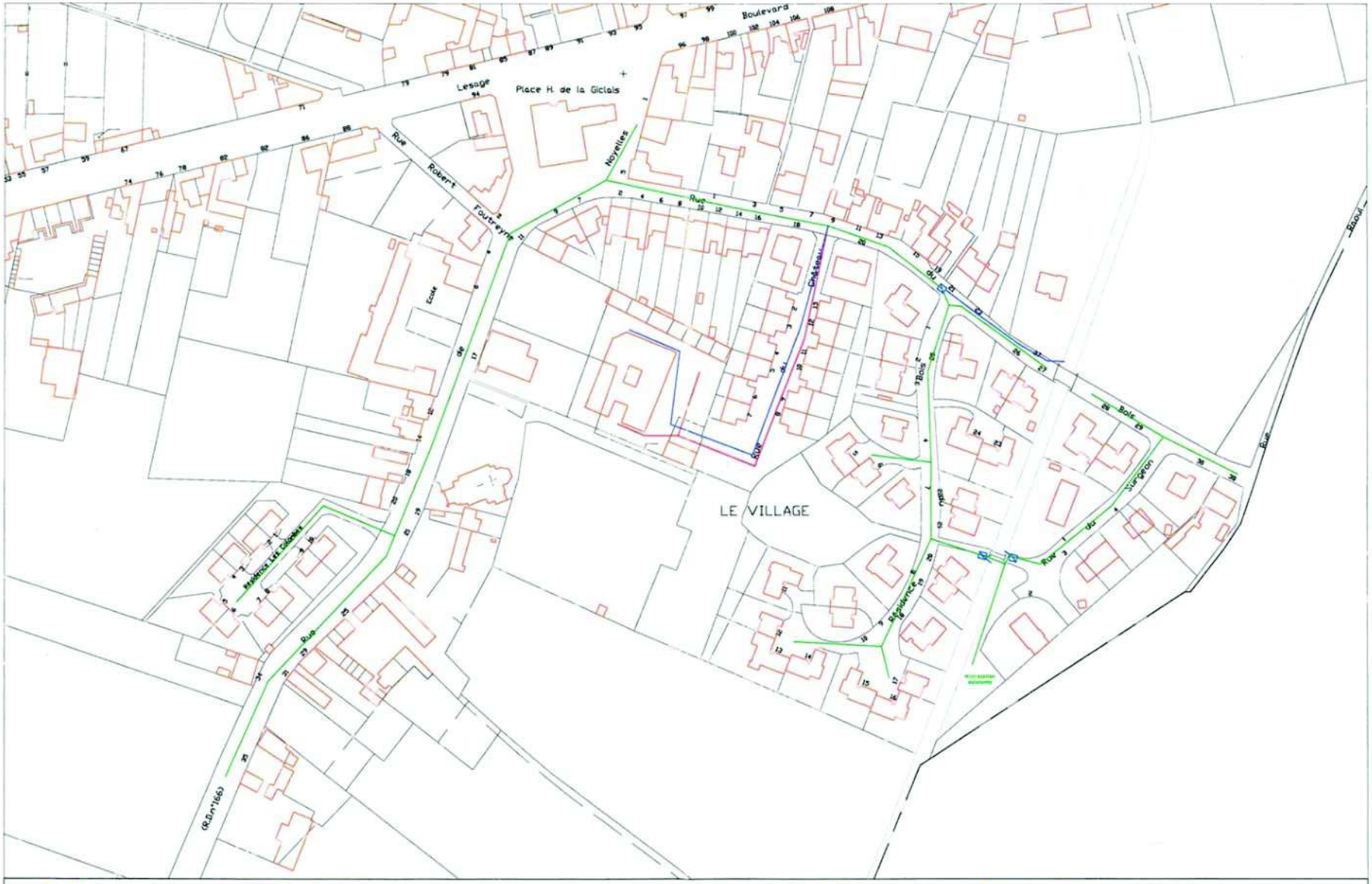

Commune de Cambrin
Schéma des réseaux d'assainissement existants
Echelle : 1/1500

Légende :
- Réseaux unitaires
- Réseaux d'eaux pluviales
- Déversoirs d'orages

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SUR LES 59 COMMUNES DU TERRITOIRE D'ARTOIS COMM.

09/2010

SECTEUR 1 : Unités techniques d'AUCHY-LES-MINES ET VIOLAINES

Zonage assainissement sur les communes de : Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 4
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 7
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DES UNITES TECHNIQUES D'AUCHY-LES-MINES ET VIOLAINES 9
1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DE L'UNITE TECHNIQUE 10
L'assainissement collectif 11
L'assainissement non-collectif 11
L'assainissement pluvial 11
2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 12
Auchy-les-Mines 13
L'évolution de la population (données INSEE) 13
Les Consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune) 13
Les milieux naturels 13
Nature du sol 13
Le zonage assainissement 14
Haisnes 16
L'évolution de la population (données INSEE) 16
Les consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune) 16
Les milieux naturels 16
Nature du sol 16
Le zonage assainissement 17
Violaines 18
L'évolution de la population (données INSEE) 18
Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 18
Les milieux naturels 18
Nature du sol 18
Le zonage assainissement 19
2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE 20
2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET 20
2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21
2.3. L'USAGER 21
2.3.1. Obligation de raccordement 21

2.3.2. Conditions de raccordement 22
3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 23
3.1. ZONES CONCERNEES 23
3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 23
3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 24
3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 24
3.4.1. Service public d'assainissement non collectif 24
3.5. COUTS DU PROJET 25
3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1) 25
3.5.2. Les aides financières 26
4. EAUX PLUVIALES 27
4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT 27
4.1.1. Approche méthodologique 27
4.1.2. Carte des zones à limitation de débit 27
4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR 28
4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire 28
4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux 29
4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES 29
CONCLUSION 32

ANNEXES

Annexe 1 : Délibérations du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Notes explicatives concernant le raccordement au réseau public

Annexe 3 : Arrêté du 7 septembre 2009

Annexe 4 : Arrêté du 24 décembre 2003 (modifiant l'arrêté du 6 mai 1996)

Annexe 5 : Guide de l'assainissement individuel *(Source : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Fédération Française du Bâtiment)*

Annexe 6 : Carnet d'entretien de l'installation d'assainissement autonome : document élaboré par Artois Comm

Annexe 7 : Quelques fiches techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales *(source : ADOPTA)*

Annexe 8 : Plaquette « gérer ses eaux pluviales simplement » élaborée par Artois Comm

Annexe 9 : Cartes des zones sensibles

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

La Communauté d'Agglomération de l'Artois « ARTOIS COMM » créée au 1er janvier 2002 a pris la compétence assainissement sur l'ensemble des 59 communes.

Cette compétence assainissement concerne :

- l'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm. exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

- l'assainissement collectif c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, ...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants,

- l'entretien des réseaux d'eau pluviale. Les communes ont la compétence travaux.

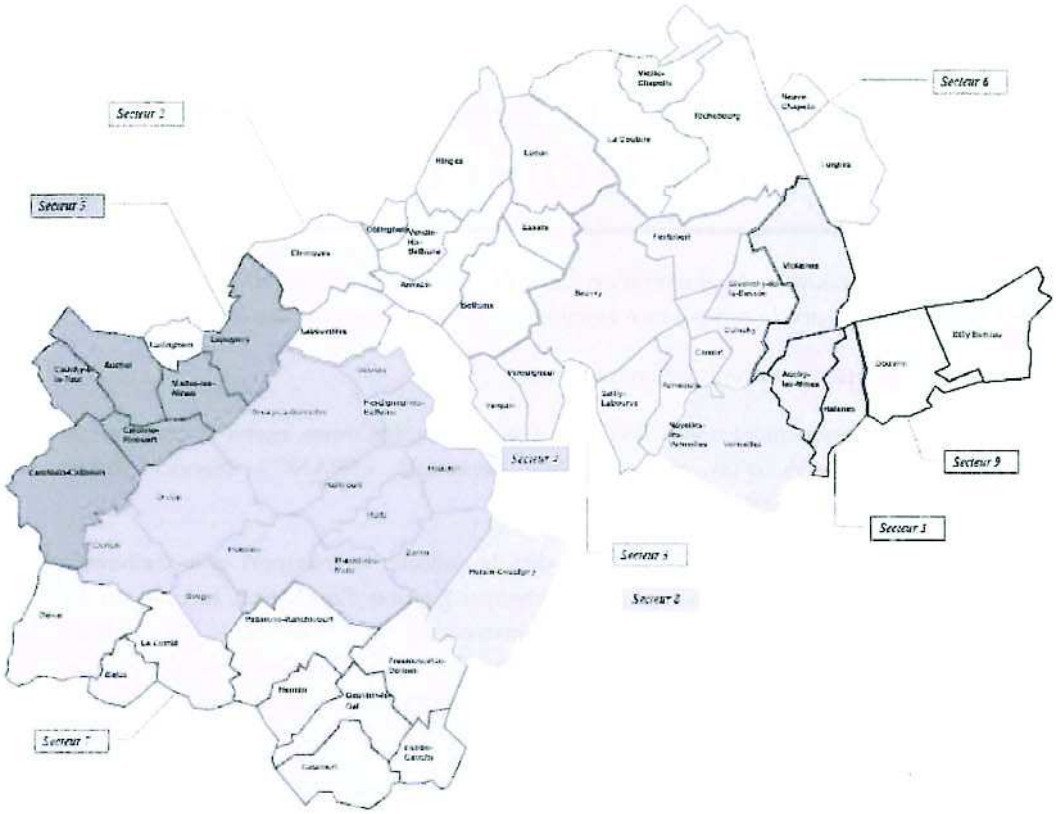

Carte du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois

Le territoire d'Artois Comm. est scindé en 9 unités techniques :

Secteurs 1 : unités techniques d'Auchy-les-Mines et Violaines	Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines
Secteur 2 : unité technique de Béthune	Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vendin-les-Béthune
Secteur 3 : unité technique de Beuvry	Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul et Verquin
Secteur 4 : unité technique de Bruay-la-Buissière	Barlin, Bruay-la-Buissière, Beugin, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton et Ruitz
Secteur 5 : unité technique de Lapugnoy	Auchel, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy et Marles-Les-Mines
Secteur 6 : unité technique de Richebourg	La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg et Vieille-Chapelle
Secteur 7 : unités techniques des communes vertes	Bajus, Caucourt, Diéval, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Hermin, La Comté et Rebreuve-Ranchicourt
Secteur 8 : unités techniques extérieurs à Artois Comm.	Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles
Secteur 9 : unité technique de Douvrin	Billy-Berclau et Douvrin

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

Les articles L 227-8 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuent de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Afin de respecter cette réglementation, Artois Comm. a décidé d'établir un zonage d'assainissement de son territoire en partenariat avec les 59 communes concernées.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra aux trois communes du secteur 1 de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur leur territoire : Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Artois Comm. a fait le choix de consulter les communes, compétentes en matière d'urbanisme, avant de soumettre le zonage d'assainissement à l'enquête publique lors de réunions :

- en mairie en présence du Maire et des adjoints en fin d'année 2007 afin de prendre en compte les POS ou PLU, les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc) et les projets de développement urbain (lotissements, zones d'activités, bâtiments communaux, ...).
- à l'hôtel communautaire d'Artois Comm. organisées en janvier et février 2010 pour présenter les propositions de zonage sur les 59 communes et obtenir l'avis des communes.

L'aboutissement de ce travail se caractérise par la définition du zonage en assainissement collectif et non collectif pour les **10 prochaines années** afin d'avoir une vision plus juste des effets de l'urbanisme des communes tout en assurant une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.

Au même titre que le PLU, le zonage sera révisé en fonction de l'avancement des travaux et de l'évolution de l'urbanisme.

Pour autant, **ce dispositif n'est pas un document de programmation de travaux et ne crée pas de droits acquis pour les tiers**.

Le zonage, approuvé par délibération Communautaire en fin de procédure d'enquête publique, sera opposable aux tiers et obligatoirement pris en compte dans les POS, PLU et actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc).

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DES UNITES TECHNIQUES D'AUCHY-LES-MINES ET VIOLAINES

Le dossier concerne les communes du secteur 1 c'est-à-dire de les unités techniques d'Auchy-les-Mines et Violaines : Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines.

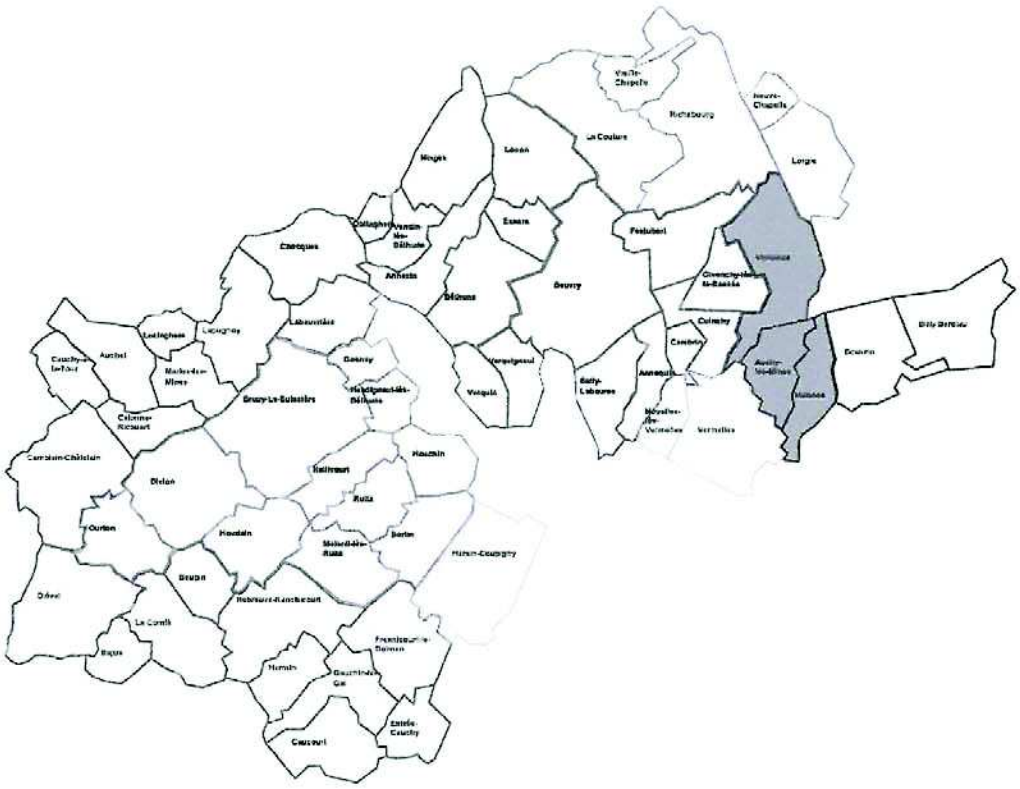

1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DE L'UNITE TECHNIQUE

Actuellement, les eaux usées de la commune de Givenchy-les-la-Bassée (appartenant au secteur 3) et d'une partie de la commune de Violaines sont traitées par la station d'épuration de Violaines. Les eaux usées des communes d'Auchy-les-Mines, Haisnes et de l'autre partie de Violaines sont traitées par la station d'Auchy-les-Mines/Violaines située en limite des deux communes.

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (*séparatif* : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée - *unitaire* : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation. La notion de raccordement au réseau public est illustrée à l'annexe 2 et accompagnée du cahier des charges assainissement réalisé par Artois Comm.

L'assainissement non-collectif

L'assainissement non collectif (*quelques fois appelé autonome ou individuel*) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement sur la parcelle de l'habitation des eaux usées domestiques et le rejet des eaux traitées, des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

L'assainissement pluvial

Les eaux pluviales résultent des précipitations atmosphériques qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées (voiries, trottoirs, parkings, terrasses, toitures,...) ou sur les surfaces non bâties partiellement imperméabilisées par leur nature même (formations limoneuses ou argileuses) ou leur état de saturation (formations limoneuses notamment).

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés, ruisseaux, cours d'eau,
- réseaux pluviaux ou unitaires dirigeant les eaux usées et les eaux pluviales vers des installations de traitement
- techniques alternatives favorisant l'infiltration dans le sol

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation pour limiter les transferts.

2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En partenariat avec les communes concernées les choix du zonage ont été définis sur l'ensemble du territoire d'Artois Comm. de la façon suivante :

- le zonage en assainissement collectif :

- des zones en assainissement collectif existant,
- des secteurs urbanisables susceptibles d'être raccordés aux réseaux par : la présence d'un équipement à proximité, la poursuite de travaux sur les communes en cours d'assainissement vers les centres villes, le respect de la planification du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

- le zonage en assainissement non collectif des secteurs éloignés par rapport au futur réseau de collecte générant des surcoûts financiers très importants pour leur raccordement. L'assainissement de tous les secteurs urbanisés des communes engendrerait des investissements trop conséquents pour Artois Comm dans un délai de 10 ans.

- le **zonage pluvial** consiste à délimiter :

-les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Suite à la concertation des communes sur les propositions de zonage et après la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 31 mars 2010 (annexe n°1), le zonage d'assainissement pour chaque commune est présenté ci après commune par commune.

Auchy-les-Mines

L'évolution de la population (données INSEE)

Entre 1999 et 2005, la population a baissé de 3,3 %. Auchy-les-Mines comptait 4 310 habitants au dernier recensement INSEE 2007. Le relief est peu marqué, avec une altitude variant entre 23 et 37 mètres IGN.

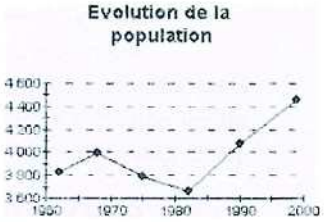

AUCHY-LES-MINES

La commune est fortement urbanisée, avec une densité de population de 874 habitants/km².

Les Consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune)

Les consommations en eau potable relevées entre 2005 et 2006 sont les suivantes :

2005	2006
152 817 m3	153 777 m3

En 2006, Auchy-les-Mines comptait 1 720 abonnés, soit une consommation moyenne de 89 m3 par logement.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation).

Nature du sol

La géologie sur Auchy-les-Mines est essentiellement caractérisée par des limons du Pléistocène et la présence de Colluvions.
Il existe 2 captages communaux d'eau de nappe à usage collectif sur la commune. Mais tous les deux sont en perspective d'abandon, au lieu-dit « Les Briques ».

La commune d'Auchy-les-Mines est longée par le fossé d'Haisnes et d'Auchy-les-Mines en limite Est. Aucune source n'est attribuée à ce fossé qui est à sec la plupart du temps, même en hiver. Le linéaire de ce fossé n'atteint pas 3 km jusqu'à son exutoire dans le bief amont du canal d'Aire à la Bassée. Néanmoins, il draine un bassin versant de près de 20 km², principalement agricole.

Le zonage assainissement

La commune d'Auchy-les-Mines dispose majoritairement de l'assainissement collectif de type unitaire : zonage en assainissement collectif.

Les écarts de la commune sont en assainissement non collectif : zonage assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Haisnes

L'évolution de la population (données INSEE)

D'une superficie de 558 hectares et d'une altitude variant entre 22 et 47 mètres, la commune de Haisnes regroupait 4284 habitants en 2005. La population a chuté de 1,7 % depuis 1999.

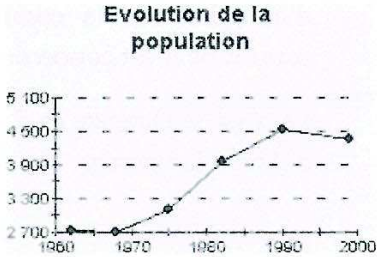

HAISNES

La population est dense, 781 habitants/km². Elle comprend trois zones d'habitation regroupées au nord de la commune, dans le centre bourg et plus au sud dans une cité.

Les consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune)

Les consommations en eau potable relevées entre 2005 et 2006 sont les suivantes :

2005	2006
145 175 m3	133 037 m3

En 2006, Haisnes comptait 1 610 abonnés, soit une consommation moyenne de 83 m3 par logement.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation).

Nature du sol

La géologie sur Auchy-les-Mines est essentiellement caractérisée par des limons du Pléistocène et la présence de Colluvions et de la Craie blanche du Sénonien.

Il existe un captage communal d'eau de nappe à usage collectif en perspective d'abandon sur la commune. Il est situé au lieu-dit « La Haute Chambre ». La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de forage d'eau potable.

Le fossé d'Haisnes et d'Auchy traverse la commune et se rejette enfin dans le canal d'Aire à la Bassée.

Le zonage assainissement

Les réseaux d'assainissement sont majoritairement de type unitaire sur la commune de Beuvry : zonage en assainissement collectif

Les écarts sont équipés d'un assainissement non collectif : zonage en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Violaines

L'évolution de la population (données INSEE)

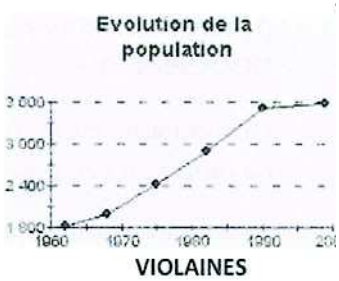

Violaines comptait 3 577 habitants en 1999, pour un territoire d'une superficie de 10 km², soit une densité de 357 habitants/km². En 2004, cette population avait augmenté de 111 habitants, soit une progression de 3,1 %. L'altitude varie peu, elle atteint un minimum de 19 et un maximum de 34 mètres.

La commune de Violaines est composée d'un centre village dense et d'habitations réparties sur toute la commune.

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
143 040 m3	123 943 m3	134 229 m3

En 2006, la commune comptait 1 359 abonnés, soit une consommation moyenne de 99 m3 par logement.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation).

Nature du sol

La géologie sur Violaines est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène, la présence de Sables et grès d'Ostricourt, des Alluvions modernes et des Limons de la Vallée de la Lys.

Il existe 11 captages sur le territoire de la commune, dont 3 à usage industriel, 6 à usage agricole, et 2 à usage collectif. Les derniers sont situés aux lieux-dits « Les Pointes » et « LE BOIS DUQUESNOY ».

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le courant Harduin limite la commune à l'Ouest et au Nord, un fossé à plaques limite la commune à l'Est.

Sur le territoire de la commune de Violaines, on ne distingue pas de « zones inondables ». Cependant, le niveau de la nappe est à faible profondeur dans les sols peu perméables, ce qui entraîne des problèmes d'infiltration et d'évacuation des eaux.

▼ Forage

Le zonage assainissement

Actuellement, la commune de Violaines est majoritairement en assainissement collectif de type séparatif ou unitaire. Le réseau séparatif est raccordé vers la station de Violaines et l'unitaire vers la station d'Auchy-les-Mines/Violaines : zonage assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune a demandé le zonage en assainissement collectif des projets de lotissements le long de la rue du Mont Soret et le long du canal entre la route nationale (ancienne friche). Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement à cette demande. Comme prévu, les lotisseurs auront à leur charge le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif existant à proximité.

Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE

2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

L'ensemble du périmètre retenu en zonage d'assainissement collectif est pourvu, ou sera pourvu, d'une canalisation de collecte d'eaux usées de type séparatif ou unitaire.

Ces projets seront financés par le budget assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, ainsi que les aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement.
D'une manière générale, pour les secteurs de la zone « assainissement collectif » actuellement non desservis, aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de l'approbation du zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- ni d'engager Artois Comm. sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ; puisque le zonage n'est pas un document de programmation de travaux.
- ni d'éviter aux particuliers dont l'habitation est zonée en collectif et qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement, de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.
- En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes,

sous la responsabilité du propriétaire, seront soumises à la redevance ANC et pourront être soumises à vérification des services d'Artois Comm.

2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet au milieu naturel.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

2.3. L'USAGER

2.3.1. Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (annexe n°1) instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour s'acquitter de la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

> *(1) **immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;*

(2) ***les immeubles déclarés insalubres***, *en application de l'article 1331-17 du dit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;*

(3) ***les immeubles frappés d'un arrêté de péril*** *prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;*

(4) ***les immeubles dont la démolition*** *doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.*

(5) ***les immeubles difficilement raccordables*** *et dotés d'une installation d'assainissement non collectif. Le délai de raccordement est alors porté à 10 ans à compter de la date de construction du dispositif ANC, sous réserve de sa conformité par rapport aux réglementations en vigueur.*

2.3.2. Conditions de raccordement

Les eaux usées domestiques sont collectées par une boîte de branchement placée sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux de raccordement, le particulier devra faire une demande pour celui-ci auprès des services d'Artois Comm.

Dès lors que cette demande est accordée, le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par une entreprise les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement selon les règles de l'art. Tous travaux de raccordement sont ensuite soumis au contrôle de conformité des services d'Artois Comm.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par Artois Comm. à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L.1331-10 du code de la Santé Publique)

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec éventuellement l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et la collectivité.

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. ZONES CONCERNEES

Toutes les nouvelles habitations ou créations de logements situées à l'extérieur des zones définies précédemment en assainissement collectif seront reprises dans le zonage non-collectif.

Remarque : *Les habitations qui sont zonées en assainissement collectif et qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement d'eaux usées, doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif tenue en bon état de fonctionnement.*

3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 24 décembre 2003 (annexe 4) modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 est modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 3) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égal à 1.2 kg/j de DBO5.

3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte-tenu des contraintes, la filière préconisée est majoritairement le filtre à sable drainé et le tertre d'infiltration sur le secteur 1. Néanmoins, seule une étude à la parcelle peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes à la fois de l'habitat et du milieu naturel.

3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.4.1. Service public d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations des installations existantes (cf. guide en annexe 5). Le service d'assainissement peut, éventuellement, proposer l'entretien des installations.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2224-8) et l'arrêté du 7 septembre 2009 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité a mis en place un service d'assainissement non collectif assurant ce contrôle (pour mémoire la loi l'imposait pour la date limite du 31 décembre 2005).

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
    - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
    - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien (cf. carnet d'entretien en annexe 6)

L'entretien est une compétence facultative qui est proposée par la Collectivité au particulier. Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont reprises dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosses toutes eaux ou septiques	3 à 4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.5. COUTS DU PROJET

3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1)

➢ Les contrôles

Il s'agit de la prestation minimum que la collectivité est tenue de prendre en charge au travers du SPANC d'Artois Comm.. Le coût des prestations de contrôle est recouvré auprès des usagers comme le prévoit la règlementation en vigueur pour les contrôles :

- de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution,
- de bon fonctionnement.

➢ L'entretien

Il est facturable au particulier par l'entreprise, ou par le service d'assainissement d'Artois Comm. qui propose le service (de manière facultative et sous réserve de la signature d'une convention d'entretien).

3.5.2. Les aides financières

Suite à l'enquête publique, le zonage assainissement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Artois Comm., et les particuliers dont l'habitation à plus de 5 ans, pourront prétendre aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les études et les travaux de réhabilitation de leurs assainissements non collectifs sur les communes :

- dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif, c'est le cas de Caucourt et La Comté,

- situées dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable : Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Cuinchy, Divion, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Gosnay, Haisnes-les-la-Bassée, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Labeuvrière, Lapugnoy, Lozinghem, Marles-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Rebreuve-Ranchicourt, Sailly-Labourse, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquin et Violaines.

Dans ce sens, Artois Comm. va signer une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Artois Picardie.

La participation financière, une fois l'ensemble des critères remplis, est apportée sous la forme d'une subvention de 40 % du montant T.T.C. de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la T.V.A.

La dépense finançable qui comprend l'ensemble des études et des travaux est plafonnée à 8 000 €.T.T.C. par installation.

La participation financière du Conseil Général du Pas de Calais pour l'année 2009 correspond à une subvention de 20% du montant total des travaux dans les mêmes conditions d'attribution que celles émises par l'Agence de l'Eau, avec toutefois un plafond porté à 8 000 €.H.T. pour le montant des travaux.

Les personnes privées effectuant des travaux de mise aux normes peuvent enfin bénéficier d'autres aides telles que la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'elles en remplissent les conditions d'attribution (en particulier les ressources des propriétaires), l'éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10 000 €, les aides des caisses de retraite…

Le service SPANC d'Artois Comm. est à la disposition des particuliers pour tous renseignements relatifs à la réhabilitation des assainissements non collectifs.

4. EAUX PLUVIALES

4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT

4.1.1. Approche méthodologique

Il n'y a pas eu de modélisation des réseaux permettant d'identifier les tronçons à insuffisances capacitaires et risques de débordements vis-à-vis de la pluie. Les secteurs critiques ont été indiqués par les communes et recensés dans les études hydrauliques réalisées.

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation situé sur ces secteurs, des règles de limitation du ruissellement plus restrictives doivent être envisagées afin de ne pas aggraver la situation actuelle. Plus précisément, la carte de zonage donne la règle suivante applicable à chaque secteur critique :

« Secteurs où l'insuffisance aval des réseaux implique de refuser tout rejet d'eaux pluviales supplémentaires sauf si des solutions globales de limitation visant à supprimer ces insuffisances sont mises en œuvre »

Les mises en séparatif avec rejet vers le milieu naturel devront être privilégiées (se référer alors aux prescriptions de la Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 2 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet au fossé ou à la rivière, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable. Dans la plupart des cas et selon le guide La Ville et son assainissement, ce débit de fuite permet de vidanger un ouvrage dimensionné pour toute pluie locale centennale en moins de 48 heures, et en moins de 24 heures pour une pluie de fréquence décennale.

4.1.2. Carte des zones à limitation de débit

La carte de zonage (cf. annexe 9) présente les zones pour lesquelles :

- aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales ne peut être accepté dans le réseau, soit parce que des débordements apparaissent, soit parce que le réseau est saturé par la pluie (secteurs critiques) ; ces secteurs doivent faire l'objet :
    - d'une évacuation des eaux pluviales par infiltration

- ou de mise en séparatif avec rejet vers le réseau pluvial ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière…), avec un débit maximum de 2 L/s/ha ;

- à défaut et lorsqu'il s'agit de réseaux unitaires, une limitation de rejet à 2 L/s/ha vers le réseau unitaire

- quel que soit le lieu du projet sur la commune, pour ne pas aggraver la situation actuelle, devront respecter ces mêmes prescriptions :

  - les rejets dans le réseau unitaire quelle que soit la surface de la parcelle,
  - pour les autres rejets, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 hectare.

  Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé.

4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR

4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La commune dispose également de certaines compétences en matière de maîtrise des eaux pluviales et de défense contre les inondations.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peut être prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les communes délimitent :

- -" les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ",
- -" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. "

L'article L211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- La défense contre les inondations.

4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Cela s'explique au vu de l'article 641 du code civil qui prévoit que " tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond "

Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement des eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Les restrictions ou interdictions éventuelles seront fixées :

- par un arrêté municipal si le réseau d'assainissement est un réseau séparatif,
- par le règlement du service dans le cas d'un réseau unitaire.

De telles prescriptions peuvent aussi figurer dans le plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols), voire même dans le schéma de cohérence territoriale (ex schéma directeur).

4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES

Les techniques alternatives constituent une véritable rupture avec les techniques antérieures : elles visent à collecter les eaux pluviales avant que le ruissellement ne soit concentré, pour ensuite favoriser leur infiltration lente (voir leur stockage/utilisation) sans préjudice pour le milieu récepteur. Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

- Diminuer la production d'eau de ruissellement, notamment en favorisant l'infiltration et le stockage temporaire,

- ❖ Ralentir les écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau,
- ❖ Réduire la charge polluante des écoulements.

Les usagers et aménageurs disposent pour cela d'un certain nombre de dispositifs :

☞Les fossés et les noues

Les fossés permettent de réguler les eaux de ruissellement en les infiltrant dans le sol ou en ralentissant l'écoulement

☞Les puits d'infiltration

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

☞Les tranchées drainantes

Les tranchées sont des ouvrages superficiels (d'une profondeur de l'ordre du mètre) et linéaires qui recueillent généralement les eaux de ruissellement perpendiculairement à leur longueur puis les évacuent soit par infiltration, soit vers un exutoire (réseau, puits,...). Cette infiltration des eaux stockées ou leur régulation dans le temps permet d'écrêter les volumes et les débits.

☞Les toitures-terrasses

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

☞Les chaussées à structure réservoir

Elles permettent le stockage provisoire de l'eau dans le corps de la voirie. L'eau de pluie qui ruisselle peut s'infiltrer au travers du revêtement poreux de la voirie ou par des drains reliés aux avaloirs. Grâce à la couche réservoir constituée de matériaux poreux naturels ou artificiels, l'eau est stockée sur place, là où elle tombe.

☞Les réservoirs souterrains

Tout comme les puits d'infiltration, ces dispositifs sont utilisés pour recevoir les eaux de toitures, afin de réguler leur débit vers le réseau et accessoirement de les valoriser.

Des informations supplémentaires sur ces différentes techniques sont rappelées au niveau des annexes 7 et 8 (plaquette élaborée par Artois Comm, fiches techniques).

CONCLUSION

La Communauté d'Agglomération de l'Artois, dans le cadre du zonage d'assainissement, propose des systèmes d'assainissement adaptés techniquement et économiquement au territoire des 59 communes de son territoire.

Le zonage assainissement permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées et pluviales des communes et de maintenir la qualité du milieu afin d'atteindre le bon état écologique dans le cadre de la Directive cadre.

Parallèlement aux obligations règlementaires, le zonage d'assainissement des communes se présente comme un outil important pour la gestion de l'environnement et de l'urbanisme. Il répond aux orientations du SDAGE* Artois Picardie et aux objectifs du SAGE de la Lys*.

* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lys

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SUR LES 59 COMMUNES DU TERRITOIRE D'ARTOIS COMM.

09/2010

SECTEUR 3 : Unité technique de BEUVRY

Zonage assainissement sur les communes de :
Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul, Verquin

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 5
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 8
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE L'UNITE TECHNIQUE DE BEUVRY 10
1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DE L'UNITE TECHNIQUE 11
L'assainissement collectif 12
L'assainissement non-collectif 12
L'assainissement pluvial 12
2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 13
Annequin 14
L'évolution de la population (données INSEE) 14
Les Consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 14
Les milieux naturels 14
Nature du sol 14
Le zonage assainissement 15
Beuvry 16
L'évolution de la population (données INSEE) 16
Les consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune) 16
Les milieux naturels 16
Nature du sol 17
Le zonage assainissement 18
Cambrin 20
L'évolution de la population (données INSEE) 20
Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 20
Les milieux naturels 20
Nature du sol 20
Le zonage assainissement 21
Cuinchy 22
L'évolution de la population (données INSEE) 22
Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 22
Les milieux naturels 22
Nature du sol 23
Le zonage assainissement 23
Festubert 26
L'évolution de la population (données INSEE) 26

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 26
Les milieux naturels 26
Nature du sol 27
Le zonage assainissement 27
Givenchy-les-la-Bassée 28
L'évolution de la population (données INSEE) 28
Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 28
Les milieux naturels 28
Nature du sol 28
Le zonage assainissement 29
Sailly-Labourse 30
L'évolution de la population (données INSEE) 30
Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois) 30
Les milieux naturels 30
Nature du sol 31
Le zonage assainissement : 31
Verquigneul 32
L'évolution de la population (données INSEE) 32
Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois) 32
Les milieux naturels 32
Nature du sol 33
Le zonage assainissement : 33
Verquin 36
L'évolution de la population (données INSEE) 36
Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois) 36
Les milieux naturels 36
Nature du sol 37
Le zonage assainissement 37
2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE 38
2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET 38
2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 39
2.3. L'USAGER 39
2.3.1. Obligation de raccordement 39
2.3.2. Conditions de raccordement 40
3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 41
3.1. ZONES CONCERNEES 41
3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 41
3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 42
3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 42
3.4.1. Service public d'assainissement non collectif 42
3.5. COUTS DU PROJET 43
3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1) 43
3.5.2. Les aides financières 44

4. EAUX PLUVIALES 45
4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT 45
4.1.1. Approche méthodologique 45
4.1.2. Carte des zones à limitation de débit 45
4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR 46
4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire 46
4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux 47
4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES 47
CONCLUSION 50

ANNEXES

Annexe 1 : Délibérations du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Notes explicatives concernant le raccordement au réseau public

Annexe 3 : Arrêté du 7 septembre 2009

Annexe 4 : Arrêté du 24 décembre 2003 (modifiant l'arrêté du 6 mai 1996)

Annexe 5 : Guide de l'assainissement individuel *(Source : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Fédération Française du Bâtiment)*

Annexe 6 : Carnet d'entretien de l'installation d'assainissement autonome : document élaboré par Artois Comm

Annexe 7 : Quelques fiches techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales *(source : ADOPTA)*

Annexe 8 : Plaquette « gérer ses eaux pluviales simplement » élaborée par Artois Comm

Annexe 9 : Cartes des zones sensibles

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

La Communauté d'Agglomération de l'Artois « ARTOIS COMM » créée au 1er janvier 2002 a pris la compétence assainissement sur l'ensemble des 59 communes.

Cette compétence assainissement concerne :

- l'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm. exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- l'assainissement collectif c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, ...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants,
- l'entretien des réseaux d'eau pluviale. Les communes ont la compétence travaux.

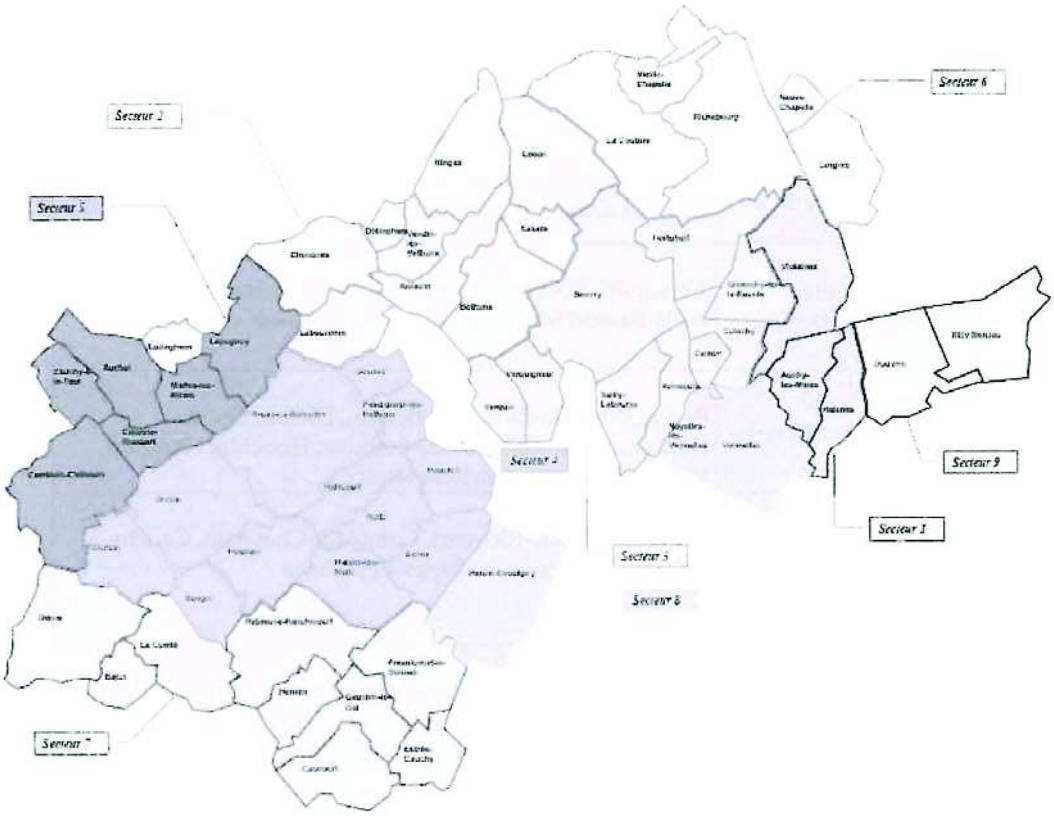

Carte du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois

Le territoire d'Artois Comm. est scindé en 9 unités techniques :

Secteurs 1 : unités techniques d'Auchy-les-Mines et Violaines	Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines
Secteur 2 : unité technique de Béthune	Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vendin-les-Béthune
Secteur 3 : unité technique de Beuvry	Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul et Verquin
Secteur 4 : unité technique de Bruay-la-Buissière	Barlin, Bruay-la-Buissière, Beugin, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton et Ruitz
Secteur 5 : unité technique de Lapugnoy	Auchel, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy et Marles-Les-Mines
Secteur 6 : unité technique de Richebourg	La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg et Vieille-Chapelle
Secteur 7 : unités techniques des communes vertes	Bajus, Caucourt, Diéval, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Hermin, La Comté et Rebreuve-Ranchicourt
Secteur 8 : unités techniques extérieurs à Artois Comm.	Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles
Secteur 9 : unité technique de Douvrin	Billy-Berclau et Douvrin

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

Les articles L 227-8 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuent de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Afin de respecter cette réglementation, Artois Comm. a décidé d'établir un zonage d'assainissement de son territoire en partenariat avec les 59 communes concernées.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra aux neuf communes du secteur 3 de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur leur territoire : Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul, Verquin. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Artois Comm. a fait le choix de consulter les communes, compétentes en matière d'urbanisme, avant de soumettre le zonage d'assainissement à l'enquête publique lors de réunions :

- en mairie en présence du Maire et des adjoints en fin d'année 2007 afin de prendre en compte les POS ou PLU, les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc) et les projets de développement urbain (lotissements, zones d'activités, bâtiments communaux, ...).
- à l'hôtel communautaire d'Artois Comm. organisées en janvier et février 2010 pour présenter les propositions de zonage sur les 59 communes et obtenir l'avis des communes.

L'aboutissement de ce travail se caractérise par la définition du zonage en assainissement collectif et non collectif pour les **10 prochaines années** afin d'avoir une vision plus juste des effets de l'urbanisme des communes tout en assurant une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.

Au même titre que le PLU, le zonage sera révisé en fonction de l'avancement des travaux et de l'évolution de l'urbanisme.

Pour autant, **ce dispositif n'est pas un document de programmation de travaux et ne crée pas de droits acquis pour les tiers.**

Le zonage, approuvé par délibération Communautaire en fin de procédure d'enquête publique, sera opposable aux tiers et obligatoirement pris en compte dans les POS, PLU et actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc).

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE L'UNITE TECHNIQUE DE BEUVRY

Le dossier concerne les communes du secteur 3 c'est-à-dire de l'unité technique de Beuvry : Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul et Verquin.

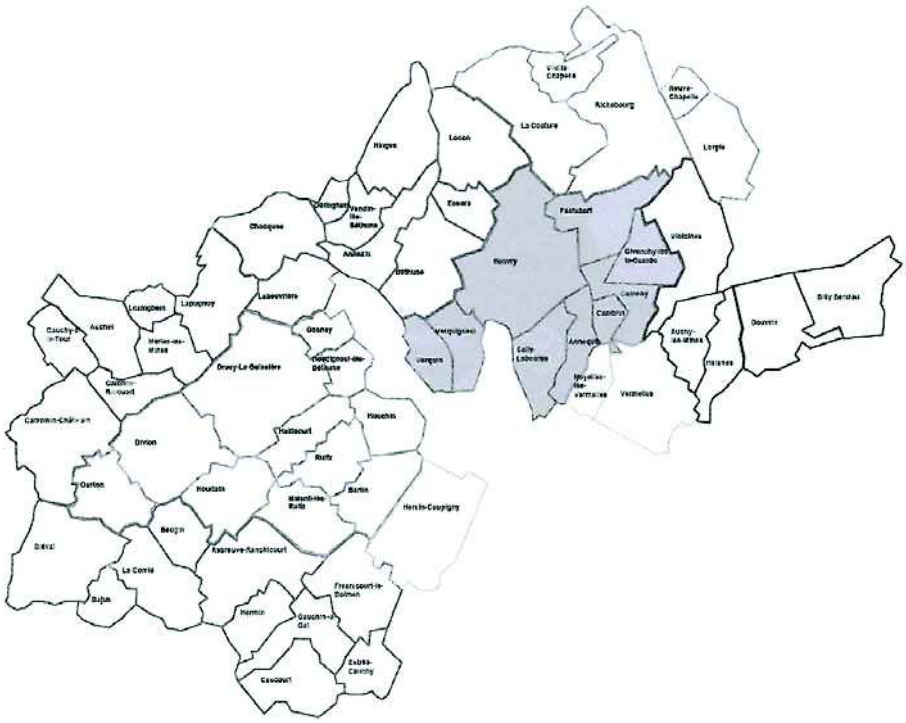

1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DE L'UNITE TECHNIQUE

Actuellement, les eaux usées des communes d'Annequin, Beuvry, Labourse (cette commune ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération de l'Artois), Sailly-Labourse, Verquigneul et Verquin sont traitées par la station d'épuration de Beuvry : 31 600 équivalents habitants.

Les communes de Cambrin, Cuinchy, Festubert et Givenchy-lès-la-Bassée ne disposent actuellement, d'aucun réseau d'assainissement des eaux usées (eaux usées traitées par systèmes non collectifs). Elles seront assainies par la station d'épuration de Beuvry dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées de ces communes auront été construits.

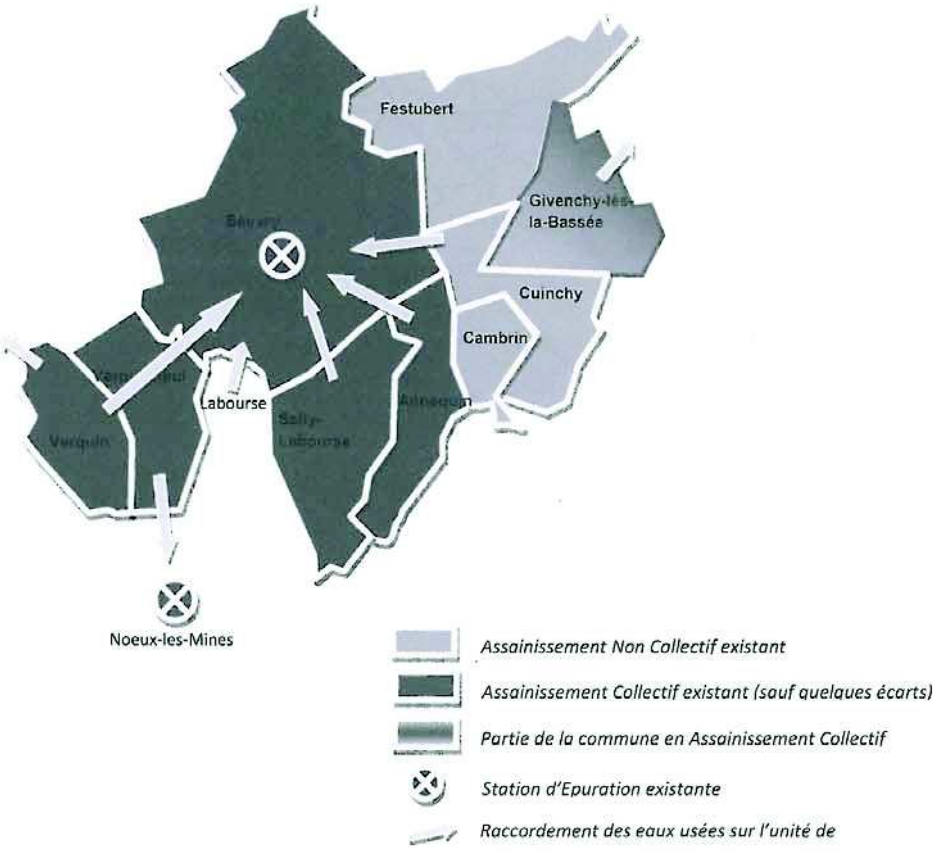

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (*séparatif* : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – *unitaire* : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation. La notion de raccordement au réseau public est illustrée à l'annexe 2 et accompagnée du cahier des charges assainissement réalisé par Artois Comm.

L'assainissement non-collectif

L'assainissement non collectif (*quelques fois appelé autonome ou individuel*) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement sur la parcelle de l'habitation des eaux usées domestiques et le rejet des eaux traitées, des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

L'assainissement pluvial

Les eaux pluviales résultent des précipitations atmosphériques qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées (voiries, trottoirs, parkings, terrasses, toitures,...) ou sur les surfaces non bâties partiellement imperméabilisées par leur nature même (formations limoneuses ou argileuses) ou leur état de saturation (formations limoneuses notamment).

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés, ruisseaux, cours d'eau,
- réseaux pluviaux ou unitaires dirigeant les eaux usées et les eaux pluviales vers des installations de traitement
- techniques alternatives favorisant l'infiltration dans le sol

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation pour limiter les transferts.

2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En partenariat avec les communes concernées les choix du zonage ont été définis sur l'ensemble du territoire d'Artois Comm. de la façon suivante :

- le zonage en assainissement collectif :

- des zones en assainissement collectif existant,
- des secteurs urbanisables susceptibles d'être raccordés aux réseaux par : la présence d'un équipement à proximité, la poursuite de travaux sur les communes en cours d'assainissement vers les centres villes, le respect de la planification du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

- le zonage en assainissement non collectif des secteurs éloignés par rapport au futur réseau de collecte générant des surcoûts financiers très importants pour leur raccordement. L'assainissement de tous les secteurs urbanisés des communes engendrerait des investissements trop conséquents pour Artois Comm dans un délai de 10 ans.

- le **zonage pluvial** consiste à délimiter :

-les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Suite à la concertation des communes sur les propositions de zonage et après la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 31 mars 2010, le zonage d'assainissement pour chaque commune est présenté ci après commune par commune.

Annequin

L'évolution de la population (données INSEE)

La population à Annequin s'élevait à 2 157 habitants en 1 999. Depuis, elle a augmenté d'un peu plus de 8 % (recensement INSEE 2007). D'une superficie de 4 km², l'altitude de la commune varie entre 19 et 38 mètres.

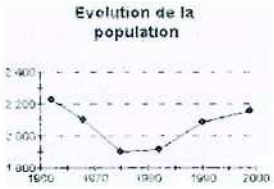

La commune est relativement dense, avec 541 habitants/km² et quelques habitations à l'écart en linéaire.

Les Consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

En 2006, la consommation d'eau potable de la commune d'Annequin était de 51 419 m³ pour 891 abonnés, soit une consommation moyenne de 58 m³ par logement.

Les milieux naturels

Les communes d'Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, et de Sailly-Labourse sont comprises dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°046 : Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (s'étend sur 992 ha)

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Annequin est essentiellement caractérisée par des limons du Pléistocène et de la Craie blanche du Sénonien avec présence d'alluvions modernes.
La commune d'Annequin n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Il existe toutefois un captage actif d'eau de nappe à usage industriel sur la commune d'Annequin, au lieu-dit « ANCIENNE FOSSE 9».

La commune d'Annequin est traversée par deux cours d'eau :

- la rivière Militaire traverse la commune et draine les marais d'Annequin et de Beuvry ;
- la Fontaine de Bray, en limite de la commune.

Sur la commune, la rivière Militaire est à l'origine chaque année de dégâts importants dans le marais. Les inondations sont liées à une sédimentation excessive dans le lit du cours d'eau qui limite l'évacuation des eaux et le drainage de nappe.

La Fontaine de Bray :

La Fontaine de Bray est alimentée par les rejets d'Hersin-Coupigny. A proximité de Noeux-les-Mines, elle présente un écoulement vif à l'origine d'érosions de berges localisées.

Ce cours d'eau déborde localement dans des parcelles agricoles au droit des communes en amont. Les problèmes de sédimentation existent à partir de la voie ferrée à Mazingarbe jusqu'à l'aval.

La rivière militaire :

La rivière militaire prend sa source à Annequin, draine les marais d'Annequin et de Beuvry, puis longe la gare d'eau de Beuvry avant de rejoindre la rigole de dessèchement des marais de Beuvry.

Le zonage assainissement

La commune d'Annequin dispose majoritairement de l'assainissement collectif de type unitaire, sauf une rue qui est desservie par un réseau séparatif : zonage assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune d'Annequin a demandé le zonage en assainissement collectif de la rue Gorre. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement.

Les écarts de la commune sont en assainissement non collectif : zonage assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Beuvry

L'évolution de la population (données INSEE)

Beuvry comptait 9 175 habitants en 1 999. En 2004, la population avait baissé de 1,2 %. Avec un territoire de près de 17 km², la densité de population était de 545 habitants/km² en 1999. Le territoire communal est séparé en deux par le canal d'Aire. Au sud de celui-ci, l'habitat est dense. Il est beaucoup plus épars au nord.

Les consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune)

Les consommations en eau potable relevées entre 2005 et 2006 sont les suivantes :

2005	2006
493 061 m3	461 457 m3

En 2006, Beuvry comptait 3 455 abonnés, soit une consommation moyenne de 134 m3 par logement.

Les milieux naturels

Les communes d'Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, et de Sailly-Labourse sont comprises dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°046 : Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (s'étend sur 992 ha)

Les communes de Beuvry et de Verquigneul sont également incluses dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°166 : Marais de la Loisne (s'étend sur 32,5 ha)

Selon la Direction Régionale de l4environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La commune est essentiellement constituée de sols de limons épais à texture de limons argileux à faiblement argileux et de sols alluviaux de fonds de vallée.

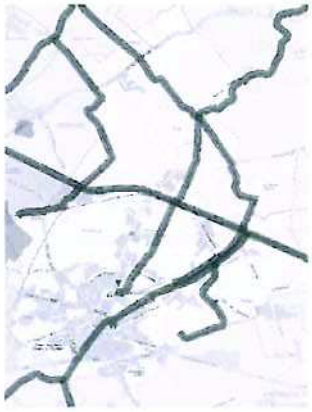

Cinq captages d'eau potable sont exploités sur la commune, dont deux à usage agricole, et trois captages à usage collectif situés au lieu-dit « le rivage de Beuvry ». Ces trois captages sont implantés dans le bassin hydrogéologique de la Lys. Aucune procédure de périmètre de protection n'est engagée.

La nappe de la craie est ici captive et circule bien dans les assises altérées du Crétacé supérieur. Son sens d'écoulement est orienté vers le nord.

La commune de Beuvry est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Lawe et ses affluents. La commune est traversée par le canal d'Aire, parcourue par la Loisne, le canal de Beuvry, la rivière militaire et la rigole de dessèchement.

La Loisne amont:

La Loisne amont prend sa source à Hersin-Coupigny et s'écoule jusqu'au canal de Beuvry sur une distance de 12 km dans la direction Nord. Elle parcourt ainsi le territoire des communes de Hersin-Coupigny, Nœux-les-Mines, Labourse, Verquigneul et Beuvry. Le courant de Douvrin est le principal affluent actuel de la Loisne.

La rivière militaire :

La rivière militaire prend sa source à Annequin, draine les marais d'Annequin et de Beuvry, puis longe la gare d'eau de Beuvry avant de rejoindre la rigole de dessèchement des marais de Beuvry.

Le zonage assainissement

Les réseaux d'assainissement sont majoritairement de type unitaire sur la commune de Beuvry : zonage en assainissement collectif

Les écarts, essentiellement situés sur la partie nord de Beuvry, sont équipés d'un assainissement non collectif : zonage en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête. Cet avis est assorti d'un réserve pour la commune de Beuvry à savoir : intégrer au projet définitif du plan de zonage d'assainissement les parcelles sises entre la rue des Castors et la rue de l'Estracelles, celles-ci étant reprises en zone U au PLU ainsi que l'ensemble du parc d'activités du Moulin.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Cambrin

L'évolution de la population (données INSEE)

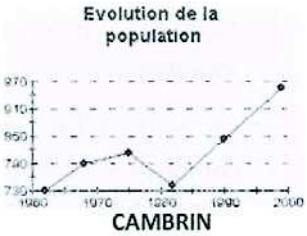

La commune de Cambrin augmentait de 26 habitants entre 1 999 et 2 005, soit une hausse de 2,7 %. L'altitude varie entre 19 et 31 mètres sur 177 hectares.
Les habitations sont relativement concentrées le long des axes principaux, avec une densité de 541 habitants/km².

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

En 2006, la consommation d'eau potable de la commune de Cambrin était de 22 030 m³ pour 389 abonnés, soit une consommation moyenne de 57 m³ par logement.

Les milieux naturels

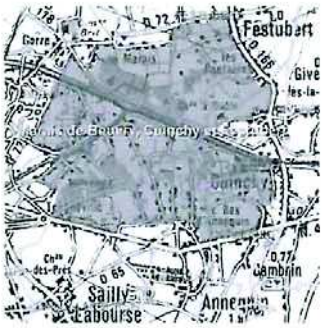

Les communes d'Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, et de Sailly-Labourse sont comprises dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°046 : Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (s'étend sur 992 ha)

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Cambrin est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et la présence des Alluvions modernes.

Il n'existe ni forage d'eau potable, ni périmètre de protection de captage d'eau potable sur la commune de Cambrin.

La Fontaine de Bray et le Surgeon sont les limites Ouest et Est de la commune de Cambrin. La commune se situe à l'aval des deux cours d'eau.

La Fontaine de Bray :

La Fontaine de Bray est alimentée par les rejets d'Hersin-Coupigny. A proximité de Noeux-les-Mines, elle présente un écoulement vif à l'origine d'érosions de berges localisées.

Ce cours d'eau déborde localement dans des parcelles agricoles au droit des communes en amont. Les problèmes de sédimentation existent à partir de la voie ferrée à Mazingarbe jusqu'à l'aval.

Le Surgeon :

Le Surgeon prend ses sources au hameau de Marqueffles et dans les étangs d'Aix. Il parcourt 15 km avant de rejoindre le bref des Fontinettes-Cuinchy du canal d'Aire à La Bassée au nord de son bassin versant.

Le zonage assainissement

Actuellement, la commune de Cambrin est majoritairement en assainissement non collectif. Une petite partie de la commune draine les eaux usées d'une quarantaine de logements vers une mini-station.

La résidence du Bois, la rue du Bois, une partie de la rue de Noyelles ainsi qu'une partie du Boulevard Louis Lesage jusqu'au niveau du château d'eau sont zonées en assainissement collectif.
Lors de la validation du choix du zonage, la commune a demandé le zonage en assainissement collectif le projet de lotissement prévue au niveau de la rue de Noyelle. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement à cette demande. Comme prévu, le lotisseur aura à sa charge l'équipement d'une mini station.

Le reste de la commune est zonée en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Cuinchy

L'évolution de la population (données INSEE)

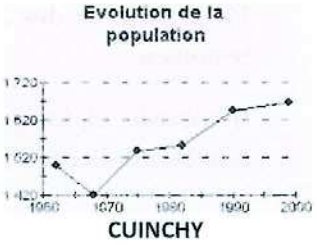

Cuinchy comptait 1 666 habitants pour une superficie de 415 hectares, soit une densité de 401 habitants/km². Au recensement INSEE de 2 005, la population avait diminué de 1,1 %. Les habitations s'étalent sur la commune avec un regroupement le long des axes principaux et quelques écarts. Quant à l'altitude, elle est similaire à Cambrin, avec un minimum de 19 mètres et un maximum de 35 mètres.

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
65 074 m3	55 867 m3	68 552 m3

En 2006, la commune comptait 652 abonnés, soit 105 m³ par logement en moyenne.

Les milieux naturels

Les communes d'Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, et de Sailly-Labourse sont comprises dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°046 : Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (s'étend sur 992 ha)

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Cuinchy est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et des Alluvions modernes, avec la présence de la Craie blanche du Sénonien.

Il n'existe ni forage d'eau potable, ni périmètre de protection de captage d'eau potable sur la commune de Cuinchy.

La commune de Cuinchy est coupée en deux par le canal d'Aire à La Bassée. Le Surgeon traverse la commune et se rejette enfin dans le canal d'Aire à La Bassée. La rivière de la Fontaine de Bray et le courant Harduin sont les limites Ouest et Nord de la commune. La commune se situe à l'aval des deux cours d'eau.

La Fontaine de Bray :

La Fontaine de Bray est alimentée par les rejets d'Hersin-Coupigny. A proximité de Noeux-les-Mines, elle présente un écoulement vif à l'origine d'érosions de berges localisées. Ce cours d'eau déborde localement dans des parcelles agricoles au droit des communes en amont. Les problèmes de sédimentation existent à partir de la voie ferrée à Mazingarbe jusqu'à l'aval.

Le Surgeon :

Le Surgeon prend ses sources au hameau de Marqueffles et dans les étangs d'Aix. Il parcourt 15 km avant de rejoindre le bref des Fontinettes-Cuinchy du canal d'Aire à La Bassée au nord de son bassin versant.

Le zonage assainissement

Actuellement, la commune de Cuinchy est majoritairement en assainissement non collectif. Les eaux usées du lotissement place Jean Moulin et de la rue Marcel Cabiddu sont traitées par une mini-station.

Les parties Nord (rues J. Jaurès et A. Queva) et Sud (rues A. France, Clément et des Fusillés) du Canal sont zonées en assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune a demandé le zonage en assainissement collectif e la rue Roger Salengro. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement à cette demande.

Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête. Cet avis est assorti d'un réserve pour la commune de Cuinchy à savoir : intégrer au projet définitif du plan de zonage d'assainissement la parcelle AN 183 (AN 119p) est les parcelles de cette section cadastrale en zone U ou 2 AU du PLU.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Festubert

L'évolution de la population (données INSEE)

La population a fortement augmenté ces dernières années, atteignant 1240 habitants en 2 005. La densité de population est de 147 habitants/km². La commune s'étale sur 764 hectares. Le relief est plat (compris entre 18 et 21 mètres).
La commune présente un centre dense et des habitations réparties de façon linéaire.

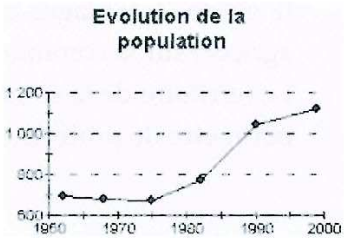

FESTUBERT

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
43 898 m3	40 320 m3	45 819 m3

En 2006, la commune comptait 474 abonnés, soit une consommation moyenne de 97 m³ par logement.

Les milieux naturels

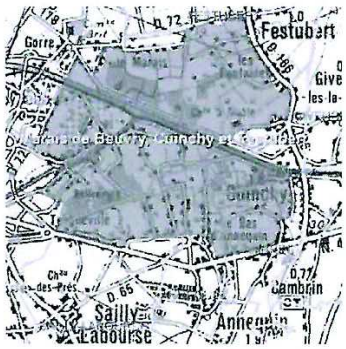

Les communes d'Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, et de Sailly-Labourse sont comprises dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°046 : Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (s'étend sur 992 ha)

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Festubert est essentiellement caractérisée par des Limons de la vallée de la Lys et des Alluvions modernes.

Il existe 3 captages actifs d'eau de nappe à usage agricole sur la commune de Festubert.
Le territoire de la commune n'est compris dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le territoire de la commune de Festubert est traversé par de nombreux courants, fossés et émissaires plus ou moins importants. Le courant Harduin est la limite sud et la Loisne est la limite nord-ouest de la commune.

Le zonage assainissement

Actuellement, la commune de Festubert est majoritairement en assainissement non collectif. Une mini-station permet de traiter les eaux usées de 18 logements.

La grande rue, la Place et la résidence du Pré joli seront zonées en assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune a demandé le zonage en assainissement collectif le centre ville de la commune (les bâtiments communaux, la résidence du trottin). Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement à cette demande.

Le reste de la commune sera zoné en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Givenchy-les-la-Bassée

L'évolution de la population (données INSEE)

Givenchy-les-la-Bassée comptait 813 habitants en 1 999. La population a augmenté de 3 % jusqu'en 2006. La superficie est de 389 hectares et l'altitude est comprise entre 19 et 31 mètres. Les habitations sont groupées dans le centre village, hormis quelques écarts et quelques habitations en limite de Violaines. La densité est de 209 habitants/km².

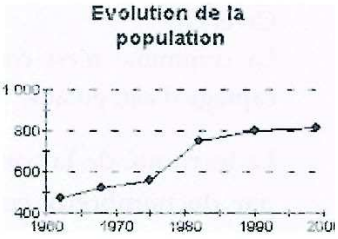

GIVENCHY-LÈS-LA-BASSÉE

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
28 717 m3	26 419 m3	27 491 m3

En 2006, la commune comptait 334 abonnés, soit 82 m³ par logement en moyenne.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune de Givenchy-lès-la-Bassée est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Givenchy-les-la-Bassée est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène avec la présence des Sables et grès d'Ostricourt et des Alluvions modernes.

Il existe 3 captages d'eau de nappe sur la commune de Givenchy-lès-la-Bassée, dont un à usage agricole exploité par GAEC DELEBARRE, et deux à usage collectif exploités par le S.I. du Bas Pays de BETHUNE. Les deux captages d'eau potable se situent au lieu-dit « Le Château de Givenchy ».
La commune n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le territoire de la commune de Givenchy-lès-la-Bassée est traversé par de nombreux courants et fossés. Le courant Harduin limite Givenchy-lès-la-Bassée à l'ouest de la commune.

Le zonage assainissement

Actuellement, hormis la rue d'Ouvert en limite est de la commune qui est desservie par un réseau d'assainissement collectif et un lotissement de 11 logements dont les eaux usées sont traitées par une mini-station, la commune de Givenchy-lès-la-Bassée est en assainissement non collectif.

Les rues du Moulin, d'Ouvert et la cité de la Maladrerie sont zonées en assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune a demandé le zonage en assainissement collectif les rues des cerisiers, de l'église, des Fontenelles et de l'impasse du Canal. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement à cette demande.

Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête. Cet avis est assorti d'un réserve pour la commune de Givenchy-les-La Bassée à savoir : intégrer au projet définitif du plan de zonage d'assainissement la zone à urbaniser du PLU.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Sailly-Labourse

L'évolution de la population (données INSEE)

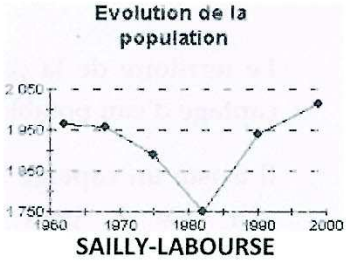

2 013 habitants étaient recensés à Sailly-Labourse en 1 999. La superficie étant de 6 km², la densité de population est de 334 habitants/km².

L'altitude oscille entre 19 et 41 mètres.

La commune connaît une hausse de la population depuis une trentaine d'années, atteignant 2 136 habitants en 2006.

Sailly-Labourse est une commune rurale avec des habitations regroupées dans le centre village et quelques ilots d'habitations plus épars au nord de la commune.

Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)

En 2006, la consommation d'eau potable de la commune était de 77 390 m³ pour 834 abonnés, soit une consommation moyenne de 93 m³ par logement. La consommation se répartissait en 74 505 m³ de consommation domestique et 2 885 m³ pour les gros consommateurs (exploitations agricoles, infrastructures communales, entreprises …).

Les milieux naturels

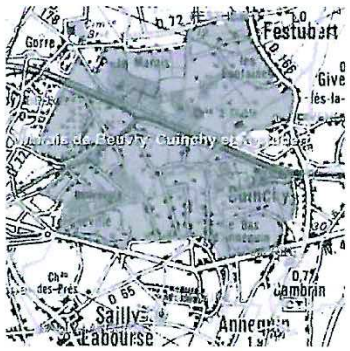

Les communes d'Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, et de Sailly-Labourse sont comprises dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°046 : Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (s'étend sur 992 ha).

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Sailly-Labourse est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et de la Craie blanche du Sénonien.

Le territoire de la commune n'est compris dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Il existe un captage d'eau de nappe à usage collectif au lieu-dit «La voie du petit Sailly » sur la commune, mais il est en perspective d'abandon.

Il n'y a aucun cours d'eau qui traverse la commune de Sailly-Labourse, hormis la rivière Militaire qui est à la limite nord de la commune.

La rivière militaire :

La rivière militaire prend sa source à Annequin, draine les marais d'Annequin et de Beuvry, puis longe la gare d'eau de Beuvry avant de rejoindre la rigole de dessèchement des marais de Beuvry.

Le zonage assainissement :

Actuellement, la commune de Sailly-Labourse est essentiellement équipée de réseaux collectifs unitaires ou séparatifs.

Les secteurs urbanisés sont zonés en assainissement collectif.

Les écarts sont zonés en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Verquigneul

L'évolution de la population (données INSEE)

La commune de Verquigneul, située à quelques kilomètres au sud-est de Béthune, compte 1 837 habitants au recensement INSE 1 999. Ce village est en pleine mutation, appliquant à la lettre « la ville à la campagne ». La population est en croissance depuis une trentaine d'années, atteignant 1 971 habitants en 2007. La densité est de 570 habitants/km².

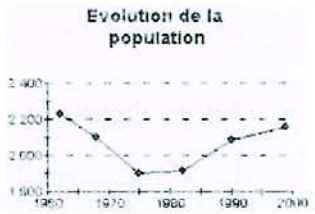

Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
65 002 m3	62 560 m3	63 592 m3

En 2006, la commune comptait 670 abonnés, soit 95 m³ par logement en moyenne. La consommation domestique s'élevait à 62 274 m³, et 1 318 m³ pour les gros consommateurs (exploitations agricoles …).

Les milieux naturels

Les communes d'Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, et de Sailly-Labourse sont comprises dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°046 : Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert (s'étend sur 992 ha)

Les communes de Beuvry et de Verquigneul sont également incluses dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°166 : Marais de la Loisne (s'étend sur 32,5 ha)

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Verquigneul est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et la présence des Alluvions modernes.

Il n'existe ni captage d'eau de nappe, ni périmètre de protection recensé sur la commune de Verquigneul.

La commune de Verquigneul est longée à l'Est par la Loisne et à l'Ouest par un fossé affluent de la Loisne amont– le courant de Douvrin.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la vallée de la Lawe.

La Loisne amont :

La Loisne amont prend sa source à Hersin-Coupigny et s'écoule jusqu'au canal de Beuvry sur une distance de 12 km dans la direction Nord. Elle parcourt ainsi le territoire des communes de Hersin-Coupigny, Nœux-les-Mines, Labourse, Verquigneul et Beuvry. Le courant de Douvrin est le principal affluent actuel de la Loisne.

Le zonage assainissement :

Actuellement, hormis quelques écarts, toute la commune de Verquigneul est en assainissement collectif de type unitaire ou séparatif. Les réseaux de la commune sont raccordés vers la station d'épuration de Beuvry, ou vers la station d'épuration de Nœux-les-Mines pour la partie sud de la commune.

Les secteurs urbanisés sont zonés en assainissement collectif.

Les écarts sont zonés en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au

zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Verquin

L'évolution de la population (données INSEE)

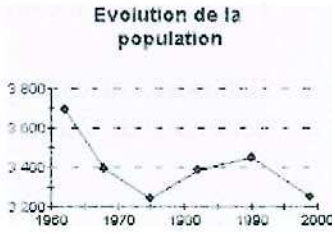

VERQUIN

D'une superficie proche de 4 km², la commune de Verquin comptait 3 248 habitants en 1 999, 3241 habitants au recensement INSEE 2007. La population est relativement dense et répartie sur la commune, la densité étant de 878 habitants/km².

L'altitude varie entre 25 et 52 mètres.

Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
119 052 m3	118 752 m3	109 027 m3

En 2006, la commune comptait 1 242 abonnés, soit 88 m³ par logement en moyenne. La consommation domestique s'élevait à 106 985 m³, et 2 042 m³ pour les gros consommateurs (exploitations agricoles, entreprises…)

Les milieux naturels

La commune de Verquin est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°20 : Terril n 37 de Verquin (s'étend sur 99 ha)

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, elle est de plus classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Verquin est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et des Sables et grès d'Ostricourt, avec la présence de colluvions.

Il n'existe ni captage d'eau de nappe, ni périmètre de protection recensé sur la commune de Verquin.

Le Courant de Douvrin traverse la commune de Verquin dans une direction sud-ouest / nord-est. C'est le principal affluent actuel de la Loisne.

Le zonage assainissement

La commune de Verquin est majoritairement en assainissement collectif de type séparatif. Les réseaux du nord de la commune sont raccordés vers la station d'épuration de Béthune, et les réseaux plus au sud sont raccordés vers Beuvry., hormis une rue raccordée à la station de Nœux-les-Mines. Quelques habitants, notamment rue de Noeux et chemin du Courant de Douvrin, sont en assainissement non collectif.

Les secteurs urbanisés sont zonés en assainissement collectif.

Les écarts sont zonés en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE

2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

L'ensemble du périmètre retenu en zonage d'assainissement collectif est pourvu, ou sera pourvu, d'une canalisation de collecte d'eaux usées de type séparatif ou unitaire.

Ces projets seront financés par le budget assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, ainsi que les aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement.
D'une manière générale, pour les secteurs de la zone « assainissement collectif » actuellement non desservis, aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de l'approbation du zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- ni d'engager Artois Comm. sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ; puisque le zonage n'est pas un document de programmation de travaux.
- ni d'éviter aux particuliers dont l'habitation est zonée en collectif et qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement, de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.
- En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, seront soumises à la redevance ANC et pourront être soumises à vérification des services d'Artois Comm.

2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet au milieu naturel.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

2.3. L'USAGER

2.3.1. Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (annexe n°1) instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour s'acquitter de la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

> *(1) **immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;*
>
> *(2) **les immeubles déclarés insalubres**, en application de l'article 1331-17 du dit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;*
>
> *(3) **les immeubles frappés d'un arrêté de péril** prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;*

*(4) **les immeubles dont la démolition** doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.*

*(5) **les immeubles difficilement raccordables** et dotés d'une installation d'assainissement non collectif. Le délai de raccordement est alors porté à 10 ans à compter de la date de construction du dispositif ANC, sous réserve de sa conformité par rapport aux réglementations en vigueur.*

2.3.2. Conditions de raccordement

Les eaux usées domestiques sont collectées par une boîte de branchement placée sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux de raccordement, le particulier devra faire une demande pour celui-ci auprès des services d'Artois Comm.

Dès lors que cette demande est accordée, le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par une entreprise les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement selon les règles de l'art. Tous travaux de raccordement sont ensuite soumis au contrôle de conformité des services d'Artois Comm.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par Artois Comm. à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L.1331-10 du code de la Santé Publique)

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec éventuellement l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et la collectivité.

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. ZONES CONCERNEES

Toutes les nouvelles habitations ou créations de logements situées à l'extérieur des zones définies précédemment en assainissement collectif seront reprises dans le zonage non-collectif.

Remarque : *Les habitations qui sont zonées en assainissement collectif et qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement d'eaux usées, doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif tenue en bon état de fonctionnement.*

3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 24 décembre 2003 (annexe 4) modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 est modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 3) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égal à 1.2 kg/j de DBO5.

3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte-tenu des contraintes, la filière préconisée est majoritairement le filtre à sable vertical drainé sur le secteur 3. Néanmoins, seule une étude à la parcelle peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes à la fois de l'habitat et du milieu naturel.

3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.4.1. Service public d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations des installations existantes (cf. guide en annexe 5). Le service d'assainissement peut, éventuellement, proposer l'entretien des installations.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2224-8) et l'arrêté du 7 septembre 2009 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité a mis en place un service d'assainissement non collectif assurant ce contrôle (pour mémoire la loi l'imposait pour la date limite du 31 décembre 2005).

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
    - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
    - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien (cf. carnet d'entretien en annexe 6)

L'entretien est une compétence facultative qui est proposée par la Collectivité au particulier. Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont reprises dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosses toutes eaux ou septiques	3 à 4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.5. COUTS DU PROJET

3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1)

➢ Les contrôles

Il s'agit de la prestation minimum que la collectivité est tenue de prendre en charge au travers du SPANC d'Artois Comm.. Le coût des prestations de contrôle est recouvré auprès des usagers comme le prévoit la règlementation en vigueur pour les contrôles :

- de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution,
- de bon fonctionnement.

➢ L'entretien

Il est facturable au particulier par l'entreprise, ou par le service d'assainissement d'Artois Comm. qui propose le service (de manière facultative et sous réserve de la signature d'une convention d'entretien).

3.5.2. Les aides financières

Suite à l'enquête publique, le zonage assainissement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Artois Comm., et les particuliers dont l'habitation à plus de 5 ans, pourront prétendre aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les études et les travaux de réhabilitation de leurs assainissements non collectifs sur les communes :

- dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif, c'est le cas de Caucourt et La Comté,

- situées dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable : Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Cuinchy, Divion, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Gosnay, Haisnes-les-la-Bassée, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Labeuvrière, Lapugnoy, Lozinghem, Marles-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Rebreuve-Ranchicourt, Sailly-Labourse, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquin et Violaines.

Dans ce sens, Artois Comm. va signer une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Artois Picardie.

La participation financière, une fois l'ensemble des critères remplis, est apportée sous la forme d'une subvention de 40 % du montant T.T.C. de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la T.V.A.

La dépense finançable qui comprend l'ensemble des études et des travaux est plafonnée à 8 000 €.T.T.C. par installation.

La participation financière du Conseil Général du Pas de Calais pour l'année 2009 correspond à une subvention de 20% du montant total des travaux dans les mêmes conditions d'attribution que celles émises par l'Agence de l'Eau, avec toutefois un plafond porté à 8 000 €.H.T. pour le montant des travaux.

Les personnes privées effectuant des travaux de mise aux normes peuvent enfin bénéficier d'autres aides telles que la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'elles en remplissent les conditions d'attribution (en particulier les ressources des propriétaires), l'éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10 000 €, les aides des caisses de retraite…

Le service SPANC d'Artois Comm. est à la disposition des particuliers pour tous renseignements relatifs à la réhabilitation des assainissements non collectifs.

4. EAUX PLUVIALES

4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT

4.1.1. Approche méthodologique

Il n'y a pas eu de modélisation des réseaux permettant d'identifier les tronçons à insuffisances capacitaires et risques de débordements vis-à-vis de la pluie. Les secteurs critiques ont été indiqués par les communes et recensés dans les études hydrauliques réalisées.

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation situé sur ces secteurs, des règles de limitation du ruissellement plus restrictives doivent être envisagées afin de ne pas aggraver la situation actuelle. Plus précisément, la carte de zonage donne la règle suivante applicable à chaque secteur critique :

« Secteurs où l'insuffisance aval des réseaux implique de refuser tout rejet d'eaux pluviales supplémentaires sauf si des solutions globales de limitation visant à supprimer ces insuffisances sont mises en œuvre »

Les mises en séparatif avec rejet vers le milieu naturel devront être privilégiées (se référer alors aux prescriptions de la Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 2 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet au fossé ou à la rivière, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable. Dans la plupart des cas et selon le guide La Ville et son assainissement, ce débit de fuite permet de vidanger un ouvrage dimensionné pour toute pluie locale centennale en moins de 48 heures, et en moins de 24 heures pour une pluie de fréquence décennale.

4.1.2. Carte des zones à limitation de débit

La carte de zonage (cf. annexe 9) présente les zones pour lesquelles :

- aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales ne peut être accepté dans le réseau, soit parce que des débordements apparaissent, soit parce que le réseau est saturé par la pluie (secteurs critiques) ; ces secteurs doivent faire l'objet :
    - d'une évacuation des eaux pluviales par infiltration

- ou de mise en séparatif avec rejet vers le réseau pluvial ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière…), avec un débit maximum de 2 L/s/ha ;

- à défaut et lorsqu'il s'agit de réseaux unitaires, une limitation de rejet à 2 L/s/ha vers le réseau unitaire

- quel que soit le lieu du projet sur la commune, pour ne pas aggraver la situation actuelle, devront respecter ces mêmes prescriptions :

  - les rejets dans le réseau unitaire quelle que soit la surface de la parcelle,
  - pour les autres rejets, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 hectare.

  Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé.

4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR

4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La commune dispose également de certaines compétences en matière de maîtrise des eaux pluviales et de défense contre les inondations.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peut être prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les communes délimitent :

- -" les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ",
- -" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. "

L'article L211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- La défense contre les inondations.

4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Cela s'explique au vu de l'article 641 du code civil qui prévoit que " tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond "

Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement des eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Les restrictions ou interdictions éventuelles seront fixées :

- par un arrêté municipal si le réseau d'assainissement est un réseau séparatif,
- par le règlement du service dans le cas d'un réseau unitaire.

De telles prescriptions peuvent aussi figurer dans le plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols), voire même dans le schéma de cohérence territoriale (ex schéma directeur).

4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES

Les techniques alternatives constituent une véritable rupture avec les techniques antérieures : elles visent à collecter les eaux pluviales avant que le ruissellement ne soit concentré, pour ensuite favoriser leur infiltration lente (voir leur stockage/utilisation) sans préjudice pour le milieu récepteur. Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

- Diminuer la production d'eau de ruissellement, notamment en favorisant l'infiltration et le stockage temporaire,

- ❖ Ralentir les écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau,
- ❖ Réduire la charge polluante des écoulements.

Les usagers et aménageurs disposent pour cela d'un certain nombre de dispositifs :

☞Les fossés et les noues

Les fossés permettent de réguler les eaux de ruissellement en les infiltrant dans le sol ou en ralentissant l'écoulement

☞Les puits d'infiltration

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

☞Les tranchées drainantes

Les tranchées sont des ouvrages superficiels (d'une profondeur de l'ordre du mètre) et linéaires qui recueillent généralement les eaux de ruissellement perpendiculairement à leur longueur puis les évacuent soit par infiltration, soit vers un exutoire (réseau, puits,...). Cette infiltration des eaux stockées ou leur régulation dans le temps permet d'écrêter les volumes et les débits.

☞Les toitures-terrasses

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

☞Les chaussées à structure réservoir

Elles permettent le stockage provisoire de l'eau dans le corps de la voirie. L'eau de pluie qui ruisselle peut s'infiltrer au travers du revêtement poreux de la voirie ou par des drains reliés aux avaloirs. Grâce à la couche réservoir constituée de matériaux poreux naturels ou artificiels, l'eau est stockée sur place, là où elle tombe.

☞Les réservoirs souterrains

Tout comme les puits d'infiltration, ces dispositifs sont utilisés pour recevoir les eaux de toitures, afin de réguler leur débit vers le réseau et accessoirement de les valoriser.

Des informations supplémentaires sur ces différentes techniques sont rappelées au niveau des annexes 7 et 8 (plaquette élaborée par Artois Comm, fiches techniques).

CONCLUSION

La Communauté d'Agglomération de l'Artois, dans le cadre du zonage d'assainissement, propose des systèmes d'assainissement adaptés techniquement et économiquement au territoire des 59 communes de son territoire.

Le zonage assainissement permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées et pluviales des communes et de maintenir la qualité du milieu afin d'atteindre le bon état écologique dans le cadre de la Directive cadre.

Parallèlement aux obligations règlementaires, le zonage d'assainissement des communes se présente comme un outil important pour la gestion de l'environnement et de l'urbanisme. Il répond aux orientations du SDAGE* Artois Picardie et aux objectifs du SAGE de la Lys*.

* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lys

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SUR LES 59 COMMUNES DU TERRITOIRE D'ARTOIS COMM.

09/2010

SECTEUR 6 : Unité technique de RICHEBOURG

Zonage assainissement sur les communes de :
La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg, Vieille-Chapelle

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 4
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 7
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE L'UNITE TECHNIQUE DE RICHEBOURG 9
1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DE L'UNITE TECHNIQUE 10
L'assainissement collectif 11
L'assainissement non-collectif 11
L'assainissement pluvial 11
2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 12
La Couture 13
L'évolution de la population (données INSEE) 13
Les Consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 13
Les milieux naturels 13
Nature du sol 14
Le zonage assainissement 15
Lorgies 16
L'évolution de la population (données INSEE) 16
Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 16
Les milieux naturels 16
Nature du sol 16
Le zonage assainissement 17
Neuve-Chapelle 18
L'évolution de la population (données INSEE) 18
Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 18
Les milieux naturels 18
Nature du sol 18
Le zonage assainissement 19
Richebourg 20
L'évolution de la population (données INSEE) 20
Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 20
Les milieux naturels 20
Nature du sol 20
Le zonage assainissement 21
Vieille-Chapelle 22
L'évolution de la population (données INSEE) 22

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP) 22
Les milieux naturels 22
Nature du sol 23
Le zonage assainissement 23
2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE 24
2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET 24
2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 25
2.3. L'USAGER 25
2.3.1. Obligation de raccordement 25
2.3.2. Conditions de raccordement 26
3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 27
3.1. ZONES CONCERNEES 27
3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 27
3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 28
3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 28
3.4.1. Service public d'assainissement non collectif 28
3.5. COUTS DU PROJET 29
3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1) 29
3.5.2. Les aides financières 30
4. EAUX PLUVIALES 31
4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT 31
4.1.1. Approche méthodologique 31
4.1.2. Carte des zones à limitation de débit 31
4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR 32
4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire 32
4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux 33
4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES 33
CONCLUSION 36

ANNEXES

Annexe 1 : Délibérations du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Notes explicatives concernant le raccordement au réseau public

Annexe 3 : Arrêté du 7 septembre 2009

Annexe 4 : Arrêté du 24 décembre 2003 (modifiant l'arrêté du 6 mai 1996)

Annexe 5 : Guide de l'assainissement individuel *(Source : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Fédération Française du Bâtiment)*

Annexe 6 : Carnet d'entretien de l'installation d'assainissement autonome : document élaboré par Artois Comm

Annexe 7 : Quelques fiches techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales *(source : ADOPTA)*

Annexe 8 : Plaquette « gérer ses eaux pluviales simplement » élaborée par Artois Comm

Annexe 9 : Cartes des zones sensibles

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

La Communauté d'Agglomération de l'Artois « ARTOIS COMM » créée au 1er janvier 2002 a pris la compétence assainissement sur l'ensemble des 59 communes.

Cette compétence assainissement concerne :

- l'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm. exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

- l'assainissement collectif c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, ...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants,

- l'entretien des réseaux d'eau pluviale. Les communes ont la compétence travaux.

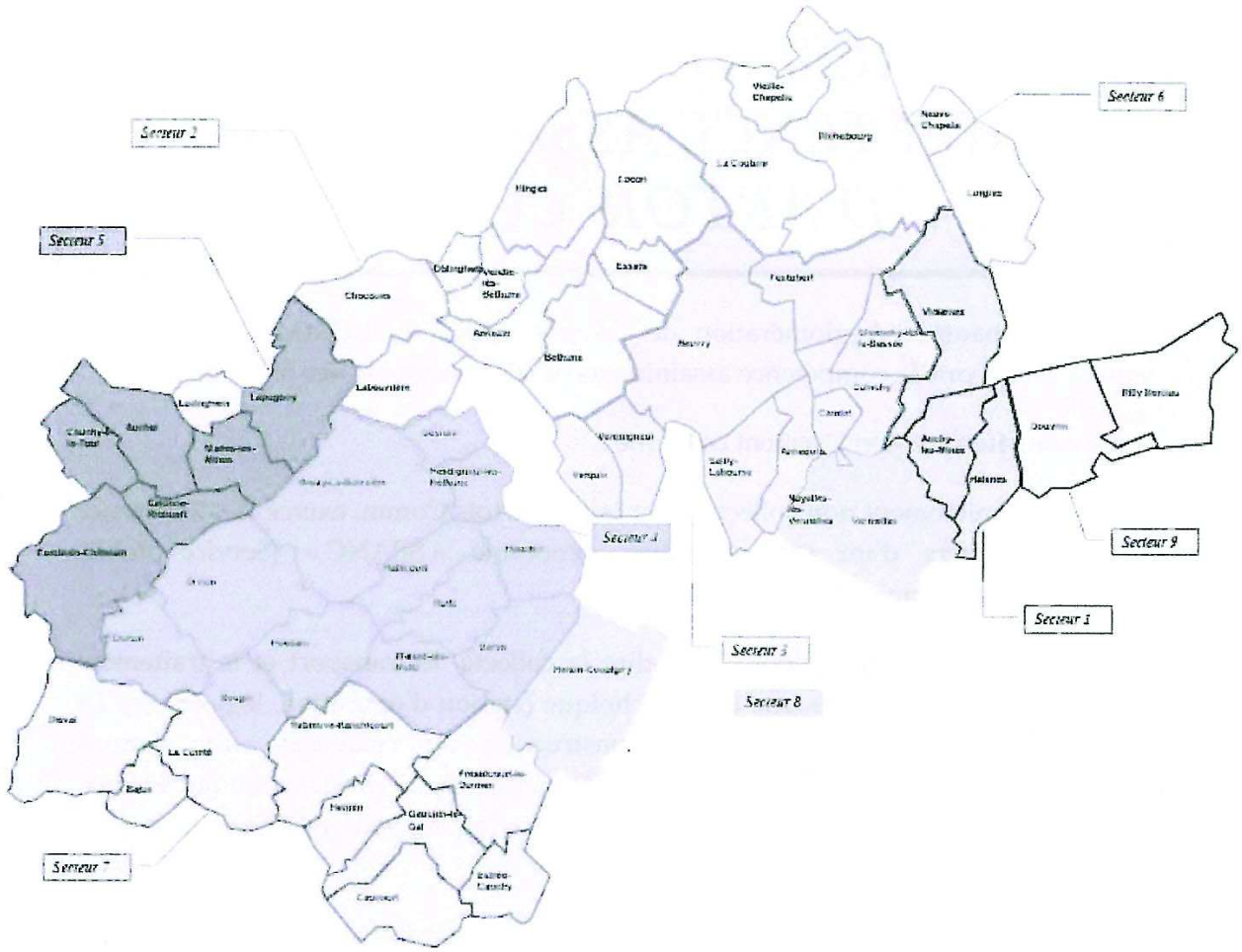

Carte du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois

Le territoire d'Artois Comm. est scindé en 9 unités techniques :

Secteurs 1 : unités techniques d'Auchy-les-Mines et Violaines	Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines
Secteur 2 : unité technique de Béthune	Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vendin-les-Béthune
Secteur 3 : unité technique de Beuvry	Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul et Verquin
Secteur 4 : unité technique de Bruay-la-Buissière	Barlin, Bruay-la-Buissière, Beugin, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton et Ruitz
Secteur 5 : unité technique de Lapugnoy	Auchel, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy et Marles-Les-Mines
Secteur 6 : unité technique de Richebourg	La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg et Vieille-Chapelle
Secteur 7 : unités techniques des communes vertes	Bajus, Caucourt, Diéval, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Hermin, La Comté et Rebreuve-Ranchicourt
Secteur 8 : unités techniques extérieurs à Artois Comm.	Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles
Secteur 9 : unité technique de Douvrin	Billy-Berclau et Douvrin

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

Les articles L 227-8 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuent de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Afin de respecter cette réglementation, Artois Comm. a décidé d'établir un zonage d'assainissement de son territoire en partenariat avec les 59 communes concernées.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra aux cinq communes du secteur 6 de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur leur territoire : La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg et Vieille-Chapelle. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Artois Comm. a fait le choix de consulter les communes, compétentes en matière d'urbanisme, avant de soumettre le zonage d'assainissement à l'enquête publique lors de réunions :

- en mairie en présence du Maire et des adjoints en fin d'année 2007 afin de prendre en compte les POS ou PLU, les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc) et les projets de développement urbain (lotissements, zones d'activités, bâtiments communaux, ...).
- à l'hôtel communautaire d'Artois Comm. organisées en janvier et février 2010 pour présenter les propositions de zonage sur les 59 communes et obtenir l'avis des communes.

L'aboutissement de ce travail se caractérise par la définition du zonage en assainissement collectif et non collectif pour les **10 prochaines années** afin d'avoir une vision plus juste des effets de l'urbanisme des communes tout en assurant une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.

Au même titre que le PLU, le zonage sera révisé en fonction de l'avancement des travaux et de l'évolution de l'urbanisme.

Pour autant, **ce dispositif n'est pas un document de programmation de travaux et ne crée pas de droits acquis pour les tiers.**

Le zonage, approuvé par délibération Communautaire en fin de procédure d'enquête publique, sera opposable aux tiers et obligatoirement pris en compte dans les POS, PLU et actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc).

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE L'UNITE TECHNIQUE DE RICHEBOURG

Le dossier concerne les communes du secteur 3 c'est-à-dire de l'unité technique de Richebourg : La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg et Vieille-Chapelle.

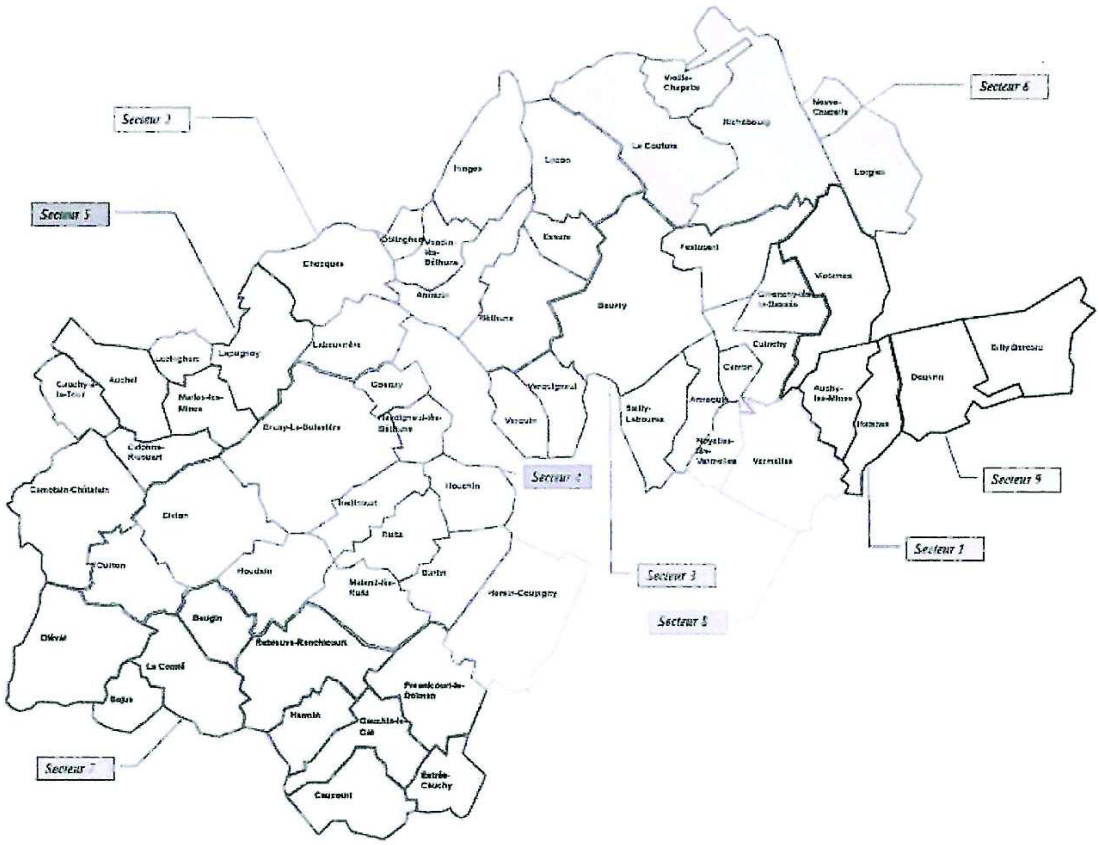

1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DE L'UNITE TECHNIQUE

Actuellement, les eaux usées de la commune de Richebourg sont traitées par la station d'épuration de Richebourg.

Les communes de La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle et Vieille-Chapelle ne disposent actuellement, d'aucun réseau d'assainissement des eaux usées (eaux usées traitées par systèmes non collectifs). Elles seront assainies par la station d'épuration de Richebourg dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées de ces communes auront été construits.

Assainissement Non Collectif existant

Assainissement Collectif existant
(sauf quelques écarts)

Station d'Epuration existante

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (*séparatif* : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – *unitaire* : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation. La notion de raccordement au réseau public est illustrée à l'annexe 2 et accompagnée du cahier des charges assainissement réalisé par Artois Comm.

L'assainissement non-collectif

L'assainissement non collectif (*quelques fois appelé autonome ou individuel*) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement sur la parcelle de l'habitation des eaux usées domestiques et le rejet des eaux traitées, des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

L'assainissement pluvial

Les eaux pluviales résultent des précipitations atmosphériques qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées (voiries, trottoirs, parkings, terrasses, toitures,...) ou sur les surfaces non bâties partiellement imperméabilisées par leur nature même (formations limoneuses ou argileuses) ou leur état de saturation (formations limoneuses notamment).

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés, ruisseaux, cours d'eau,
- réseaux pluviaux ou unitaires dirigeant les eaux usées et les eaux pluviales vers des installations de traitement
- techniques alternatives favorisant l'infiltration dans le sol

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation pour limiter les transferts.

2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En partenariat avec les communes concernées les choix du zonage ont été définis sur l'ensemble du territoire d'Artois Comm. de la façon suivante :

- le zonage en assainissement collectif :

- des zones en assainissement collectif existant,
- des secteurs urbanisables susceptibles d'être raccordés aux réseaux par : la présence d'un équipement à proximité, la poursuite de travaux sur les communes en cours d'assainissement vers les centres villes, le respect de la planification du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

- le zonage en assainissement non collectif des secteurs éloignés par rapport au futur réseau de collecte générant des surcoûts financiers très importants pour leur raccordement. L'assainissement de tous les secteurs urbanisés des communes engendrerait des investissements trop conséquents pour Artois Comm dans un délai de 10 ans.

- le **zonage pluvial** consiste à délimiter :

-les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Suite à la concertation des communes sur les propositions de zonage et après la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 31 mars 2010, le zonage d'assainissement pour chaque commune est présenté ci après commune par commune.

La Couture

L'évolution de la population (données INSEE)

La commune de La Couture s'étend sur 703 hectares à une altitude de 16 mètres. L'habitat est dispersé, avec une densité de 166 habitants au km².

La population a évolué de façon importante ces dernières années, passant de 1 666 habitants en 1982 à 2 249 habitants en 1999, soit une hausse d'environ 35%. Selon le dernier recensement INSEE de 2004, la population aurait augmenté de 273 habitants, soit une évolution de 12,1 % entre 1 999 et 2 004.

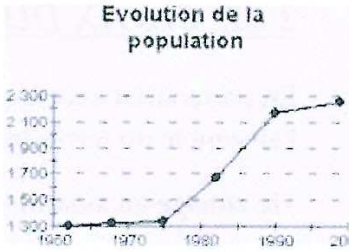

LA COUTURE

Les Consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
104 724 m3	84 569 m3	93 978 m3

En 2006, La Couture comptait 951 abonnés, soit une consommation moyenne de 99 m3 par logement.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur La Couture est essentiellement caractérisée par des complexes limoneux (Limons de la Vallée de la Lys, Limons du Pléistocène) et la présence d'Alluvions.

La commune n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Il existe toutefois un captage d'eau de nappe à usage agricole (irrigation) situé rue des Lobes, exploité par la société EARL Cassel.

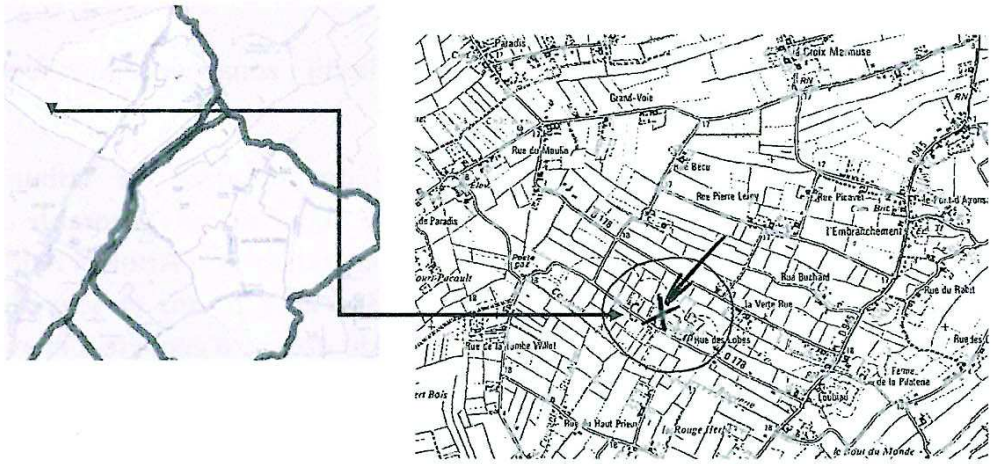

La commune de La Couture est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Lawe et ses affluents.

Sur le territoire du PPRI de la Lawe, les risques d'inondation par débordement de la Lawe et de ses affluents présentent des caractéristiques différentes selon qu'on se situe en amont ou en aval du bassin. L'amont du bassin, où la durée de montée de la crue est de l'ordre de quelques heures, présente un risque humain relativement important. Ce risque est limité en aval du bassin, où la montée des eaux est plutôt lente.

La Loisne traverse la commune ; c'est un petit cours d'eau qui prend sa source à Hersin-Coupigny et se jette dans la Lawe au niveau du « Pont Inutile » à Vieille-Chapelle.

Le relief relativement plat limite le ruissellement et l'important maillage de fossés assure une bonne évacuation des eaux pluviales.

Le zonage assainissement

La commune de La Couture est majoritairement en assainissement non collectif. Une mini-station permet de traiter les eaux usées d'une MAPAD et quelques batiments.

Les rues Lobiau, Rietz, Clinche et Capitaine Ben Toroma sont zonées en assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune de La Couture a demandé le zonage en assainissement collectif de la rue du Touret en partie et de la rue de Rietz jusque la gendarmerie. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement.

Le reste de la commune est en assainissement non collectif : zonage assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête. Cet avis est assorti d'un réserve pour la commune de La Couture à savoir : intégrer en collectif au projet définitif du plan de zonage d'assainissement l'ensemble des parcelles situées en front à rue de la rue Lobiau et la parcelle AC 143 (angle de la rue du Touret et de la rue du Sergent Briand) par souci de cohérence avec le zonage d'assainissement collectif de ce secteur.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Lorgies

L'évolution de la population (données INSEE)

D'une superficie de 684 hectares, Lorgies comptait 1 174 habitants au recensement INSEE 1999, soit une densité de 172 habitants/km². L'habitat est dispersé.

La commune est située entre 19 et 26 mètres d'altitude.

LORGIES

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
52 774 m3	49 398 m3	61 468 m3

En 2006, Lorgies comptait 561 abonnés, soit une consommation moyenne de 110 m3 par logement.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Lorgies est essentiellement caractérisée par des complexes limoneux (Limons de la Vallée de la Lys, Limons du Pléistocène) et la présence d'Alluvions et de Sables et grès d'Ostricourt.

Sur le territoire de la commune, il existe 8 captages d'eau de nappe à usage agricole (irrigation). Une petite partie du sud-est de la commune est comprise dans le périmètre de protection rapproché

d'ILLIES. A noter qu'aucune habitation n'est située dans ce périmètre de protection.

Le territoire de la commune est traversé par de nombreux courants et fossés plus ou moins importants. Les deux courants principaux sont le courant du Frénelet et le courant de la Bassée.

Le courant du Frénelet

C'est le courant le plus important de la commune qui récupère les eaux d'Illies, d'une partie d'Herlies, et pratiquement toute la partie Sud-est de la commune de Lorgies. Il se jette dans la rivière des Layes, une partie des eaux transite par la déviation de la rivière des Layes et récupère les eaux de Ligny, de la rue du Biez et du secteur du bois du Biez.

Le courant de la Bassée

Le courant de la Bassée récupère les eaux de la Bassée et d'une partie de Violaines et d'Illies. Il se rejette dans le courant Harduin à la naturelle (traversée de route en diamètre 800) et dans le courant du Frénelet (entre Turelle et La Bombe).

Le zonage assainissement

Actuellement, la commune de Lorgies est en assainissement non collectif.

Les rues du beau Rietz, de l'ancienne Abbaye et du bas chemin sont zonées en assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune de Lorgies a demandé le zonage en assainissement collectif des résidences du Bois de Biez et le Frênelet. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement. Les lotisseurs auront à leur charge le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif existants à proximité.

Le reste de la commune est en assainissement non collectif : zonage assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Neuve-Chapelle

L'évolution de la population (données INSEE)

La commune compte 958 habitants au recensement INSEE 1999 et s'étend sur 186 hectares, à une altitude de 19 mètres. L'habitat est plus regroupé, avec une densité de 515 habitants/km². Depuis 1999, la population a évolué de 400 habitants, soit une progression de près de 42% selon le dernier recensement INSEE 2004.

NEUVE-CHAPELLE

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
48 401 m3	39 165 m3	48 717 m3

En 2006, la commune comptait 477 abonnés, soit une consommation moyenne de 102 m3 par logement.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Neuve-Chapelle est essentiellement caractérisée par des Limons des Plateaux et la présence d'Alluvions.

La commune n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Il existe toutefois un captage d'eau de nappe à usage agricole (irrigation) situé dans la commune, au

lieu-dit « RUE DE CARNIN », exploité par EARL SYS LAURENT.

Le territoire de la commune est traversé par de nombreux courants et fossés plus ou moins importants, le plus grand étant le courant du Frénelet. La rivière des Layes limite Neuve-Chapelle et Lorgies au Sud de la commune.

Le courant du Frénelet

C'est le courant le plus important de la commune qui récupère les eaux d'Illies, d'une partie d'Herlies, et pratiquement toute la partie Sud-est de la commune de Lorgies. Il se jette dans la rivière des Layes, une partie des eaux transite par la déviation de la rivière des Layes et récupère les eaux de Ligny, de la rue du Biez et du secteur du bois du Biez.

Le zonage assainissement

La commune de Neuve-Chapelle est majoritairement en assainissement non collectif. Une mini-station permet de traiter les eaux usées d'un lotissement.

Les rues du centre-ville, Brune (jusqu'au carrefour), de la vieille Bombe, des Cytises et la ruelle du curé sont zonées en assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune de Neuve-Chapelle a demandé le zonage assainissement collectif tel que prévu en 2004 avec la rue des Cheminées. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement en précisant qu'il s'agit d'une vision globale du zonage assainissement sur la commune à échéance 30 ans voir plus.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête. Cet avis est assorti d'une réserve pour la commune de Neuve-Chapelle à savoir: de prendre les dispositions nécessaires en matière de priorités de zonage pour la commune de Neuve-Chapelle

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Richebourg

L'évolution de la population (données INSEE)

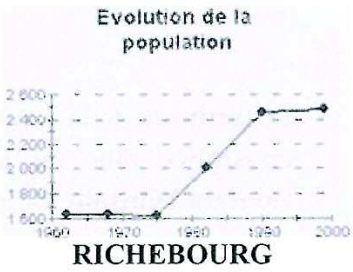

RICHEBOURG

La commune compte 2 484 habitants au recensement INSEE 1999 et s'étend sur 17 km². L'habitat est étalé sur la commune et la densité est de 144 habitants/km². La population est en baisse ces dernières années, la commune enregistrant 2 413 habitants au recensement INSEE 2006.

Le relief est plat, avec une altitude variant entre 16 et 20 mètres.

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
114 822 m3	77 172 m3	103 954 m3

En 2006, la commune comptait 946 abonnés, soit 110 m3 par logement en moyenne.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Richebourg est essentiellement caractérisée par des complexes limoneux (Limons de la Vallée de la Lys, Limons des Plateaux) et la présence d'Alluvions.

La commune n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Il existe toutefois 8 captages d'eau de nappe à usage agricole (irrigation).

Le territoire de la commune est traversé par nombreux de fossés et émissaires plus ou moins importants, le plus grand étant le Courant Harduin. La rivière Loisne limite Richebourg et La Couture à l'Ouest de la commune.

Sur le territoire de la commune de Richebourg, on ne distingue pas de « Zones inondables». Cependant, le niveau de la nappe est à faible profondeur dans des sols peu perméables, ce qui peut entraîner des problèmes ponctuels d'infiltration et d'évacuation des eaux lors de fortes précipitations.

Le zonage assainissement

La commune de Richebourg est majoritairement en assainissement collectif de type séparatif.

La rue des Berceaux, la rue et le Clos du Moulin, le pont d'Engrebant, la ruelle des Harnequets, la ruelette de la Croix et les rues du ruisseau, du quai de Bully-les-Mines et de Fleurbaux sont zonés en assainissement collectif.

Le reste de la commune est en assainissement non collectif : zonage en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête. Cet avis est assorti d'un réserve pour la commune de Richebourg à savoir : intégrer en assainissement collectif au projet définitif de zonage d'assainissement l'intégralité de la rue du Bas Chemin (des deux côtés).

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Vieille-Chapelle

L'évolution de la population (données INSEE)

Vieille-Chapelle s'étend sur 341 hectares et recense 697 habitants en 1999. L'habitat est étalé, la densité est de 204 habitants/km². La population est en légère hausse ces dernières années, avec 715 habitants au recensement INSEE 2006.

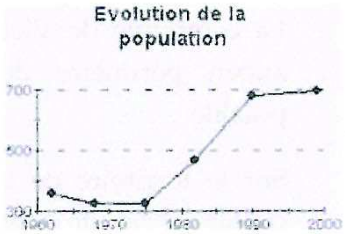

VIEILLE-CHAPELLE

Le relief sur la commune est plat, Vieille-Chapelle se situant géographiquement à une altitude de 18 mètres, oscillant entre 16 et 18 mètres.

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
27 455 m3	27 319 m3	29 447 m3

En 2006, la commune de Vieille-Chapelle comptait 254 abonnés, soit une consommation moyenne de 116 m3 par logement.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Vieille-Chapelle est essentiellement caractérisée par des Limons des Plateaux et la présence d'Alluvions et de Sables et grès d'Ostricourt.

La commune de Vieille-Chapelle n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Sur le territoire de la commune, il existe toutefois 1 captage d'eau de nappe à usage agricole (irrigation), au lieu-dit « Rue des Croix ».

▼ Forage

La commune de Vieille-Chapelle est traversée par la Lawe. La Loisne limite Vieille-Chapelle et La Couture au Sud-est de la commune. C'est un petit cours d'eau qui prend sa source à Hersin-Coupigny et se jette dans la Lawe au niveau du « Pont Inutile » à Vieille-Chapelle.

La commune de Vieille-Chapelle est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Lawe et ses affluents.

Le zonage assainissement

La commune de Vieille-Chapelle est en assainissement non collectif.

La rue de Loisne est zonée en assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune de Vieille-Chapelle a demandé le zonage assainissement collectif de la rue de la Place vers la rue Marsy. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE

2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

L'ensemble du périmètre retenu en zonage d'assainissement collectif est pourvu, ou sera pourvu, d'une canalisation de collecte d'eaux usées de type séparatif ou unitaire.

Ces projets seront financés par le budget assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, ainsi que les aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement.
D'une manière générale, pour les secteurs de la zone « assainissement collectif » actuellement non desservis, aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de l'approbation du zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- ni d'engager Artois Comm. sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ; puisque le zonage n'est pas un document de programmation de travaux.
- ni d'éviter aux particuliers dont l'habitation est zonée en collectif et qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement, de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.
- En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, seront soumises à la redevance ANC et pourront être soumises à vérification des services d'Artois Comm.

2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet au milieu naturel.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

2.3. L'USAGER

2.3.1. Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (annexe n°1) instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour s'acquitter de la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

> *(1) **immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;*
>
> *(2) **les immeubles déclarés insalubres**, en application de l'article 1331-17 du dit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;*

*(3) **les immeubles frappés d'un arrêté de péril** prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;*

*(4) **les immeubles dont la démolition** doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.*

*(5) **les immeubles difficilement raccordables** et dotés d'une installation d'assainissement non collectif. Le délai de raccordement est alors porté à 10 ans à compter de la date de construction du dispositif ANC, sous réserve de sa conformité par rapport aux réglementations en vigueur.*

2.3.2. Conditions de raccordement

Les eaux usées domestiques sont collectées par une boîte de branchement placée sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux de raccordement, le particulier devra faire une demande pour celui-ci auprès des services d'Artois Comm.

Dès lors que cette demande est accordée, le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par une entreprise les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement selon les règles de l'art. Tous travaux de raccordement sont ensuite soumis au contrôle de conformité des services d'Artois Comm.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par Artois Comm. à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L.1331-10 du code de la Santé Publique)

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec éventuellement l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et la collectivité.

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. ZONES CONCERNEES

Toutes les nouvelles habitations ou créations de logements situées à l'extérieur des zones définies précédemment en assainissement collectif seront reprises dans le zonage non-collectif.

Remarque : *Les habitations qui sont zonées en assainissement collectif et qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement d'eaux usées, doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif tenue en bon état de fonctionnement.*

3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 24 décembre 2003 (annexe 4) modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 est modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 3) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égal à 1.2 kg/j de DBO5.

3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte-tenu des contraintes, la filière préconisée est majoritairement le tertre d'infiltration sur le secteur 6. Néanmoins, seule une étude à la parcelle peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes à la fois de l'habitat et du milieu naturel.

3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.4.1. Service public d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations des installations existantes (cf. guide en annexe 5). Le service d'assainissement peut, éventuellement, proposer l'entretien des installations.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2224-8) et l'arrêté du 7 septembre 2009 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité a mis en place un service d'assainissement non collectif assurant ce contrôle (pour mémoire la loi l'imposait pour la date limite du 31 décembre 2005).

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
    - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
    - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien (cf. carnet d'entretien en annexe 6)

L'entretien est une compétence facultative qui est proposée par la Collectivité au particulier. Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont reprises dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosses toutes eaux ou septiques	3 à 4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.5. COUTS DU PROJET

3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1)

➢ Les contrôles

Il s'agit de la prestation minimum que la collectivité est tenue de prendre en charge au travers du SPANC d'Artois Comm.. Le coût des prestations de contrôle est recouvré auprès des usagers comme le prévoit la règlementation en vigueur pour les contrôles :

- de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution,
- de bon fonctionnement.

➢ L'entretien

Il est facturable au particulier par l'entreprise, ou par le service d'assainissement d'Artois Comm. qui propose le service (de manière facultative et sous réserve de la signature d'une convention d'entretien).

3.5.2. Les aides financières

Suite à l'enquête publique, le zonage assainissement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Artois Comm., et les particuliers dont l'habitation à plus de 5 ans, pourront prétendre aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les études et les travaux de réhabilitation de leurs assainissements non collectifs sur les communes :

- dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif, c'est le cas de Caucourt et La Comté,

- situées dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable : Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Cuinchy, Divion, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Gosnay, Haisnes-les-la-Bassée, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Labeuvrière, Lapugnoy, Lozinghem, Marles-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Rebreuve-Ranchicourt, Sailly-Labourse, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquin et Violaines.

Dans ce sens, Artois Comm. va signer une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Artois Picardie.

La participation financière, une fois l'ensemble des critères remplis, est apportée sous la forme d'une subvention de 40 % du montant T.T.C. de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la T.V.A.

La dépense finançable qui comprend l'ensemble des études et des travaux est plafonnée à 8 000 €.T.T.C. par installation.

La participation financière du Conseil Général du Pas de Calais pour l'année 2009 correspond à une subvention de 20% du montant total des travaux dans les mêmes conditions d'attribution que celles émises par l'Agence de l'Eau, avec toutefois un plafond porté à 8 000 €.H.T. pour le montant des travaux.

Les personnes privées effectuant des travaux de mise aux normes peuvent enfin bénéficier d'autres aides telles que la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'elles en remplissent les conditions d'attribution (en particulier les ressources des propriétaires), l'éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10 000 €, les aides des caisses de retraite…

Le service SPANC d'Artois Comm. est à la disposition des particuliers pour tous renseignements relatifs à la réhabilitation des assainissements non collectifs.

4. EAUX PLUVIALES

4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT

4.1.1. Approche méthodologique

Il n'y a pas eu de modélisation des réseaux permettant d'identifier les tronçons à insuffisances capacitaires et risques de débordements vis-à-vis de la pluie. Les secteurs critiques ont été indiqués par les communes et recensés dans les études hydrauliques réalisées.

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation situé sur ces secteurs, des règles de limitation du ruissellement plus restrictives doivent être envisagées afin de ne pas aggraver la situation actuelle. Plus précisément, la carte de zonage donne la règle suivante applicable à chaque secteur critique :

« Secteurs où l'insuffisance aval des réseaux implique de refuser tout rejet d'eaux pluviales supplémentaires sauf si des solutions globales de limitation visant à supprimer ces insuffisances sont mises en œuvre »

Les mises en séparatif avec rejet vers le milieu naturel devront être privilégiées (se référer alors aux prescriptions de la Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 2 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet au fossé ou à la rivière, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable. Dans la plupart des cas et selon le guide La Ville et son assainissement, ce débit de fuite permet de vidanger un ouvrage dimensionné pour toute pluie locale centennale en moins de 48 heures, et en moins de 24 heures pour une pluie de fréquence décennale.

4.1.2. Carte des zones à limitation de débit

La carte de zonage (cf. annexe 9) présente les zones pour lesquelles :

- aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales ne peut être accepté dans le réseau, soit parce que des débordements apparaissent, soit parce que le réseau est saturé par la pluie (secteurs critiques) ; ces secteurs doivent faire l'objet :
    - o d'une évacuation des eaux pluviales par infiltration

- ou de mise en séparatif avec rejet vers le réseau pluvial ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière...), avec un débit maximum de 2 L/s/ha ;

- à défaut et lorsqu'il s'agit de réseaux unitaires, une limitation de rejet à 2 L/s/ha vers le réseau unitaire

- quel que soit le lieu du projet sur la commune, pour ne pas aggraver la situation actuelle, devront respecter ces mêmes prescriptions :
  - les rejets dans le réseau unitaire quelle que soit la surface de la parcelle,
  - pour les autres rejets, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 hectare.

  Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé.

4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR

4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La commune dispose également de certaines compétences en matière de maîtrise des eaux pluviales et de défense contre les inondations.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peut être prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les communes délimitent :

- -" les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ",
- -" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. "

L'article L211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- La défense contre les inondations.

4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Cela s'explique au vu de l'article 641 du code civil qui prévoit que " tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond "

Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement des eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Les restrictions ou interdictions éventuelles seront fixées :

- par un arrêté municipal si le réseau d'assainissement est un réseau séparatif,
- par le règlement du service dans le cas d'un réseau unitaire.

De telles prescriptions peuvent aussi figurer dans le plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols), voire même dans le schéma de cohérence territoriale (ex schéma directeur).

4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES

Les techniques alternatives constituent une véritable rupture avec les techniques antérieures : elles visent à collecter les eaux pluviales avant que le ruissellement ne soit concentré, pour ensuite favoriser leur infiltration lente (voir leur stockage/utilisation) sans préjudice pour le milieu récepteur. Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

- Diminuer la production d'eau de ruissellement, notamment en favorisant l'infiltration et le stockage temporaire,

- ❖ Ralentir les écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau,
- ❖ Réduire la charge polluante des écoulements.

Les usagers et aménageurs disposent pour cela d'un certain nombre de dispositifs :

☞Les fossés et les noues

Les fossés permettent de réguler les eaux de ruissellement en les infiltrant dans le sol ou en ralentissant l'écoulement

☞Les puits d'infiltration

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

☞Les tranchées drainantes

Les tranchées sont des ouvrages superficiels (d'une profondeur de l'ordre du mètre) et linéaires qui recueillent généralement les eaux de ruissellement perpendiculairement à leur longueur puis les évacuent soit par infiltration, soit vers un exutoire (réseau, puits,...). Cette infiltration des eaux stockées ou leur régulation dans le temps permet d'écrêter les volumes et les débits.

☞Les toitures-terrasses

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

☞Les chaussées à structure réservoir

Elles permettent le stockage provisoire de l'eau dans le corps de la voirie. L'eau de pluie qui ruisselle peut s'infiltrer au travers du revêtement poreux de la voirie ou par des drains reliés aux avaloirs. Grâce à la couche réservoir constituée de matériaux poreux naturels ou artificiels, l'eau est stockée sur place, là où elle tombe.

☞Les réservoirs souterrains

Tout comme les puits d'infiltration, ces dispositifs sont utilisés pour recevoir les eaux de toitures, afin de réguler leur débit vers le réseau et accessoirement de les valoriser.

Des informations supplémentaires sur ces différentes techniques sont rappelées au niveau des annexes 7 et 8 (plaquette élaborée par Artois Comm, fiches techniques).

CONCLUSION

La Communauté d'Agglomération de l'Artois, dans le cadre du zonage d'assainissement, propose des systèmes d'assainissement adaptés techniquement et économiquement au territoire des 59 communes de son territoire.

Le zonage assainissement permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées et pluviales des communes et de maintenir la qualité du milieu afin d'atteindre le bon état écologique dans le cadre de la Directive cadre.

Parallèlement aux obligations règlementaires, le zonage d'assainissement des communes se présente comme un outil important pour la gestion de l'environnement et de l'urbanisme. Il répond aux orientations du SDAGE* Artois Picardie et aux objectifs du SAGE de la Lys*.

* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lys

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SUR LES 59 COMMUNES DU TERRITOIRE D'ARTOIS COMM.

09/2010

SECTEUR 9 : Unités techniques de DOUVRIN

Zonage assainissement sur les communes de :
Billy-Berclau, Douvrin

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 4
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 7
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DES UNITE TECHNIQUE DE DOUVRIN 9
1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DES UNITES TECHNIQUES 10
L'assainissement collectif 11
L'assainissement non-collectif 11
L'assainissement pluvial 11
2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 12
Billy-Berclau 13
L'évolution de la population (données INSEE) 13
Les Consommations d'eau potable 13
Les milieux naturels 13
Nature du sol 14
Le zonage assainissement 14
Douvrin 16
L'évolution de la population (données INSEE) 16
Les Consommations d'eau potable 16
Les milieux naturels 16
Nature du sol 16
Le zonage assainissement 17
2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE 18
2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET 18
2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 19
2.3. L'USAGER 19
2.3.1. Obligation de raccordement 19
2.3.2. Conditions de raccordement 20
3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 21
3.1. ZONES CONCERNEES 21
3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 21

3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 22
3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 22
3.4.1. Service public d'assainissement non collectif 22
3.5. COUTS DU PROJET 23
3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1) 23
3.5.2. Les aides financières 24
4. EAUX PLUVIALES 25
4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT 25
4.1.1. Approche méthodologique 25
4.1.2. Carte des zones à limitation de débit 25
4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR 26
4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire 26
4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux 27
4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES ... 27
CONCLUSION 30

ANNEXES

Annexe 1 : Délibérations du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Notes explicatives concernant le raccordement au réseau public

Annexe 3 : Arrêté du 7 septembre 2009

Annexe 4 : Arrêté du 24 décembre 2003 (modifiant l'arrêté du 6 mai 1996)

Annexe 5 : Guide de l'assainissement individuel *(Source : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Fédération Française du Bâtiment)*

Annexe 6 : Carnet d'entretien de l'installation d'assainissement autonome : document élaboré par Artois Comm

Annexe 7 : Quelques fiches techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales *(source : ADOPTA)*

Annexe 8 : Plaquette « gérer ses eaux pluviales simplement » élaborée par Artois Comm

Annexe 9 : Cartes des zones sensibles

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

La Communauté d'Agglomération de l'Artois « ARTOIS COMM » créée au 1er janvier 2002 a pris la compétence assainissement sur l'ensemble des 59 communes.

Cette compétence assainissement concerne :

- l'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm. exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- l'assainissement collectif c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, ...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants,
- l'entretien des réseaux d'eau pluviale. Les communes ont la compétence travaux.

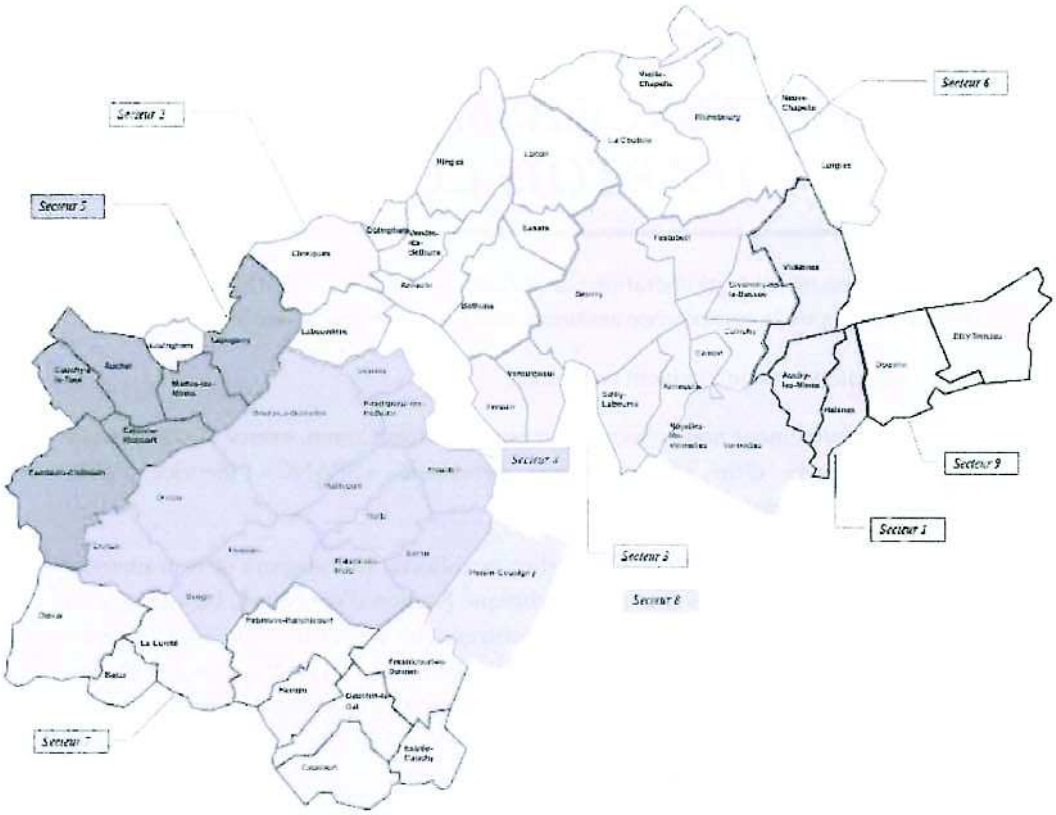

Carte du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois

Le territoire d'Artois Comm. est scindé en 9 unités techniques :

Secteurs 1 : unités techniques d'Auchy-les-Mines et Violaines	Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines
Secteur 2 : unité technique de Béthune	Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vendin-les-Béthune
Secteur 3 : unité technique de Beuvry	Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul et Verquin
Secteur 4 : unité technique de Bruay-la-Buissière	Barlin, Bruay-la-Buissière, Beugin, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton et Ruitz
Secteur 5 : unité technique de Lapugnoy	Auchel, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy et Marles-Les-Mines
Secteur 6 : unité technique de Richebourg	La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg et Vieille-Chapelle
Secteur 7 : unités techniques des communes vertes	Bajus, Caucourt, Diéval, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Hermin, La Comté et Rebreuve-Ranchicourt
Secteur 8 : unités techniques extérieurs à Artois Comm.	Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles
Secteur 9 : unité technique de Douvrin	Billy-Berclau et Douvrin

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

Les articles L 227-8 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuent de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Afin de respecter cette réglementation, Artois Comm. a décidé d'établir un zonage d'assainissement de son territoire en partenariat avec les 59 communes concernées.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra aux deux communes du secteur 9 de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur leur territoire : Billy-Berclau et Douvrin. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Artois Comm. a fait le choix de consulter les communes, compétentes en matière d'urbanisme, avant de soumettre le zonage d'assainissement à l'enquête publique lors de réunions :

- en mairie en présence du Maire et des adjoints en fin d'année 2007 afin de prendre en compte les POS ou PLU, les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc) et les projets de développement urbain (lotissements, zones d'activités, bâtiments communaux, ...).
- à l'hôtel communautaire d'Artois Comm. organisées en janvier et février 2010 pour présenter les propositions de zonage sur les 59 communes et obtenir l'avis des communes.

L'aboutissement de ce travail se caractérise par la définition du zonage en assainissement collectif et non collectif pour les **10 prochaines années** afin d'avoir une vision plus juste des effets de l'urbanisme des communes tout en assurant une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.

Au même titre que le PLU, le zonage sera révisé en fonction de l'avancement des travaux et de l'évolution de l'urbanisme.

Pour autant, **ce dispositif n'est pas un document de programmation de travaux et ne crée pas de droits acquis pour les tiers.**

Le zonage, approuvé par délibération Communautaire en fin de procédure d'enquête publique, sera opposable aux tiers et obligatoirement pris en compte dans les POS, PLU et actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc).

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DES UNITE TECHNIQUE DE DOUVRIN

Le dossier concerne les communes du secteur 9 c'est-à-dire de l'unité techniques de Douvrin : Billy-Berclau et Douvrin.

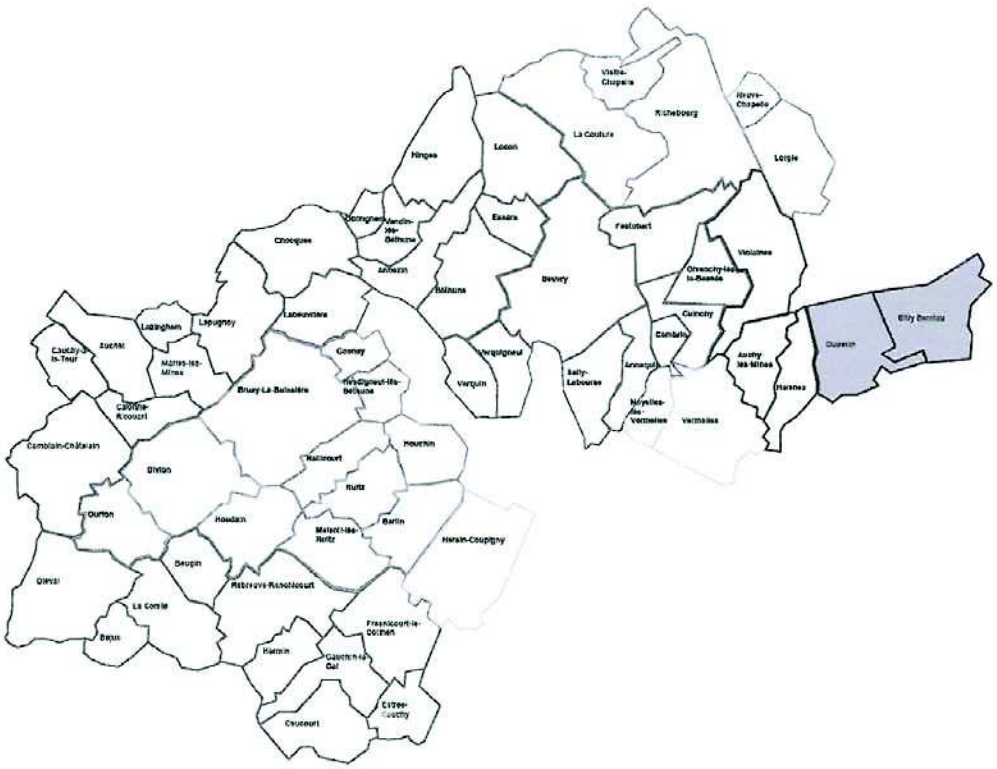

1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DES UNITES TECHNIQUES

Actuellement, les eaux usées des communes de Billy-Berclau et Douvrin sont majoritairement traitées par la station d'épuration de Douvrin.

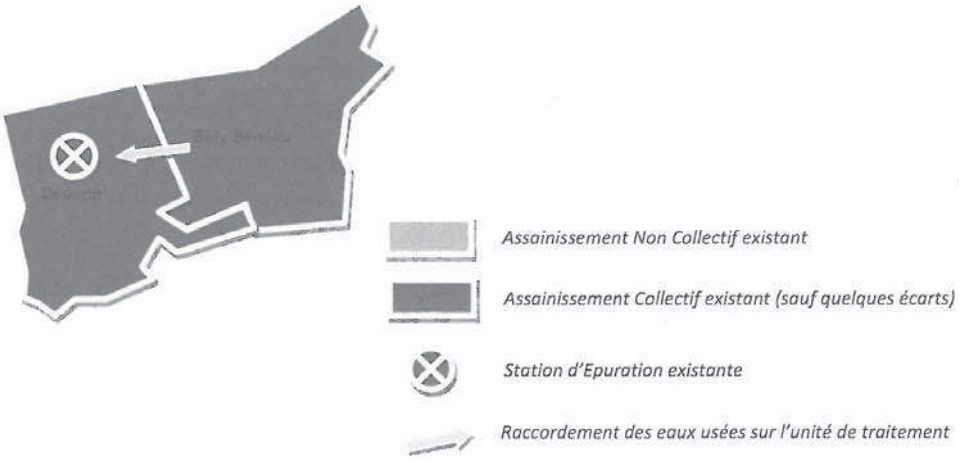

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (*séparatif* : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – *unitaire* : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation. La notion de raccordement au réseau public est illustrée à l'annexe 2 et accompagnée du cahier des charges assainissement réalisé par Artois Comm.

L'assainissement non-collectif

L'assainissement non collectif (*quelques fois appelé autonome ou individuel*) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement sur la parcelle de l'habitation des eaux usées domestiques et le rejet des eaux traitées, des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

L'assainissement pluvial

Les eaux pluviales résultent des précipitations atmosphériques qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées (voiries, trottoirs, parkings, terrasses, toitures,...) ou sur les surfaces non bâties partiellement imperméabilisées par leur nature même (formations limoneuses ou argileuses) ou leur état de saturation (formations limoneuses notamment).

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés, ruisseaux, cours d'eau,
- réseaux pluviaux ou unitaires dirigeant les eaux usées et les eaux pluviales vers des installations de traitement
- techniques alternatives favorisant l'infiltration dans le sol

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation pour limiter les transferts.

2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En partenariat avec les communes concernées les choix du zonage ont été définis sur l'ensemble du territoire d'Artois Comm. de la façon suivante :

- le zonage en assainissement collectif :

- des zones en assainissement collectif existant,
- des secteurs urbanisables susceptibles d'être raccordés aux réseaux par : la présence d'un équipement à proximité, la poursuite de travaux sur les communes en cours d'assainissement vers les centres villes, le respect de la planification du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

- le zonage en assainissement non collectif des secteurs éloignés par rapport au futur réseau de collecte générant des surcoûts financiers très importants pour leur raccordement. L'assainissement de tous les secteurs urbanisés des communes engendrerait des investissements trop conséquents pour Artois Comm dans un délai de 10 ans.

- le **zonage pluvial** consiste à délimiter :

-les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Suite à la concertation des communes sur les propositions de zonage et après la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 31 mars 2010 (annexe n°1), le zonage d'assainissement pour chaque commune est présenté ci après commune par commune.

Billy-Berclau

L'évolution de la population (données INSEE)

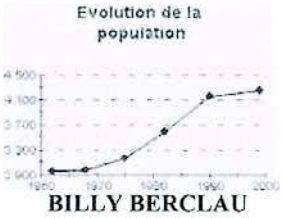

La commune de Billy-Berclau se situe dans la plaine de la Deûle dont l'altitude avoisine 20 mètres. La commune comptait 4 259 habitants en 1 999. La zone urbanisée s'étire le long de la RD 163, au sud du canal d'Aire. La population a peu augmenté depuis 99, la progression était de + 0,4 % en 2007. La superficie communale est de 7 km².

Les Consommations d'eau potable

Ne disposant pas de relevés des consommations d'eau potable ces dernières années, la consommation moyenne est estimée à 100 m3/branchement.

Les milieux naturels

Les communes de Billy-Berclau et de Douvrin sont incluses dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°142-01 : Terril et marais de Wingles (s'étend sur 383 ha), et la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II (potentialités biologiques importantes) n°142 : La basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin (s'étend sur 2 310 ha).

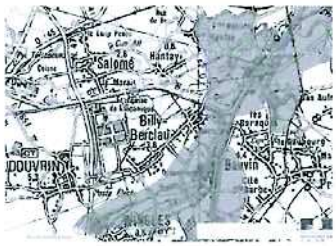

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation).

Nature du sol

La géologie sur Billy-Berclau est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et des Alluvions modernes.

Il existe 2 captages actifs d'eau de nappe sur la commune, dont un à usage industriel, exploité par la société NITROCHIMIE, et l'autre à usage collectif, exploité par VEOLIA EAU pour le S.I. de DOUVRIN - BILLY-BERCLAU, au lieu-dit « LE MARAIS AU BOIS ». Le captage d'eau potable utilise l'eau de la nappe de craie sénonienne.

Le captage d'eau de nappe à usage collectif a trois périmètres de protection : immédiat, rapproché et éloigné. Des habitations sont situées dans le périmètre éloigné. Le territoire de la commune est aussi compris dans les périmètres éloignés du captage de Salomé au nord, de Marquillies au nord-est, et dans les périmètres rapproché et éloigné du captage de Douvrin.

La commune de Billy-Berclau se situe dans la plaine de la Deûle et a pour particularité d'être traversée par le canal d'Aire, qui est hydrauliquement isolé du réseau hydraulique superficiel.

Le territoire est quadrillé par un réseau dense de becques ou courants ; ce sont des petits ruisseaux qui constituent les émissaires naturels des eaux drainées par une multitude de petits fossés. La platitude et l'imperméabilité des sols ont fortement compliqué l'assainissement de la plaine.

Le zonage assainissement

La commune de Billy-Berclau dispose majoritairement de l'assainissement collectif : zonage en assainissement collectif.

Les écarts de la commune sont en assainissement non collectif : zonage assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois

Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Douvrin

L'évolution de la population (données INSEE)

D'une superficie de 10 km², la commune comptait 5 431 habitants en 1 999. La population a diminué de près de 4 % entre 1 999 et 2 004. Le relief est peu marqué, avec une altitude variant entre 19 et 32 mètres.

DOUVRIN

Les Consommations d'eau potable

Ne disposant pas de relevés des consommations d'eau potable ces dernières années, la consommation moyenne est estimée à 100 m3/branchement.

Les milieux naturels

Les communes de Billy-Berclau et de Douvrin sont incluses dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°142-01 : Terril et marais de Wingles (s'étend sur 383 ha), et la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II (potentialités biologiques importantes) n°142 : La basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin (s'étend sur 2 310 ha).

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation).

Nature du sol

La géologie sur Douvrin est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène, des Alluvions modernes et la Craie blanche du Sénonien.

Il existe trois captages d'eau de nappe sur la commune de Douvrin, dont un à usage agricole et deux à usage collectif, exploités par VEOLIA EAU pour le S.I. de DOUVRIN – BILLY-BERCLAU et le S.I.Z.I.A.F. (Syndicat intercommunal de la zone industrielle Artois-Flandres), situés aux lieux-dits « Les Mauvaises Parts » et « Le Quévalon ». Les affleurements crayeux reçoivent les eaux de pluie qui s'infiltrent dans le sous-sol où elles constituent une nappe d'eau souterraine qui circule en direction du Nord-Est.

Le captage situé au lieu-dit « Les Mauvaises Parts » a trois périmètres de protection : immédiat, rapproché et éloigné. La zone industrielle est concernée par le périmètre rapproché et il existe des habitations situées dans le périmètre éloigné.

La commune est traversée par le Flot de Wingles en partie sud-est. Le canal d'Aire est la limite Nord de la commune.

Le zonage assainissement

La commune de Douvrin dispose majoritairement de l'assainissement collectif : zonage en assainissement collectif.

Les écarts de la commune sont en assainissement non collectif : zonage assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE

2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

L'ensemble du périmètre retenu en zonage d'assainissement collectif est pourvu, ou sera pourvu, d'une canalisation de collecte d'eaux usées de type séparatif ou unitaire.

Ces projets seront financés par le budget assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, ainsi que les aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement.
D'une manière générale, pour les secteurs de la zone « assainissement collectif » actuellement non desservis, aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de l'approbation du zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- ni d'engager Artois Comm. sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ; puisque le zonage n'est pas un document de programmation de travaux.
- ni d'éviter aux particuliers dont l'habitation est zonée en collectif et qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement, de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.
- En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, seront soumises à la redevance ANC et pourront être soumises à vérification des services d'Artois Comm.

2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet au milieu naturel.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

2.3. L'USAGER

2.3.1. Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (annexe n°1) instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour s'acquitter de la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

> *(1) **immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;*
>
> *(2) **les immeubles déclarés insalubres**, en application de l'article 1331-17 du dit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;*
>
> *(3) **les immeubles frappés d'un arrêté de péril** prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;*

*(4) **les immeubles dont la démolition** doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.*

*(5) **les immeubles difficilement raccordables** et dotés d'une installation d'assainissement non collectif. Le délai de raccordement est alors porté à 10 ans à compter de la date de construction du dispositif ANC, sous réserve de sa conformité par rapport aux réglementations en vigueur.*

2.3.2. Conditions de raccordement

Les eaux usées domestiques sont collectées par une boîte de branchement placée sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux de raccordement, le particulier devra faire une demande pour celui-ci auprès des services d'Artois Comm.

Dès lors que cette demande est accordée, le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par une entreprise les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement selon les règles de l'art. Tous travaux de raccordement sont ensuite soumis au contrôle de conformité des services d'Artois Comm.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par Artois Comm. à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L.1331-10 du code de la Santé Publique)

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec éventuellement l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et la collectivité.

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. ZONES CONCERNEES

Toutes les nouvelles habitations ou créations de logements situées à l'extérieur des zones définies précédemment en assainissement collectif seront reprises dans le zonage non-collectif.

Remarque : *Les habitations qui sont zonées en assainissement collectif et qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement d'eaux usées, doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif tenue en bon état de fonctionnement.*

3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 24 décembre 2003 (annexe 4) modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 est modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 3) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égal à 1.2 kg/j de DBO5.

3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte-tenu des contraintes, la filière préconisée est majoritairement le filtre à sable vertical drainé sur le secteur 9. Néanmoins, seule une étude à la parcelle peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes à la fois de l'habitat et du milieu naturel.

3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.4.1. Service public d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations des installations existantes (cf. guide en annexe 5). Le service d'assainissement peut, éventuellement, proposer l'entretien des installations.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2224-8) et l'arrêté du 7 septembre 2009 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité a mis en place un service d'assainissement non collectif assurant ce contrôle (pour mémoire la loi l'imposait pour la date limite du 31 décembre 2005).

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
    - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
    - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien (cf. carnet d'entretien en annexe 6)

L'entretien est une compétence facultative qui est proposée par la Collectivité au particulier. Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont reprises dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosses toutes eaux ou septiques	3 à 4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.5. COUTS DU PROJET

3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1)

➢ Les contrôles

Il s'agit de la prestation minimum que la collectivité est tenue de prendre en charge au travers du SPANC d'Artois Comm.. Le coût des prestations de contrôle est recouvré auprès des usagers comme le prévoit la règlementation en vigueur pour les contrôles :

- de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution,
- de bon fonctionnement.

➢ L'entretien

Il est facturable au particulier par l'entreprise, ou par le service d'assainissement d'Artois Comm. qui propose le service (de manière facultative et sous réserve de la signature d'une convention d'entretien).

3.5.2. Les aides financières

Suite à l'enquête publique, le zonage assainissement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Artois Comm., et les particuliers dont l'habitation à plus de 5 ans, pourront prétendre aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les études et les travaux de réhabilitation de leurs assainissements non collectifs sur les communes :

- dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif, c'est le cas de Caucourt et La Comté,

- situées dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable : Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Cuinchy, Divion, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Gosnay, Haisnes-les-la-Bassée, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Labeuvrière, Lapugnoy, Lozinghem, Marles-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Rebreuve-Ranchicourt, Sailly-Labourse, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquin et Violaines.

Dans ce sens, Artois Comm. va signer une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Artois Picardie.

La participation financière, une fois l'ensemble des critères remplis, est apportée sous la forme d'une subvention de 40 % du montant T.T.C. de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la T.V.A.

La dépense finançable qui comprend l'ensemble des études et des travaux est plafonnée à 8 000 €.T.T.C. par installation.

La participation financière du Conseil Général du Pas de Calais pour l'année 2009 correspond à une subvention de 20% du montant total des travaux dans les mêmes conditions d'attribution que celles émises par l'Agence de l'Eau, avec toutefois un plafond porté à 8 000 €.H.T. pour le montant des travaux.

Les personnes privées effectuant des travaux de mise aux normes peuvent enfin bénéficier d'autres aides telles que la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'elles en remplissent les conditions d'attribution (en particulier les ressources des propriétaires), l'éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10 000 €, les aides des caisses de retraite…

Le service SPANC d'Artois Comm. est à la disposition des particuliers pour tous renseignements relatifs à la réhabilitation des assainissements non collectifs.

4. EAUX PLUVIALES

4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT

4.1.1. Approche méthodologique

Il n'y a pas eu de modélisation des réseaux permettant d'identifier les tronçons à insuffisances capacitaires et risques de débordements vis-à-vis de la pluie. Les secteurs critiques ont été indiqués par les communes et recensés dans les études hydrauliques réalisées.

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation situé sur ces secteurs, des règles de limitation du ruissellement plus restrictives doivent être envisagées afin de ne pas aggraver la situation actuelle. Plus précisément, la carte de zonage donne la règle suivante applicable à chaque secteur critique :

« Secteurs où l'insuffisance aval des réseaux implique de refuser tout rejet d'eaux pluviales supplémentaires sauf si des solutions globales de limitation visant à supprimer ces insuffisances sont mises en œuvre »

Les mises en séparatif avec rejet vers le milieu naturel devront être privilégiées (se référer alors aux prescriptions de la Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 2 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet au fossé ou à la rivière, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable. Dans la plupart des cas et selon le guide La Ville et son assainissement, ce débit de fuite permet de vidanger un ouvrage dimensionné pour toute pluie locale centennale en moins de 48 heures, et en moins de 24 heures pour une pluie de fréquence décennale.

4.1.2. Carte des zones à limitation de débit

La carte de zonage (cf. annexe 9) présente les zones pour lesquelles :

- aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales ne peut être accepté dans le réseau, soit parce que des débordements apparaissent, soit parce que le réseau est saturé par la pluie (secteurs critiques) ; ces secteurs doivent faire l'objet :
    - o d'une évacuation des eaux pluviales par infiltration

- ou de mise en séparatif avec rejet vers le réseau pluvial ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière…), avec un débit maximum de 2 L/s/ha ;
- à défaut et lorsqu'il s'agit de réseaux unitaires, une limitation de rejet à 2 L/s/ha vers le réseau unitaire

- quel que soit le lieu du projet sur la commune, pour ne pas aggraver la situation actuelle, devront respecter ces mêmes prescriptions :
  - les rejets dans le réseau unitaire quelle que soit la surface de la parcelle,
  - pour les autres rejets, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 hectare.

  Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé.

4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR

4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La commune dispose également de certaines compétences en matière de maîtrise des eaux pluviales et de défense contre les inondations.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peut être prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les communes délimitent :

- -" les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ",
- -" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. "

L'article L211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- La défense contre les inondations.

4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Cela s'explique au vu de l'article 641 du code civil qui prévoit que " tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond "

Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement des eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Les restrictions ou interdictions éventuelles seront fixées :

- par un arrêté municipal si le réseau d'assainissement est un réseau séparatif,
- par le règlement du service dans le cas d'un réseau unitaire.

De telles prescriptions peuvent aussi figurer dans le plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols), voire même dans le schéma de cohérence territoriale (ex schéma directeur).

4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES

Les techniques alternatives constituent une véritable rupture avec les techniques antérieures : elles visent à collecter les eaux pluviales avant que le ruissellement ne soit concentré, pour ensuite favoriser leur infiltration lente (voir leur stockage/utilisation) sans préjudice pour le milieu récepteur. Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

- Diminuer la production d'eau de ruissellement, notamment en favorisant l'infiltration et le stockage temporaire,

- ❖ Ralentir les écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau,
- ❖ Réduire la charge polluante des écoulements.

Les usagers et aménageurs disposent pour cela d'un certain nombre de dispositifs :

☞Les fossés et les noues

Les fossés permettent de réguler les eaux de ruissellement en les infiltrant dans le sol ou en ralentissant l'écoulement

☞Les puits d'infiltration

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

☞Les tranchées drainantes

Les tranchées sont des ouvrages superficiels (d'une profondeur de l'ordre du mètre) et linéaires qui recueillent généralement les eaux de ruissellement perpendiculairement à leur longueur puis les évacuent soit par infiltration, soit vers un exutoire (réseau, puits,...). Cette infiltration des eaux stockées ou leur régulation dans le temps permet d'écrêter les volumes et les débits.

☞Les toitures-terrasses

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

☞Les chaussées à structure réservoir

Elles permettent le stockage provisoire de l'eau dans le corps de la voirie. L'eau de pluie qui ruisselle peut s'infiltrer au travers du revêtement poreux de la voirie ou par des drains reliés aux avaloirs. Grâce à la couche réservoir constituée de matériaux poreux naturels ou artificiels, l'eau est stockée sur place, là où elle tombe.

☞Les réservoirs souterrains

Tout comme les puits d'infiltration, ces dispositifs sont utilisés pour recevoir les eaux de toitures, afin de réguler leur débit vers le réseau et accessoirement de les valoriser.

Des informations supplémentaires sur ces différentes techniques sont rappelées au niveau des annexes 7 et 8 (plaquette élaborée par Artois Comm, fiches techniques).

CONCLUSION

La Communauté d'Agglomération de l'Artois, dans le cadre du zonage d'assainissement, propose des systèmes d'assainissement adaptés techniquement et économiquement au territoire des 59 communes de son territoire.

Le zonage assainissement permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées et pluviales des communes et de maintenir la qualité du milieu afin d'atteindre le bon état écologique dans le cadre de la Directive cadre.

Parallèlement aux obligations règlementaires, le zonage d'assainissement des communes se présente comme un outil important pour la gestion de l'environnement et de l'urbanisme. Il répond aux orientations du SDAGE* Artois Picardie et aux objectifs du SAGE de la Lys*.

* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lys

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SUR LES 59 COMMUNES DU TERRITOIRE D'ARTOIS COMM.

09/2010

SECTEUR 8 : Unités techniques extérieures à Artois Comm

Zonage assainissement sur les communes de :
Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles, Vermelles

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 4
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM. 7
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DES UNITES TECHNIQUES EXTERIEURES A ARTOIS COMM 9
1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DES UNITES TECHNIQUES 10
L'assainissement collectif 11
L'assainissement non-collectif 11
L'assainissement pluvial 11
2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 12
Hersin-Coupigny 13
L'évolution de la population (données INSEE) 13
Les Consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune) 13
Les milieux naturels 13
Nature du sol 14
Le zonage assainissement 15
Noyelles-les-Vermelles 16
L'évolution de la population (données INSEE) 16
Les consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune) 16
Les milieux naturels 16
Nature du sol 16
Le zonage assainissement 17
Vermelles 18
L'évolution de la population (données INSEE) 18
Les consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune) 18
Les milieux naturels 18
Nature du sol 18
Le zonage assainissement 19
2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE 20
2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET 20
2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21
2.3. L'USAGER 21
2.3.1. Obligation de raccordement 21

2.3.2. Conditions de raccordement 22
3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 23
3.1. ZONES CONCERNEES 23
3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 23
3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 24
3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 24
3.4.1. Service public d'assainissement non collectif 24
3.5. COUTS DU PROJET 25
3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1) 25
3.5.2. Les aides financières 26
4. EAUX PLUVIALES 27
4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT 27
4.1.1. Approche méthodologique 27
4.1.2. Carte des zones à limitation de débit 27
4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR 28
4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire 28
4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux 29
4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES 29
CONCLUSION 32

ANNEXES

Annexe 1 : Délibérations du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Notes explicatives concernant le raccordement au réseau public

Annexe 3 : Arrêté du 7 septembre 2009

Annexe 4 : Arrêté du 24 décembre 2003 (modifiant l'arrêté du 6 mai 1996)

Annexe 5 : Guide de l'assainissement individuel *(Source : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Fédération Française du Bâtiment)*

Annexe 6 : Carnet d'entretien de l'installation d'assainissement autonome : document élaboré par Artois Comm

Annexe 7 : Quelques fiches techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales *(source : ADOPTA)*

Annexe 8 : Plaquette « gérer ses eaux pluviales simplement » élaborée par Artois Comm

Annexe 9 : Cartes des zones sensibles

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

La Communauté d'Agglomération de l'Artois « ARTOIS COMM » créée au 1er janvier 2002 a pris la compétence assainissement sur l'ensemble des 59 communes.

Cette compétence assainissement concerne :

- l'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm. exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

- l'assainissement collectif c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, ...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants,

- l'entretien des réseaux d'eau pluviale. Les communes ont la compétence travaux.

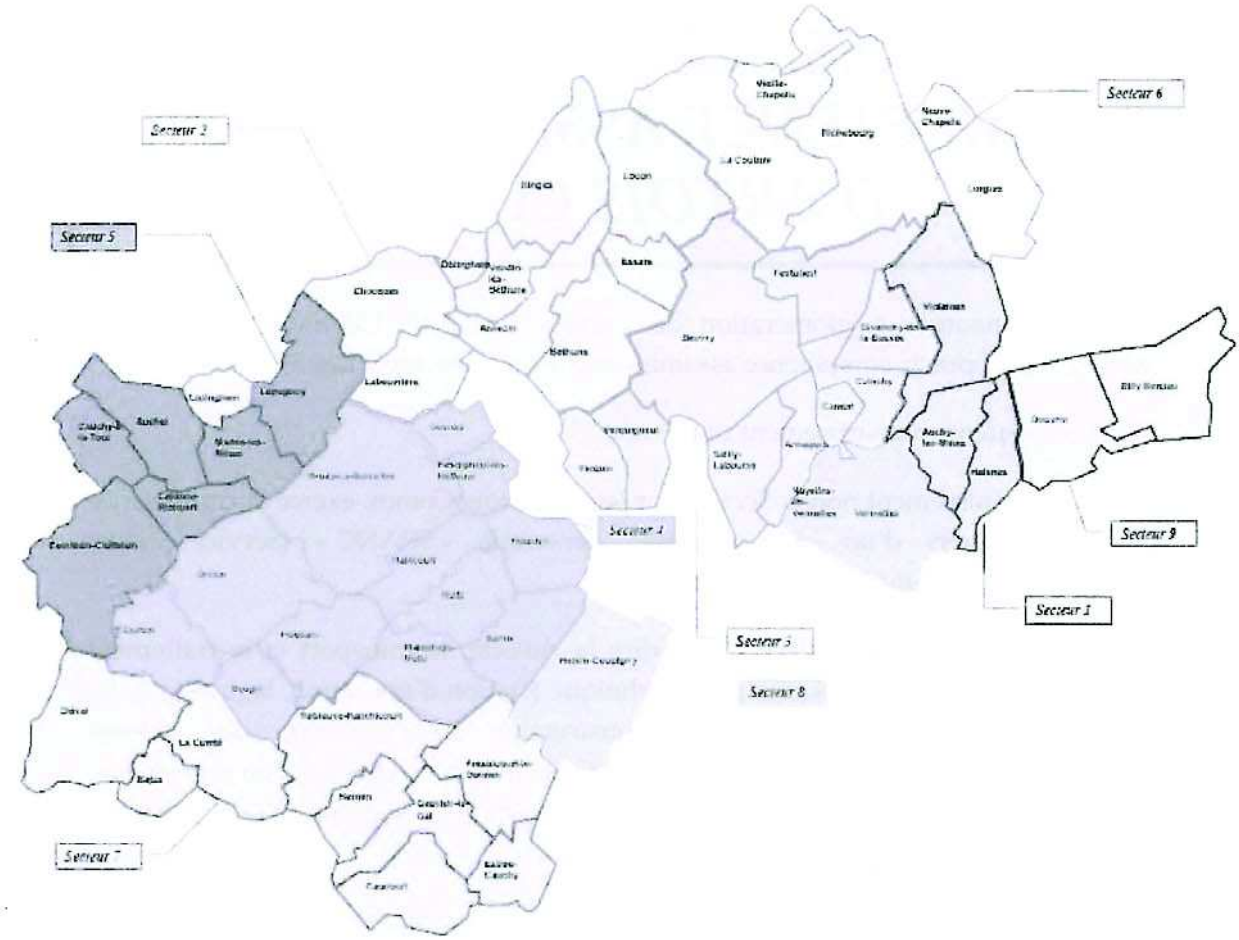

Carte du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois

Le territoire d'Artois Comm. est scindé en 9 unités techniques :

Secteurs 1 : unités techniques d'Auchy-les-Mines et Violaines	Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines
Secteur 2 : unité technique de Béthune	Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vendin-les-Béthune
Secteur 3 : unité technique de Beuvry	Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul et Verquin
Secteur 4 : unité technique de Bruay-la-Buissière	Barlin, Bruay-la-Buissière, Beugin, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton et Ruitz
Secteur 5 : unité technique de Lapugnoy	Auchel, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy et Marles-Les-Mines
Secteur 6 : unité technique de Richebourg	La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg et Vieille-Chapelle
Secteur 7 : unités techniques des communes vertes	Bajus, Caucourt, Diéval, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Hermin, La Comté et Rebreuve-Ranchicourt
Secteur 8 : unités techniques extérieurs à Artois Comm.	Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles
Secteur 9 : unité technique de Douvrin	Billy-Berclau et Douvrin

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

Les articles L 227-8 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuent de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Afin de respecter cette réglementation, Artois Comm. a décidé d'établir un zonage d'assainissement de son territoire en partenariat avec les 59 communes concernées.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra aux trois communes du secteur 8 de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur leur territoire : Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Artois Comm. a fait le choix de consulter les communes, compétentes en matière d'urbanisme, avant de soumettre le zonage d'assainissement à l'enquête publique lors de réunions :

- en mairie en présence du Maire et des adjoints en fin d'année 2007 afin de prendre en compte les POS ou PLU, les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc) et les projets de développement urbain (lotissements, zones d'activités, bâtiments communaux, ...).
- à l'hôtel communautaire d'Artois Comm. organisées en janvier et février 2010 pour présenter les propositions de zonage sur les 59 communes et obtenir l'avis des communes.

L'aboutissement de ce travail se caractérise par la définition du zonage en assainissement collectif et non collectif pour les **10 prochaines années** afin d'avoir une vision plus juste des effets de l'urbanisme des communes tout en assurant une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.

Au même titre que le PLU, le zonage sera révisé en fonction de l'avancement des travaux et de l'évolution de l'urbanisme.

Pour autant, **ce dispositif n'est pas un document de programmation de travaux et ne crée pas de droits acquis pour les tiers**.

Le zonage, approuvé par délibération Communautaire en fin de procédure d'enquête publique, sera opposable aux tiers et obligatoirement pris en compte dans les POS, PLU et actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc).

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DES UNITES TECHNIQUES EXTERIEURES A ARTOIS COMM

Le dossier concerne les communes du secteur 8 c'est-à-dire de les unités techniques extérieures à Artois Comm : Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles.

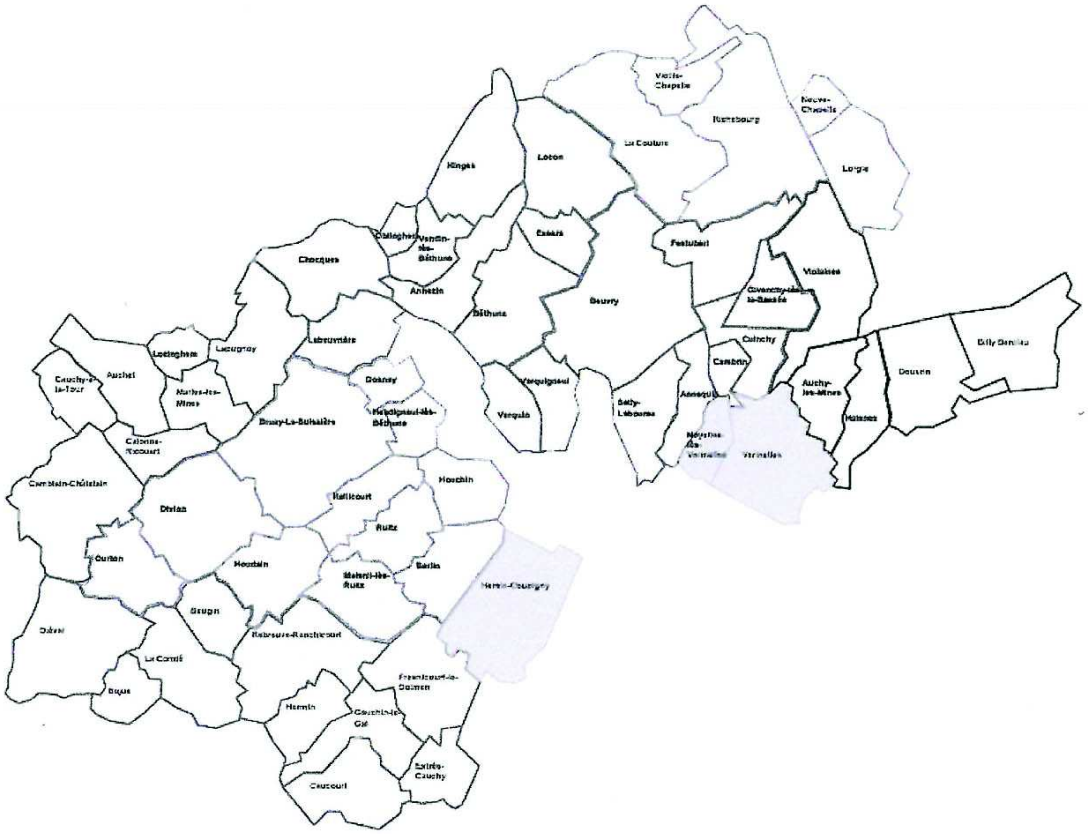

1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DES UNITES TECHNIQUES

Actuellement, les eaux usées de la commune de Hersin-Coupigny sont traitées par la station d'épuration de Nœux-les-Mines (cette commune ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération de l'Artois) et les eaux usées des communes de Noyelles-les-Vermelles et Vermelles sont traitées par la station d'épuration de Mazingarbe (cette commune ne fait également pas partie de la Communauté d'Agglomération de l'Artois).

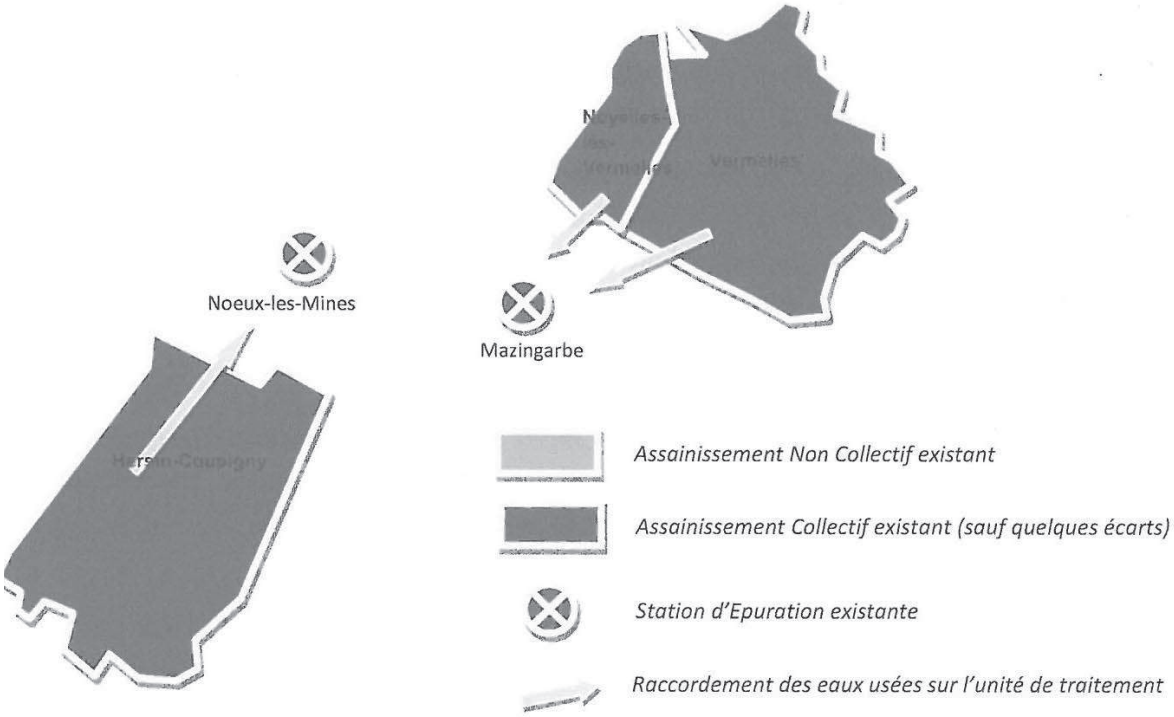

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (*séparatif* : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – *unitaire* : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation. La notion de raccordement au réseau public est illustrée à l'annexe 2 et accompagnée du cahier des charges assainissement réalisé par Artois Comm.

L'assainissement non-collectif

L'assainissement non collectif (*quelques fois appelé autonome ou individuel*) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement sur la parcelle de l'habitation des eaux usées domestiques et le rejet des eaux traitées, des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

L'assainissement pluvial

Les eaux pluviales résultent des précipitations atmosphériques qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées (voiries, trottoirs, parkings, terrasses, toitures,...) ou sur les surfaces non bâties partiellement imperméabilisées par leur nature même (formations limoneuses ou argileuses) ou leur état de saturation (formations limoneuses notamment).

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés, ruisseaux, cours d'eau,
- réseaux pluviaux ou unitaires dirigeant les eaux usées et les eaux pluviales vers des installations de traitement
- techniques alternatives favorisant l'infiltration dans le sol

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation pour limiter les transferts.

2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En partenariat avec les communes concernées les choix du zonage ont été définis sur l'ensemble du territoire d'Artois Comm. de la façon suivante :

- le zonage en assainissement collectif :

- des zones en assainissement collectif existant,
- des secteurs urbanisables susceptibles d'être raccordés aux réseaux par : la présence d'un équipement à proximité, la poursuite de travaux sur les communes en cours d'assainissement vers les centres villes, le respect de la planification du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

- le zonage en assainissement non collectif des secteurs éloignés par rapport au futur réseau de collecte générant des surcoûts financiers très importants pour leur raccordement. L'assainissement de tous les secteurs urbanisés des communes engendrerait des investissements trop conséquents pour Artois Comm dans un délai de 10 ans.

- le **zonage pluvial** consiste à délimiter :

-les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Suite à la concertation des communes sur les propositions de zonage et après la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 31 mars 2010 (annexe n°1), le zonage d'assainissement pour chaque commune est présenté ci après commune par commune.

Hersin-Coupigny

L'évolution de la population (données INSEE)

Entre 1999 et 2006, la population a baissé de 3,5 %. Hersin-Coupigny comptait 6 265 habitants au dernier recensement INSEE 2006. La superficie est de 1 202 hectares et l'altitude varie entre 46 et 186 mètres.

La commune est fortement urbanisée au nord et au centre.

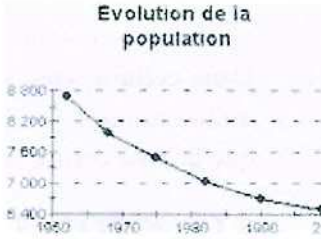

Les Consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune)

Les consommations en eau potable relevées entre 2005 et 2006 sont les suivantes :

2005	2006
222 943 m3	216 835 m3

En 2006, Hersin-Coupigny comptait 2 544 abonnés, soit une consommation moyenne de 85 m3 par logement.

Les milieux naturels

La commune d'Hersin-Coupigny est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°100 : Coteau d'Ablain-St- Nazaire a Bouvigny- Boyeffles et bois de la Haie (s'étend sur 1 410 ha) et n°101 : Coteau et forêt domaniale d'Olhain (s'étend sur 579 ha).

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Hersin-Coupigny est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et la présence du Turonien, des Sables, tuffeaux et argiles du Landénien inférieur, des Sables et grès d'Ostricourt et des Colluvions.

Il n'existe actuellement ni captage d'eau de nappe, ni périmètre de protection recensé sur la commune d'Hersin-Coupigny.

La commune d'Hersin-Coupigny appartient au bassin hydrologique de la rivière de la Loisne. La limite sud de la commune représente une ligne de crête. De cette façon, la totalité des eaux de surface s'écoule vers le canal d'Aire. La Loisne, la Fontaine de Bray et le fossé des Marquinvalles traversent la commune.

La Loisne

La Loisne prend sa source dans les étangs de la Claire Fontaine sur la commune et s'écoule jusqu'au canal de Beuvry sur une distance de 12 km. Elle parcourt aussi le territoire des communes de Nœux-les-Mines, Labourse, Verquigneul et Beuvry. Dans sa partie amont, elle est alimentée en rive gauche par le fossé des Marquinvalles.

La Fontaine de Bray

La Fontaine de Bray prend aussi sa source sur la commune d'Hersin-Coupigny. Elle s'écoule dans la direction Nord sur 12 km avant de rejoindre le canal d'Aire, parcourt aussi le territoire des communes de Sains-en-Gohelle, Mazingarbe, Noyelles-lès-Vermelles, Annequin, Cambrin et Cuinchy. Ce cours d'eau déborde localement dans des parcelles agricoles au droit de la commune.

Le zonage assainissement

La commune de Hersin-Coupigny dispose majoritairement de l'assainissement collectif : zonage en assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune a demandé le zonage en assainissement collectif du hameau de Bracquencourt, de la Cité 9, de la future salle polyvalente de la Cité 2, du projet de lotissement à proximité du cimetière, du lotissement à proximité d'Intermarché, de la Cité minière de la Longue-Pierre et des rues du 13 juillet et du Moulin. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement au zonage en assainissement collectif de la Cité 9, de la future salle polyvalente de la Cité 2, du projet de lotissement à proximité du cimetière, du lotissement à proximité d'Intermarché, de la Cité minière de la Longue-Pierre et des rues du 13 juillet et du Moulin. Les lotisseurs auront à leur charge le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif existant à proximité. Le hameau de Bracquencourt sera réétudié lors de la révision du zonage.

Les écarts de la commune sont en assainissement non collectif : zonage assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Noyelles-les-Vermelles

L'évolution de la population (données INSEE)

D'une superficie de 3 km² et d'une altitude variant entre 22 et 37 mètres, la commune de Noyelles-les-Vermelles comptait 1 939 habitants en 1999, soit une densité de 766 habitants/km². A noter que la population a augmenté de 1,8 % depuis 1999 jusqu'en 2005.

L'habitat est regroupé le long des axes de circulation.

NOYELLES-LÈS-VERMELLES

Les consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune)

Les consommations en eau potable relevées entre 2005 et 2006 sont les suivantes :

2005	2006
67 616 m3	66 440 m3

En 2006, la commune comptait 798 abonnés, soit une consommation moyenne de 83 m3 par logement.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Noyelles-les-Vermelles est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et de la Craie blanche du Sénonien, avec la présence de Colluvions et d'Alluvions modernes.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de forage d'eau potable.

Il existe toutefois 3 captages d'eau de nappe sur la commune, dont deux à usage industriel et un à usage collectif. Tous les trois se situent au lieu-dit « Fontaine de Bray ».

▼ Forage

Le territoire de la commune est limité par 2 cours d'eau : la Fontaine de Bray à l'Ouest et le Surgeon à l'Est.

La Fontaine de Bray :

La Fontaine de Bray prend sa source à Hersin-Coupigny. Elle s'écoule dans la direction Nord sur 12 km avant de rejoindre le canal d'Aire à la Bassée par voie gravitaire. Sur son bassin versant, aucun affluent n'est identifié et l'ensemble des talwegs est sec. Parmi les communes longeant ce cours d'eau, seule Noyelles-lès-Vermelles y déverse la majorité de ses eaux pluviales par le biais d'un réseau unitaire.

Le Surgeon :

Le surgeon prend ses sources au hameau de Marqueffles et dans les étangs d'Aix. Il parcourt 15 km avant de rejoindre le canal d'Aire.

Le zonage assainissement

La commune de Noyelles-les-Vermelles dispose majoritairement de l'assainissement collectif de type unitaire : zonage en assainissement collectif.

Les écarts sont équipés d'un assainissement non collectif : zonage en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Vermelles

L'évolution de la population (données INSEE)

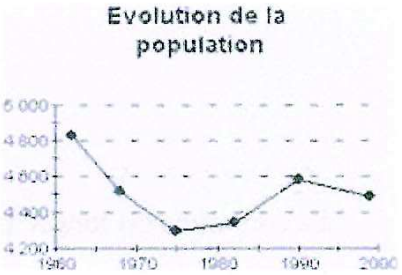

VERMELLES

Vermelles comptait 4 487 habitants en 1999, pour un territoire d'une superficie de 10 km², soit une densité de 432 habitants/km². En 2006, cette population avait diminué de 0,6 %. L'altitude atteint un minimum de 23 et un maximum de 50 mètres.

L'habitat est principalement regroupé sur le quart sud-ouest de la commune.

Les consommations d'eau potable (Source : Veolia Eau – Agence de Bruay / Béthune)

Les consommations en eau potable relevées entre 2005 et 2006 sont les suivantes :

2005	2006
181 127 m3	153 651 m3

En 2006, la commune comptait 1 715 abonnés, soit une consommation moyenne de 90 m3 par logement.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Vermelles est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et de la Craie blanche du Sénonien et des Alluvions modernes.

Il existe 6 captages d'eau de nappe sur la commune de Vermelles, mais tous sont à usage agricole.

La commune est longée par le Surgeon en limite ouest.

Le Surgeon :

Le surgeon prend ses sources au hameau de Marqueffles et dans les étangs d'Aix. Il parcourt 15 km avant de rejoindre le canal d'Aire à Cuinchy.

Le zonage assainissement

La commune de Vermelles dispose majoritairement de l'assainissement collectif de type unitaire ou séparatif : zonage en assainissement collectif.

Les écarts sont équipés d'un assainissement non collectif : zonage en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE

2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

L'ensemble du périmètre retenu en zonage d'assainissement collectif est pourvu, ou sera pourvu, d'une canalisation de collecte d'eaux usées de type séparatif ou unitaire.

Ces projets seront financés par le budget assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, ainsi que les aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement.
D'une manière générale, pour les secteurs de la zone « assainissement collectif » actuellement non desservis, aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de l'approbation du zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- ni d'engager Artois Comm. sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ; puisque le zonage n'est pas un document de programmation de travaux.
- ni d'éviter aux particuliers dont l'habitation est zonée en collectif et qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement, de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.
- En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes,

sous la responsabilité du propriétaire, seront soumises à la redevance ANC et pourront être soumises à vérification des services d'Artois Comm.

2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet au milieu naturel.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

2.3. L'USAGER

2.3.1. Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (annexe n°1) instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour s'acquitter de la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

> *(1) **immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;*

(2) ***les immeubles déclarés insalubres,*** *en application de l'article 1331-17 du dit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;*

(3) ***les immeubles frappés d'un arrêté de péril*** *prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;*

(4) ***les immeubles dont la démolition*** *doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.*

(5) ***les immeubles difficilement raccordables*** *et dotés d'une installation d'assainissement non collectif. Le délai de raccordement est alors porté à 10 ans à compter de la date de construction du dispositif ANC, sous réserve de sa conformité par rapport aux réglementations en vigueur.*

2.3.2. Conditions de raccordement

Les eaux usées domestiques sont collectées par une boîte de branchement placée sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux de raccordement, le particulier devra faire une demande pour celui-ci auprès des services d'Artois Comm.

Dès lors que cette demande est accordée, le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par une entreprise les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement selon les règles de l'art. Tous travaux de raccordement sont ensuite soumis au contrôle de conformité des services d'Artois Comm.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par Artois Comm. à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L.1331-10 du code de la Santé Publique)

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec éventuellement l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et la collectivité.

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. ZONES CONCERNEES

Toutes les nouvelles habitations ou créations de logements situées à l'extérieur des zones définies précédemment en assainissement collectif seront reprises dans le zonage non-collectif.

Remarque : *Les habitations qui sont zonées en assainissement collectif et qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement d'eaux usées, doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif tenue en bon état de fonctionnement.*

3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 24 décembre 2003 (annexe 4) modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 est modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 3) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égal à 1.2 kg/j de DBO5.

3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte-tenu des contraintes, la filière préconisée est majoritairement le filtre à sable drainé et l'épandage souterrain sur le secteur 8. Néanmoins, seule une étude à la parcelle peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes à la fois de l'habitat et du milieu naturel.

3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.4.1. Service public d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations des installations existantes (cf. guide en annexe 5). Le service d'assainissement peut, éventuellement, proposer l'entretien des installations.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2224-8) et l'arrêté du 7 septembre 2009 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité a mis en place un service d'assainissement non collectif assurant ce contrôle (pour mémoire la loi l'imposait pour la date limite du 31 décembre 2005).

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
    - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
    - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien (cf. carnet d'entretien en annexe 6)

L'entretien est une compétence facultative qui est proposée par la Collectivité au particulier. Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont reprises dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosses toutes eaux ou septiques	3 à 4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.5. COUTS DU PROJET

3.5.1. Répercussion financière (annexe n°1)

➢ Les contrôles

Il s'agit de la prestation minimum que la collectivité est tenue de prendre en charge au travers du SPANC d'Artois Comm.. Le coût des prestations de contrôle est recouvré auprès des usagers comme le prévoit la règlementation en vigueur pour les contrôles :

- de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution,
- de bon fonctionnement.

➢ L'entretien

Il est facturable au particulier par l'entreprise, ou par le service d'assainissement d'Artois Comm. qui propose le service (de manière facultative et sous réserve de la signature d'une convention d'entretien).

3.5.2. Les aides financières

Suite à l'enquête publique, le zonage assainissement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Artois Comm., et les particuliers dont l'habitation à plus de 5 ans, pourront prétendre aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les études et les travaux de réhabilitation de leurs assainissements non collectifs sur les communes :

- dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif, c'est le cas de Caucourt et La Comté,

- situées dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable : Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Cuinchy, Divion, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Gosnay, Haisnes-les-la-Bassée, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Labeuvrière, Lapugnoy, Lozinghem, Marles-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Rebreuve-Ranchicourt, Sailly-Labourse, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquin et Violaines.

Dans ce sens, Artois Comm. va signer une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Artois Picardie.

La participation financière, une fois l'ensemble des critères remplis, est apportée sous la forme d'une subvention de 40 % du montant T.T.C. de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la T.V.A.

La dépense finançable qui comprend l'ensemble des études et des travaux est plafonnée à 8 000 €.T.T.C. par installation.

La participation financière du Conseil Général du Pas de Calais pour l'année 2009 correspond à une subvention de 20% du montant total des travaux dans les mêmes conditions d'attribution que celles émises par l'Agence de l'Eau, avec toutefois un plafond porté à 8 000 €.H.T. pour le montant des travaux.

Les personnes privées effectuant des travaux de mise aux normes peuvent enfin bénéficier d'autres aides telles que la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'elles en remplissent les conditions d'attribution (en particulier les ressources des propriétaires), l'éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10 000 €, les aides des caisses de retraite…

Le service SPANC d'Artois Comm. est à la disposition des particuliers pour tous renseignements relatifs à la réhabilitation des assainissements non collectifs.

4. EAUX PLUVIALES

4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT

4.1.1. Approche méthodologique

Il n'y a pas eu de modélisation des réseaux permettant d'identifier les tronçons à insuffisances capacitaires et risques de débordements vis-à-vis de la pluie. Les secteurs critiques ont été indiqués par les communes et recensés dans les études hydrauliques réalisées.

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation situé sur ces secteurs, des règles de limitation du ruissellement plus restrictives doivent être envisagées afin de ne pas aggraver la situation actuelle. Plus précisément, la carte de zonage donne la règle suivante applicable à chaque secteur critique :

« Secteurs où l'insuffisance aval des réseaux implique de refuser tout rejet d'eaux pluviales supplémentaires sauf si des solutions globales de limitation visant à supprimer ces insuffisances sont mises en œuvre »

Les mises en séparatif avec rejet vers le milieu naturel devront être privilégiées (se référer alors aux prescriptions de la Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 2 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet au fossé ou à la rivière, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable. Dans la plupart des cas et selon le guide La Ville et son assainissement, ce débit de fuite permet de vidanger un ouvrage dimensionné pour toute pluie locale centennale en moins de 48 heures, et en moins de 24 heures pour une pluie de fréquence décennale.

4.1.2. Carte des zones à limitation de débit

La carte de zonage (cf. annexe 9) présente les zones pour lesquelles :

- aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales ne peut être accepté dans le réseau, soit parce que des débordements apparaissent, soit parce que le réseau est saturé par la pluie (secteurs critiques) ; ces secteurs doivent faire l'objet :
    - d'une évacuation des eaux pluviales par infiltration

- ou de mise en séparatif avec rejet vers le réseau pluvial ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière...), avec un débit maximum de 2 L/s/ha ;

- à défaut et lorsqu'il s'agit de réseaux unitaires, une limitation de rejet à 2 L/s/ha vers le réseau unitaire

- quel que soit le lieu du projet sur la commune, pour ne pas aggraver la situation actuelle, devront respecter ces mêmes prescriptions :

  - les rejets dans le réseau unitaire quelle que soit la surface de la parcelle,
  - pour les autres rejets, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 hectare.

  Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé.

4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR

4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La commune dispose également de certaines compétences en matière de maîtrise des eaux pluviales et de défense contre les inondations.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peut être prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les communes délimitent :

- -" les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ",
- -" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. "

L'article L211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- La défense contre les inondations.

4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Cela s'explique au vu de l'article 641 du code civil qui prévoit que " tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond "

Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement des eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Les restrictions ou interdictions éventuelles seront fixées :

- par un arrêté municipal si le réseau d'assainissement est un réseau séparatif,
- par le règlement du service dans le cas d'un réseau unitaire.

De telles prescriptions peuvent aussi figurer dans le plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols), voire même dans le schéma de cohérence territoriale (ex schéma directeur).

4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES

Les techniques alternatives constituent une véritable rupture avec les techniques antérieures : elles visent à collecter les eaux pluviales avant que le ruissellement ne soit concentré, pour ensuite favoriser leur infiltration lente (voir leur stockage/utilisation) sans préjudice pour le milieu récepteur. Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

- Diminuer la production d'eau de ruissellement, notamment en favorisant l'infiltration et le stockage temporaire,

- ❖ Ralentir les écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau,
- ❖ Réduire la charge polluante des écoulements.

Les usagers et aménageurs disposent pour cela d'un certain nombre de dispositifs :

☞Les fossés et les noues

Les fossés permettent de réguler les eaux de ruissellement en les infiltrant dans le sol ou en ralentissant l'écoulement

☞Les puits d'infiltration

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

☞Les tranchées drainantes

Les tranchées sont des ouvrages superficiels (d'une profondeur de l'ordre du mètre) et linéaires qui recueillent généralement les eaux de ruissellement perpendiculairement à leur longueur puis les évacuent soit par infiltration, soit vers un exutoire (réseau, puits,...). Cette infiltration des eaux stockées ou leur régulation dans le temps permet d'écrêter les volumes et les débits.

☞Les toitures-terrasses

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

☞Les chaussées à structure réservoir

Elles permettent le stockage provisoire de l'eau dans le corps de la voirie. L'eau de pluie qui ruisselle peut s'infiltrer au travers du revêtement poreux de la voirie ou par des drains reliés aux avaloirs. Grâce à la couche réservoir constituée de matériaux poreux naturels ou artificiels, l'eau est stockée sur place, là où elle tombe.

☞Les réservoirs souterrains

Tout comme les puits d'infiltration, ces dispositifs sont utilisés pour recevoir les eaux de toitures, afin de réguler leur débit vers le réseau et accessoirement de les valoriser.

Des informations supplémentaires sur ces différentes techniques sont rappelées au niveau des annexes 7 et 8 (plaquette élaborée par Artois Comm, fiches techniques).

CONCLUSION

La Communauté d'Agglomération de l'Artois, dans le cadre du zonage d'assainissement, propose des systèmes d'assainissement adaptés techniquement et économiquement au territoire des 59 communes de son territoire.

Le zonage assainissement permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées et pluviales des communes et de maintenir la qualité du milieu afin d'atteindre le bon état écologique dans le cadre de la Directive cadre.

Parallèlement aux obligations règlementaires, le zonage d'assainissement des communes se présente comme un outil important pour la gestion de l'environnement et de l'urbanisme. Il répond aux orientations du SDAGE* Artois Picardie et aux objectifs du SAGE de la Lys*.

* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lys

DEVERSOIR D'ORAGE JUSTE AVANT LE SEPARATIF

VEOLIA EAU

DEVERSOIR D'ORAGE BILLY BERCLAU2 Rue Pasteur

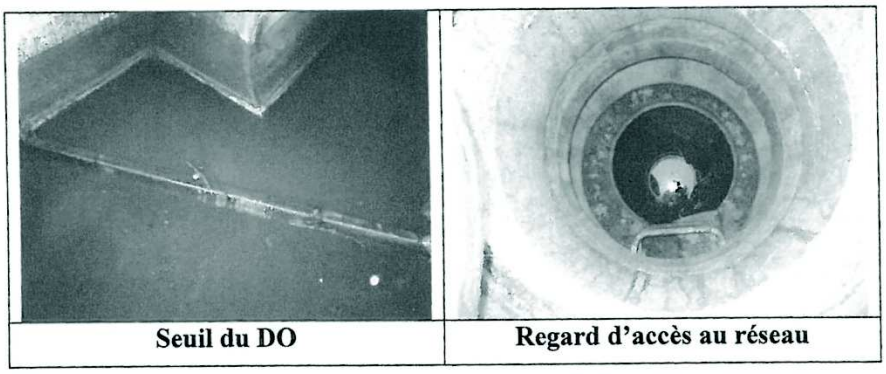

Seuil du DO	Regard d'accès au réseau

Zone industrielle Artois Flandres

Ce déversoir d'orage est situé sur la zone est de la zone du SIZIAF. Les canalisations d'entrée sont des conduites de réseau unitaire collectant une partie des eaux usées et pluviales de la commune de Billy-Berclau ainsi que des conduites raccordant certaines entreprises du SIZIAF. Le volume conservé est dirigé vers le poste de relèvement Alcatel. Le volume rejeté est dirigé vers le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales.

SCHEMA	LOCALISATION
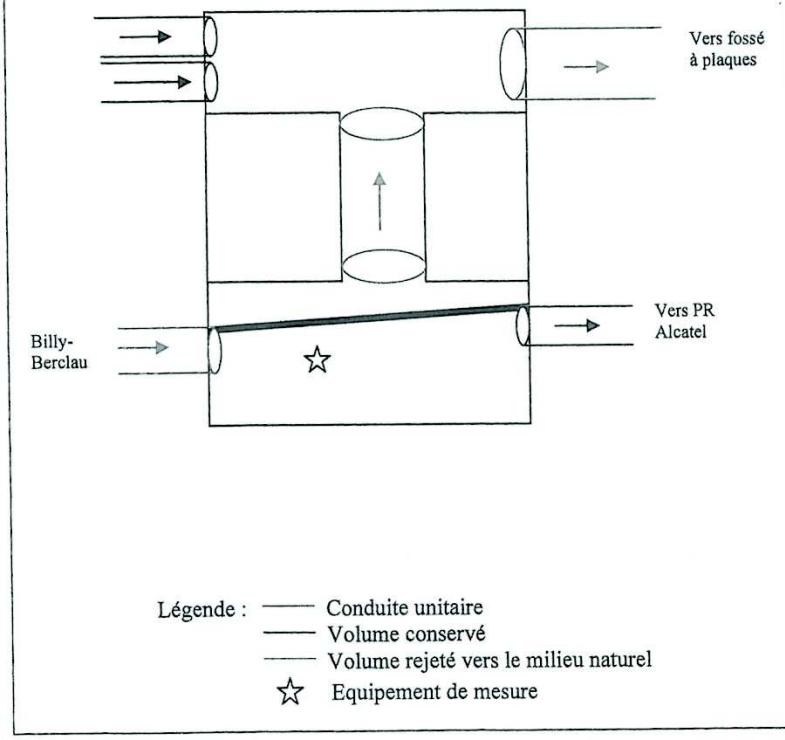	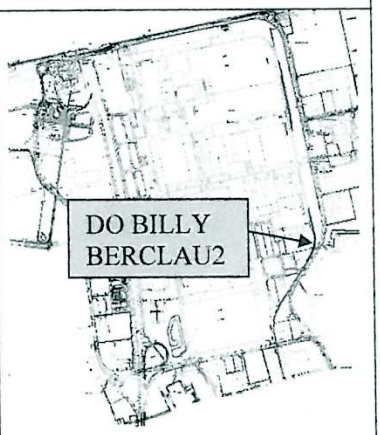
	CARACTERISTIQUES
	Type de DO : latéral **Hauteur de seuil :** **Longueur de seuil :** **Conduite d'arrivée : 600mm** **Conduite de débit conservé : 250mm**

DEVERSOIR D'ORAGE JUSTE AVANT SEPARATIF
Bd Ouest (rue des pâquerettes

VEOLIA EAU

DEVERSOIR D'ORAGE DOUVRIN

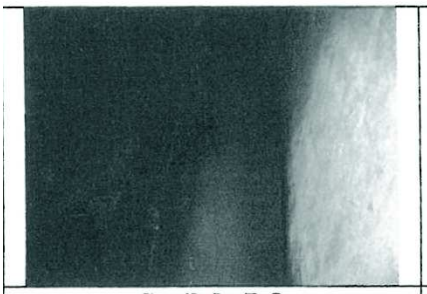		
Seuil du DO	**Conduites d'arrivée**	**Rejet dans fossé à plaques**

Zone industrielle Artois Flandres

Ce déversoir d'orage est situé sur la zone ouest de la zone du SIZIAF. Les canalisations d'entrée sont des conduites de réseau unitaire collectant une partie des eaux usées et pluviales de la commune de Douvrin. Le volume conservé est dirigé vers le poste de relèvement de la FM alors que le débit rejeté est dirigé vers le milieu naturel via le fossé à plaques.

SCHEMA

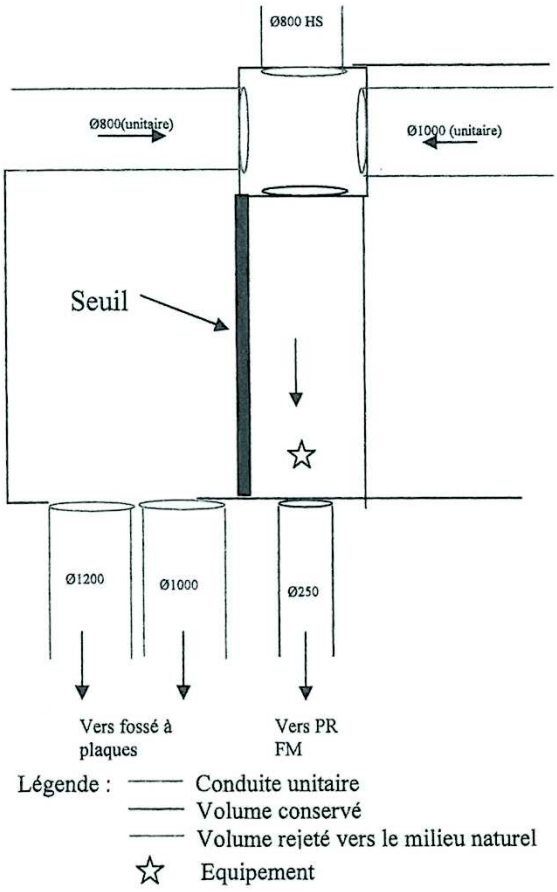

LOCALISATION

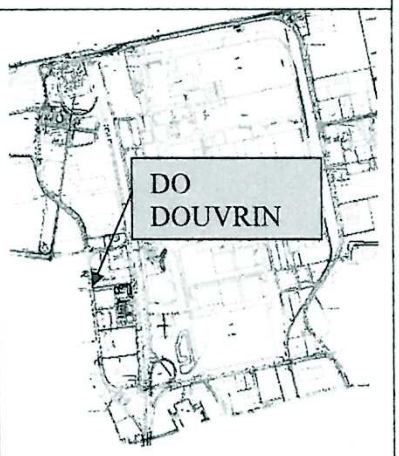

CARACTERISTIQUES

Type de DO : latéral
Hauteur de seuil : 0.15m
Longueur de seuil : 6m

DOCUMENT OPERATOIRE hors certification AGENCE DE BRUAY-BETHUNE	FICHE DESCRIPTIVE POSTE MONTPELLIER – TP DE NOYELLES VERMELLES	ZZ.XXXNN- Indice a

POSTE MONTPELLIER

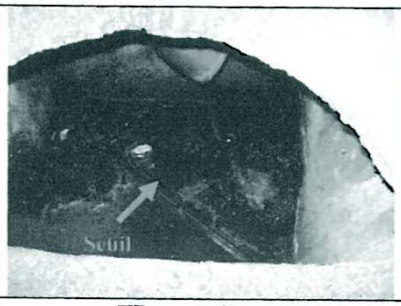

TP AVEC SEUIL

ARRIVEE TP AU SURGEON

- ***LOCALISATION :*** Rue de Montpellier (côté Noyelles)
- ***RESEAU :*** Unitaire (majoritairement)
- ***DEVERSOIR :*** Trop Plein sur réseau avec seuil
- ***MILIEU RECEPTEUR :*** Rejet direct dans Le Surgeon
- ***EQUIPEMENTS :*** EDF sur poste
- ***TELESURVEILLANCE:*** NON
- ***COMPTAGE :*** Poire de Niveau

CHARGE POLLUANTE THEORIQUE	AUTOSURVEILLANCE
118,3 $KgDBO_5/jr$	OUI

✓ **SITUATION DU TP DE NOYELLES :**

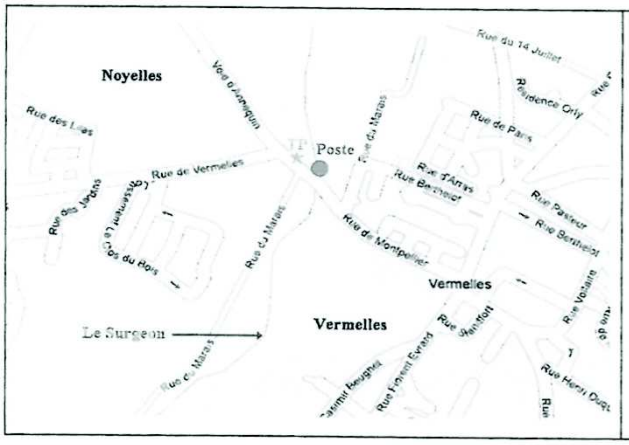

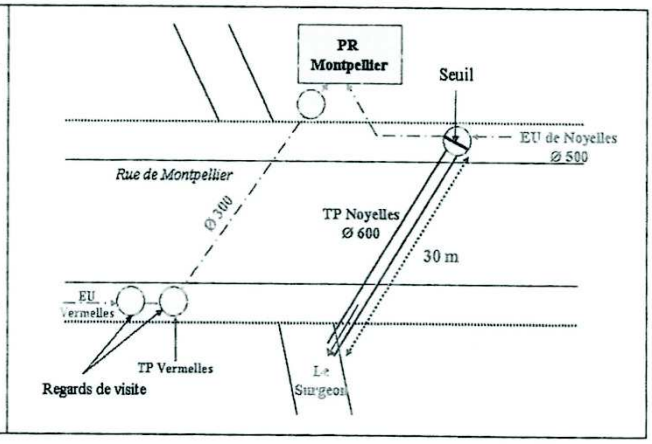

✓ **SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DU TROP PLEIN :**

Vue du dessus :

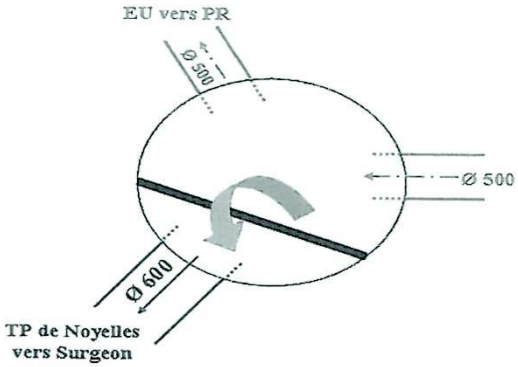

Vue de profil :

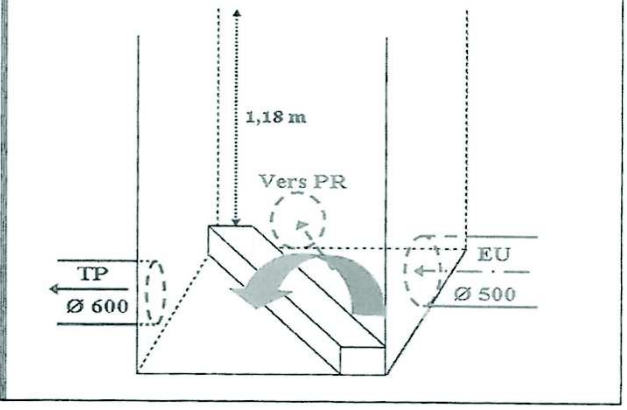

DOCUMENT OPERATOIRE hors certification AGENCE DE BRUAY-BETHUNE	FICHE DESCRIPTIVE POSTE MONTPELLIER – TP DE VERMELLES VERMELLES	ZZ.XXXNN- Indice a

POSTE MONTPELLIER

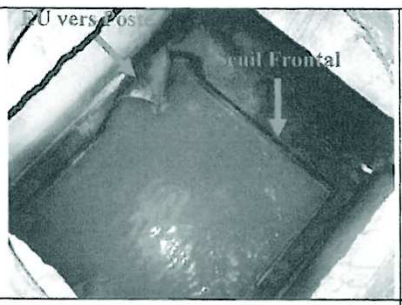

DEPART TP

ARRIVEE TP AU SURGEON

- ***LOCALISATION :*** Rue de Montpellier (côté Vermelles)
- ***RESEAU :*** Unitaire (majoritairement)
- ***DEVERSOIR :*** Trop Plein sur réseau avec seuil frontal
- ***MILIEU RECEPTEUR :*** Rejet direct dans Le Surgeon
- ***EQUIPEMENTS :*** EDF sur poste
- ***TELESURVEILLANCE:*** NON
- ***COMPTAGE :*** Poire de Niveau

CHARGE POLLUANTE THEORIQUE	AUTOSURVEILLANCE
281,6 $KgDBO_5/jr$	OUI

✓ **SITUATION DU TP DE VERMELLES :**

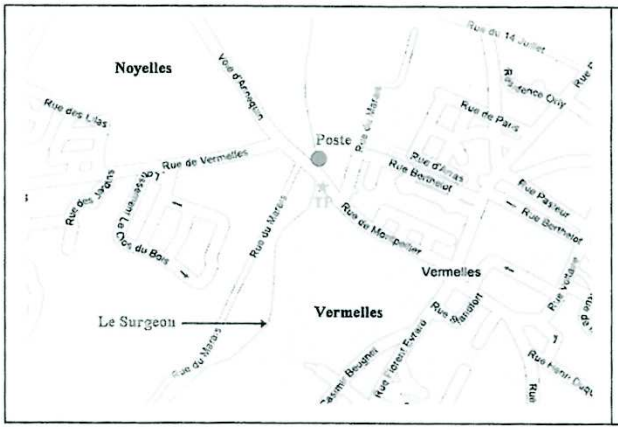

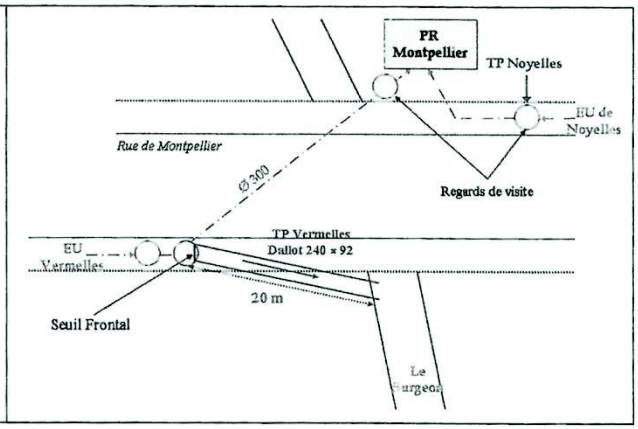

✓ **SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DU TROP PLEIN :**

Vue du dessus :

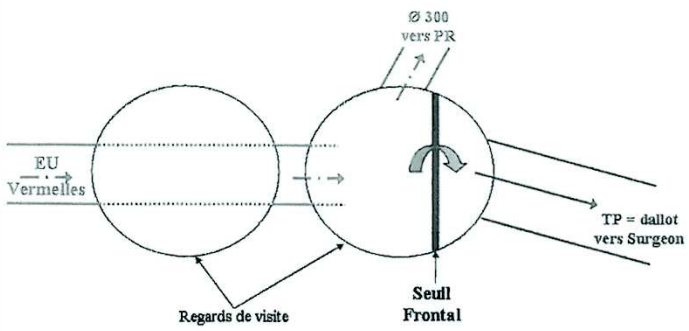

Vue de profil :

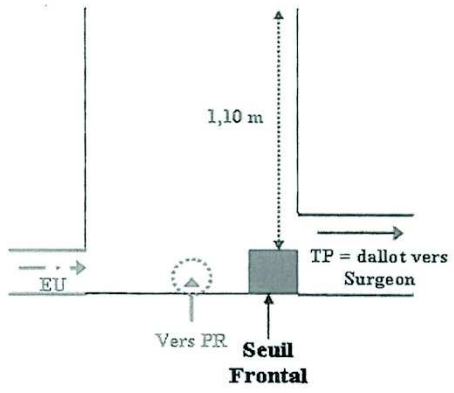

OTECH
ENVIRONNEMENT

637 avenue du Pont des Dames
Impasse Brosset
62400 BETHUNE
Tél : 03 21 26 09 13
Fax : 03 21 26 09 61

BILAN 24H DE LA STATION D'EPURATION DE RICHEBOURG (62)

Bilan du 30 novembre au 1er décembre 2009

Opérateur : Laurence Adamus
Tél : 03 21 26 92 61

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

1. CONTEXTE DE L'ETUDE 3

2. MESURES DES DEBITS ET CONFECTION D'ECHANTILLON 4

Mesure des débits 4

Echantillonnage 4

Date de campagne 4

3. CHARGES HYDRAULIQUES ENTRANTES ET SORTANTES 4

Météorologie 4

Résultats des mesures en entrée 5

Résultats des mesures en sortie 6

4. RESULTATS DES ANALYSES EAU 7

5. FACTEURS DE CHARGES ENREGISTRES AU COURS DE L'ETUDE 8

6. CONCLUSION 9

ANNEXES 10

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

Station : RICHEBOURG
Code Agence : 10471
Type d'épuration : Boues Activées
Exploitant : Régie Communale
Milieu récepteur : Loisne

Capacité nominale :
- 1 200 Eq.h
- 180 m^3/j TS
- 72kg /j DBO_5
- 84kg/jMES
- 16kg/j NTK
- 4 kg/j Ptot

L'étude a pour but de définir les charges de pollution reçues journellement et d'établir les rendements de l'épuration.

Communes raccordées :

Communes	Population	
	Recensée*	Raccordées
Richebourg	2 476	NC

'* : recensée en 2006

Niveau de rejets indicatifs :
Niveau de rejet : Arrêté du 22 juin 2007 STEP < à 120 kg /j de DBO5 (annexe 1)

Paramètres	DBO5	DCO	MES	PT
Concentration (mg/l)	35			
Rendement (%)	60	60	50	

MESURES DES DEBITS ET CONFECTION D'ECHANTILLON

Mesure des débits

La mesure des débits entrant en station a été réalisée à l'aide d'un seuil rectangulaire installé au niveau du canal entrée station. La mesure de la hauteur d'eau est effectuée au moyen d'un capteur pression relié à une centrale d'acquisition de données (modèle capteur Druck 150mbar/ centrale HYDREKA de type Octopus 2). La hauteur mesurée et enregistrée est ensuite convertie en débit.

La mesure des débits sortant a été effectuée à l'aide du canal débitmétrique existant. Il est équipé d'un seuil épais de profil triangulaire (seuil Crump). La mesure de la hauteur d'eau est effectuée au moyen d'un capteur pression relié à une centrale d'acquisition de données (modèle capteur Druck 150mbar/ centrale HYDREKA de type Octopus 2). La hauteur mesurée et enregistrée est ensuite convertie en débit.

Echantillonnage

Les échantillons ont été confectionnés à l'entrée et à la sortie du dispositif de traitement.

A l'entrée du dispositif d'épuration, le matériel utilisé de marque SIGMA met en œuvre le principe de prélèvement des eaux pas pompe périlstatique. Les prises d'échantillons de 70 ml ont été effectuées au niveau de la bâche du poste de relèvement des eaux entrée station. Cet échantillonnage global sur 24 heures se fait proportionnellement au temps à raison d'un pompage toutes les 10 minutes. 1 échantillon proportionnel au débit a ensuite été reconstitué.

Les prélèvements à la sortie de la station d'épuration ont été confectionnés à partir d'un matériel de terrain de marque SIGMA. Les prises d'échantillons de 70 ml ont été effectuées au niveau du canal de rejet. Cet échantillonnage global sur 24 heures se fait proportionnellement au temps à raison d'un pompage toutes les 10 minutes. 1 échantillon proportionnel au débit a ensuite été reconstitué.

Date de campagne

Les chaines de mesures ont été installées sur site à compter du 30/11/09 12h
La campagne de prélèvement s'est déroulée du 30/11/09 12h au 01/12/09 12h

2. CHARGES HYDRAULIQUES ENTRANTES ET SORTANTES

Météorologie

La mesure s'est déroulée par temps de pluie mais de faible intensité (2mm le 30/11/2009 de 17h à 19h)

Résultats des mesures en entrée

Le tableau suivant comporte le résultat des paramètres sur les charges hydrauliques.
La courbe représentant les débits horaires sur 24h en m3 est la suivante

Intervalle De à	Volume horaire (m3)
12:00 13:00	17,8
13:00 14:00	14,4
14:00 15:00	16,6
15:00 16:00	14,6
16:00 17:00	15,2
17:00 18:00	13,6
18:00 19:00	13,7
19:00 20:00	16,4
20:00 21:00	16,9
21:00 22:00	29,0
22:00 23:00	23,3
23:00 00:00	17,0
00:00 01:00	12,8
01:00 02:00	12,1
02:00 03:00	11,2
03:00 04:00	13,7
04:00 05:00	11,4
05:00 06:00	12,5
06:00 07:00	16,1
07:00 08:00	18,8
08:00 09:00	17,9
09:00 10:00	17,7
10:00 11:00	19,9
11:00 12:00	16,3

Charges hydrauliques entrantes :

Débit Minimum (m^3/h)	0,0	Volume Jour (m^3)	295,0
Débit Maximum (m^3/h)	35,5	Volume Nuit (m^3)	94,2
Débit Moyen (m^3/h)	16,3		
Volume Total (m^3)	389,2		

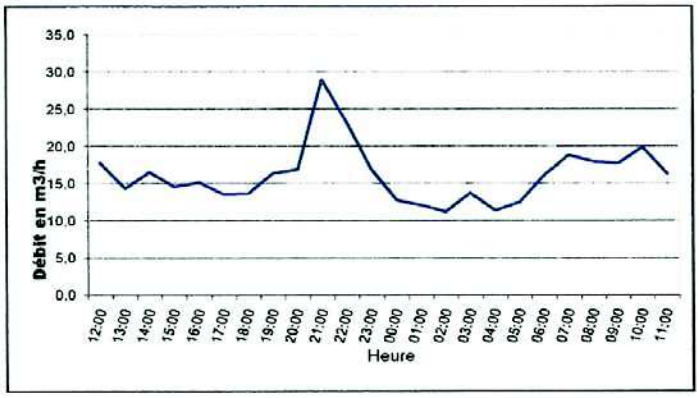

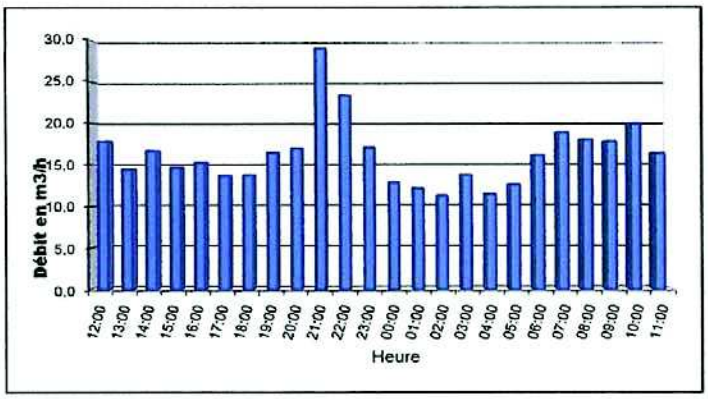

Le diagramme des débits horaires montre les fluctuations de débits liés à l'activité domestique, avec des hausses de débits lors des périodes de repas et une baisse significative la nuit.

Résultats des mesures en sortie

Intervalle De à	Volume horaire (m3)
12:00 13:00	18,2
13:00 14:00	20,8
14:00 15:00	19,3
15:00 16:00	17,9
16:00 17:00	18,6
17:00 18:00	16,6
18:00 19:00	17,8
19:00 20:00	17,0
20:00 21:00	19,4
21:00 22:00	21,4
22:00 23:00	21,8
23:00 00:00	18,4
00:00 01:00	17,6
01:00 02:00	16,3
02:00 03:00	16,1
03:00 04:00	16,1
04:00 05:00	16,8
05:00 06:00	16,5
06:00 07:00	17,0
07:00 08:00	19,6
08:00 09:00	18,0
09:00 10:00	18,7
10:00 11:00	18,8
11:00 12:00	19,6

Charges hydrauliques entrantes :

Débit Minimum (m^3/h)	12,77	Volume Jour (m^3)	339,8
Débit Maximum (m^3/h)	25,3	Volume Nuit (m^3)	98,6
Débit Moyen (m^3/h)	18,3		
Volume Total (m^3)	438,4		

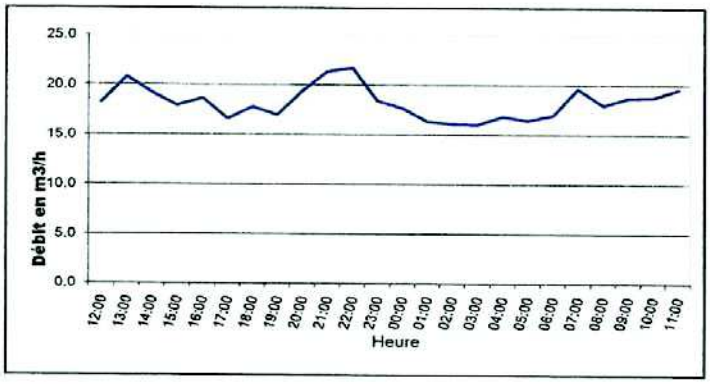

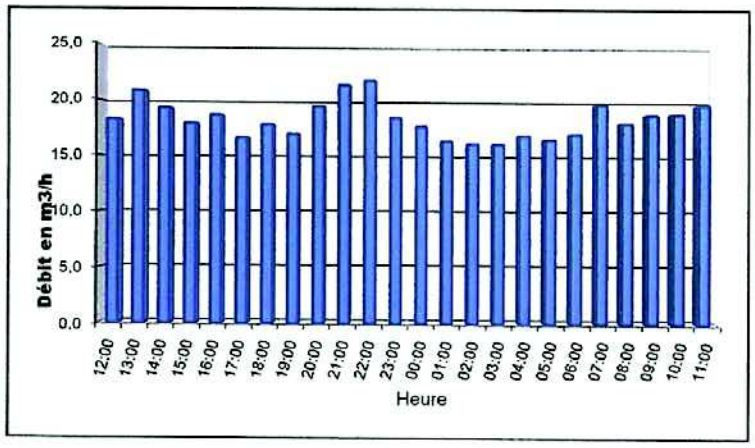

3. RESULTATS DES ANALYSES EAU

Concentration (mg/l)	DBO5	DCO	MES	NTK	NNH4	NNO2	NNO3	Pt	NGL
Entrée station	90	358	160	40	30	0,03	0,3	5,76	40,33
Sortie station	3	34	17	11,3	9,6	0,09	0,8	2,92	12,19
Normes	*25*	*125*	*35*						

Les résultats des analyses, du calcul des charges et des rendements sont mentionnés ci-après

Flux	Nominal	Entrant Kg/j	Charge %	Sortant Kg/j	Eliminé Kg/j	Rendement %	*Normes*
Volume m3/j	180	389	216%	438,4			
DBO5	72	43	59%	9,6	33	77%	*60%*
DCO		112	#DIV/0!	41,2	71	63%	*60%*
MES	84	90	107%	22,8	67	75%	*50%*
NTK	16	12	75%	11,0	1	9%	
NGL		12		11,1	1	8%	
NH4+		9		8,9	0	-4%	
NO2-				0,0			
NO3-				0,1			
Ptotal	4	1,6	40%	0,6	1	64%	

Commentaire sur la pollution carbonée

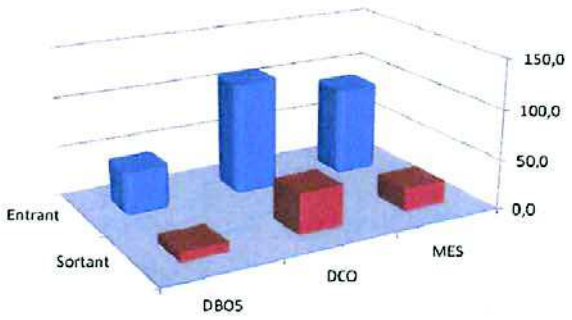

Tous les niveaux de rejet imposés par l'arrêté du 22/06/2007 sont respectés.

Commentaire sur la pollution phosphorée

Ptot Entrée	Ptot Sortie	Rendement
1.6	0.6	67%

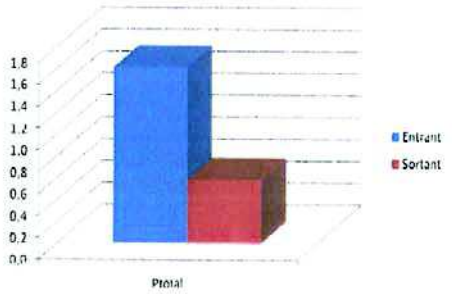

Le rendement épuratoire est peu élevé

Commentaire sur la pollution azotée

NTK Entrée	NTK Sortie	Rendement
12	11	9%

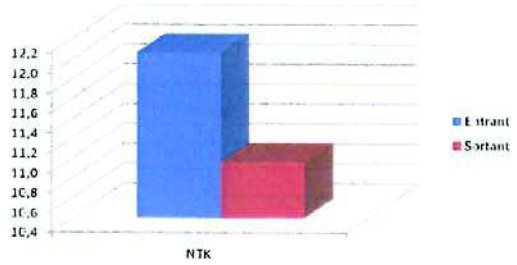

Le rendement épuratoire des matières azotées est inexistant

Ratio remarquables de l'effluent brut

DCO/DBO5	2,62	voisin de 2,5
MES/DBO	2,09	
DBO/NTK	3,55	voisin de 4
DBO/Pt	26,63	voisin de 20
NKT/ptot	7,51	voisin de 5

4. FACTEURS DE CHARGES ENREGISTRES AU COURS DE L'ETUDE

5.1. Facteur de charges hydraulique

La charge hydraulique est représentative d'une population de **2 593** Equivalents habitants à raison de 150 l/j/eqhab. Cette charge représente **216%** de la capacité hydraulique admissible sur la station d'épuration.

Utilisée	216%
Restante	0%

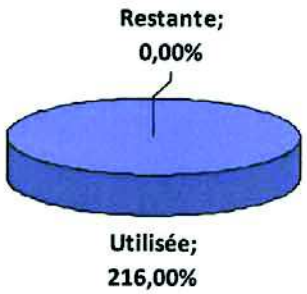

5.2. Facteur de charges organiques

La charge organique est représentative d'une population de **717** équivalents habitants à raison de60 g /j/eqhab. Cette charge représente **59 %** de la capacité organique admissible sur la station d'épuration.

Utilisée	59%
Restante	41%

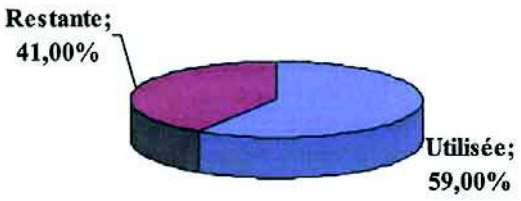

5. CONCLUSION

Résultats analytiques et débitmétriques :
L'étude comparative des facteurs de charges hydraulique (216% utilisée) et organique (59% utilisée) montre :

- Une disparité importante entre les facteurs de charges donc existence d'une proportion importante d'eaux claires parasites. Selon la méthode du débit minimum nocturne, elle pourrait se quantifier à 269m^3 environ et ce qui représenterait 69% du volume total entrant en station. Partant de cette hypothèse les volumes journaliers entrant d'eaux usées strictes sont de 120 m^3/jour, ce volume est inférieur alors à la capacité nominale de la station.

Les concentrations mesurées en entrée et en sortie ont permis de constater que les niveaux de rejet attribués au dispositif étaient parfaitement respectés.

ANNEXES

pH : Détermination du caractère acide ou basique de l'eau
MES : Matières En Suspension
Les MES caractérisent la fraction de la pollution non dissoute. Elles sont mesurées par pesée, après décantation, filtration ou centrifugation.
La DBO_5 : Demande Biologique en Oxygène en 5 jours (ad2= après décantation 2 heures)
La DBO_5 représente la quantité de pollution biodégradable. Elle correspond à la quantité d'oxygène nécessaire, pendant 5 jours, aux micro-organismes contenus dans l'eau pour oxyder une partie des matières carbonées.
La DCO : Demande Chimique en Oxygène (ad2= après décantation 2 heures)
La DCO représente la quantité totale de pollution oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent.
MO : Matière Organique (DCOad2+2 DBO_5ad2/3)
NTK : azote kjeldahl (azote organique+azote ammoniacal)
NGL : azote global (azote kjeldahl+azote des nitrites+azote des nitrates)
$N\text{-}NH_4^+$: azote ammoniacal ou ammonium
$N\text{-}NO_2$: azote des nitrites
$N\text{-}NO_3$: azote des nitrates
Ptot: phosphore total (phosphore organique +phosphore minéral)

027975

Pas-de-Calais
Le Département

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES
Parc de la Bonnettes - 2 rue des Genévriers
BP 30018 - 62022 ARRAS CEDEX
tél. 03 21 51 46 54 - fax 03 21 71 48 55
Laboratoire accrédité par le COFRAC ESSAIS sous le n° 1-0536
Portée disponible sur www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

ACCREDITATION N° 1-0536 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

ANALYSE : Analyses physicochimiques

Client	
Nom	: OTECH (ARTOIS COMM)
Commune	: BETHUNE
Nom du site	:
Pt de prelev.	: /
Commune	: /
Préleveur	: OTECH ENVIRONNEMENT (préleveur)

Copie à :
LDA 62

OTECH (ARTOIS COMM)

637 AVENUE DU PONT DES DAMES

62400 BETHUNE

Dossier	Echantillon	Paramètres Terrain
Bordereau : 1	**Début d'analyses le:** 02/12/2009	**Date de prélèvement** : 01/12/2009
	Référence Client : /	**Date de reception** : 02/12/2009
Remarques : step richebourg		

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation identifiés par le symbole ☒
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse. En cas de litige seul l'exemplaire conservé par le LDA 62 fait foi.Le DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne physique ou morale qui modifierait le présent document ou en ferait une reproduction partielle.
Une copie du résultat des analyses réglementaires est adressée à la DSV.

Rapport d'essai n° 091202 027975 01

Paramètres	Résultats*	Unité	Méthode
	SORTIE		
☒ pH	7.7	unité pH	NF T 90-008
☒ DCO	94	mg/l O2	NF T 90-101
☒ DBO5	22	mg/l O2	NF EN 1899-1
☒ Azote Kjeldhal (en N)	25	mg/l	NF EN 25663
☒ Nitrates (en NO3)	<2	mg/l	NF EN ISO 13395
☒ Nitrates (en N de NO3)	0.3	mg/l	NF EN ISO 13395
☒ Nitrites (en NO2)	0.1	mg/l	NF EN ISO 13395
☒ Nitrites (en N de NO2)	0.03	mg/l	NF EN ISO 13395
☒ Phosphore total (en P2O5)	6.07	mg/l	NF EN ISO 6878 §7
☒ Phosphore total (en P)	1.32	mg/l	NF EN ISO 6878 §7
☒ MES	52	mg/l	NF EN 872
☒ Ammonium (en N)	20.3	mg/l	NFT 90-015-1
Prélèvement sous accréditation	NON		ISO 5667-1 à 3

☒ = paramètre accrédité (e.c.) = en cours d'analyse N.M. = non me
* L'incertitude relative à chaque analyse pourra vous être communiquée par le laboratoire sur simple demande.

COMMENTAIRES :
*Analyse des MES réalisée avec filtre SARTORIUS SM13440. Conservation à 4+/- 3°C avant analyse.
*Mesure du pH à 20°C+/-1°C effectuée dans un délai de 24 heures après réception de l'échantillon. Conservation à 4+/-3°C avant analyse.

Le Chef de Service	Le Responsable d'Activité	La Laborantine
I. MARIEN	J.P. LERMOYER	L.M. DEGONVILLE

Arras, le 07/12/2009

Page

027974

Pas-de-Calais
Le Département

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES
Parc des Glonnettes - 2 rue des Genévriers
BP 30018 - 62022 ARRAS CEDEX
tél. 03 21 51 48 54 - fax 03 21 71 48 55
Laboratoire accrédité par le COFRAC ESSAIS sous le n° 1-0536
Portée disponible sur www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS
ACCREDITATION N° 1-0536 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

ANALYSE : Analyses physicochimiques

Client	
Nom	: OTECH (ARTOIS COMM)
Commune	: BETHUNE
Nom du site	:
Pt de prelev.	: /
Commune	: /
Préleveur	: OTECH ENVIRONNEMENT (préleveur)

Copie à :
LDA 62

OTECH (ARTOIS COMM)

637 AVENUE DU PONT DES DAMES

62400 BETHUNE

Dossier	Echantillon	Paramètres Terrain
Bordereau : 1	**Début d'analyses le:** 02/12/2009	**Date de prélèvement** : 01/12/2009
	Référence Client : /	**Date de reception** : 02/12/2009
Remarques : step richebourg		

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation identifiés par le symbole ø
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse. En cas de litige seul l'exemplaire conservé par le LDA 62 fait foi.Le DEPARTEMENT du PAS DE CALAIS se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne physique ou morale qui modifierait le présent document ou en ferait une reproduction partielle.
Une copie du résultat des analyses réglementaires est adressée à la DSV.

Rapport d'essai n° 091202 027974 01

Paramètres	Résultats* ENTREE	Unité	Méthode
ø pH	7.75	unité pH	NF T 90-008
ø DCO	288	mg/l O2	NF T 90-101
ø DBO5	110	mg/l O2	NF EN 1899-1
ø Azote Kjeldhal (en N)	31	mg/l	NF EN 25663
ø Nitrates (en NO3)	<2	mg/l	NF EN ISO 13395
ø Nitrates (en N de NO3)	0.4	mg/l	NF EN ISO 13395
ø Nitrites (en NO2)	0.4	mg/l	NF EN ISO 13395
ø Nitrites (en N de NO2)	0.12	mg/l	NF EN ISO 13395
ø Phosphore total (en P2O5)	18.9	mg/l	NF EN ISO 6878 §7
ø Phosphore total (en P)	4.13	mg/l	NF EN ISO 6878 §7
ø MES	230	mg/l	NF EN 872
ø Ammonium (en N)	21.9	mg/l	NFT 90-015-1
Prélèvement sous accréditation	NON		ISO 5667-1 à 3

ø = paramètre accrédité (e.c.) = en cours d'analyse N.M. = non me

* L'incertitude relative à chaque analyse pourra vous être communiquée par le laboratoire sur simple demande.

COMMENTAIRES :

*Analyse des MES réalisée avec filtre SARTORIUS SM13440. Conservation à 4+/- 3°C avant analyse.
*Mesure du pH à 20°C+/-1°C effectuée dans un délai de 24 heures après réception de l'échantillon. Conservation à 4+/-3°C avant analyse.

Le Chef de Service	Le Responsable d'Activité	La Laborantine
I. MARIEN	J.P. LERMOYER	L.M. DECONVILLE

Arras, le 07/12/2009

Page

Station d'épuration d'Auchy-Les-Mines

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Equivalents habitants :	9 500
Débits :	
. Valeur moyenne	1425 ~~730~~ m3/j
Pollution :	
. DBO_5	513 kg/j
. matière en suspension	855 kg/j
. azote total	123 kg/j
Rendement de la station :	
. sur la pollution carbonée	96 %
. sur la pollution azotée	94 %
. sur les matières en suspension	97,5 %

POUR SUIVRE LE CIRCUIT DE L'EAU

La filière de traitement des eaux comprend trois stades :

. le prétraitement est destiné à l'élimination des déchets volumineux (dégrillage) des sables et des graisses,

. le traitement biologique transforme la pollution dissoute sous l'action des bactéries. L'oxygène est fourni par l'intermédiaire de deux turbines de 25 kw. Après passage dans le bassin d'aération de 1 156 m3, la boue produite est décantée dans un ouvrage circulaire de 14 mètres de diamètre,

. l'effluent décanté contient des nitrates qui résultent de l'oxydation de la pollution organique et ammoniacale. Il est recyclé dans un bassin d'anoxie de 310 m3 où d'autres bactéries consomment l'oxygène des nitrates et les transforment en azote gazeux et en eau.

Après clarification, l'effluent traité est envoyé dans le canal d'Aire.

Les boues en excès produites par la station sont déshydratées sur un filtre à bandes presseuses. L'adjonction de chaux vive achève leurs stabilisations. Le produit final peut être utilisé en agriculture comme amendement.

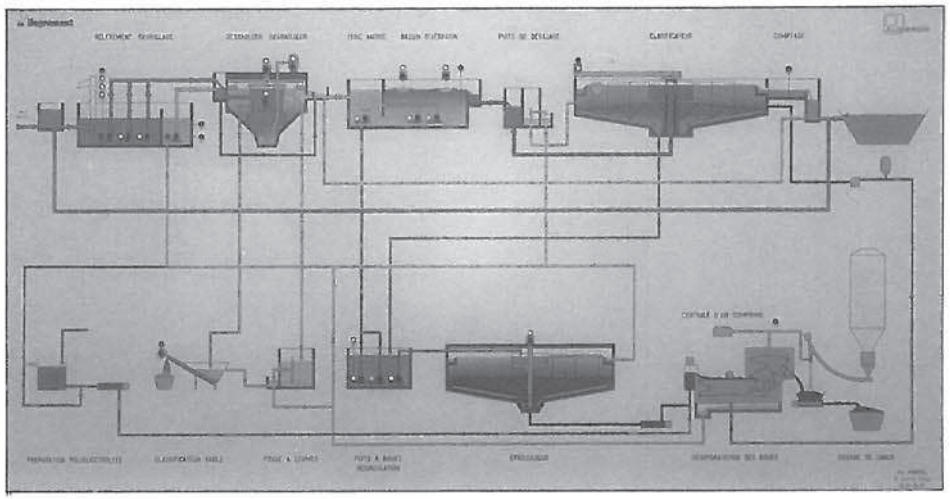

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ARTOIS

STATION D'EPURATION DE BEUVRY

EXTENSION ET ELEVATION DU NIVEAU DE TRAITEMENT

L'actuelle station d'épuration de Beuvry, mise en service en 1980, traite les eaux usées des communes de Annequin, Beuvry, Labourse, Sailly Labourse, Verquin et Verquigneul. Elle a une capacité de 23 000 équivalents habitants.

Cette station étant devenue vétuste et insuffisante en matière de traitement, Artois Comm a décidé de procéder à la construction d'une nouvelle unité plutôt que de réhabiliter l'existante. Les effluents subiront un traitement poussé pour répondre aux normes européennes.

Afin de permettre le raccordement des communes de Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy et pour tenir compte du développement de l'urbanisation, la nouvelle unité technique aura une capacité de 31 600 équivalents habitants.

Les travaux ont démarré en octobre 2006 et s'achèveront à la fin du second semestre 2008. Après avoir mis à sec le site à l'aide de pompes évacuant en permanence les eaux de la nappe, les différents bassins ont été creusés. Environ 1500 pieux en béton ont ensuite été coulés jusqu'à une profondeur de 9 mètres. Ils assurent la portance de l'ensemble des infrastructures.

Coût des travaux : 7 110 000 Euros TTC
Subvention Agence de l'Eau : 2 024 750 Euros
Avance Agence de l'Eau remboursable à taux 0 : 2 165 375 Euros

PRESENTATION DES OUVRAGES ET DU FONCTIONNEMENT DE LA FUTURE STATION D'EPURATION

Les eaux usées des 10 communes citées précédemment sont collectées dans des réseaux de type mixte : unitaire et séparatif.
Un réseau unitaire véhicule des eaux usées provenant des habitations, des industriels… et des eaux pluviales provenant des routes, des toitures… Un réseau séparatif ne collecte jusque la station que les eaux usées, les eaux pluviales étant rejetées directement à la rivière.
Pour accepter l'ensemble des eaux pluviales, un bassin d'orage de 1000 m^3 a été construit pour stocker les eaux lors de phénomènes pluvieux importants.

Un poste de relèvement (puits équipé de deux pompes) sera installé en entrée de station pour relever les eaux à traiter jusqu'aux ouvrages.

Le traitement des eaux usées comporte les étapes suivantes :

1. PRETRAITEMENT

- Dégrillage

Les déchets les plus encombrants sont retenus par les barreaux d'une grille.
Ils sont compactés et envoyés en incinération.

- Dessablage et dégraissage

Cette partie du prétraitement s'effectue dans un seul ouvrage cylindro-conique de 92 m^3.
Les matières lourdes, graviers et sables, se déposent dans le fond de l'ouvrage. Les effluents sont aérés permettant aux matières légères de flotter : les graisses remontent ainsi à la surface.

Les sables sont lavés, triés sur site et utilisés en matériau de remblai.
Les graisses sont traitées vers une unité de traitement biologique spécifique.

2. TRAITEMENT BIOLOGIQUE

Après le prétraitement, reste à traiter les matières dissoutes présentes dans l'eau (carbonées, azotées et phosphorées). Elles sont éliminées par des microorganismes (êtres vivants microscopiques) qui se nourrissent de la pollution.

Le traitement biologique comprend :

- Un bassin de contact.
- Un bassin d'anaérobie permettant l'élimination d'une partie du phosphore.

UNITE TECHNIQUE DE BEUVRY

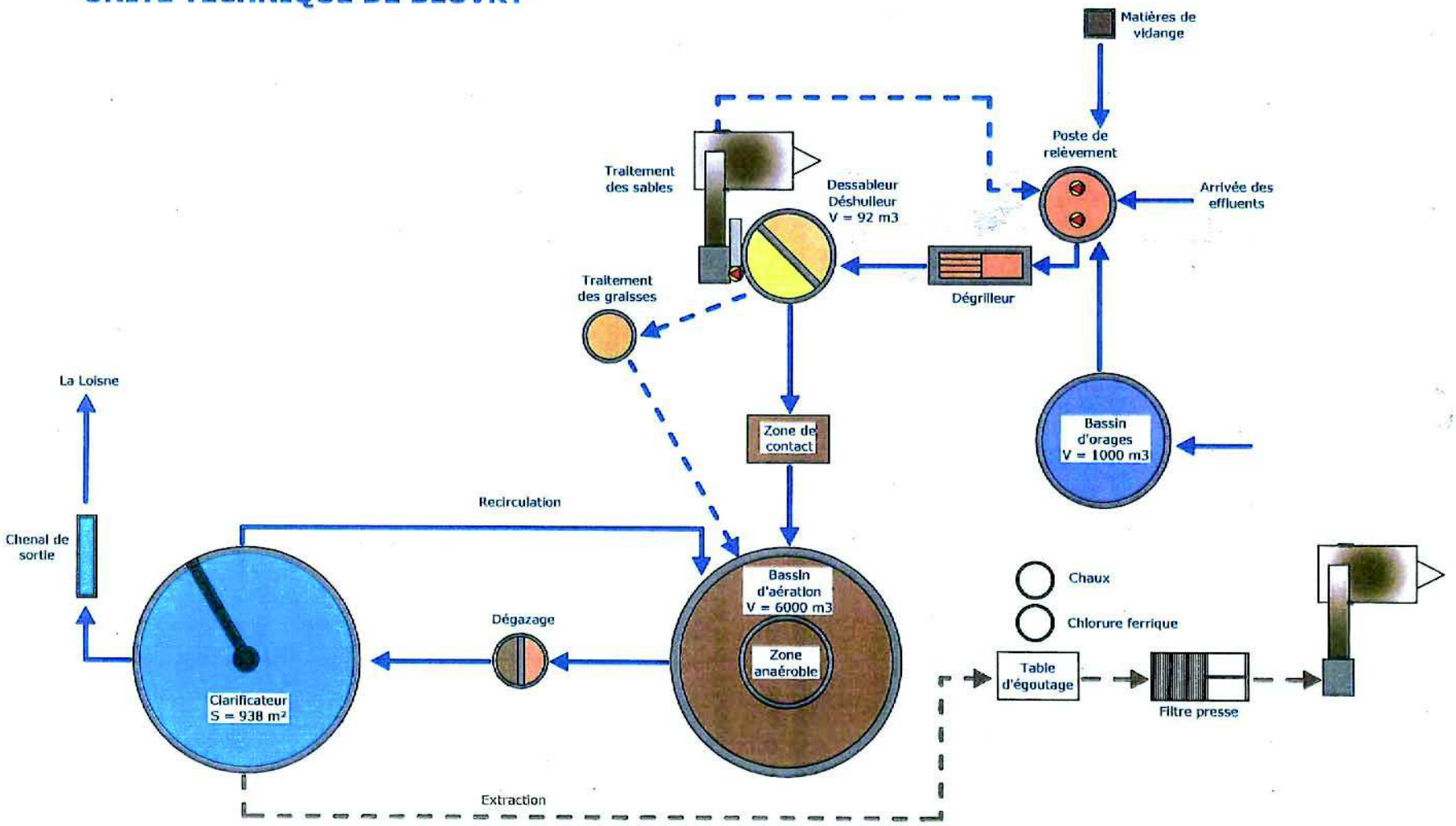

- Un bassin d'aération de 6 000 m3 équipé d'aérateurs fines bulles

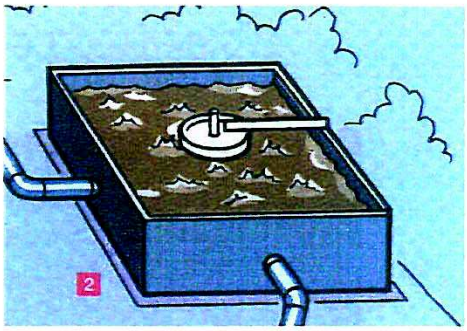

Dans cet ouvrage a lieu :

- la dégradation des matières carbonées (par les microorganismes),
- l'élimination de la pollution azotée par des réactions de nitrification/dénitrification par syncopage : pendant la phase d'aération, l'azote ammoniacal et organique est transformé en nitrite puis en nitrate, pendant la phase d'arrêt de l'aération, les nitrates sont transformés en azote gazeux,
- l'élimination du phosphore par voie physico-chimique par ajout de chlorure ferrique.

En sortie du bassin d'aération, le mélange eau-boue (comprenant les microorganismes) transitent dans un dégazeur afin d'éliminer les bulles d'air encore présentes.

3. CLARIFICATEUR

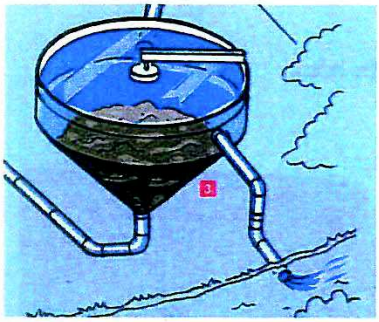

Dans un clarificateur de 2800 m^3 s'effectue la séparation eau traitée – boue :

Les boues, plus lourdes que l'eau, tombent dans le fond du bassin et sont évacuées vers le traitement biologique pour réapprovisionner en microorganismes (la recirculation) ou sont évacuées au traitement des boues (l'extraction).
Les eaux traitées se déversent sur le pourtour du bassin et sont rejetées à la rivière, la loisne.

4. TRAITEMENT DES BOUES

Les boues en excès, chargées en eau, sont d'abord épaissies sur une table d'égouttage.
Après injection de réactifs (chlorure ferrique et chaux), les boues sont pressées dans un filtre presse puis utilisées comme engrais en agriculture. Environ 1 000 tonnes de boues sortiront de la station chaque année.
Une aire bétonnée d'une capacité de 9 mois sera créée pour le stockage des boues lorsque les épandages sont impossibles (période hivernale, pluie…).

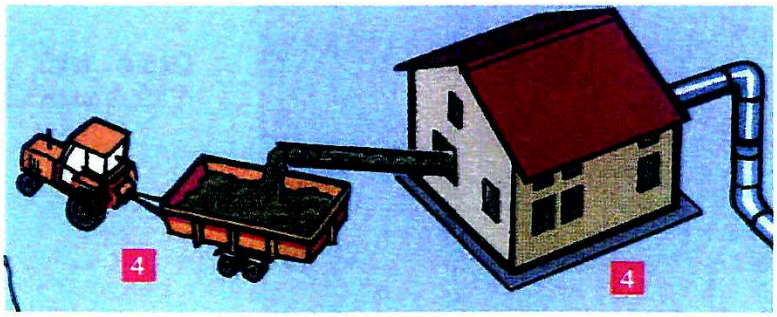

LE CHANTIER EN IMAGES

Après achèvement de la plateforme, mise en place du ferraillage des voiles du bassin d'aération

Coffrage des voiles avant le coulage du béton

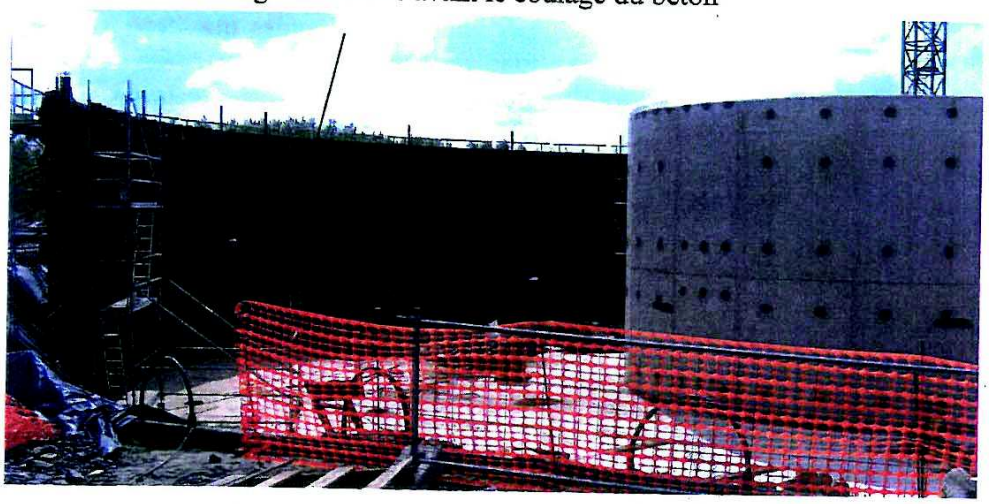

Génie civil du bassin d'aération terminé

Bassin d'orage de 1 000 m^3

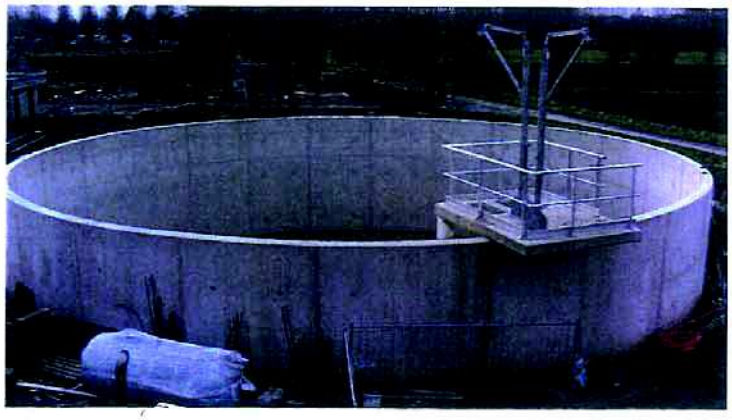

Bassin d'orage

Bâtiment d'exploitation
et de traitement des boues

STATION D'EPURATION DE BEUVRY

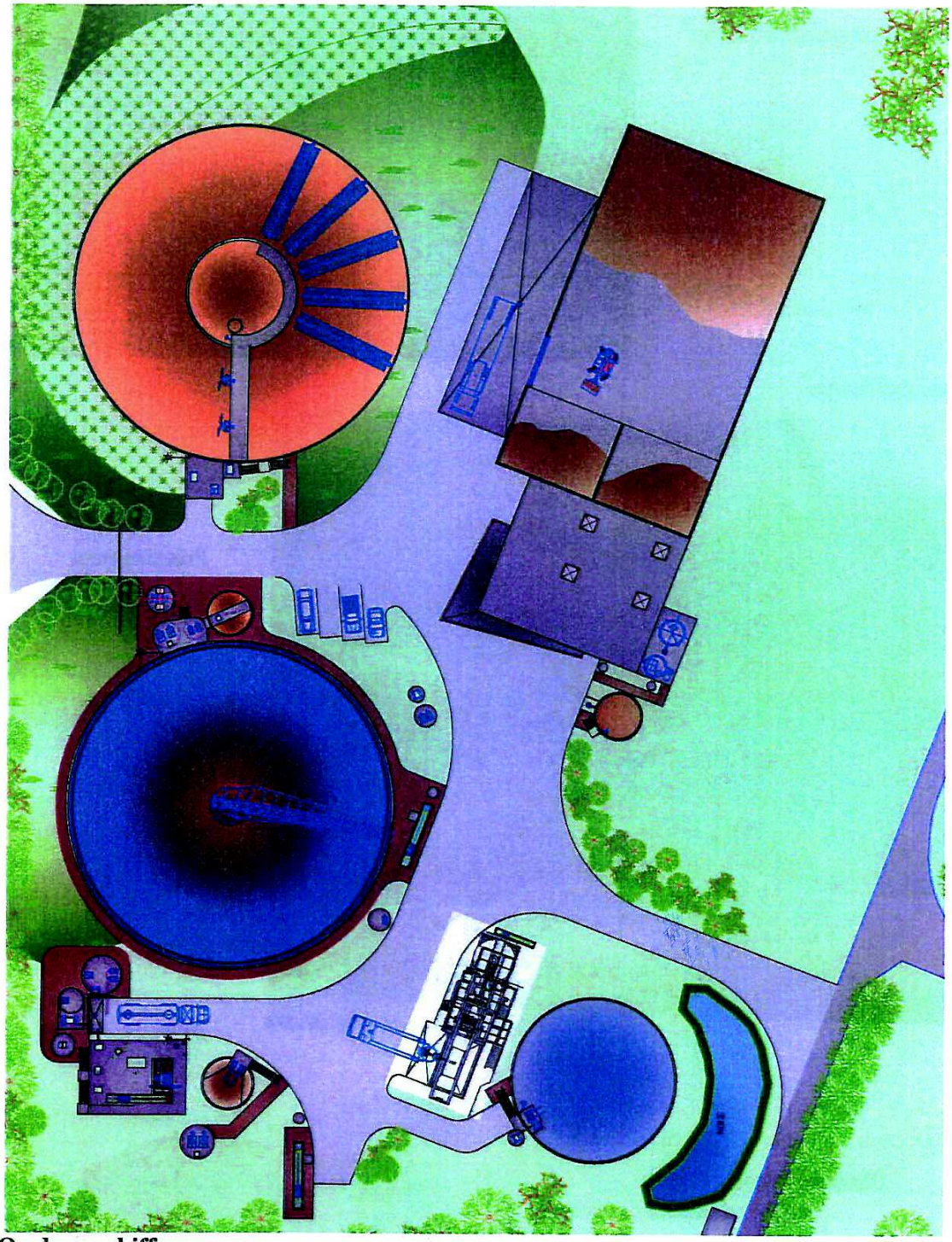

Quelques chiffres :

Débit moyen journalier temps sec (m^3/j)	*3 573*
Débit moyen horaire (m^3/h)	*170*
Débit de pointe temps sec (m^3/h)	*295*
Débit admissible en traitement (m^3/h)	*551*

SIVOM : captage d'eau potable

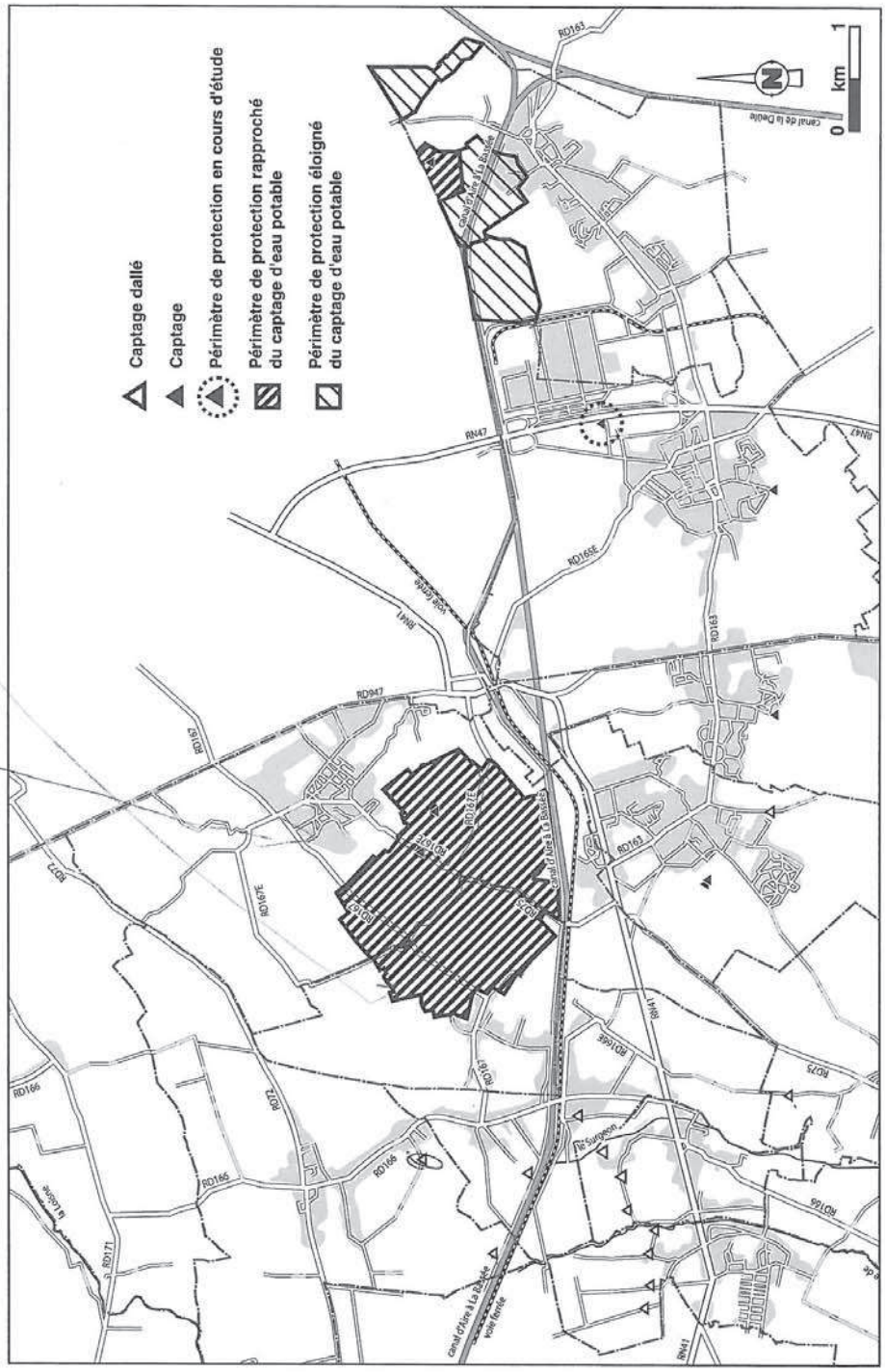

villaines et Sivenchy

Usine d'épuration Violaines

Charges et rendements annuels

Récapitulatifs des moyennes mensuelles

Année 2009

Mois	Volume journalier sortie m³	Pluviométrie Q en mm	Pluviométrie Nb Jours ***	Entrée(*) MES (kg/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	N-NH4 (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NO2 (kg/j)	N-NO3 (kg/j)	NGL (kg/j)	PT (kg/j)	Sortie(*) MES (kg/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	N-NH4 (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NO2 (kg/j)	N-NO3 (kg/j)	NGL (kg/j)	PT (kg/j)
Janvier	1176	51,0	6	14.7	26.4	6.7	2.11	2.8			2.8	2.5	0.47	2.11	0.35	0.16	0.27	0.1	0.98	0.63	0.12
Février	1056	72,0	10	3.5	8.5	2.75							0.40	1.6	0.30						
Mars	1137	38,0	9	32	28	12							0.3		2 0.6						
Avril	1105	40,0	6	93	78	24	2.2	4.4				0 5	1	3.5	0.4	1.1	1.3		0	0 1.4	0.3
Mai	618	40,0	4	57	148	42							5	1.4		7					
Juin	500	63,0	6	30	117	52							3	10.5	1.5						
Juillet	376	80,0	9	50	103	40	12	15.5			15.5	1.6	3.75	11.65	2.25	0.15	0.48	0.13	0.67	1.21	0.78
Août	409	11,0	1	25	137	65						2.5	5	16.35	2.45			5	0	0	5 1.1
Septembre	351	30,0	6	36	170	70		20	0	0	25	3	9	21	3		13	0	0	13	1.5
Octobre	522	41,0	6	52	187	64	18	26			26	3	14	34	7.3	6.2	8.3	0.25	0.10	8.71	4.5
Novembre	1442	110,0	9	82	158	53						2.7	5.75	24.5		7					0.14
Décembre	1997	63,0	9	131	329	83						3.4	3.9		30 9.9						3.2
MOYENNE				5,5	184	43		10,1				2,4	4,3	13,2	3,5		4,4				1,45
MAXIMUM																					
MINIMUM																					

(*) Type de points agrégés: SYSTÈME

(**) Le calcul du rendement épuratoire est réalisé sur la base du total des charges entrantes et du total des charges sortantes

(***) Nombre de jour ou la hauteur de pluie dépasse les 2 mm

RENDEMENTS EPURATOIRES

%	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	PT
janvier	96	92	94	90	13	95
fevrier	88	81	89			
mars	99	92	95			
avril	98	95	98	70		38
mai	91	90	83			
juin	90	91	97			
juillet	96	70	94	96	92	51
aout	80	88	96			54
sept	75	94	95	35	48	50
octo	73	81	88	68	66	50
nov	92	84	87			95
decem	97	90	88			0

Usine d'épuration Violaines

Suivi annuel des concentrations

Récapitulatifs des moyennes mensuelles

Année 2009

Mois	Volume journalier sortie m³	Pluviométrie Q en mm	Pluviométrie Nb Jours *	Entrée MES (mg/l)	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	N-NH4 (mg/l)	NTK (mg/l)	N-NO2 (mg/l)	N-NO3 (mg/l)	NGL (mg/l)	PT (mg/l)
Janvier	1176	8.5	6	125	225	57	18	24			24	2.5
Février	1056	7.2	10	34.0	80.0	26.0						
Mars	1137	4.2	9	282	245	105						
Avril	1105	6.6	6	842	710	220	20	40				5.2
Mai	618	10.0	4	93	240	68						
Juin	500	10.5	6	60	235	105						
Juillet	376	8.8	9	134	275	105	33	41			41	4.4
Août	409	11.0	1	61	335	160						6.1
Septembre	351	5.0	6	103	485	200		71	0	0	71	8.4
Octobre	522	6.8	6	100	360	124	35	50			50	5.6
Novembre	1442	12.2	9	57	110	37						1.9
Décembre	1997	7.0	9	66	165	42						1.7
MOYENNE												
MAXIMUM												
MINIMUM												

(*) Nombre de jour ou la hauteur de pluie dépasse les 2 mm

Mois	Volume journalier sortie m³	Sortie MES (mg/l)	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	N-NH4 (mg/l)	NTK (mg/l)	N-NO2 (mg/l)	N-NO3 (mg/l)	NGL (mg/l)	PT (mg/l)
Janvier	1176	4	18	3	1.4	2.3	0.2	2.9	5.4	1.1
Février	1056	4.0	15.0	3.0						
Mars	1137	3	18	5						
Avril	1105	10	32	4	10	12	0.2	0.3	12	3.4
Mai	618	8	22	11						
Juin	500	6	21	3						
Juillet	376	10	31	6	0.4	1.3	0.1	1.8	3.2	2.1
Août	409	10	40	6		12	0.18	0.2	12.4	2.8
Septembre	351	25	61	9		3.6	0.2	0	36	4.3
Octobre	522	27	67	14	12	16	0.5	0.2	16.7	8.6
Novembre	1442	4	17	5						
Décembre	1997	2	15	5						
MOYENNE		5	30	6						
MAXIMUM										
MINIMUM										

Usine d'épuration : *Violaines*

Rapport annuel des charges et rendements : Estimations des totaux

Année : *2008*

2009		Estimation charge mensuelle totale																		Estimation rendements mensuels moyens					
		Total Charges Entrée(*)									Total Charges Sortie(*)														
Mois	Nombre bilans effectués	MES (kg/mois)	DCO (kg/mois)	DBO5 (kg/mois)	N-NH4 (kg/mois)	NTK (kg/mois)	N-NO2 (kg/mois)	N-NO3 (kg/mois)	NGL (kg/mois)	PT (kg/mois)	MES (kg/mois)	DCO (kg/mois)	DBO5 (kg/mois)	N-NH4 (kg/mois)	NTK (kg/mois)	N-NO2 (kg/mois)	N-NO3 (kg/mois)	NGL (kg/mois)	PT (kg/mois)	MES (%)	DCO (%)	DBO5 (%)	NTK (%)	NGL (%)	PT (%)
Janvier	1	14.7	26.4	6.7	2.11	2.8			2.8	2.5	0.47	2.11	0.35	0.16	0.27		0 0.98	0.63	0.12	96.00	92.00	94.00	90.00	13.00	95.00
Février	1	3.5	8.5	2.75							0.40	1.6	0.30							88.0	81.0	89.0			
Mars	1	32	28	12							0.3		2 0.5							99.00	92.00	95.00			
Avril		93	78	24 2.2	4.4					0.5		1 3.5	0.4	1.1	1.3		0	0 1.4	0.3	98	95	98.00	70.00		38.00
Mai	1	57	148	42								5 1.4		7						91.00	90.00	83.00			
Juin	1	30	117	52								3 10.5	1.5							90.00	91.00	97.00			
Juillet	1	50	103	40	12 15.5				15.5	1.6	3.75	11.65	2.25	0.15	0.48	0.13	0.67	1.21	0.78	96.00	70.00	94.00	96.00	92.00	51.00
Août	1	25	137	65						2.5		5 16.35	2.45			5	0	0	5 1.14	80.00	88.00	95.00			54.00
Septembre	1	36	170	70		20	0	0	25	3		9	21	3		13	0	0	13 1.5	75.00	94.00	95.00	35.00	48.00	50.00
octobre	1	52	187	64	18	26			26	3		14	34.7 3.	6.2	8.3	0.25	0.10	0.71	4.5	73.00	81.00	88.00	68.00	66.00	50.00
Novembre	1	82	158	53						2.7	5.75	24.5		7					0.14	92.00	84.00	87.00			95.00
Décembre	1	131	329	83						3.4	3.9		30.9 9						3.2	97.00	90.00	88.00			0.00
TOTAL		588	1.455	505	34 68.7					69 19.2	51.5	158.6	42.05	7.61	28.35	0.38	1.15	21.32	11.68						
MOYENNE		59	146	51	7 0 13.7					17 3.2	4.29	13.21	3.54	1.52	4.72		0 0.38	3.5	1.46	89.5	87.33	92,00	71.80	54.75	54.13
MAXIMUM		131	329	83		26				26 3.4	5.75		34 9.9	6.2		13 0.25	0.67		13 4.5						
MINIMUM		30	28	12	2.8				2.8	0.5	0.3	1.4	0.3	0.15	0.27		0 0.10	0.71	0.12						

*) Type de point SYSTÈME

Remarque
Les flux totaux sont estimés avec la formule suivante
(V moyen du mois) * (Conc moyenne mesurée du mois) * nb de jours

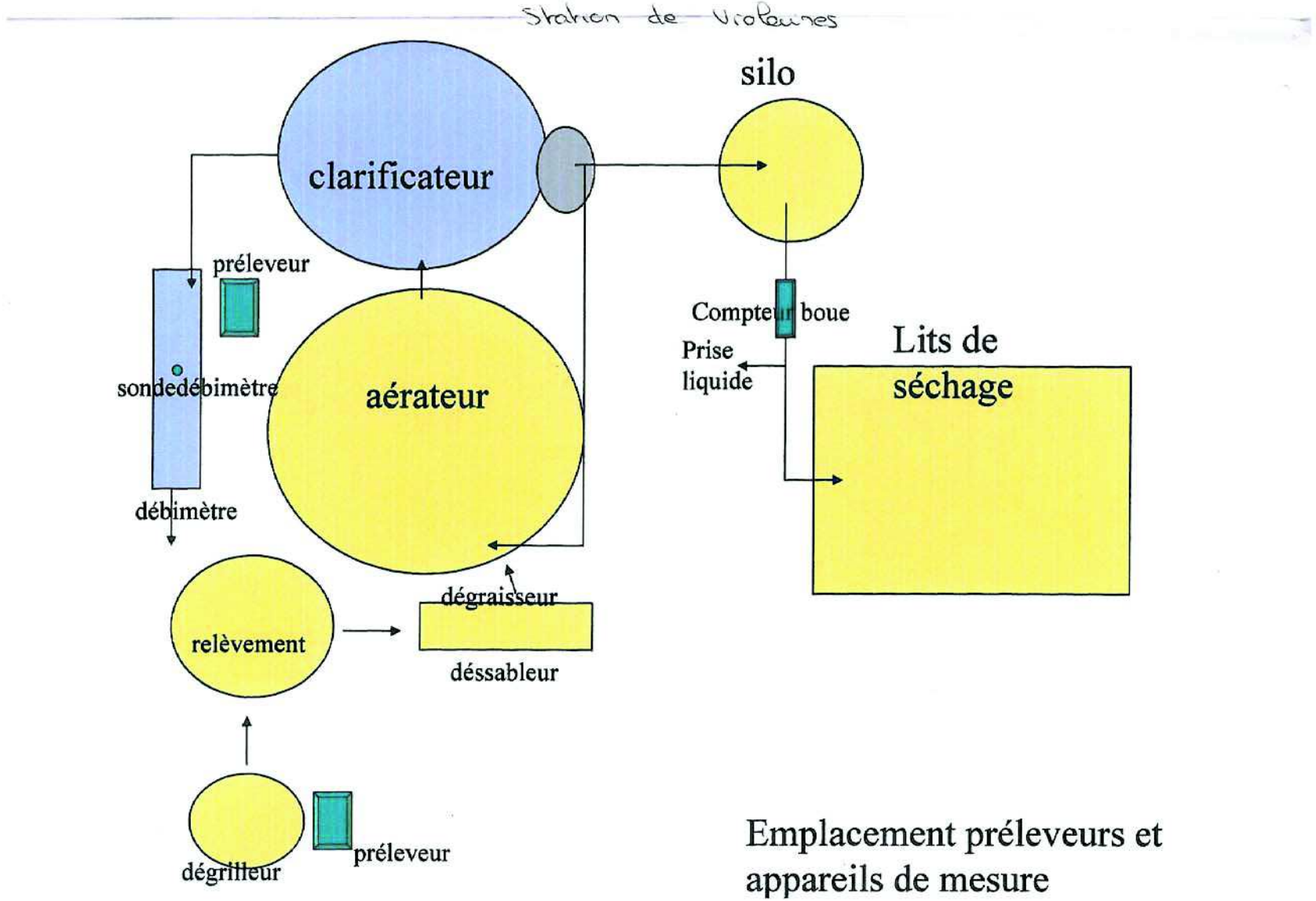

Emplacement préleveurs et appareils de mesure

Capacité de traitement : 230kg de DBO5/jour,soit 3000EH sur une base de 60g de DBO5/EH/J

Milieu récepteur : Le Courant ARDUIN

Flux à traiter :
°Débit de référence :450m3/J
°Débit de pointe par temps sec :56m3/H
°Débit de pointe de temps de pluie :75m3/h sur une durée limitée,car le débit de recirculation est inférieure à cette valeur.

Charges nominales		***Normes de Rejet***			
DBO5 :	230 kg/j	DBO5 :	25 mg/l	ou	rend :70%
		DCO :	125 mg/l	ou	rend :70%
		MES :	35 mg/l	ou	rend :90%
MES :	240 kg/j				
NTK :	39 kg/j				
Pt :	9 kg/j				

Usine d'épuration Auchy les mines

Bilan annuel des charges rejetées par le déversoir en tête de Station

Année 2009

Mois	Volumes (m3/j)			Moyenne des charges rejetées par le DTS par jour de déversement (kg/j) (3)									Commentaires
	Volume journalier moyen en entrée en station (A)	Volume journalier moyen rejeté par déversoir par jour de déversement (B)	nb jours déversement	MES (kg/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	N-NH4 (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NO2 (kg/j)	N-NO3 (kg/j)	NGL (kg/j)	PT (kg/j)	
Janvier	1 346	7 307	9	2 572	5 444	2 097	380	570			574	88	
Février	1 300	5 016	10	1 766	3 737	1 440	261	391			391	60	
Mars	1 210	2 642	7	930	1 968	758	137	206			209	32	
Avril	1 235	7 763	5	2 733	5 784	2 228	404	606			609	93	
Mai	1 100	12 166	4	4 282	9 064	3 492	633	949			949	146	
Juin	1 101	12 021	5	4 231	8 955	3 450	625	938			944	144	
Juillet	1 277	11 649	9	4 100	8 678	3 343	606	909			914	140	
Août	956	13 563	1	4 774	10 104	3 893	705	1 058			1 065	163	
Septembre	1 066	6 307	4	2 220	4 699	1 810	328	492			498	76	
Octobre	1 154	5 385	8	1 896	4 012	1 546	280	420			423	65	
Novembre	1 451	7 496	19	2 639	5 584	2 151	390	585			592	90	
Décembre	1 377	5 638	11	1 985	4 201	1 618	293	440			443	68	
Moyenne(1)	1 214	7 317	8	2 576	5 451	2 100	380	571			575	88	
Mini	956	2 642	1	930	1 968	758	137	206	0	0	209	32	
Maxi	1 451	13 563	19	4 774	10 104	3 893	705	1 058	0	0	1 065	163	
Total (2)	442 940	673 153	92	236 950	501 499	193 195	35 004	52 506			52 886	8 078	

(1) : moyenne pondérée par le nombre de jours avec déversement par mois

(2) : total estimé à partir de la moyenne (1) et du nombre annuel de jours de déversement

(3) : moyenne estimée en mutlipliant la concentration moyenne mensuelle des déversements par le nombre de jours de déversement dans le mois

(3) En cas d'absence de concentration moyenne mensuelle sur un mois avec déversement, la concentration moyenne annuelle sera appliquée pour estimer la charge moyenne mensuelle

Usine d'épuration Auchy les mines

Charges et rendements annuels

Récapitulatifs des moyennes mensuelles

Année 2009

Mois	Volume journalier sortie m³	Pluviométrie Q en mm	Pluviométrie Nb Jours ***	Entrée(*) MES (kg/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	N-NH4 (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NO2 (kg/j)	N-NO3 (kg/j)	NGL (kg/j)	PT (kg/j)	Sortie(*) MES (kg/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	N-NH4 (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NO2 (kg/j)	N-NO3 (kg/j)	NGL (kg/j)	PT (kg/j)	Rendements épuratoires (**) MES (%)	DCO (%)	DBO5 (%)	NTK (%)	NGL (%)	PT (%)
Janvier	1346	58,6	8	322	1556	519	74	98	0	1	99	11	16	43	13	3	7	0	3	11	1	95,0	97,2	97,6	92,5	88,9	92,9
Février	1300	48,8	6	662	1281	798	60	181	0	2	183	20	23	84	10	8	14	2	14	29	1	96,5	93,5	98,8	92,4	84,1	97,1
Mars	1210	47,0	5	749	1764	801	119	147	1	3	150	27	25	106	13	5	10	1	8	19	1	96,6	94,0	98,4	93,2	87,6	97,1
Avril	1235	45,0	5	209	838	427	81	104	0	1	106	11	9	39	5	2	3	0	5	8	0	95,7	95,4	98,9	97,3	92,6	97,6
Mai	1100	51,9	4	281	606	261	32	54	1	2	57	8	19	90	10	4	5	0	4	10	1	93,2	85,1	96,2	90,0	82,4	89,9
Juin	1101	65,4	6	873	1536	711	80	120	1	1	122	19	36	77	12	2	7	0	3	10	1	95,9	95,0	98,2	94,5	91,9	93,4
Juillet	1277	109,8	9	373	794	373	39	95	1	1	97	16	5	36	4	2	2	0	3	5	0	98,6	95,5	98,8	97,7	94,6	97,5
Août	956	25,0	3	1642	1820	282	52	129	0	1	130	50	7	42	6	2	2	0	8	11	1	99,6	97,7	97,9	98,2	91,6	98,3
Septembre	1066	29,2	3	502	1074	552	95	124	1	2	126	19	8	60	8	3	3	0	10	14	1	98,5	94,4	98,5	97,3	89,1	97,0
Octobre	1154	55,6	9	113	679	370	63	81	0	1	81	10	3	35	2	2	2	0	3	5	0	97,1	94,8	99,3	97,6	94,1	98,0
Novembre	1451	126,5	12	1163	1714	415	93	166	1	3	170	45	7	50	8	3	3	0	11	15	1	99,4	97,1	98,0	97,9	91,0	98,5
Décembre	1377	53,6	9	424	785	349	64	94	1	2	96	15	8	45	8	3	3	0	7	10	0	98,0	94,2	97,8	96,8	89,7	97,9
MOYENNE (****	1 214	60	7	608	1 203	485	71	115	1	2	118	21	14	59	8	3	5	0	7	12	1	97,7	95,1	98,3	95,5	89,7	97,0
MAXIMUM	1 451	127	12	1642	1820	801	119	181	1	3	183	50	36	106	13	8	14	2	14	29	1	99,6	97,7	99,3	98,2	94,6	98,5
MINIMUM	956	25	3	113	606	261	32	54	0	1	57	8	3	35	2	2	2	0	3	5	0	93,2	85,1	96,2	90,0	82,4	89,9

(*) Type de points agrégés: TRAITEMENT

(**) Le calcul du rendement épuratoire est réalisé sur la base du **total** des charges entrantes et du **total** des charges sortantes uniquement les jours où les charges en entrée et en sortie sont mesurées

(***) Nombre de jours où la hauteur de pluie dépasse les 2 mm

(****) moyenne arithmétique pondérée par le nombre de jours du mois (sauf pour les colonnes "Rendements")

Usine d'épuration Auchy les mines

Suivi annuel des concentrations

Récapitulatifs des moyennes mensuelles calculées sur les points agrégés traitement

Année 2009

Mois	Volume journalier sortie m³	Pluviométrie Q en mm	Pluviométrie Nb Jours *	Entrée MES (mg/l)	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	N-NH4 (mg/l)	NTK (mg/l)	N-NO2 (mg/l)	N-NO3 (mg/l)	NGL (mg/l)	PT (mg/l)
Janvier	1346	58,6	8	360	1741	580	83	110	0,2	1,0	111	12,2
Février	1300	48,8	6	340	658	410	31	93	0,2	1,0	94	10,1
Mars	1210	47,0	5	290	683	310	46	57	0,2	1,0	58	10,6
Avril	1235	45,0	5	220	883	450	85	110	0,5	1,0	111	11,9
Mai	1100	51,9	4	140	302	130	16	27	0,3	1,1	28	4,1
Juin	1101	65,4	6	700	1232	570	64	96	1,0	1,0	98	15,2
Juillet	1277	109,8	9	430	915	430	45	110	1,0	1,0	112	18,3
Août	956	25,0	3	1400	1552	240	44	110	0,2	1,0	111	42,8
Septembre	1066	29,2	3	300	642	330	57	74	0,4	1,0	75	11,4
Octobre	1154	55,6	9	140	844	460	78	100	0,2	1,0	101	12,6
Novembre	1451	126,5	12	700	1032	250	56	100	0,4	2,0	102	26,8
Décembre	1377	53,6	9	280	518	230	42	62	0,4	1,0	63	9,7
MOYENNE	1214	60	7	422	834	338	49	80	0,4	1,1	82	14,5
MAXIMUM	1451	127	12	1400	1741	580	85	110	1,0	2,0	112	42,8
MINIMUM	956	25	3	140	302	130	16	27	0,2	1,0	28	4,1

(*) Nombre de jour ou la hauteur de pluie dépasse les 2 mm

Mois	Volume journalier sortie m³	Sortie MES (mg/l)	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	N-NH4 (mg/l)	NTK (mg/l)	N-NO2 (mg/l)	N-NO3 (mg/l)	NGL (mg/l)	PT (mg/l)
Janvier	1346	18	48	14,0	3,4	8,3	0,2	3,8	12,3	0,9
Février	1300	12	43	5,0	4,2	7,1	0,9	7,0	15,0	0,3
Mars	1210	10	41	5,0	2,0	3,9	0,2	3,1	7,2	0,3
Avril	1235	9	41	5,0	2,0	3,0	0,2	5,0	8,2	0,3
Mai	1100	10	45	5,0	2,0	2,7	0,2	2,1	5,0	0,4
Juin	1101	29	62	10,0	2,0	5,3	0,2	2,4	7,9	1,0
Juillet	1277	6	41	5,0	2,0	2,5	0,2	3,4	6,1	0,5
Août	956	6	36	5,0	1,9	2,0	0,2	7,1	9,3	0,7
Septembre	1066	5	36	5,0	1,9	2,0	0,2	6,0	8,2	0,3
Octobre	1154	4	44	3,0	2,0	2,4	0,2	3,4	6,0	0,3
Novembre	1451	4	30	5,0	2,0	2,1	0,2	6,9	9,2	0,4
Décembre	1377	6	30	5,0	1,9	2,0	0,2	4,3	6,5	0,2
MOYENNE	1214	10	41	5,7	2,3	3,6	0,3	4,6	8,5	0,4
MAXIMUM	1451	29	62	14,0	4,2	8,3	0,9	7,1	15,0	1,0
MINIMUM	956	4	30	3,0	1,9	2,0	0,2	2,1	5,0	0,2

Usine d'épuration : *Auchy les mines*

Rapport annuel des charges et rendements : Estimations des totaux

Année : *2009*

Mois	Nombre bilans effectués	Estimation charge mensuelle totale – Total Charges Entrée(*) MES (kg/mois)	DCO (kg/mois)	DBO5 (kg/mois)	N-NH4 (kg/mois)	NTK (kg/mois)	N-NO2 (kg/mois)	N-NO3 (kg/mois)	NGL (kg/mois)	PT (kg/mois)	Total Charges Sortie(*) MES (kg/mois)	DCO (kg/mois)	DBO5 (kg/mois)	N-NH4 (kg/mois)	NTK (kg/mois)	N-NO2 (kg/mois)	N-NO3 (kg/mois)	NGL (kg/mois)	PT (kg/mois)	Estimation rendements mensuels moyens MES (%)	DCO (%)	DBO5 (%)	NTK (%)	NGL (%)	PT (%)
Janvier	1	15 021	72 643	24 201	3 463	4 590	9	42	4 640	509	751	2 003	584	142	346	9	159	514	36	95,00	97,24	97,59	92,45	88,93	92,87
Février	1	12 374	23 947	14 922	1 128	3 385	7	36	3 428	368	437	1 565	182	153	258	32	255	545	11	96,47	93,47	98,78	92,37	84,10	97,13
Mars	1	10 876	25 614	11 626	1 725	2 138	8	38	2 183	398	368	1 538	188	75	146	9	116	271	12	96,62	94,00	98,39	93,16	87,58	97,08
Avril	1	8 151	32 716	16 673	3 149	4 076	18	37	4 130	441	348	1 519	185	74	111	7	185	304	10	95,73	95,36	98,89	97,27	92,64	97,65
Mai	1	4 774	10 299	4 433	546	921	9	38	967	138	324	1 535	171	66	92	7	72	171	14	93,21	85,10	96,15	90,00	82,38	89,86
Juin	1	23 127	40 704	18 832	2 114	3 172	33	33	3 238	502	956	2 048	330	66	175	7	79	261	33	95,86	94,97	98,25	94,48	91,94	93,36
Juillet	1	17 022	36 221	17 022	1 781	4 354	40	40	4 434	724	234	1 623	198	79	99	8	135	241	18	98,63	95,52	98,84	97,73	94,55	97,49
Août	1	41 472	45 975	7 110	1 303	3 259	6	30	3 294	1 268	169	1 066	148	56	59	6	210	275	21	99,59	97,68	97,92	98,18	91,64	98,34
Septembre	1	9 592	20 526	10 551	1 822	2 366	13	32	2 411	364	147	1 151	160	61	64	6	192	262	11	98,47	94,39	98,48	97,30	89,12	97,02
Octobre	1	5 006	30 181	16 449	2 789	3 576	7	36	3 619	451	143	1 573	107	72	86	7	122	215	9	97,14	94,79	99,35	97,60	94,07	98,02
Novembre	1	30 461	44 907	10 879	2 437	4 352	17	87	4 456	1 166	174	1 305	218	87	91	9	300	400	17	99,43	97,09	98,00	97,90	91,02	98,54
Décembre	1	11 948	22 105	9 815	1 792	2 646	17	43	2 705	414	239	1 280	213	81	85	9	183	277	9	98,00	94,21	97,83	96,77	89,75	97,94
TOTAL	12	189 824	405 836	162 511	24 051	38 832	183	490	39 505	6 743	4 291	18 207	2 684	1 014	1 614	115	2 008	3 737	201						
MOYENNE		15 819	33 820	13 543	2 004	3 236	15	41	3 292	562	358	1 517	224	84	135	10	167	311	17	97,01	94,49	98,21	95,43	89,81	96,28
MAXIMUM		41 472	72 643	24 201	3 463	4 590	40	87	4 640	1 268	958	2 048	584	153	346	32	300	545	36	99,59	97,68	99,35	98,18	94,55	98,54
MINIMUM		4 774	10 299	4 433	546	921	6	30	967	138	143	1 066	107	56	59	6	72	171	9	93,21	85,10	96,15	90,00	82,38	89,86

(*) Type de point: TRAITEMENT

Remarque :
Les flux totaux sont estimés avec la formule suivante:
(Vj moyen du mois) * (Conc. moyenne mesurée du mois) * nb de jours

Unité technique	Commune	Adresse	Nombre de pompe	Débit	Diamètre refoulement en mm	Puissance en kw	Télésurveillance
Mazingarbe	Vermelles	Rue du Marais	2			1,1	
		55, rue de Montpellier					
	Noyelles les Vermelles	1et 3 rue V. Hugo, 1 résidence des Arts	1	20 m3/h	80		NON
		33, rue F. Thorel	2	100 m3/h	100	7	NON
		Avenue de la Paix	2	17 m3/h		3	
Auchy les Mines	Auchy les Mines	ZAL du Marais RN, continent	2	20 m3/h	80	3,1	NON
	Haisnes les Bassée	Rue Douaumont / RN 347	2	100 m3/h	80	2	NON
		Cité des Capucines/poste	2	20 m3/h	80	3,4	NON
		RN41					
		Cité des Jardins / Chemin Ballot	2	30 m3/h	50	3,2	NON
Richebourg	Richebourg	Rue des Berceaux	2		75	1,2	NON
		Rue du Moulin l'Avoué	1	36 L/S	63	1,5	NON
		Ruelle Hamequet / Moulin Avoué	2		75	1,5	NON
		Rue du Ruisseau	3	7,2 m3/h	63	1,3	NON
		Place de Gaulle	2		90	1,2	NON
		Résidence des Charmilles	2	6,4 l/s	63	1,2	NON
		Rue du quai	1		63	2,2	NON
		Rue de la Croix Barbet (4 postes)	2	4,46 l/s	50		
			2	22,3 m³/h	80		
		Rue Hennelle	1	2,88 l/s	50	1,7	NON
			2	3,24 l/s	50	2,4	NON
Cambrin	Cambrin	Rue du Marais	2		75	1,3	NON
Douvrin	Douvrin	Rue du capitaine Dulieu	1	?	90	2,515	NON
		Rue du Quevalon / Cité " la carole"	1	?	90	1,3	NON
		Rue du Huit Mai / piscine	1	?	?	?	NON
		Rue du Marais	1	130 m3/h	90	2,5	NON
Billy Berclau	Billy Berclau	Rue Jule Ferry	2	?	?	5,9	NON
		Rue Bérégovoy	2			5,9	NON
			1			2	NON
		SAMBA 1	2		100	4,7	OUI
		SAMBA 2	2		100	4,7	OUI
Locon	Locon	L'echopette	2	24 m3/h	50	1,1	NON
		Les cottages de la rue de Paris	1	38 m3/h	65	1,9	NON
Cuinchy Beuvry	Cuinchy	Cité Marcel Cabidu	2	8,57 m3/h	65	1,6	OUI
	Annequin	Sénéchal					
		Traversaine 1					
		Traversaine 2					
Violaines	Violaines	Rue de Wandhofen	2	3 l/s		2,4	
		Rue d'Ouvert n°60	2	4 l/s		4,4	
		Rue d'Ouvert n°45	2	4 l/s		4,4	
		Rue d'Ouvert n°38	2	3 l/s		2,4	
		Rue d'Ouvert n°28	2	3 l/s		2,4	
		Rue d'Ouvert n°10	2	3 l/s		2,4	
		Rue du Marais n°30	2	3 l/s		2,4	
		Rue du Marrais n°28	1	5 l/s		1,2	
		Rue du Marais n°59	1	5 l/s		1,2	
		Rue du Marais	1	5 l/s		1,2	
		Rue de l'Etang	1	10 l/s		1,2	
			2	150 l/s		8,8	
		Rue de la Cochiette n°4	1	20 l/s		2	
		Rue de la Cochiette n°8	1	20 l/s		2	
		Rue de l'Abbé Pachurka	2	2 l/s			
		Route d'Estaires	2	2 l/s			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA

Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles du Pas-de-Calais

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11;

Vu Le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-1, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

Vu Le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors Classe) ;

Vu Le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles;

Vu L'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 relatif aux organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à être représentées au sein des commissions;

Vu L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole;

Vu La proposition de Monsieur Joël DUQUENOY, Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais, désignant les membres appelés à siéger en application des 2° et du 3° de l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles. Celle-ci peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, placée **sous la Présidence du Préfet** du Pas-de-Calais ou de son représentant, est composée comme suit :

1 - Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

2 - Au titre des maires :

Monsieur Joël DUQUENOY, Maire d'ARQUES, Vice-Président chargé du SCOT Urbain du Syndicat Mixte Lys Audomarois, ou son représentant ;

Monsieur Jacques JAKUBOSZCZAK. Maire de BENIFONTAINE, ou son représentant ;

3 - Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'urbanisme :

Monsieur Jean-Marie VANLERENBERGHE, Maire d'ARRAS, membre du bureau du Syndicat d'Etudes du Schéma Directeur de la Région d'ARRAS ou son représentant ;

4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

5 – Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Région du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant;

6 – Au titre des organisations syndicales départementales représentatives :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne du Pas-de-Calais ou son représentant;
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;

7 – Monsieur Albert LEBRUN, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation Agricole ou son représentant ;

8 –Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant ;

9 – Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Madame Blanche CASTELAIN de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais NORD-NATURE ENVIRONNEMENT ou son représentant ;

Madame Laurence HUCLIER de la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement dans le Nord-Pas-de-Calais NORD-NATURE ENVIRONNEMENT ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le Préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif et de manière ponctuelle, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière de foncier dans le département. A ce titre, pourront notamment être entendus des représentants des aménageurs, des lotisseurs, de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), de l'Etablissement Public Foncier (EPF), de la Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM) et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les personnes entendues ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres nommés est fixée à six ans, renouvelable. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et par le règlement intérieur dont la commission devra se doter à son installation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Arras, le 13 JUIL. 2011
LE PREFET,

Pierre de BOUSQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

OBJET : **Captages d'eau potable Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable du Bas Pays de Béthune (dénommé ci-après S.I.A.D.E.B.P.) sis sur le territoire des communes de Givenchy-les-La-Bassée et Violaines**

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

*** Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

*** Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 23 novembre 1993 par laquelle le conseil syndical du S.I.A.D.E.B.P.

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire des communes de Givenchy-les-la-Bassée et Violaines ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 5 décembre 2001 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2001 prescrivant l'ouverture, dans les communes de Givenchy-les-la-Bassée et Violaines, du 31 janvier au 28 février inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 03 avril 2001 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous Préfet de Béthune, en date du 2 mai 2002;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 septembre 2002 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du S.I.A.D.E.B.P. en date du 02 octobre 2002 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du S.I.A.D.E.B.P. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-332 du 25 avril 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de Givenchy-les-La-Bassée et Violaines est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau potable du S.I.A.D.E.B.P., situés à Givenchy-les-la-Bassée et Violaines, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le S.I.A.D.E.B.P. est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés à Givenchy-les-la-Bassée (forage F3 ou Givenchy I et forage F4 ou Givenchy II) et Violaines (forage F2 ou Violaines I et futur forage F5 ou Violaines II), en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le S.I.A.D.E.B.P. ne pourra excéder au global sur les 4 ouvrages :

$$500\ m^3/h\ ;\ 10\ 000\ m^3/j\ ;\ 3\ 000\ 000\ m^3/an$$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.A.D.E.B.P. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le S.I.A.D.E.B.P. devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

* Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés comme suit :

	F2 ou Violaines I	F3 ou Givenchy I	F4 ou Givenchy II	F5 ou Violaines II
Commune	Violaines	Givenchy-les-La-Bassée	Givenchy-les-La-Bassée	Violaines
Lieu-dit	« Le Bois Duquenoy »	« Le Château d'Eau »	« Le Château d'Eau »	« Le Bois Duquenoy »
Parcelle cadastrale	AH 289	ZC 175	ZC 175	ZI I
X	631,500	630,580	630,560	631,900
Y	I 315,080	I 315,130	I 315,190	I 314,925
Z	+ 27,50 mNGF	+ 28,00 mNGF	+ 28,00 mNGF	+ 27,50 mNGF

Les ouvrages F2, F3, F4 et F5 sont constitués de 4 forages de profondeur totale respective 43,50, 50,30, 50 et 40 mètres. La craie est rencontrée sous respectivement 15,60, 14,60, 14,70 et 14,70 mètres de recouvrement sablo-argileux.

La nappe captée est celle de la nappe captive de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 23 novembre 1993, le S.I.A.D.E.B.P. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le S.I.A.D.E.B.P. aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7 I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Un seul périmètre englobe F3 et F4 (Givenchy I et Givenchy II), un périmètre est défini autour, un périmètre sera établi autour de F5 (Violaine II).

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7 II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

eront **interdites les activités suivantes :**

- Les forages et puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité nécessitera la révision des périmètres de protection,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres à plus de 3 mètres de profondeur,
- L'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers et industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage des sous produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...),
- L'implantation et l'[illegible]

Seront réglementées les activités suivantes :

- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7 III - Le périmètre de protection éloignée,

La bonne protection naturelle dispense d'établir un tel périmètre.

7 IV - **En outre, la bonne implantation hydrogéologique des captages de Givenchy-les-la-Bassée et Violaines ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :**

1. **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : la mise en conformité de l'assainissement sera effective pour les habitations implantées au sein du périmètre de protection rapprochée.
5. **Un suivi agronomique** sera mis en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des Périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation.
5. **Mise en place d'un réseau de surveillance** :
   Un inventaire et vérification technique des forages d'irrigation et des étangs sera entrepris.
   Afin de contrôler la pérennité du processus de dénitrification et la migration éventuelle de micro polluants venant du sud, une analyse relative aux nitrates sera effectuée mensuellement au niveau du forage amont de Monsieur Delabarre (point P8 du rapport SOGREAH) ainsi qu'une analyse semestrielle relative aux hydrocarbures et aux pesticides en ce même point.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du S.I.A.D.E.B.P. .

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du S.I.A.D.E.B.P. et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)
Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes de Givenchy-les-La-Bassée et Violaines concernées par l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de Givenchy-les-La-Bassée et Violaines pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de Givenchy-les-La-Bassée et Violaines pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Béthune, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président du S.I.A.D.E.B.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BETHUNE (1 ex)
- MM. les Maires de Givenchy-les-La-Bassée et Violaines (1 ex pour chaque commune)
- M. le Président du S.I.A.D.E.B.P. (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- Mme. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lys

ARRAS, le 29 NOV. 2002

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jean-Paul BONNETAIN

P.J. : Plan parcellaire
Plan de situation

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

DU BAS PAYS DE BETHUNE

sis sur le territoire des communes de Givenchy-les-La-Bassée et Violaines

Plan de situation

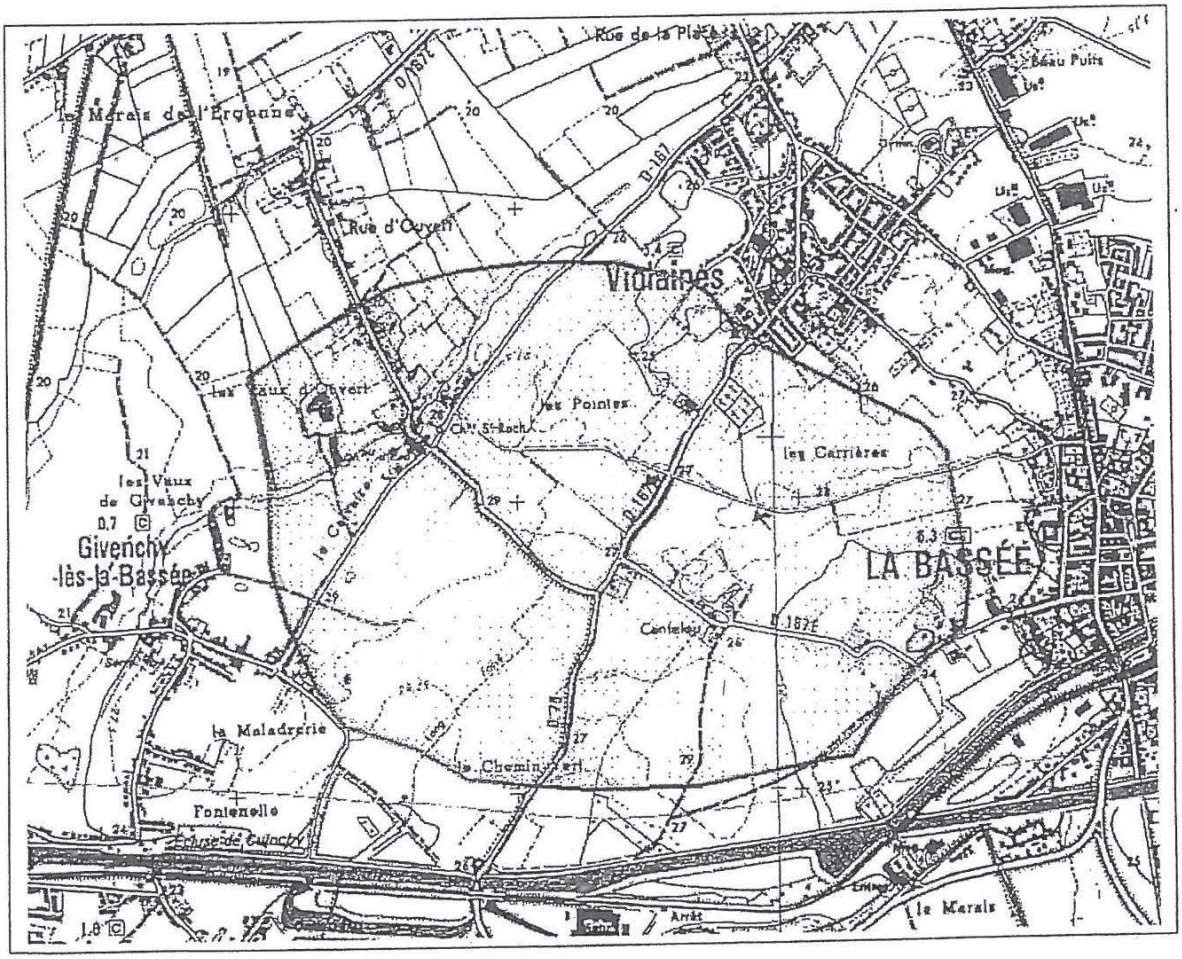

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU
13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - * 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU PAS-DE-CALAIS
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL RELATIF À
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFICATIF

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée de la Canche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 prescrivant une modification partielle du Plan de Prévention des des Risques Inondations de la Vallée de la Canche sur la commune de MARENLA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 approuvant une modification partielle du Plan de Prévention des Risques inondations de la Vallée de la Canche sur la commune de MARENLA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement ARCELORMITTAL STAINLESS sur le territoire de la commune d'Isbergues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement NORTANKING sur le territoire des communes d'Annay-sous-Lens, Pont-à-Vendin et Estevelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement ARC INTERNATIONAL sur le territoire des communes d'Arques et de Blendecques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-du-Calais ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des communes annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques est modifiée par l'approbation en date du 5 février 2010 de la modification partielle du plan de prévention des risques inondations de la vallée de Canche sur la commune de MARENLA

Article 2 :

La liste des communes annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques est modifiée par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement « ARCELORMITTAL STAINLESS » prescrit par arrêté préfectoral le 10 mars 2010 sur le territoire de la commune d'Isbergues ;

Article 3 :

La liste des communes annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques est modifiée par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement « NORTANKING » prescrit par arrêté préfectoral le 10 mars 2010 sur le territoire des communes d'Annay-sous-Lens, Pont-à-Vendin et Estevelles ;

Article 4 :

La liste des communes annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques est modifiée par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement « ARC INTERNATIONAL » prescrit par arrêté préfectoral le 28 avril 2010 sur le territoire des communes d'Arques et de Blendecques ;

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes annexée est adressée aux maires des communes intéressées et au Président de la chambre départementale des notaires du Pas-de-Calais.
Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il est accessible sur le site Internet de la préfecture www.pas-de-calais.pref.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer, Messieurs les chefs de service régionaux et départementaux concernés, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRAS, le 21 mai 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage Sismique
	ACHICOURT	I					
	ACQUIN-WESTBECOURT			I			
	AFFRINGUES			I			
	AGNEZ-LES-DUISANS	I					
	AGNY	I					
	AIRE-SUR-LA-LYS	I					
	AIRON-NOTRE-DAME	I					
	AIX-EN-ERGNY			I			
	AIX-EN-ISSART	I					
	ALEMBON	I					
	ALINCTHUN			I			
	ALLOUAGNE	I					
	ALQUINES	Mvt					
	AMBLETEUSE	Mvt		Mvt			
	AMES	I					
	AMETTES	I					
	ANDRES	I					
	ANNAY	I			Th, Ex		
	ANNEZIN			I			
	ARDRES	I Mvt					
	ARQUES	I		I	Tx, Th, Ex		
	ATHIES				Tx, Th, Ex		
	LES ATTAQUES	I					
	ATTIN			I			
	AUBIGNY-EN-ARTOIS	I					
	AUBIN-SAINT-VAAST			I			
	AUCHEL	I					
	AUCHY-LES-HESDIN	I					
	AUCHY-LES-MINES	I					
	AUDINCTHUN	I					

AUDINGHEN	Mvt		Mvt			
AUDREHEM			I			
AUDRESSELLES	Mvt		Mvt			
AUDRUICQ	I					
AVESNES			I			
AVESNES-LES-BAPAUME	Mvt					
AVION	I					
BAINCTHUN	I					
BAJUS			I			
BANCOURT	Mvt					
BARASTRE	Mvt					
BARLIN			I			
BARLY	Mvt					
BAYENGHEM-LES-SENINGHEM			I			
BEALENCOURT	I					
BEAUMERIE-SAINT-MARTIN			I			
BEAURAINVILLE			I			
BELLEBRUNE	I					
BELLE-ET-HOULLEFORT	I					
BERCK	Mvt					
	I					
BERGUENEUSE	I					
BERNEVILLE	Mvt					
BERNIEULLES	I					
BETHUNE			I	Th, Tx, Ex		
BEUGIN			I			
BEUTIN			I			
BEUVREQUEN	I					
BEUVRY			I	Th, Tx, Ex		
BEZINGHEM	I					
BLANGY-SUR-TERNOISE	I					
BLENDECQUES			I	Tx, Th, Ex		
BLEQUIN			I			
BLINGEL	I					
BOIRY-BECQUERELLE	Mvt					
	I					
BOIRY-NOTRE-DAME	I					
BOIRY-SAINT-MARTIN	I					
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	Mvt					
	I					
BOISLEUX-AU-MONT	I					
BOISLEUX-SAINT-MARC	I					
BONNINGUES-LES-ARDRES			I			
BOULOGNE-SUR-MER	Mvt		Mvt			
BOURECQ	I					
BOURNONVILLE			I			
BOURS	I					
BOURSIN	I					
BOURTHES			I			
BOYELLES	Mvt					
	I					
BREMES	I					
BREXENT-ENOCQ			I			

BRIMEUX			I			
BRUAY-LA-BUISSIERE			I			
BUIRE-AU-BOIS	I					
BULLY-LES-MINES	I					
BURBURE	Mvt					
BUSNES	I					
CALAIS	Mvt			Tx, Ex, Th		
CALONNE-RICOUART	I					
CALONNE-SUR-LA-LYS	Mvt					
	I					
	I					
LA CALOTTERIE			I			
CAMBLAIN-CHATELAIN	I					
CAMIERS	Mvt					
	I					
CARLY			I			
CAUCHY-A-LA-TOUR	I					
CAVRON-SAINT-MARTIN	I					
CHERIENNES	Mvt					
CHERISY	I					
CHOCQUES	I			Tx, Th, Ex		
CLAIRMARAIS	I					
CLARQUES	I					
CLERQUES			I			
COLEMBERT	I					
COLLINE-BEAUMONT	I					
LA COMTE			I			
CONCHIL-LE-TEMPLE	Mvt					
	I					
CONDETTE	Mvt		I			
CONTES			I			
CONTEVILLE-LES-BOULOGNE	I					
COQUELLES	Mvt					
CORMONT	I					
COULOGNE				Tx, Th, Ex		
COUPELLE-NEUVE	I					
COUPELLE-VIEILLE	I					
LA COUTURE	Mvt		I			
COYECQUES	I					
CREMAREST			I			
CREQUY	I					
CROISILLES	I					
CUCQ	Mvt		I			
DAINVILLE	I			Th, Ex		
DANNES	Mvt					
	I					
DELETTES	I					
DENNEBROEUCQ	I					
DIEVAL	I					
DIVION			I			
DOUDEAUVILLE	I					
DOURIEZ	I					
DOUVRIN	I					

ECQUES	I					
ELEU-DIT-LEAUWETTE	I					
ELNES			I			
EMBRY	I					
EPERLECQUES	Mvt I					
EPS	I					
EQUIHEN-PLAGE	Mvt		Mvt			
ERGNY			I			
ESCALLES	Mvt		Mvt			
ESQUERDES			I			
ESSARS			I	Th, Tx, Ex		
ESTEVELLES				Th, Ex		
ESTREE-BLANCHE	I					
ESTREE-CAUCHY			I			
ESTREELLES	I					
ETAPLES	Mvt		I			
FAMPOUX	I					
FAUQUEMBERGUES			I			
FEBVIN-PALFART	Mvt I					
FERFAY	I					
FEUCHY				Tx, Th, Ex		
FLORINGHEM	I					
FONTAINE-LES-CROISILLES	I					
FOUQUEREUIL			I			
FOUQUIERES-LES-BETHUNE			I			
FOUQUIERES-LES-LENS	I					
FREMICOURT	Mvt					
FRENCQ	I					
FRESNES-LES-MONTAUBAN	I					
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	I					
FRESSIN	I					
FRUGES	I					
GAUCHIN-LE-GAL			I			
GAUDIEMPRE	Mvt					
GENNES-IVERGNY	I					
GIVENCHY-EN-GOHELLE	Mvt					
GONNEHEM	I					
GOSNAY			I			
GOUVES	I					
GOUY-EN-TERNOIS				Tx, Th, Ex		
GRIGNY	I					
GROFFLIERS	Mvt I					
GUEMAPPE	Mvt I					
GUINES	I					
GUISY			I			
HAILLICOURT			I			
HAISNES	I					
HALLINES			I			
HAMES-BOUCRES	I					

HARNES	Mvt					
HELFAUT			I			
HENINEL	I					
HENIN-BEAUMONT	I					
HENIN-SUR-COJEUL	I					
HERLY			I			
HERMAVILLE	I					
HERMIES	Mvt					
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	I					
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE			I			
HESDIN-L'ABBE	Mvt		I			
HESMOND	I					
HEUCHIN	I					
HEZECQUES	I					
HINGES	Mvt					
HOCQUINGHEN			I			
HOUDAIN			I			
HOULLE	I					
HUBERSENT	I					
HUCQUELIERS	I					
ISBERGUES	I			Tx, Th, Ex		
ISQUES			I			
IZEL-LES-EQUERCHIN	I					
LABEUVRIERE	I			Tx, Th, Ex		
LABROYE	I					
LAPUGNOY	I			Tx, Th, Ex		
LEFOREST	I			Ex		
LENS	I					
LESPESSES	I					
LESPINOY			I			
LESTREM	I		I			
LIBERCOURT	I					
LICQUES			I			
LIEVIN	I					
LIGNY-THILLOY	I					
LILLERS	I					
LOCON			I			
LOISON-SOUS-LENS			I			
LONGUENESSE			I			
LONGVILLIERS	I					
LOUCHES			I			
LUGY	I					
LUMBRES			I			
LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL			I			
MAGNICOURT-EN-COMTE			I			
MAMETZ	I					
MANINGHEN-HENNE	I					
MARCK	Mvt I					
MARENLA			I			
MARESQUEL-ECQUEMICOURT			I			
MAREST	I					

MARLES-LES-MINES	I				
MARLES-SUR-CANCHE			I		
MARQUION				Tx, Th, Ex,	
MATRINGHEM	I				
MAZINGARBE			I		Th, Ex, Tx
MENCAS	I				
MENNEVILLE	I				
MERCK-SAINT-LIEVIN			I		
MERLIMONT	Mvt				
MEURCHIN	I			Tx, Th, Ex	
MONCHY-LE-PREUX	I				
MONT-BERNANCHON	Mvt				
	I				
MONTENESCOURT	I				
MONTREUIL			I		
MOULLE	I				
MUNCQ-NIEURLET			I		
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	I				
NEUFCHATEL-HARDELOT	Mvt				
	I				
NEUVILLE-BOURJONVAL	Mvt				
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL			I		
NIELLES-LES-BLEQUIN			I		
NOEUX-LES-AUXI	I				
NOEUX-LES-MINES			I		
NORDAUSQUES			I		
NORRENT-FONTES	I				
NORTKERQUE	I				
NOYELLETTE	I				
OIGNIES	I				
OUVE-WIRQUIN			I		
OYE-PLAGE	Mvt				
PALLUEL	Mvt				
LE PARCQ	I				
PARENTY	I				
PERNES	I				
PERNES-LES-BOULOGNE	I				
PITTEFAUX	I				
PLANQUES	I				
BOUIN-PLUMOISON			I		
POLINCOVE			I		
LE PONCHEL	I				
PONT-A-VENDIN				Th, Ex	
LE PORTEL	Mvt		Mvt		
PRESSY	I				
PRONVILLE	Mvt				
PUISIEUX	I				
QUERNES	I				
QUESTRECQUES			I		
QUIERY-LA-MOTTE	I				
RADINGHEM	I				

RAMECOURT	I					
RANG-DU-FLIERS	Mvt I					
REBECQUES	I					
REBERGUES			I			
REBREUVE-RANCHICOURT			I			
REBREUVIETTE	I					
RECLINGHEM	I					
RECQUES-SUR-COURSE	I					
RECQUES-SUR-HEM			I			
REMILLY-WIRQUIN			I			
RENTY			I			
RIMBOVAL	I					
RIVIERE	I					
ROBECQ	I					
ROCQUIGNY	Mvt					
ROELLECOURT	I					
ROLLANCOURT	Mvt					
ROQUETOIRE	I					
ROYON	I					
RUITZ	I					
RUMILLY			I			
SACHIN	I					
SAILLY-SUR-LA-LYS	I					
SAINTE-AUSTREBERTHE	I					
SAINT-DENOEUX	I					
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	Mvt		I			
SAINT-FLORIS	I					
SAINT-JOSSE	Mvt		I			
SAINT-LAURENT-BLANGY				Tx, Th, Ex		
SAINT-LEGER	I					
SAINT-LEONARD			I			
SAINT-MARTIN-AU-LAERT	I					
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM			I			
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	I					
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	I					
SAINT-OMER	I					
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	Mvt I					
SAINT-REMY-AU-BOIS	I					
SAINT-TRICAT	I					
SAINT-VENANT	I					
SALPERWICK	I					
SAMER			I			
SANGATTE	Mvt		Mvt			
SAUDEMONT				Th, Tx, Ex		
SAULCHOY	I					
SAVY-BERLETTE	Mvt I					
SENINGHEM	I					
SENLIS	I					
SERQUES	I					

SERVINS	Mvt					
SETQUES			I			
SIBIVILLE	I					
TARDINGHEN	Mvt					
TERNAS				Tx, Th, Ex		
THEROUANNE	I					
THIEMBRONNE	I					
TIGNY-NOYELLE	I					
TILLOY-LES-MOFLAINES				Tx, Th, Ex		
TILLY-CAPELLE	I					
TILQUES	I					
TORCY	I					
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	Mvt I					
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM			I			
TUBERSENT	I					
VAULX	Mvt I					
VENDIN-LE-VIEIL				Tx, Th, Ex		
VERCHOCQ			I			
VERTON	Mvt I					
VIEILLE-CHAPELLE			I			
VILLERS-LES-CAGNICOURT	I			Th, Tx, Ex		
VINCLY	I					
VIS-EN-ARTOIS	I					
WABEN	Mvt					
WAILLY	I			Th, Ex		
WAMBERCOURT	I					
WANCOURT	I					
WANQUETIN	I					
WARLENCOURT-EAUCOURT	I					
LE WAST	I					
WAVRANS-SUR-L'AA			I			
WICQUINGHEM			I			
WIERRE-EFFROY	I					
WILLEMAN	I					
WIMEREUX	Mvt		Mvt			
WIMILLE	I					
WINGLES				Tx, Th, Ex		
WIRWIGNES			I			
WISSANT	Mvt		Mvt			
WITTES	I					
WIZERNES			I			
ZOUAFQUES			I			
ZUTKERQUE			I			

I inondation
Mvt mouvement de terrain
C cavités
Th thermique
Ex explosif
Tx toxique

ARRAS, le 21 mai 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Préfecture du Pas-de-Calais

Commune de AUCHY LES MINES

Informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II et IV de l'article L 125-5 de code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du 15/02/2006 mise à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est située dans la périmètre d'au moins un PPRN oui ☑ nombre 1 non ☐

2.1 - PPRN de PPR inondation de AUCHY LES MINES Bassin de risque

Prescrit Date 30/10/2001 aléa 1 Inondation par ruissellement et coulée de boue
aléa 2 Inondation par remontées de nappes naturelles
aléa 3
aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐ site Internet

Description :

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans la périmètre d'au moins un PPRT oui ☐ nombre 0 non ☑

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ non ☑

Pièces jointes annexées

Annexe. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

AFFAISSEMENTS MINIERS

Ce risque est dû à l'exploitation minière de charbon. L'arrêt des travaux miniers ayant eu lieu il y a dix ans ou plus, l'essentiel des affaissements consécutifs à l'abandon des galeries a eu lieu et les mouvements actuels ne peuvent être distingués des mouvements naturels du sol. L'effet secondaire de ces affaissements a été par endroit une modification de la topographie et de l'hydraulique de surface. Par ailleurs la mise en sécurité des anciens puits de mines est en cours en tant que de besoin.

PUITS DE MINES

Ce risque concerne la zone située autour du puits d'exploitation minière. Il est constitué soit par :

- l'effondrement des remblais dans le puits avec éventuellement création d'un cône d'effondrement autour du puits,
- soit par une émission de gaz méthane(grisou) susceptible de s'enflammer ou d'exploser.

A ce jour, suite aux investigations menées en 1997-1998 et sur la base des archives détenues par Charbonnages de France, 83 communes ont un ou plusieurs anciens puits de mines localisé sur le territoire de leur commune.

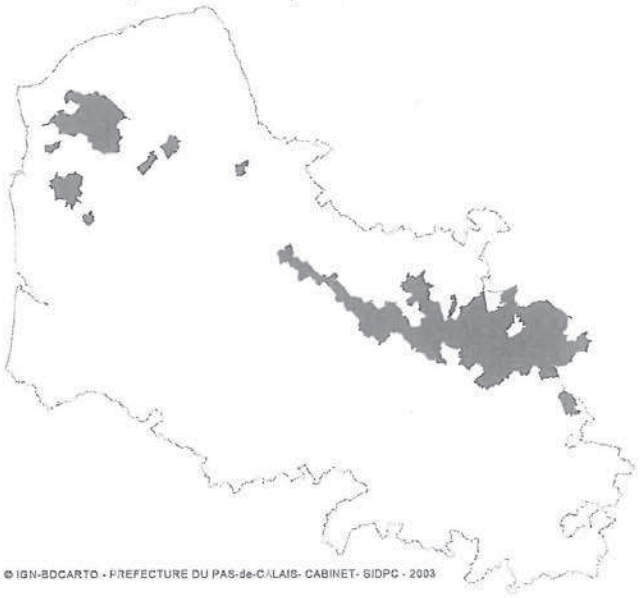

Liste des communes concernées (79) :

AMES
ANGRES
ANNEQUIN
ANNEZIN
AUCHEL
AUCHY AU BOIS
AUCHY LES MINES
AUDREHEM
AVION
BARLIN
BENIFONTAINE
BETHUNE
BILLY BERCLAU
BILLY MONTIGNY
BOUVIGNY BOYEFFLES
BREBIERES
BRUAY LA BUISSIERE
BULLY LES MINES
CAFFIERS
CALONNE RICOUART
CARVIN
CAUCHY A LA TOUR
COURCELLES LES LENS
COURRIERES
DIVION
DOURGES
ELEU DIT LEAUWETTE
ENQUIN LES MINES
ESTEVELLES
EVIN MALMAISON
FERFAY
FERQUES
FIENNES
FOUQUIERES LES BETHUNE
FOUQUIERES LES LENS
GRENAY
HAILLICOURT
HAISNES
HARDINGHEN
HARNES
HENIN BEAUMONT
HERSIN COUPIGNY
HOUDAIN
HULLUCH
LABOURSE
LANDRETHUN LE NORD
LEFOREST
LENS
LEUBRINGHEN
LEULINGHEM
LIBERCOURT
LIERES
LIEVIN
LIGNY LES AIRE
LOISON SOUS LENS
LOOS EN GOHELLE
MANINGHEN HENNE
MARLES LES MINES
MARQUISE
MAZINGARBE
MERICOURT
MEURCHIN
MONTIGNY EN GOHELLE
NOEUX LES MINES
NOYELLES GODAULT
NOYELLES SOUS LENS
OIGNIES
RETY
RINXENT
ROUVROY
RUITZ
SAINS EN GOHELLE
SALLAUMINES
VENDIN LE VIEIL
VENDIN LES BETHUNE
VERMELLES
VERQUIN
VIMY
WINGLES

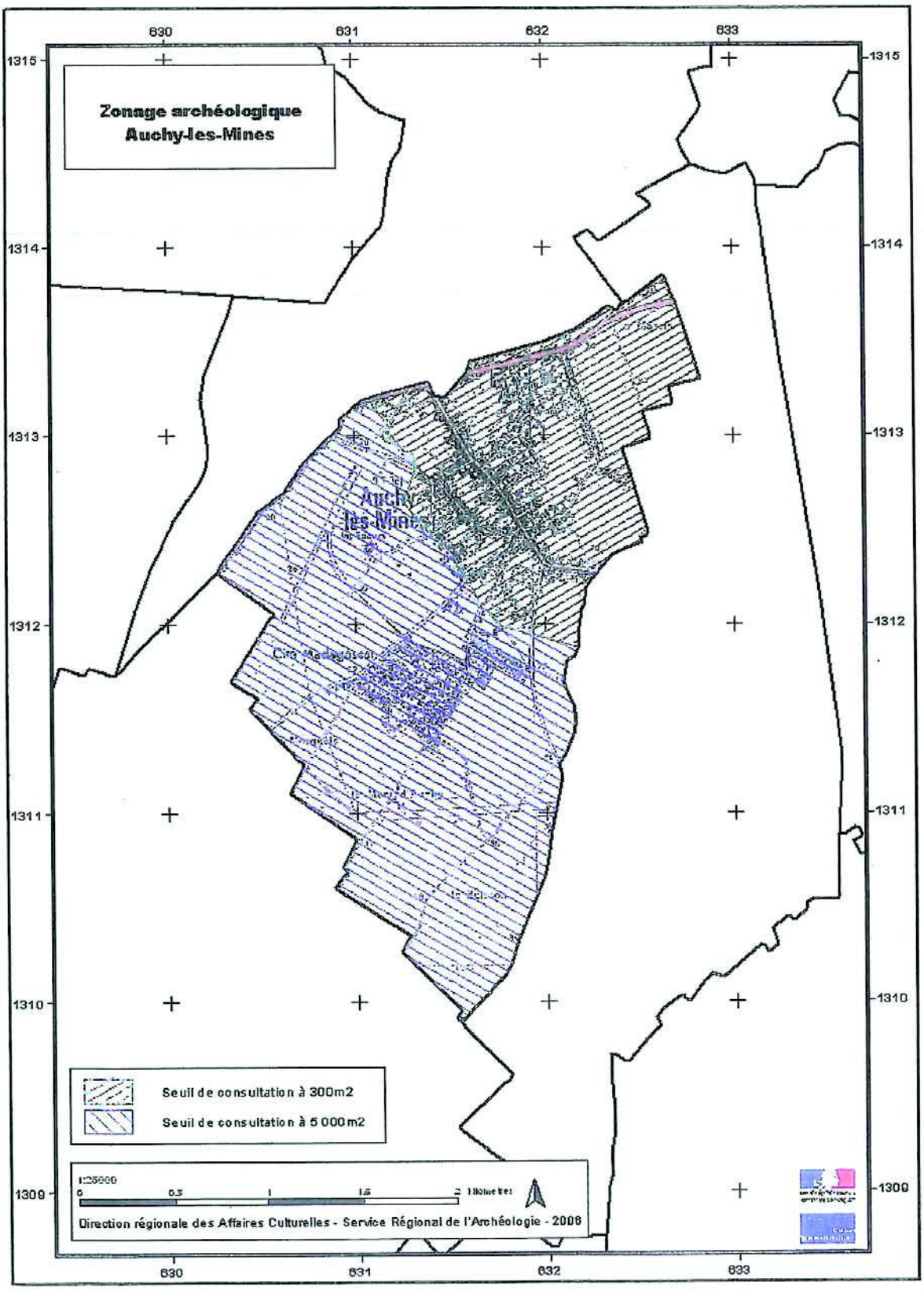
Zonage archéologique
Auchy-les-Mines
630
631
632
633
1315
1314
1313
1312
1311
1310
1309
Seuil de consultation à 300m2
Seuil de consultation à 5 000m2
1:25000
0
0,5
1
1,5
2 kilomètres
Direction régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE DU NORD

Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU
sis sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU

ARRETE INTERPREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation sanitaire

Autorisation de prélèvement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le PREFET de REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 11 janvier 2001 par laquelle le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 15 avril 2001 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU les règlements sanitaires départementaux ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU
13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU ne pourra céder :

100 m^3/h. ; 2 000 m^3/j. ; 700 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré sur la commune de BILLY BERCLAU :

- son indice national : 19 - 4D - 0464
- ses coordonnées Lambert : X = 638 107 ;Y= 314 996 ; Z sol = + 22 m NGF
- la parcelle cadastrales : AT 83
- le lieu dit : " Le Marais du Bois "

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 50,20 m.. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 11 janvier 2001, le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de DOUVRIN – BILLY BERCLAU aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Servitudes et mesures de protection**

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 février 2001, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 840 m² environ
- un périmètre de protection rapprochée : 16,40 ha environ
- [illegible] 65,30 ha environ

sade

SERVICE DES FORAGES D'EAU

CARTE D'IDENTITE DE L'OUVRAGE POUR UNE GESTI

COUPE TECHNIQUE FE3

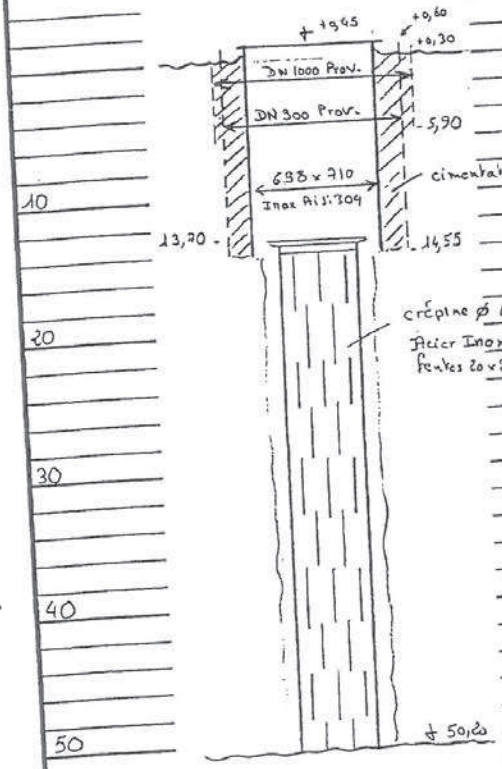

00194D0464
FE3
T

FORAGE DE RECHE

Exécution à Billy-Be

Client SI Douvrin

Année 26 juin au

colonnes	diamètre (mm)	long (m
Provisoires	DN 1000	6,-
	DN 300	15,-
cimentée	698 x 6	15,-
de captage	597 x 6	36,-

fentes 20 x 8 mm à 20% vid

matériaux

cimentation	mortier CLC 5

observatio

acidification : 2 T + 4

Réalisation d'1 vestrau mi
0% de 14,50 à 19,
40% de 19,50 à 34,
55% de 34,50 à 38,
5% en dessous de 38,5

plan de situ

sade
SERVICE DES FORAGES D'EAU
1 , rue E. Imbert de la Phalecque - B.P. 347
59463 Lomme Cédex
Tel: 03.20.00.11.00 Fax: 03.20.00.11.24

n° 2866
00134D0464
FE3
BI

CARTE D'IDENTITE DE L'OUVRAGE POUR UNE GESTION OPTIMALE DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

COUPE TECHNIQUE FE3

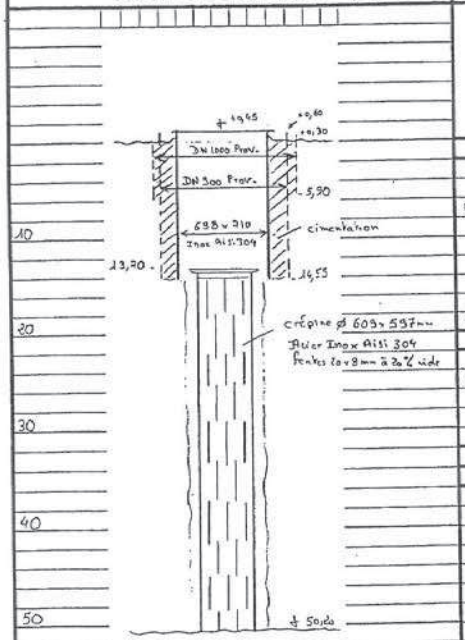

FORAGE DE RECHERCHE D'EAU

Exécution à Billy-Berclau

Client SI Douvrin. Billy Berclau

Année 26 juin au 28 juillet 2000

colonnes	diamètre (mm)	longueur (m)	nature	type
Provisoires	DN 1000	6,30	acier	E26.2
	DN 300	15,00	"	"
cimentée	698 x 6	15,00	acier Inox	Aisi 304
de captage	597 x 6	36,50	acier Inox	Aisi 304

Fentes 2 x 8mm à 20%

matériaux

cimentation	mortier CLC 500kg CEM V/A PMES OPJ

observations

acidification = 2 T + 4 T

Réalisation d'1 testeau micromoulinet
0% de 14,50 à 19,50m
40% de 19,50 à 34,50m
55% de 34,50 à 38,50m
5% en dessous de 38,50m

plan de situation

COUPE GEOLOGIQUE

profondeur	nature des terrains traversés
0 - 0,50	remblais
0,50 - 0,80	TV
0,80 - 3,50	Sable argileux roux jaunâtre
3,50 - 5,50	Sable argileux vert-bleu
5,50 - 8,00	argile sableux Gris bleu
8,00 - 9,20	argile compacte sableux Gris bleu
9,20 - 10,80	argile compacte Gris bleu et morceaux de craie roulée
10,80 - 14,40	craie marneuse avec morceaux roulés & quelques silex
14,40 - 20,00	craie marneuse avec morceaux roulés
20,00 - 25,00	idem avec présence de marne noire et passages durs
25,00 - 28,00	craie marneuse compacte avec silex
28,00 - 35,00	craie marneuse Grisâtre compacte et craie tendre
35,00 - 38,00	craie marneuse Grise et passage jaunâtre
38,00 - 44,00	craie Grisâtre compacte
44,00 - 50,00	craie marneuse blanche
50,00 - 50,20	Marne verte peu sableuse

RESULTATS DES POMPAGES D'ESSAI

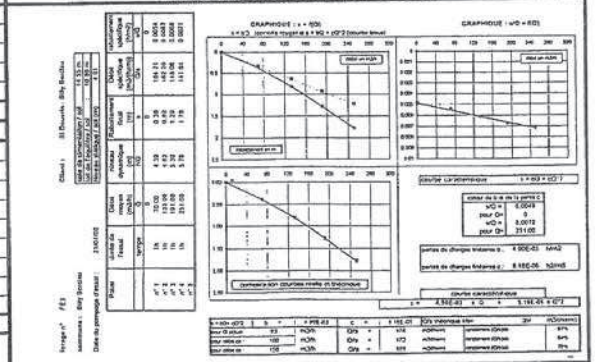

pompage continu	résultats	conseils d'exploitation
niveau statique NS =	4,00 m	Suivi des caractères hydrodynamiques et hydrochimiques
niveau dynamique ND =	5,36m	
débit Q (m3/h) =	173 m³/h pendant 72h	

1 , rue E. Imbert de la Phalecque - B.P. 347
59463 Lomme Cédex
Tel: 03.20.00.11.00 Fax: 03.20.00.11.24

n° 2866

00134D0464

N OPTIMALE DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE FE3 GB

CHE D'EAU

clau

Billy Berclau

3 Juillet 2000

ur	nature	type
	acier	E24.2
	"	"
	acier Inox	Aisi 304
	acier Inox	Aisi 304

:s, CEM V/A PNES OP1

roubinet

n

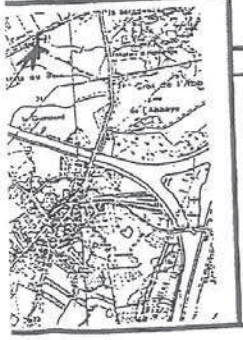

COUPE GEOLOGIQUE

profondeur	nature des terrains traversés
0 - 0,50	remblais
0,50 - 0,80	T V
0,80 - 3,50	Sable argileux roux jaunâtre
3,50 - 5,50	sable argileux vert-bleu
5,50 - 8,00	argile sableuse Gris bleu
8,00 - 9,20	argile compacte sableuse Gris bleu
9,20 - 10,80	argile compacte Gris bleu et morceaux de craie roulée
10,80 - 14,40	craie marneuse avec morceaux roulés et quelques silex
14,40 - 20,00	craie marneuse avec morceaux roulés
20,00 - 25,00	idem avec présence de marne beige et passages durs
25,00 - 29,00	Craie marneuse compacte avec silex
29,00 - 35,00	craie marneuse Grisâtre compacte et craie tendre
35,00 - 38,00	craie marneuse Grise et passage jaunâtre
38,00 - 44,00	craie Grisâtre compacte
44,00 - 50,00	craie marneuse blanche
50,00 - 50,20	Marne verte peu sableuse

RESULTATS DES POMPAGES D'ESSAI

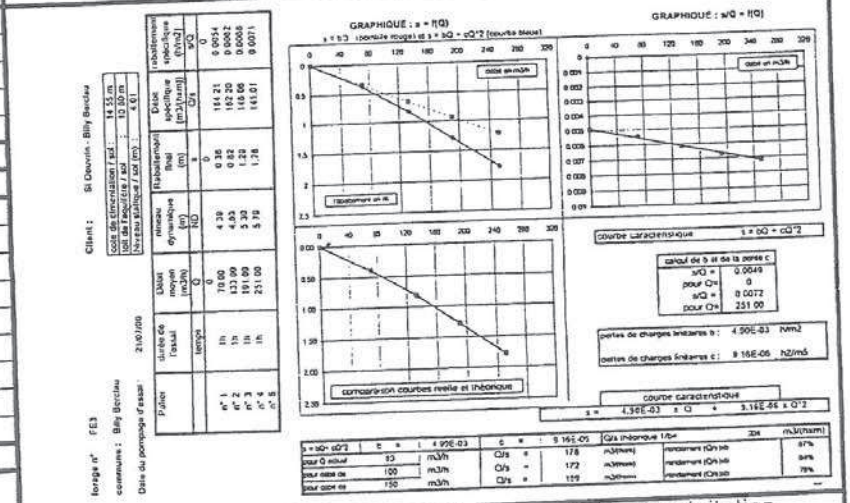

pompage continu	résultats	conseils d'exploitation
niveau statique NS =	4,00 m.	Suivi des paramètres hydrodynamiques et hydrochimiques
niveau dynamique ND =	5,36m	
débit Q (m3/h) =	173 m³/h pendant 72h	

STATION DE REPRISE
DOUVRIN-BILLY BERCLAU

ROUTE D'HANTAY
BILLY-BERCLAU

Générale des Eaux Agence de Bruay	**FICHE DESCRIPTIVE**	Indice : b Page : 1 sur 1

Site : REPRISE -DOUVRIN-BILLY BERCLAU	N° de contrat : G 4710
Ouvrage : Station de Reprise	
Réservoir alimenté : DOUVRIN VILLE	

- **Production moyenne** — 1 390 m^3/j
  pour 14 jours : 19 483 m3
- **Marque des pompes** — TECHNOVAR
- **Nombre de pompes** — 3
- **Date de pose** — 2004

Commande via le niveau du réservoir de Douvrin ville
Voir consigne d'exploitation du réservoir de Douvrin Ville

✓ Sur horloge : oui, à l'appréciation de l'agent en fonction de la demande
- Démarrage à ×
- Arrêt à ×
- Arrêt sur flotteur ou pressostat ×

- **Groupe électropompes**

✓ **Consigne de pilotage : entre 5 bars et 6 bars**

	P1	P2	P3
Ampérage (A)			
Débit (m^3/h)	103	100	100
Pression	5.35	5.35	5.35

✓ Couplage normal de fonctionnement des pompes : P1 ou P2.

Alternance automatique des pompes

- **Alimentation EDF : tarif jaune**

P	HPH	HCH	HPE	HCE
	90	90	90	90

- **Antibéliers :** 1 antibélier de 1 500l pour les 3 pompes

✓ Vérification du manomètre : 1 fois par an

- **Autres données techniques**

✓ sondes de niveau :
- marque : ENDRESS HAUSER

✓ télégestion :
- type : SOFREL
- date de mise en service : 2004
- Tél : 03 21 77 63 10

Etablie par :D LALOYER Fonction :Responsable Production	Visa :	Le :
Vérifiée par :JM CANDELIER Fonction :Responsable Service Eau Potable	Visa :	Le :

Générale des Eaux Agence de Bruay	**FICHE DESCRIPTIVE**	Indice : b Page : 1 sur 2

Site : DOUVRIN- BILLY BERCLAU	N° de contrat : G 4710
Ouvrage : pompes d'exhaure	
Réservoir alimenté : Cuve de Douvrin-Billy Berclau	

- **Production moyenne :** par jour : 1 113 m^3/j
  jour 14 jours : 15 582 m^3
- **Profondeur pompes en m :** 14 m
- **Marque pompes :** GRUNDFOS
- **Nombre de pompes :** 2
- **Représentation graphique du forage**

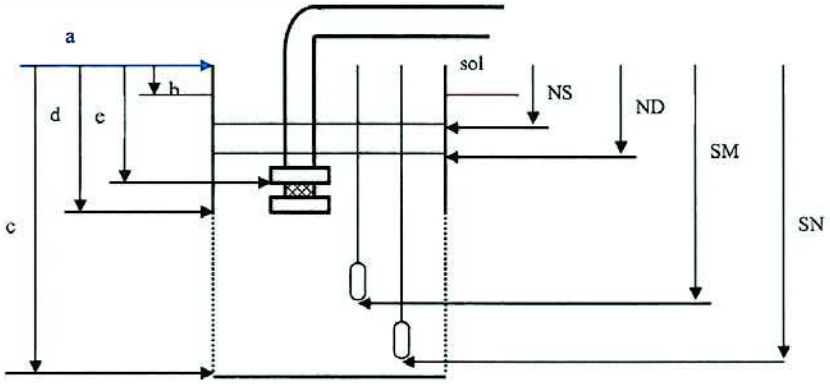

Légende		P 1 Distance en m	P 2 Distance en m
a	Cote repère		
b	Hauteur repère/sol	13.97	13.97
c	Profondeur de l'ouvrage	50	50
d	Sommet du tube crépiné de l'ouvrage		
e	Crépine de la pompe		
NS	Niveau statique (niveau au repos)	4.40	4.40
ND	Niveau dynamique (niveau en pompage)	5.60	5.60
SM	Sonde manque eau forage	12.50	12.50
SN	Sonde de niveau forage		

- **Réglages des niveaux d'alarme et de commande**

Commande via le niveau cuve Douvrin_Billy Berclau

– Voir mesure analogique sur la fiche d'exploitation Cuve

✓ Sur horloge : oui, réglage à l'appréciation de l'agent

– Démarrage à ×
– Arrêt à ×
– Arrêt sur flotteur ou pressostat ×

Site : DOUVRIN- BILLY BERCLAU	N° de contrat : G 4710
Ouvrage : pompes d'exhaure	
Réservoir alimenté : Cuve de Douvrin-Billy Berclau	

- **Groupes électropompes**

Couplage normal de fonctionnement des pompes : P1 ou P2

	Douvrin-Billy	
	P1	**P2**
Ampérage (A)	25 A	25 A
Débit (m^3/h)	95 m^3/h	95 m^3/h
HMT (m)	30	30

Alternance automatique des pompes

- **Alimentation EDF : tarif jaune**

P	HPH	HCH	HPE	HCE
	90	90	90	90

- **Antibéliers :** non

- **Autres données techniques**

✓ sondes de niveau :
- marque : ENDRESS HAUSER
- nombre : 1
- télégestion :
- type : SOFREL
- date de mise en service : 2004
- tél 03.21.77.63.10

✓ compteur de production
- nombre : 1
- marque/type : SCH
- diamètre : 150 mm

Etablie par :D LALOYER Fonction :Responsable Production	Visa :	Le :
Vérifiée par :JM CANDELIER Fonction :Responsable Service Eau Potable	Visa :	Le :
Diffusion : sur site		

Générale des Eaux Agence de Bruay	**FICHE DESCRIPTIVE**	Indice : b Page : 1 sur 1

Site : DOUVRIN-BILLY BERCLAU	N° de contrat : G 4710
Ouvrage : Cuve	Capacité : 400 M^3
Réservoir alimenté : DOUVRIN VILLE	

Zone de Distribution : Douvrin Ville – Billy Berclau (Douvrin ZI réservoir si besoin)

- **Réservoir et canalisations**

✓ Type	Cuve
✓ Capacité en m^3	400 m^3
✓	
✓ Nombre de cuves	1
✓ Hauteur d'eau radier T.P. en m	3.80 m
✓ Matériaux de construction des cuves	béton
✓ Date de construction	2004
✓ Nombre de compteurs	1
✓ Sondes de niveau	
– Marque	SOLARTRON MCU 900
– Nombre	1
– Entretien	
✓ Entretien cuve :	
– Nettoyage	1 fois par an
– Travaux de rénovation/réparation	état des lieux effectué 1 fois par an

- **Télégestion**

✓ Type	SOFREL
✓ Date de mise en service	2004
✓ Vérification	une fois par an
– Tél	03.21.77.63.10

Seuil Alerte manque eau en m 0.60 critère d'exécution

En cas d'alarme manque eau :

- **Ouvrir une fiche de non-conformité**
- **Vérifier**
  - ✓ **Le refoulement**
  - ✓ **Le fonctionnement des pompes de forage**
  - ✓ **Le débit**

Seuil Débordement en m 3.00 critère d'exécution

En cas d'alarme débordement : contrôler

- ✓ **Les pompes ,voir si la mise à l'arrêt est un défaut de communication**
- ✓ **La sonde**

Etablie par :D LALOYER Fonction :Responsable Production	Visa :	Le :
Vérifiée par :JM CANDELIER Fonction :Responsable Service Eau Potable	Visa :	Le :
Diffusion : sur site		

Générale des Eaux Agence de Bruay	**FICHE DE CONSIGNE**	Indice : b Page : 1 sur 1

Site : DOUVRIN VILLE	N° de contrat : G 4310
Ouvrage : Réservoir	

- **Réservoir et canalisations**
  - ✓ **Type** — Réservoir Tour
  - ✓ **Capacité en m³** — 800 m³
  - ✓
  - ✓ **Nombre de cuves** — 2 x 400 m³
  - ✓ **Hauteur d'eau radier T.P. en m** — 7.60 m
  - ✓ **Matériaux de construction des cuves** — béton
  - ✓ **Date de construction**
  - ✓ **Nombre de compteurs** — aucun
  - ✓ **Sondes de niveau**
    - Marque — ENDRESS HAUSER
    - Nombre — 1
    - Entretien — non
  - ✓ **Zone d'alimentation :** Douvrin Ville Billy Berclau (Douvvrin ZI si besoin)
  - ✓ **Entretien réservoir :**
    - Nettoyage — 1 fois par an
    - Travaux de rénovation/réparation — état des lieux effectué 1 fois par an
    - Sur mesure analogique : hauteur d'eau/sonde
    - Seuil haut 1 6.00
    - Seuil bas 1 3.50
    - Seuil haut 2 4.50
    - Seuil bas2 3.96

SEUIL ALERTE MANQUE EAU en m 3.50 critère d'exécution

En cas d'alarme manque eau :

- **Ouvrir une fiche de non conformité**
- **VERIFIER**
  - **Le refoulement**
  - **Le fonctionnement des pompes de forage**
  - **Le débit**

SEUIL DEBORDEMENT en m 6.00 critère d'exécution

En cas d'alarme débordement : contrôler

- **Les pompes, voir si la mise à l'arrêt est un défaut de liaison**
- **La sonde**

✓ **Chloration** — **Consigne de pilotage entre 0. 30 mg/l et 0.60 mg/L**

- **Télégestion**
  - ✓ **Type** — TEL BOX
  - ✓ **Date de mise en service** — 2004
  - ✓ **Vérification** — une fois par an
  - ✓ **Tel** — 03 21 37 87 54

Etablie par :D LALOYER Fonction :Responsable Production	Visa :	Le :
Vérifiée par :JM CANDELIER Fonction :Responsable Service Eau Potable	Visa :	Le :
Diffusion : sur site		

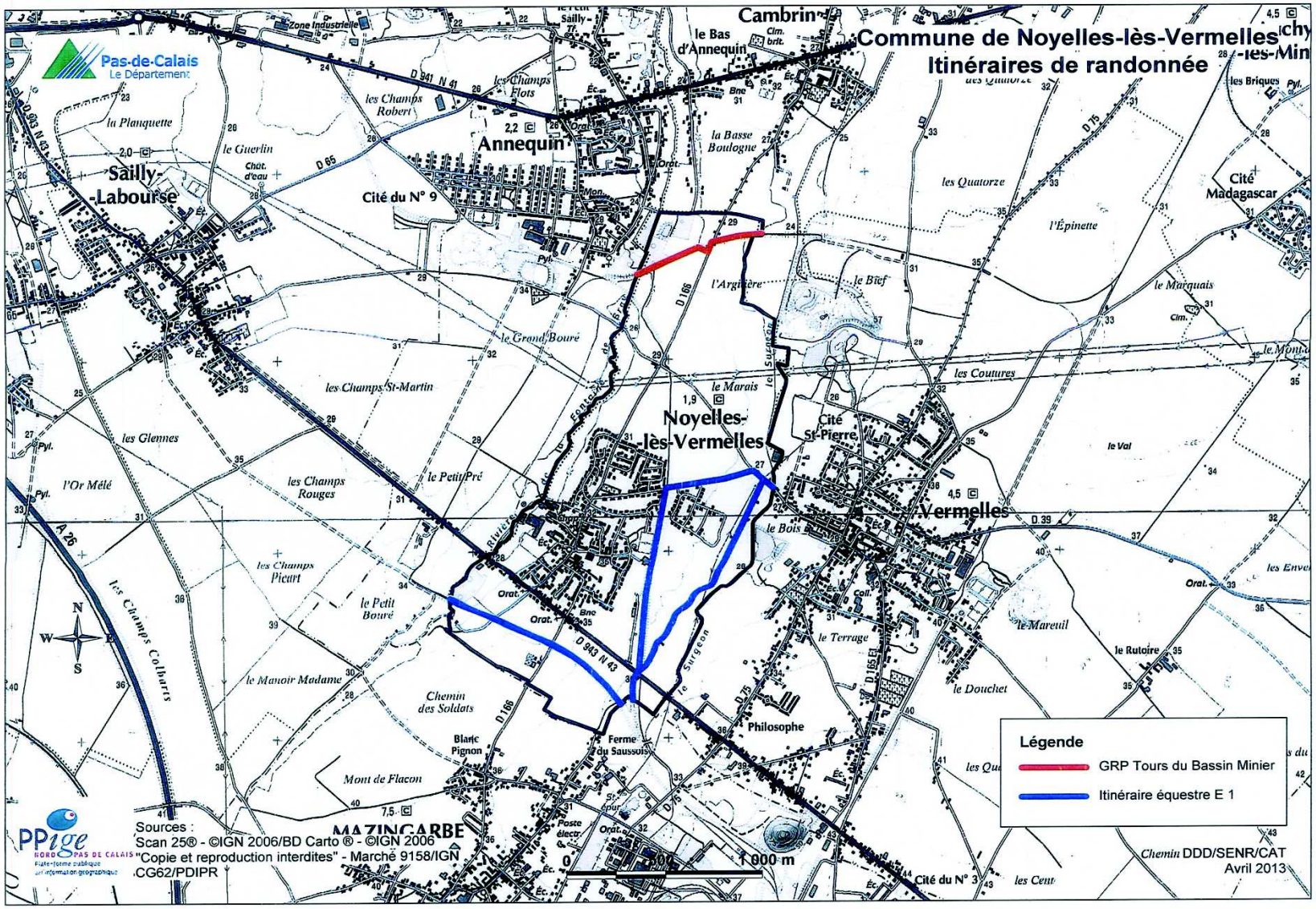
Commune de Noyelles-lès-Vermelles
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Sailly-Labourse
Annequin
Cambrin
Noyelles-lès-Vermelles
Vermelles
Cité du N° 9
Cité St-Pierre
Cité Madagascar
Légende
GRP Tours du Bassin Minier
Itinéraire équestre E 1
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
0
1 000 m
Chemin DDD/SENR/CAT
Avril 2013

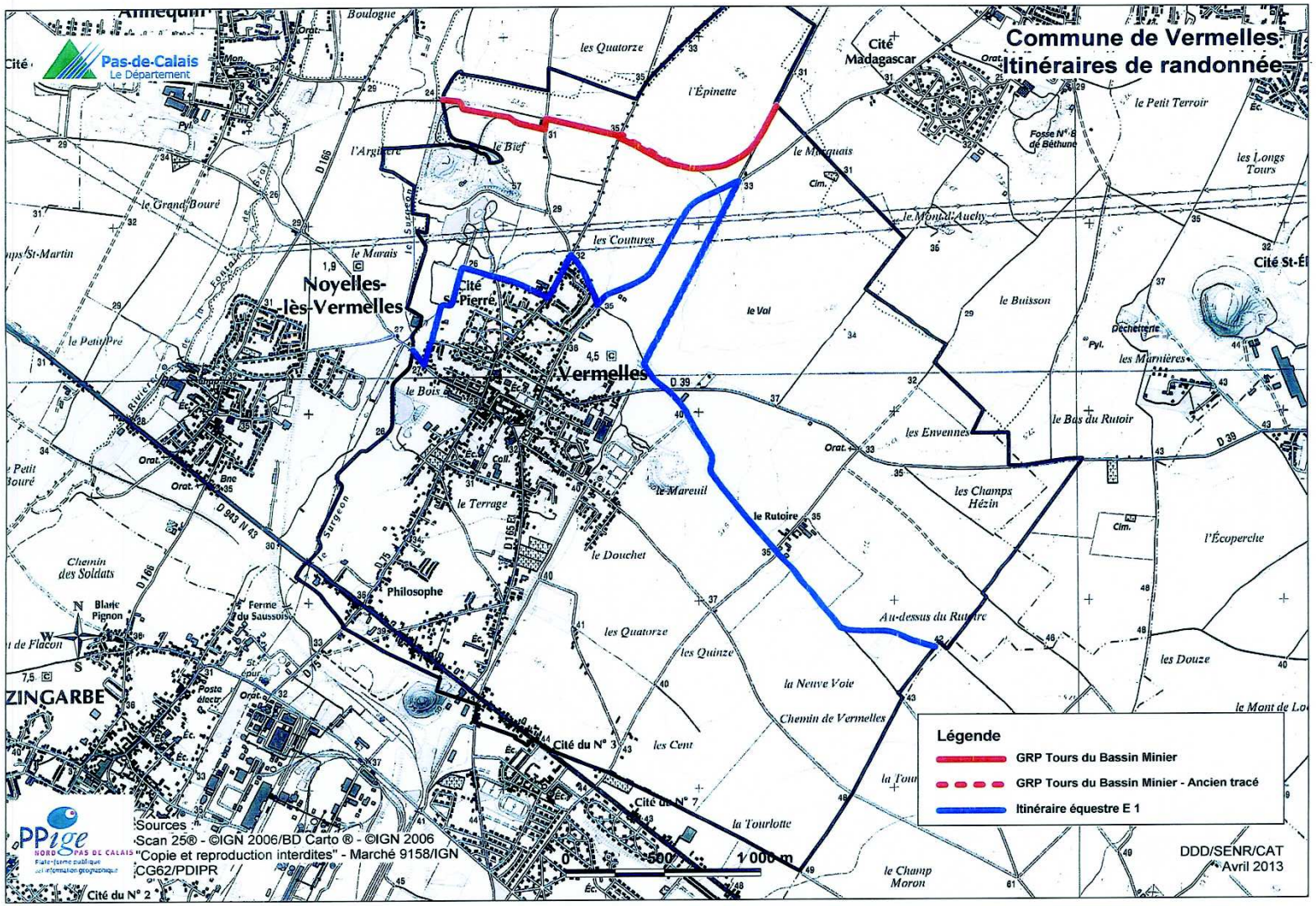
Commune de Vermelles
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Noyelles-lès-Vermelles
Vermelles
Philosophe
ZINGARBE
Légende
GRP Tours du Bassin Minier
GRP Tours du Bassin Minier - Ancien tracé
Itinéraire équestre E 1
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
0 500 1 000 m
DDD/SENR/CAT
Avril 2013

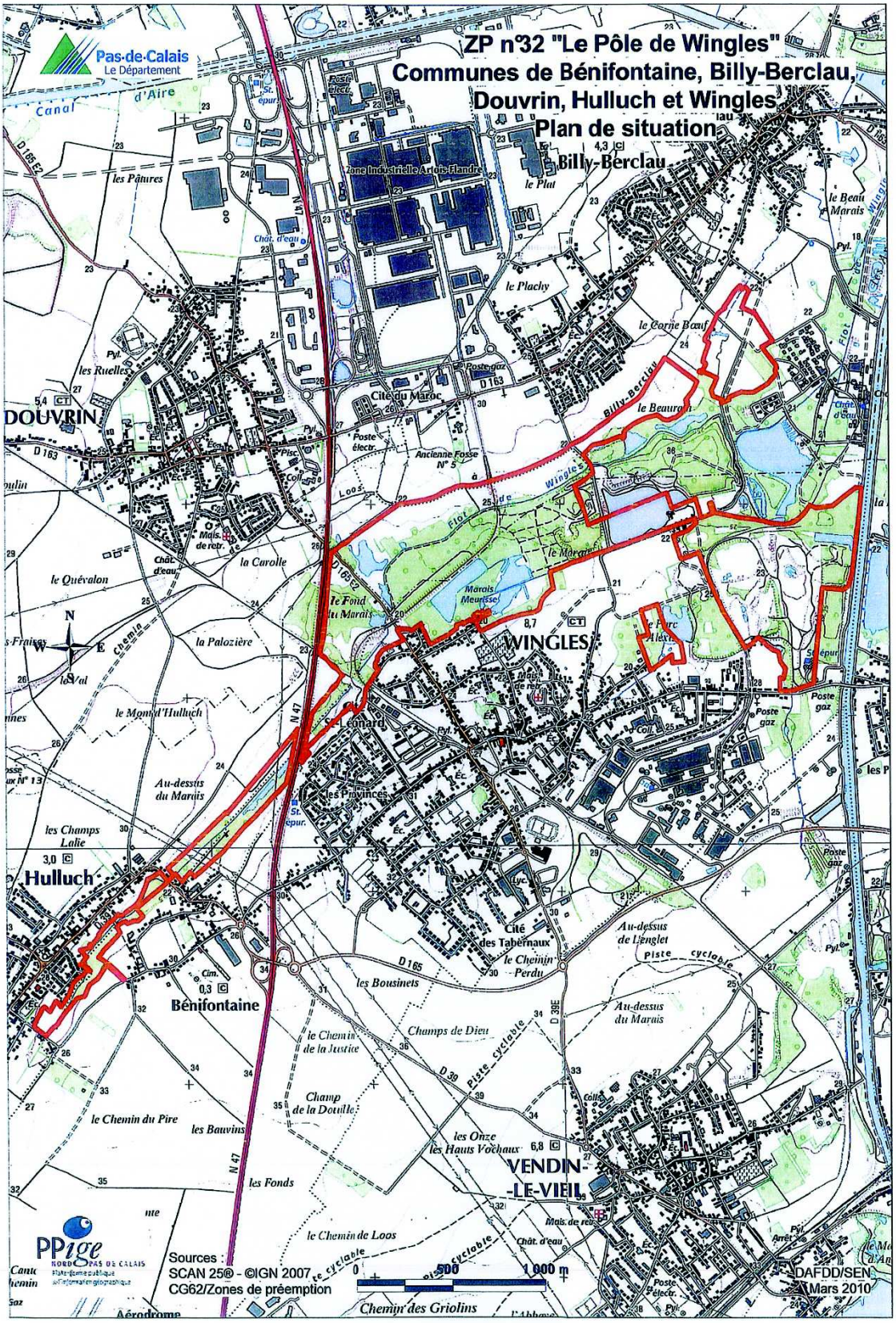
Pas-de-Calais
Le Département
ZP n°32 "Le Pôle de Wingles"
Communes de Bénifontaine, Billy-Berclau,
Douvrin, Hulluch et Wingles
Plan de situation
Billy-Berclau
DOUVRIN
WINGLES
Hulluch
Bénifontaine
VENDIN-LE-VIEIL
Cité du Maroc
Cité des Tabernaux
Zone Industrielle Artois-Flandre
les Pâtures
le Plat
le Plachy
le Corne Beauf
le Beau Marais
les Ruelles
le Beaurain
Ancienne Fosse N° 5
la Carolle
le Quévalon
le Fond du Marais
Marais Meurisse
la Palozière
le Mont d'Hulluch
Au-dessus du Marais
les Champs Lalie
les Provinces
Au-dessus de l'Englet
Piste cyclable
le Chemin Perdu
les Bousinets
Champs de Dieu
le Chemin de la Justice
Champ de la Douille
le Chemin du Pire
les Bauvins
les Fonds
les Onze
les Hauts Vochaux
le Chemin de Loos
Chemin des Griolins
Aérodrome
Billy-Berclau
Wingles
Loos
Flot
D 165
D 163
D 39
D 39E
N 47
Sources :
SCAN 25® - ©IGN 2007
CG62/Zones de préemption
0
500
1 000 m
DAFDD/SEN
Mars 2010
PPige
NORD PAS DE CALAIS

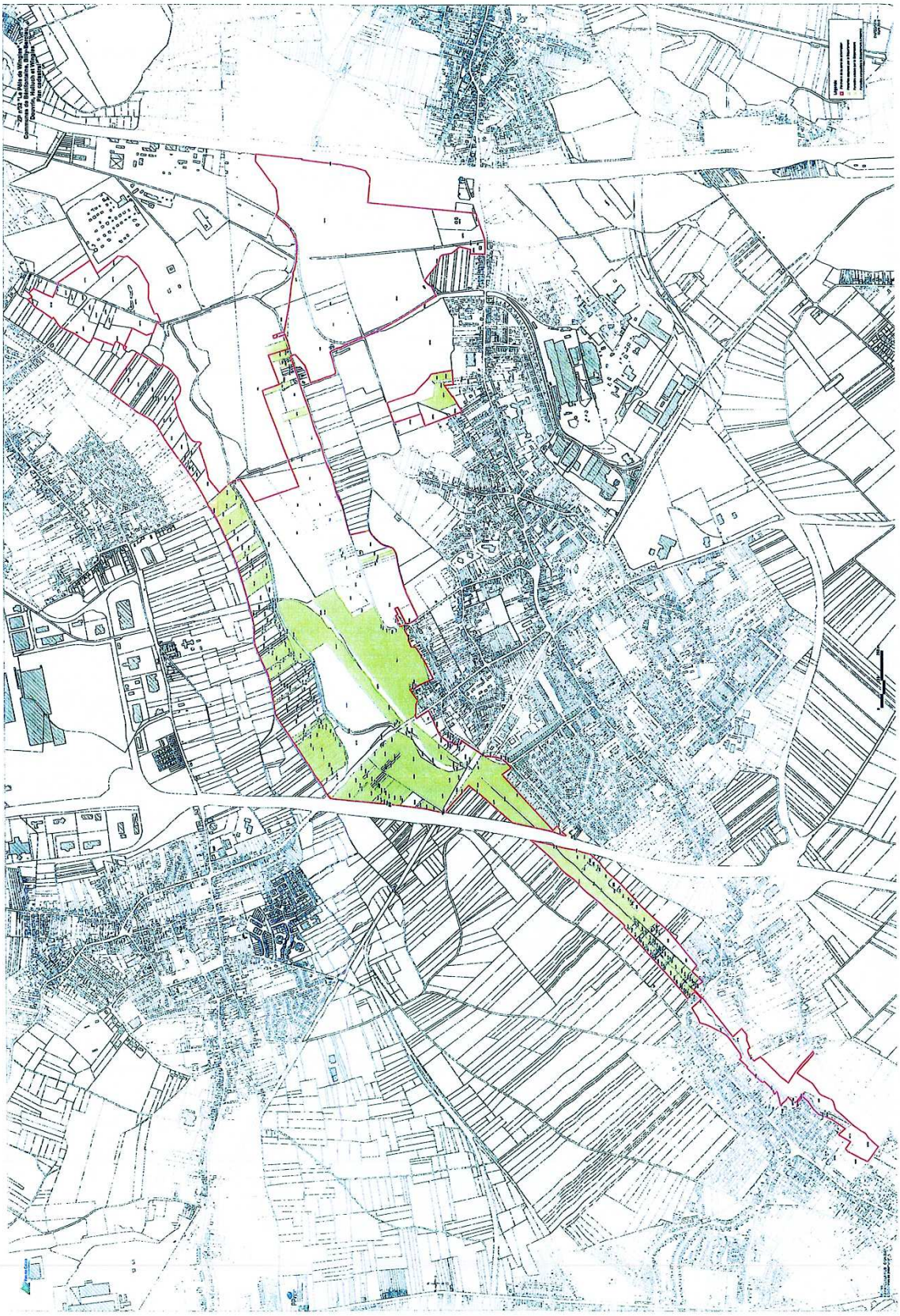

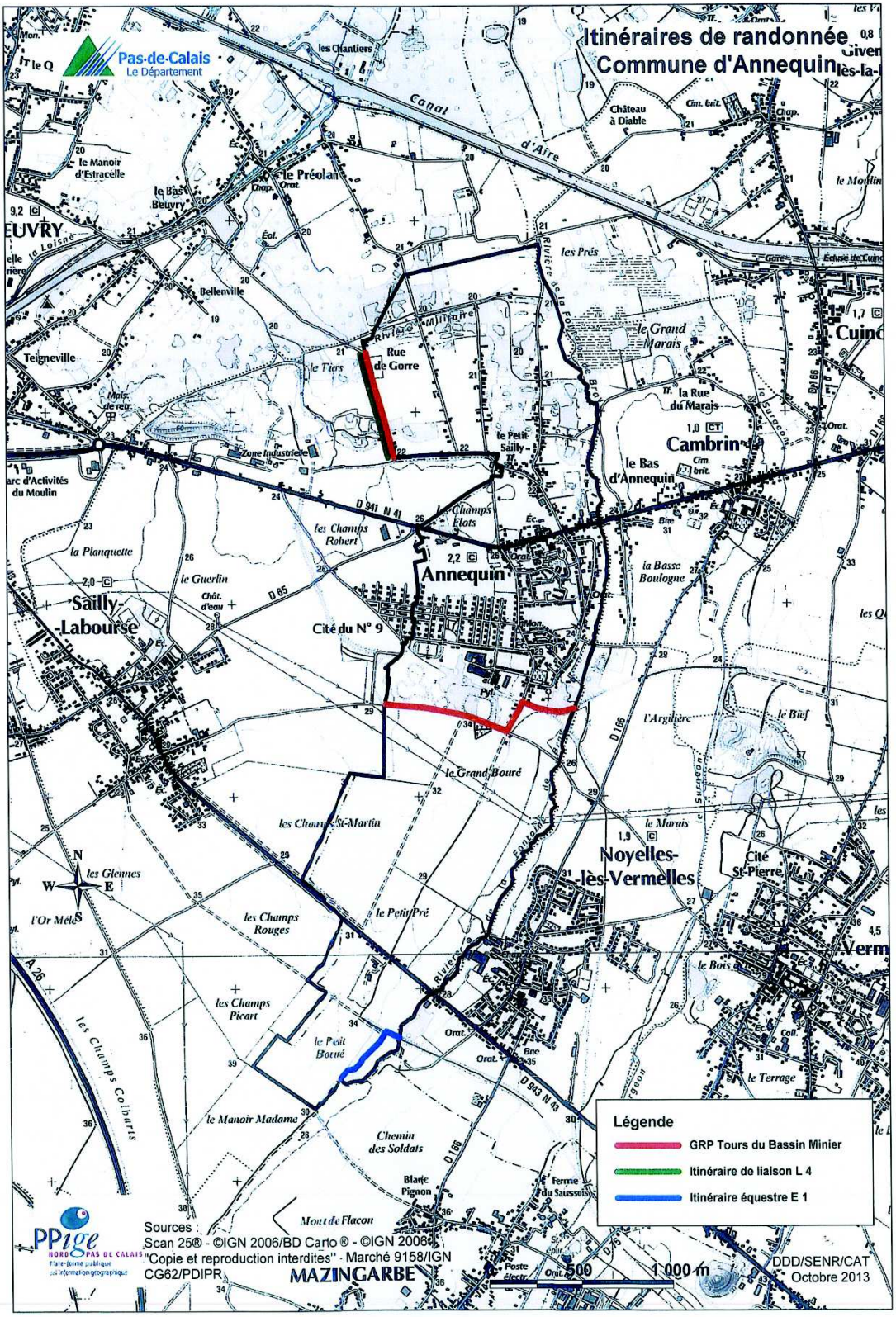
Itinéraires de randonnée
Commune d'Annequin
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GRP Tours du Bassin Minier
Itinéraire de liaison L 4
Itinéraire équestre E 1
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique d'information géographique
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Octobre 2013
Annequin
Cambrin
Noyelles-lès-Vermelles
Sailly-Labourse
MAZINGARBE
Rue de Gorre
le Petit Sailly
le Bas d'Annequin
la Rue du Marais
le Grand Marais
les Prés
le Préolan
le Manoir d'Estracelle
le Bas Beuvry
Bellenville
Teigneville
Zone Industrielle
parc d'Activités du Moulin
la Planquette
le Guerlin
les Champs Robert
Champs Flots
Cité du N° 9
la Basse Boulogne
le Grand Bouré
les Champs St-Martin
les Glennes
l'Or Mêle
les Champs Rouges
le Petit Pré
les Champs Picart
le Petit Bouré
les Champs Colbarts
le Manoir Madame
Chemin des Soldats
Mont de Flacon
Blarie Pignon
Ferme du Saussois
le Marais
Cité St-Pierre
le Bief
l'Argilière
le Terrage
le Bois
Canal d'Aire
Rivière de la Fosse
D 941 N 41
D 65
D 166
D 943 N 43
A 26

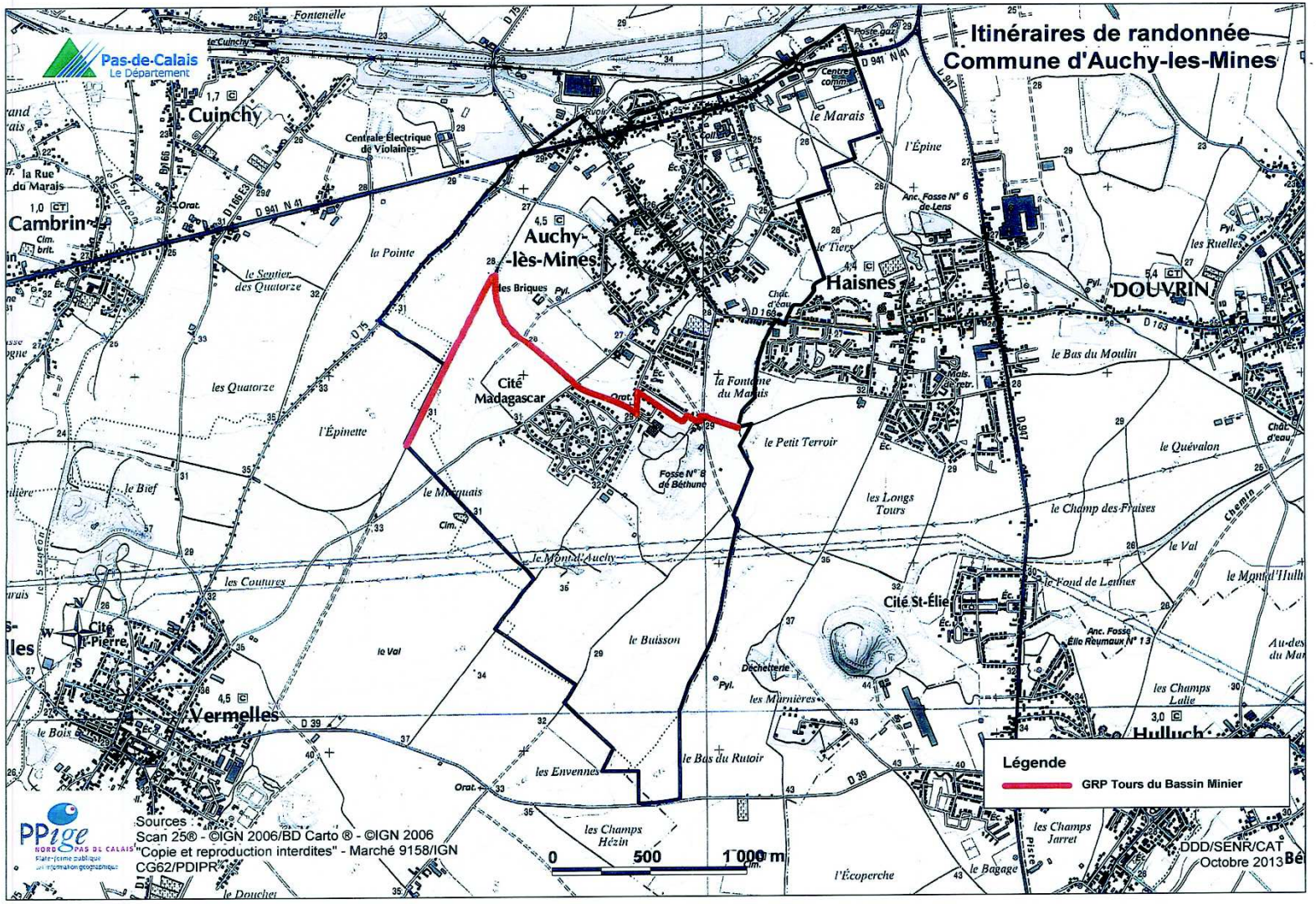
Itinéraires de randonnée
Commune d'Auchy-les-Mines
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GRP Tours du Bassin Minier
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Octobre 2013
Cuinchy
Cambrin
Auchy-lès-Mines
Haisnes
DOUVRIN
Cité Madagascar
Cité St-Élie
Cité St-Pierre
Vermelles
Hulluch
le Marais
l'Épine
la Pointe
le Sentier des Quatorze
les Quatorze
l'Épinette
le Bief
le Marquais
le Mont d'Auchy
les Coutures
le Val
le Buisson
les Marnières
les Envennes
le Bas du Rutoir
les Champs Hézin
l'Écoperche
le Petit Terroir
le Bas du Moulin
la Fontaine du Marais
le Quévalon
le Champ des Fraises
les Longs Tours
le Fond de Leulines
les Champs Lallie
les Champs Jarret
le Bois
le Douchet
le Bagage
les Briques
Déchetterie
Fontenelle
Centrale Électrique de Violaines
Fosse N° 8 de Béthune
Anc. Fosse N° 6 de Lens
Anc. Fosse Élie Reumaux N° 13

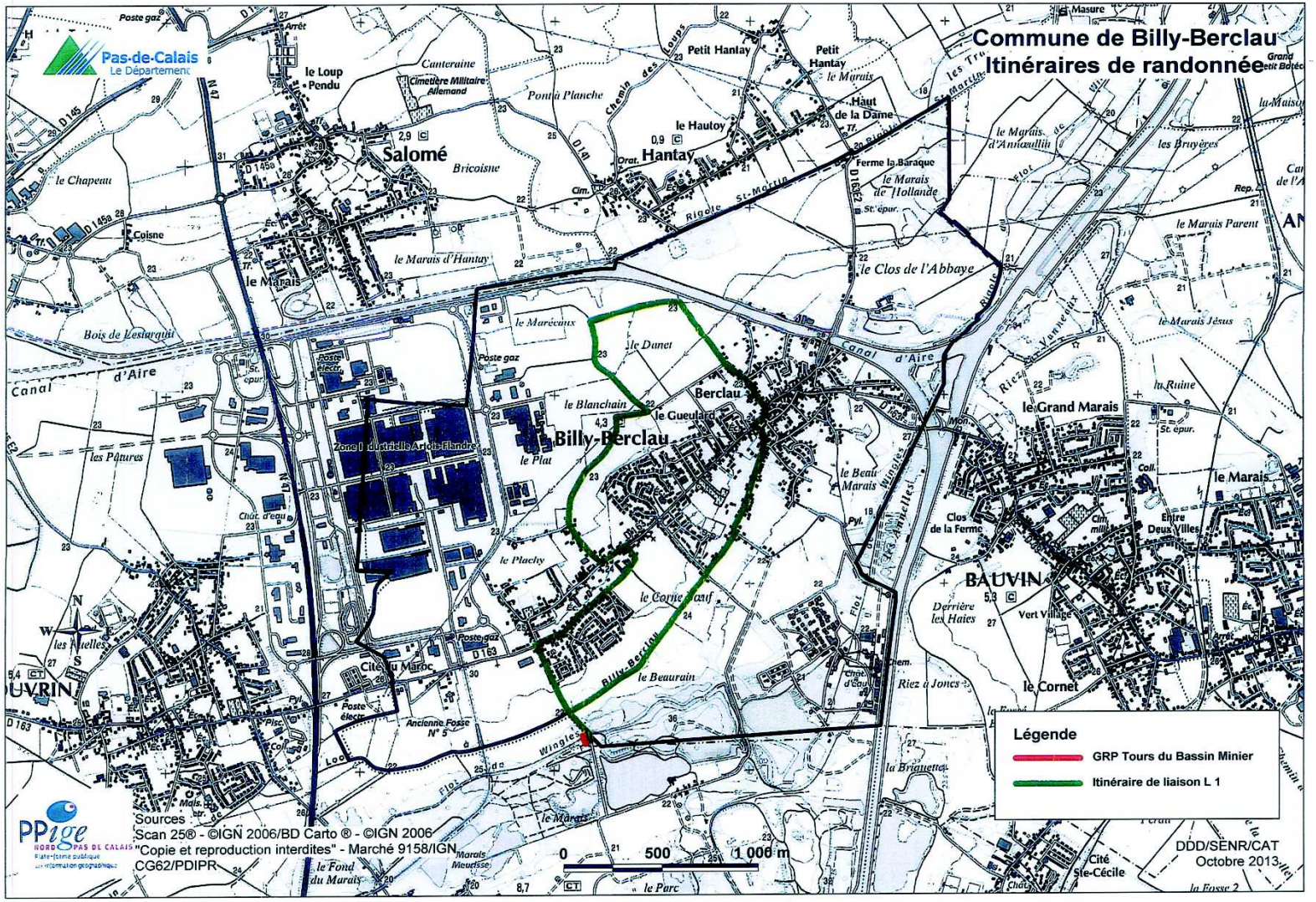
Commune de Billy-Berclau
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GRP Tours du Bassin Minier
Itinéraire de liaison L 1
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
0
500
1 000 m
DDD/SENR/CAT
Octobre 2013
Salomé
Billy-Berclau
Berclau
BAUVIN
Hantay
Petit Hantay
le Hautoy
le Loup Pendu
Coisne
le Marais
le Grand Marais
le Cornet
Cité Ste-Cécile
Cité du Maroc
le Marais d'Hantay
le Clos de l'Abbaye
le Marais Parent
le Marais Jésus
le Beau Marais
le Danet
le Gueulard
le Blanchain
le Plat
le Placby
le Cornet Gauf
le Beaurain
le Marais
Canal d'Aire
Billy-Berclau
Zone Industrielle Artois-Flandre
Ancienne Fosse N° 5
Entre Deux Villes
Clos de la Ferme
Derrière les Haies
Vert Village
Ferme la Baraque
le Marais de Hollande
le Marais d'Annœullin
les Bruyères
la Ruine
le Grand Marais
le Marais
les Pâtures
les Huelles
Bois de Lesturgan
le Marécaux
Riez à Joncs
la Briquette
Wingles
Billy-Berclau

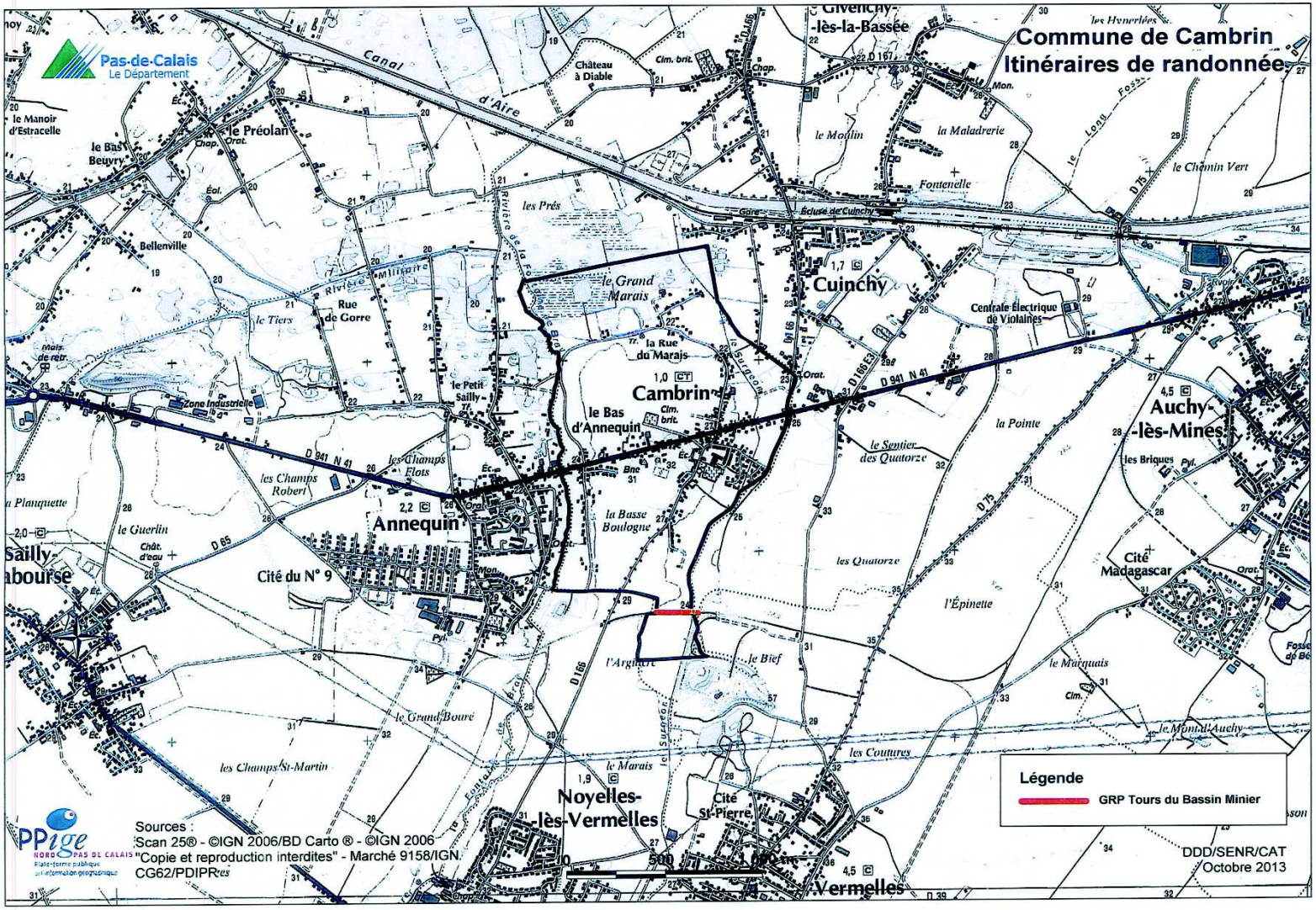
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Cambrin
Itinéraires de randonnée
Légende
GRP Tours du Bassin Minier
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN.
CG62/PDIPRes
DDD/SENR/CAT
Octobre 2013
Cambrin
Annequin
Cuinchy
Auchy-lès-Mines
Noyelles-lès-Vermelles
Vermelles
Givenchy-lès-la-Bassée
Sailly-Labourse
Cité du N° 9
Cité Madagascar
Cité St-Pierre
le Bas d'Annequin
le Grand Marais
le Petit Sailly
la Rue du Marais
la Basse Boulogne
les Quatorze
l'Épinette
le Sentier des Quatorze
la Pointe
le Bief
le Marquais
le Mont d'Auchy
les Coutures
le Grand Bouré
les Champs St-Martin
les Champs Flots
les Champs Roberts
le Guerlin
la Planquette
le Tiers
les Prés
le Moulin
la Maladrerie
le Chemin Vert
Fontenelle
Château à Diable
le Préolan
le Manoir d'Estracelle
le Bas Beuvry
Bellenville
Rue de Gorre
Zone Industrielle
Centrale Électrique de Violaines
Écluse de Cuinchy
les Briques
Canal d'Aire
Rivière de la Lys
Rivière Lawe
D 941 N 41
D 166
D 166E3
D 65
D 75
D 39

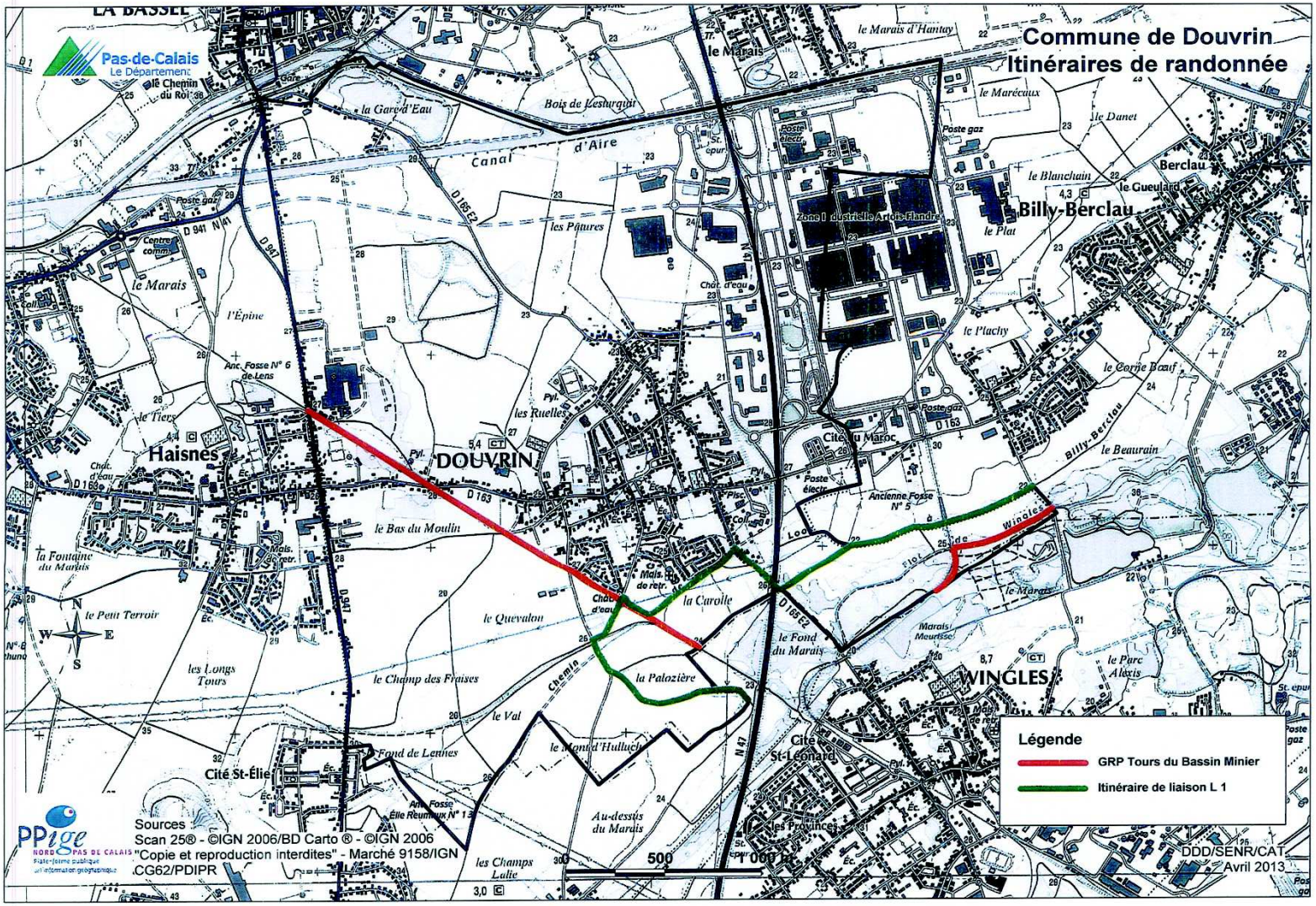
Commune de Douvrin
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GRP Tours du Bassin Minier
Itinéraire de liaison L 1
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
.CG62/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
DDD/SENR/CAT
Avril 2013
500
Haisnes
DOUVRIN
WINGLES
Billy-Berclau
Berclau
Cité St-Élie
Cité St-Léonard
Cité du Maroc
Zone Industrielle Artois-Flandre
le Marais
le Petit Terroir
le Champ des Fraises
la Palozière
le Bas du Moulin
la Carolle
le Quevalon
le Val
le Mont d'Hulluch
Fond de Lennes
les Longs Tours
la Fontaine du Marais
le Fond du Marais
le Parc Alexis
le Beaurain
le Corne Beauf
le Plat
le Plachy
le Blanchain
le Gueulard
le Danet
le Maréeux
les Pâtures
les Ruelles
l'Épine
le Tiers
Au-dessus du Marais
les Champs Lulie
les Provinces
Canal d'Aire
Bois de Lesturgan
la Garenne d'Eau
le Marais d'Hantay
Ancienne Fosse N° 5
Anc. Fosse N° 6 de Lens
Anc. Fosse Elie Reumaux N° 13
Chemin

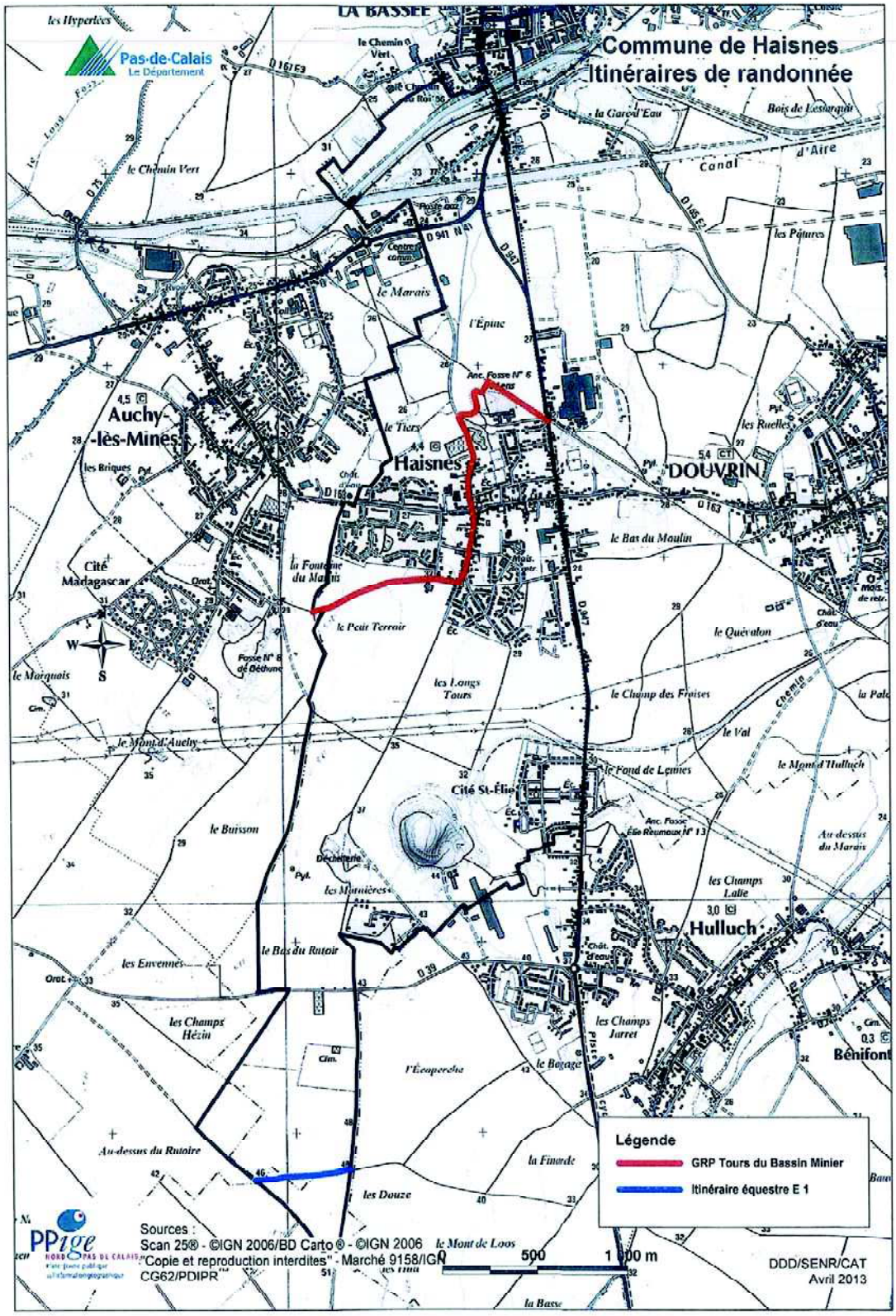
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Haisnes
Itinéraires de randonnée
LA BASSEE
Auchy-lès-Mines
Haisnes
DOUVRIN
Hulluch
Bénifont
Légende
GRP Tours du Bassin Minier
Itinéraire équestre E 1
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
CG62/PDIPR"
0 500 1 000 m
DDD/SENR/CAT
Avril 2013

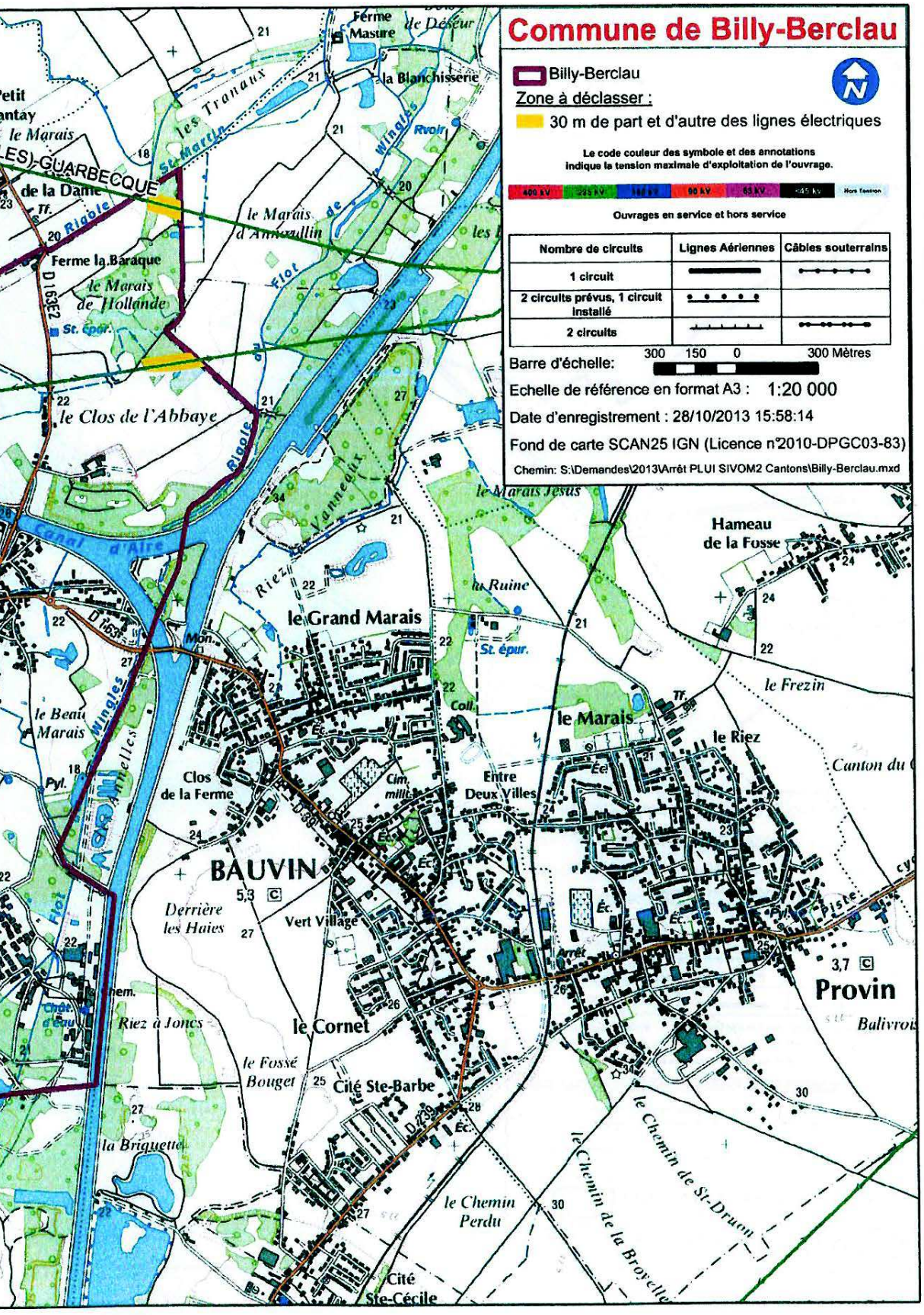
Commune de Billy-Berclau
Billy-Berclau
Zone à déclasser :
30 m de part et d'autre des lignes électriques
Le code couleur des symbole et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.
400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
<45 kV
Hors Tension
Ouvrages en service et hors service
Nombre de circuits
Lignes Aériennes
Câbles souterrains
1 circuit
2 circuits prévus, 1 circuit installé
2 circuits
Barre d'échelle:
300 150 0 300 Mètres
Echelle de référence en format A3 : 1:20 000
Date d'enregistrement : 28/10/2013 15:58:14
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n°2010-DPGC03-83)
Chemin: S:\Demandes\2013\Arrêt PLUI SIVOM2 Cantons\Billy-Berclau.mxd
Ferme Masure
de Déseur
la Blanchisserie
les Tranaux
St-Martin
Wingles
Rvoir
le Marais d'Annezullin
Ferme la Baraque
le Marais de Hollande
Rigole
le Clos de l'Abbaye
Canal d'Aire
Vanneaux
le Marais Jesus
Hameau de la Fosse
la Ruine
le Grand Marais
St. épur.
le Frezin
le Marais
le Riez
Canton du
Clos de la Ferme
Entre Deux Villes
BAUVIN
Derrière les Haies
Vert Village
Provin
Riez à Joncs
le Cornet
le Fossé Bouget
Cité Ste-Barbe
la Briquette
le Chemin Perdu
le Chemin de St-Druon
le Chemin de la Broyelle
Cité Ste-Cécile

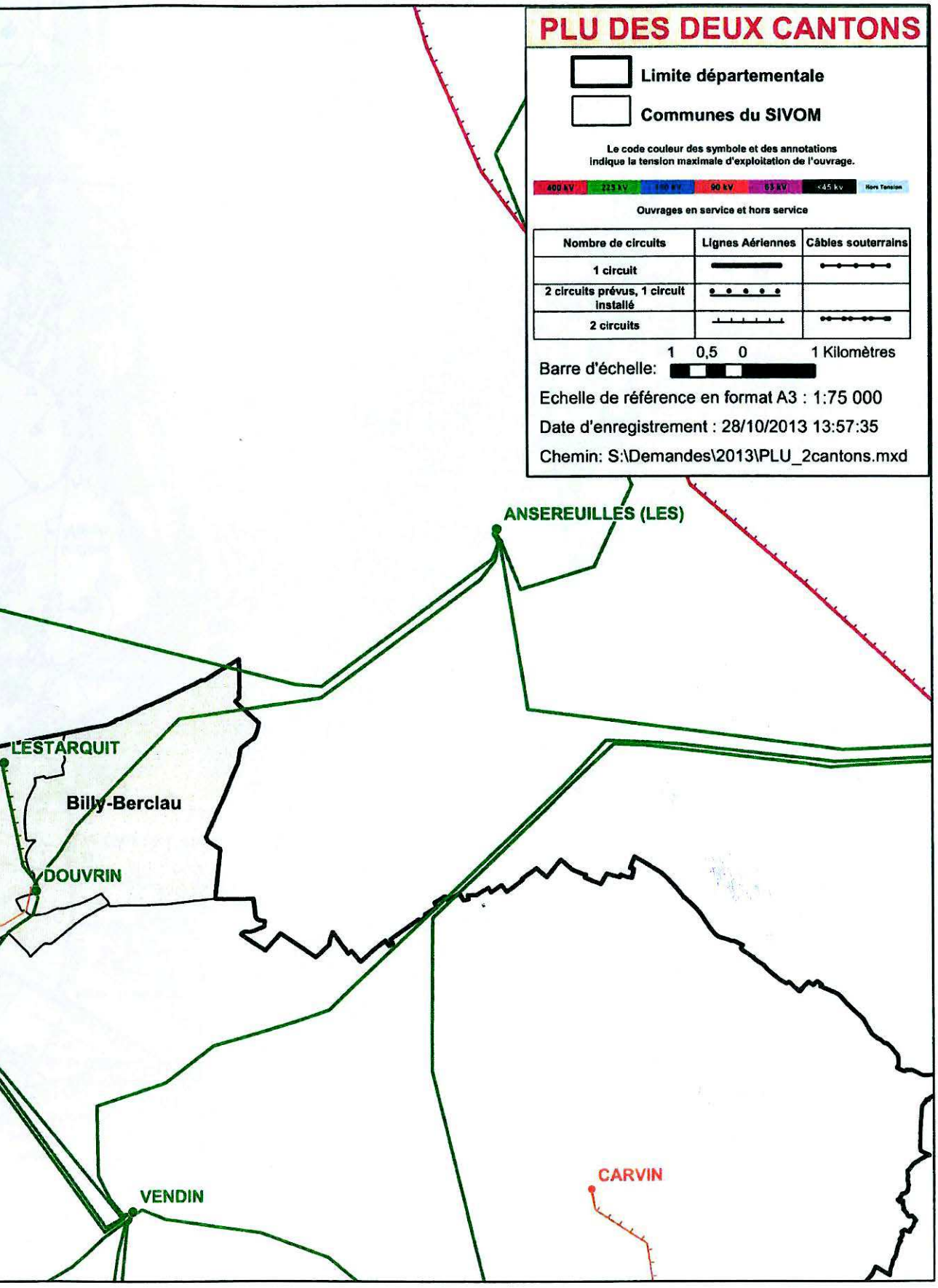
PLU DES DEUX CANTONS
Limite départementale
Communes du SIVOM
Le code couleur des symbole et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.
400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
<45 kv
Hors Tension
Ouvrages en service et hors service
Nombre de circuits
Lignes Aériennes
Câbles souterrains
1 circuit
2 circuits prévus, 1 circuit installé
2 circuits
1 0,5 0 1 Kilomètres
Barre d'échelle:
Echelle de référence en format A3 : 1:75 000
Date d'enregistrement : 28/10/2013 13:57:35
Chemin: S:\Demandes\2013\PLU_2cantons.mxd
ANSEREUILLES (LES)
L'ESTARQUIT
Billy-Berclau
DOUVRIN
VENDIN
CARVIN

GRP Tours du Bassin Minier Boucle 2

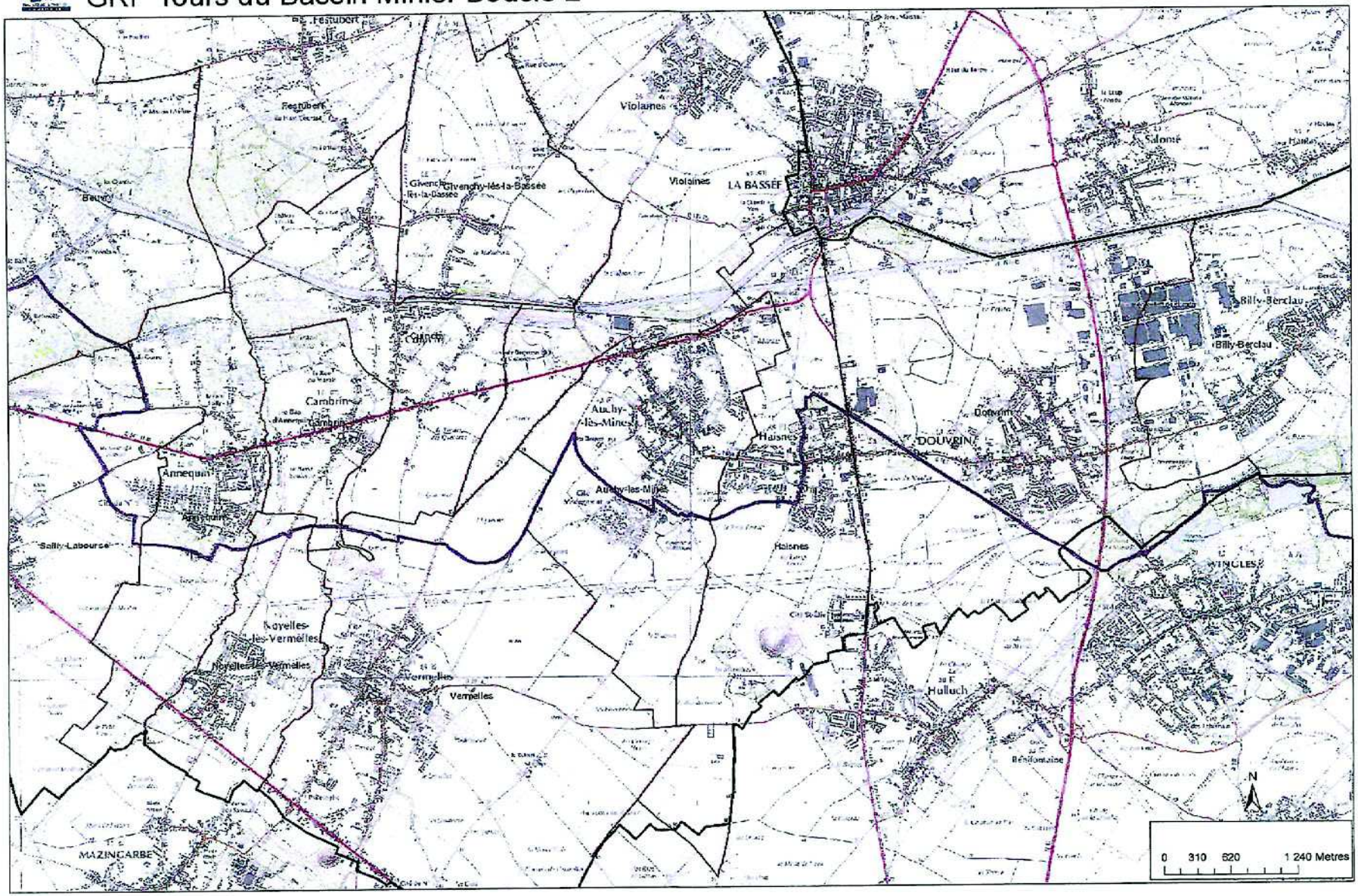

PR AC GIVENCHY LES LA BASSEE

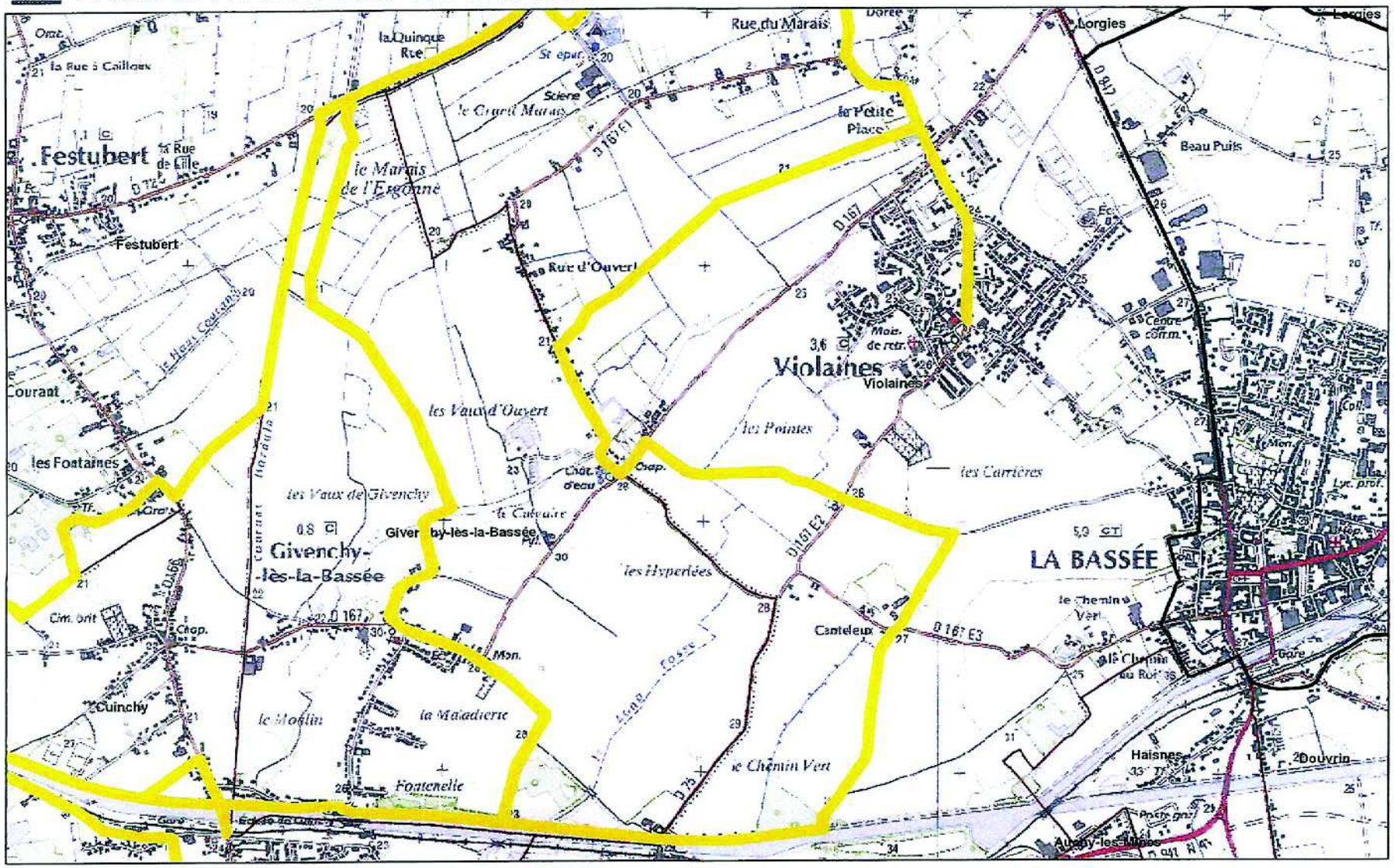

Légende

- PR Artois Comm.

N

0 145 290 580 Metres

1:18 500

PR AC FESTUBERT

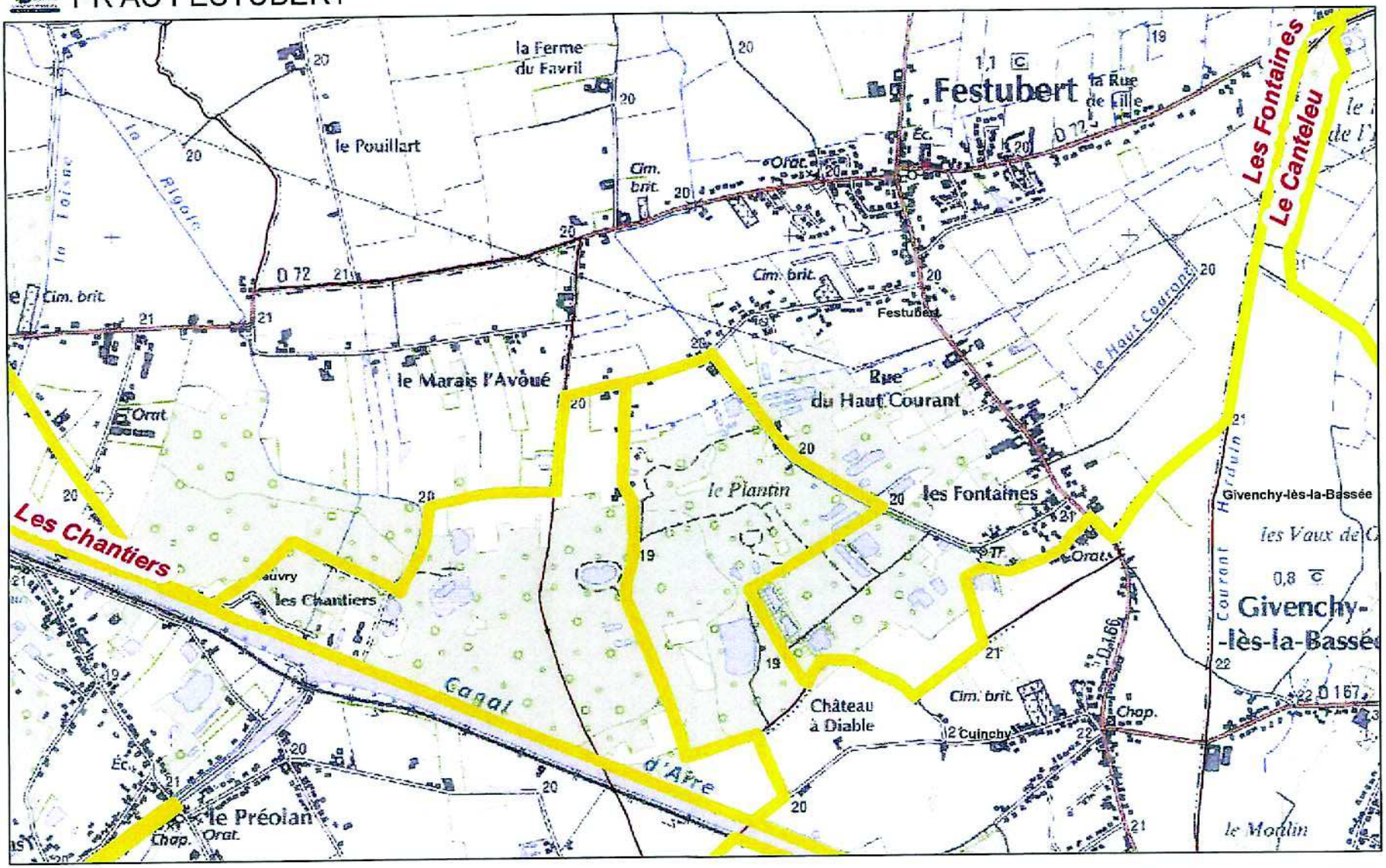

Légende

- PR Artois Comm.

N

0 110 220 440 Metres

1:14 000

PR AC VERMELLES

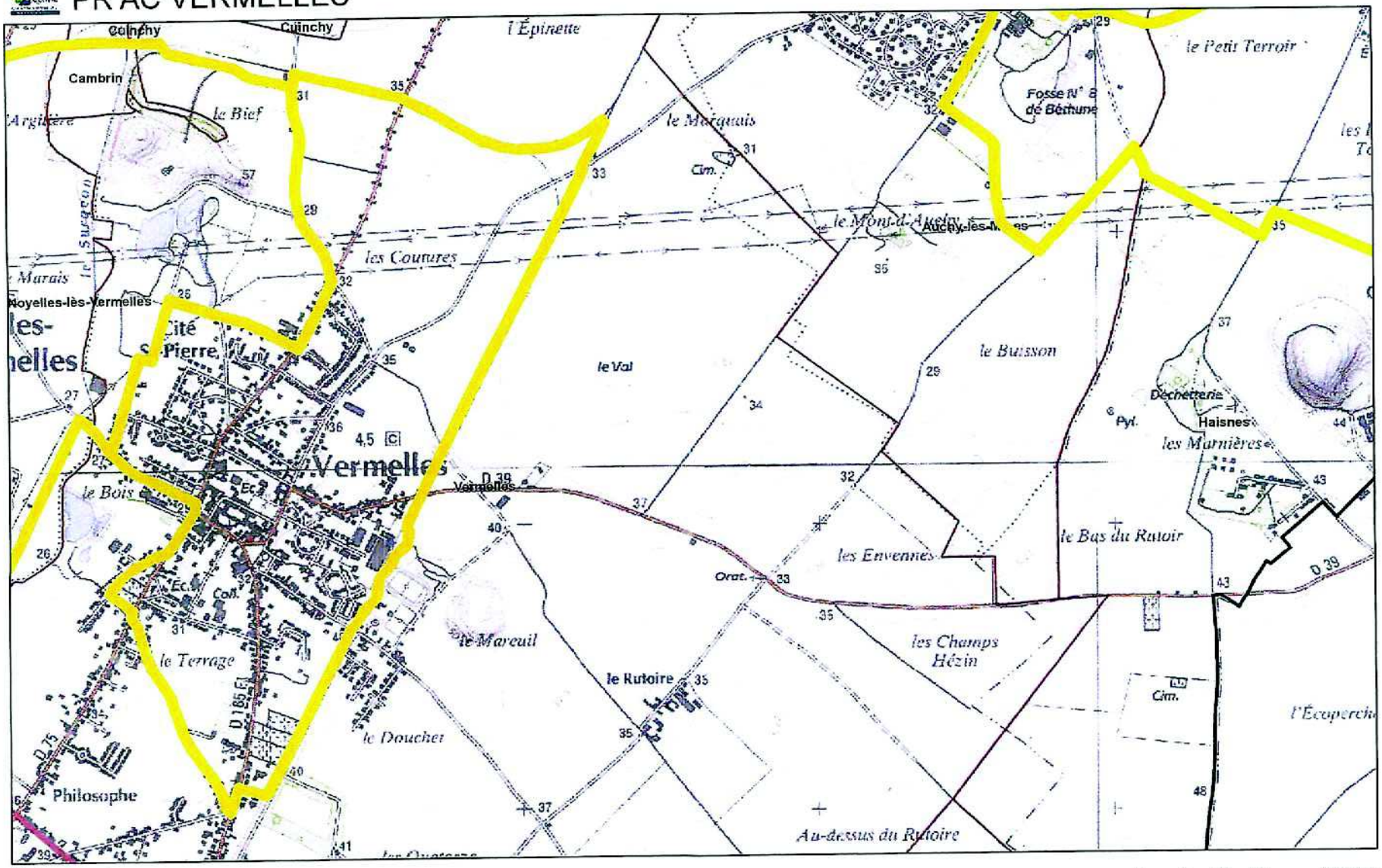

Légende

- **PR Artois Comm.**

PR AC VIOLAINES

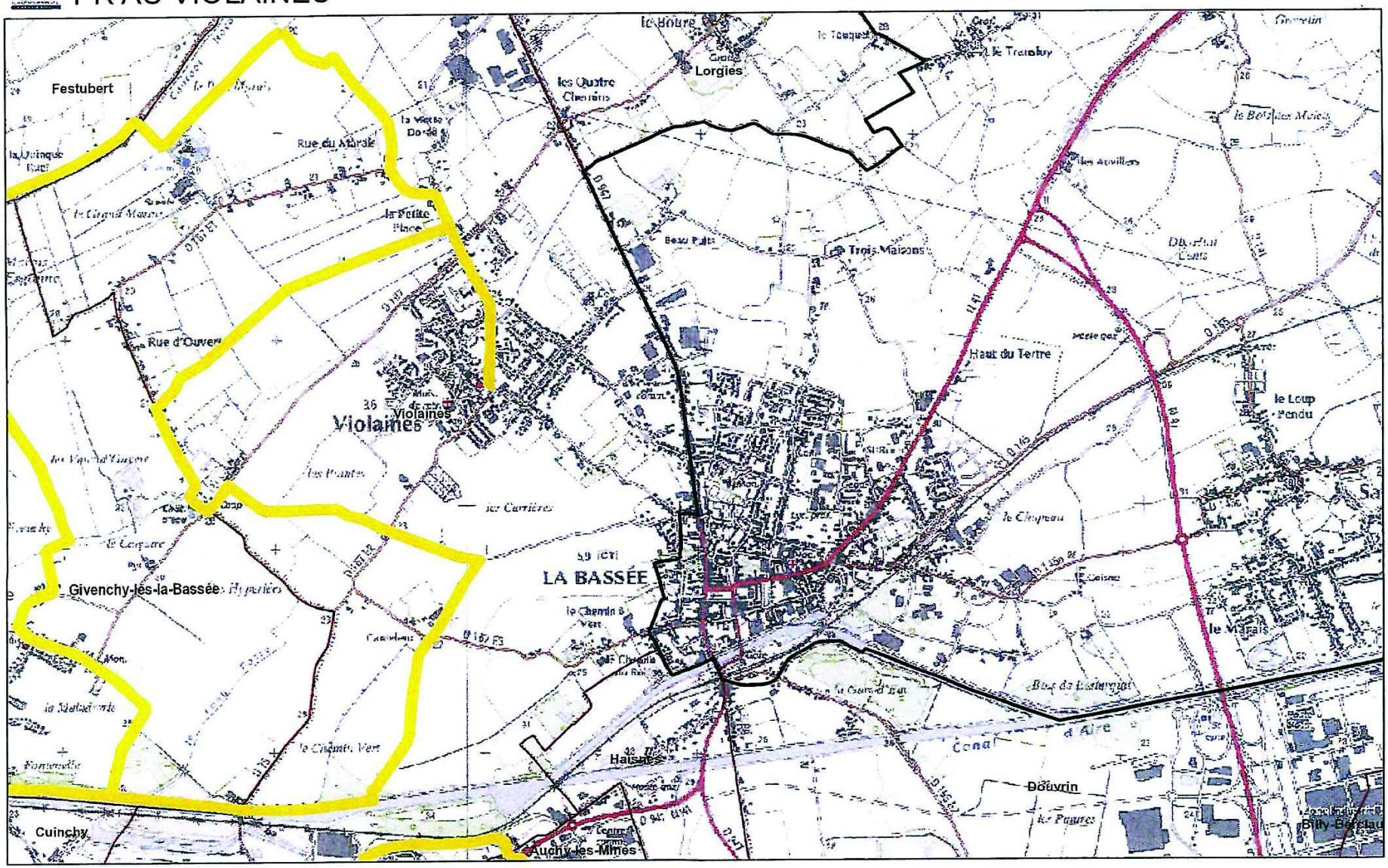

Légende

- PR Artois Comm.

PR AC CUINCHY

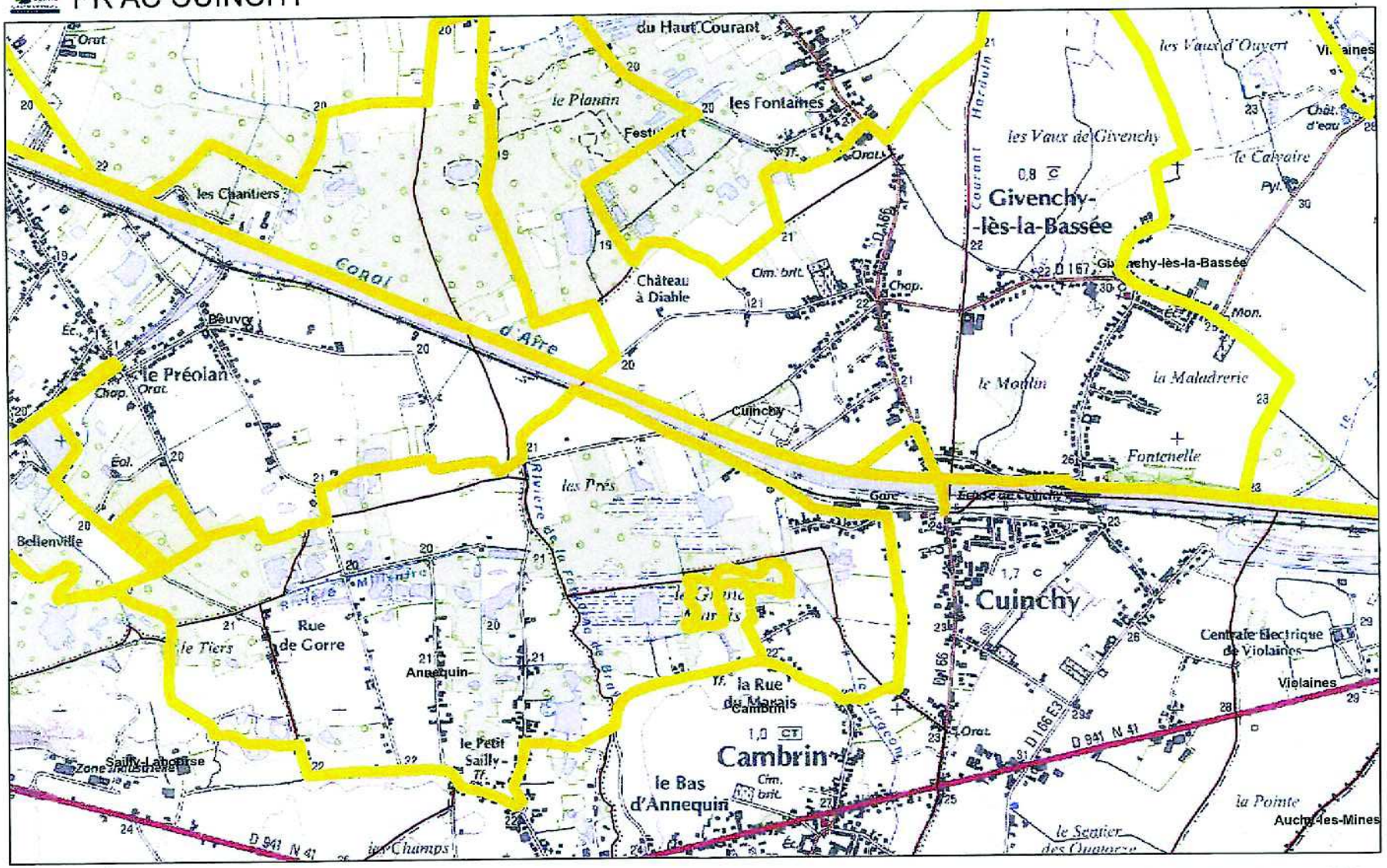

Légende

- PR Artois Comm.

N 0 135 270 540 Metres

1:17 000

PR AC ANNEQUIN

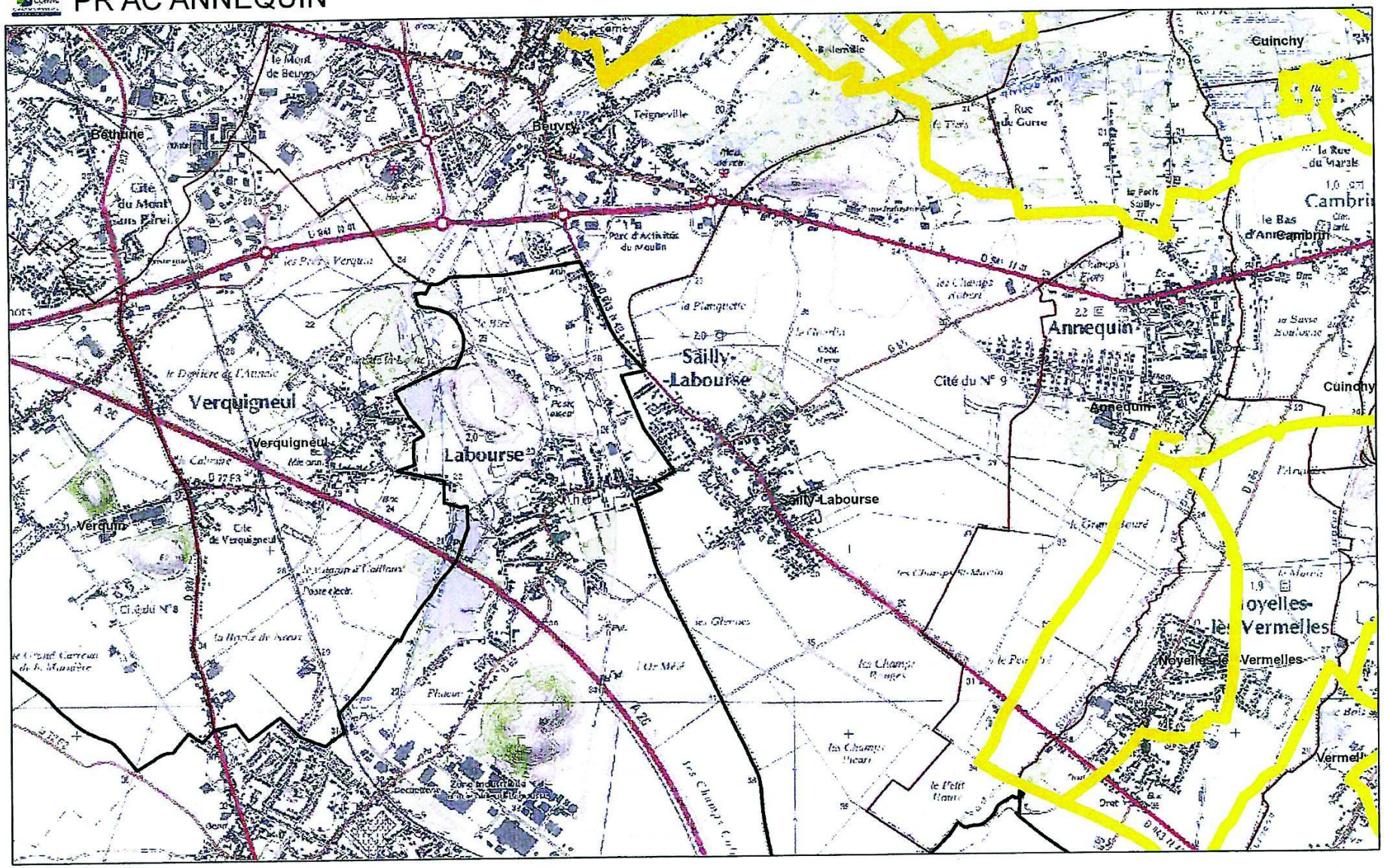

Légende

- PR Artois Comm.

N

0 187,5 375 750 Metres

1:24 500

PR AC HAISNES

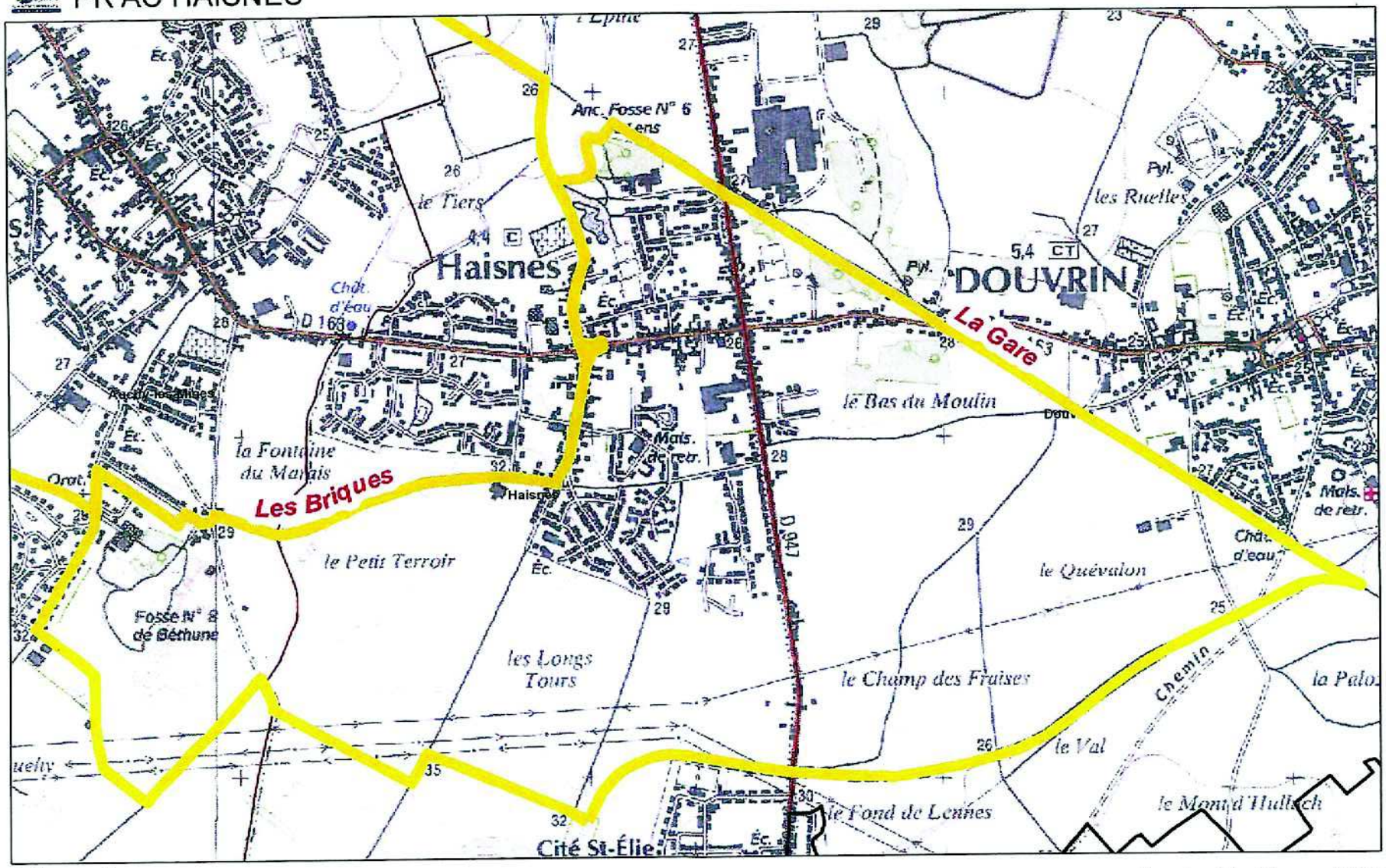

Légende

- PR Artois Comm.

N

0 110 220 440 Metres

1:13 500

PR AC AUCHY LES MINES

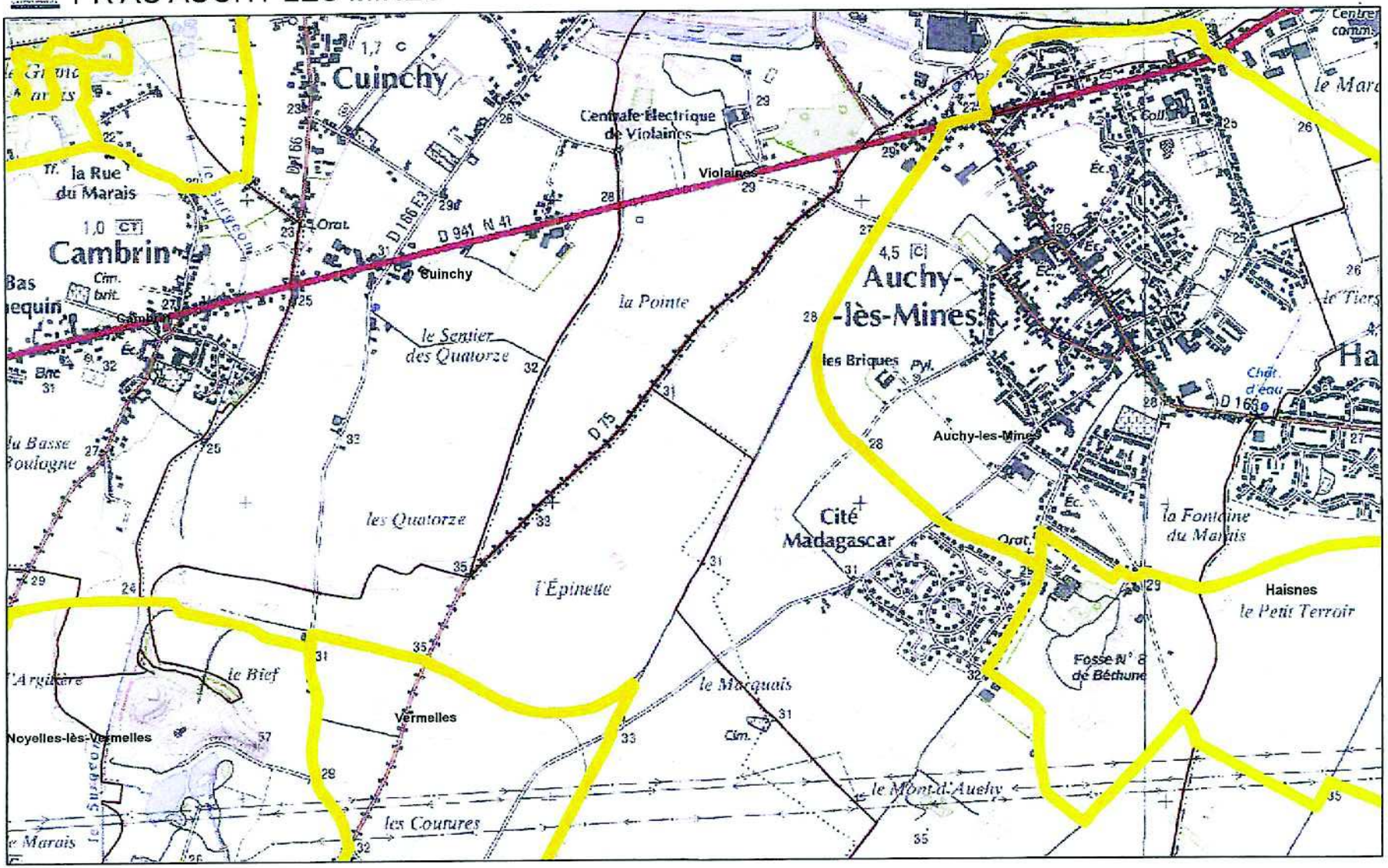

Légende

- **PR Artois Comm.**

N

0 125 250 500 Metres

1:15 500

PR AC CAMBRIN

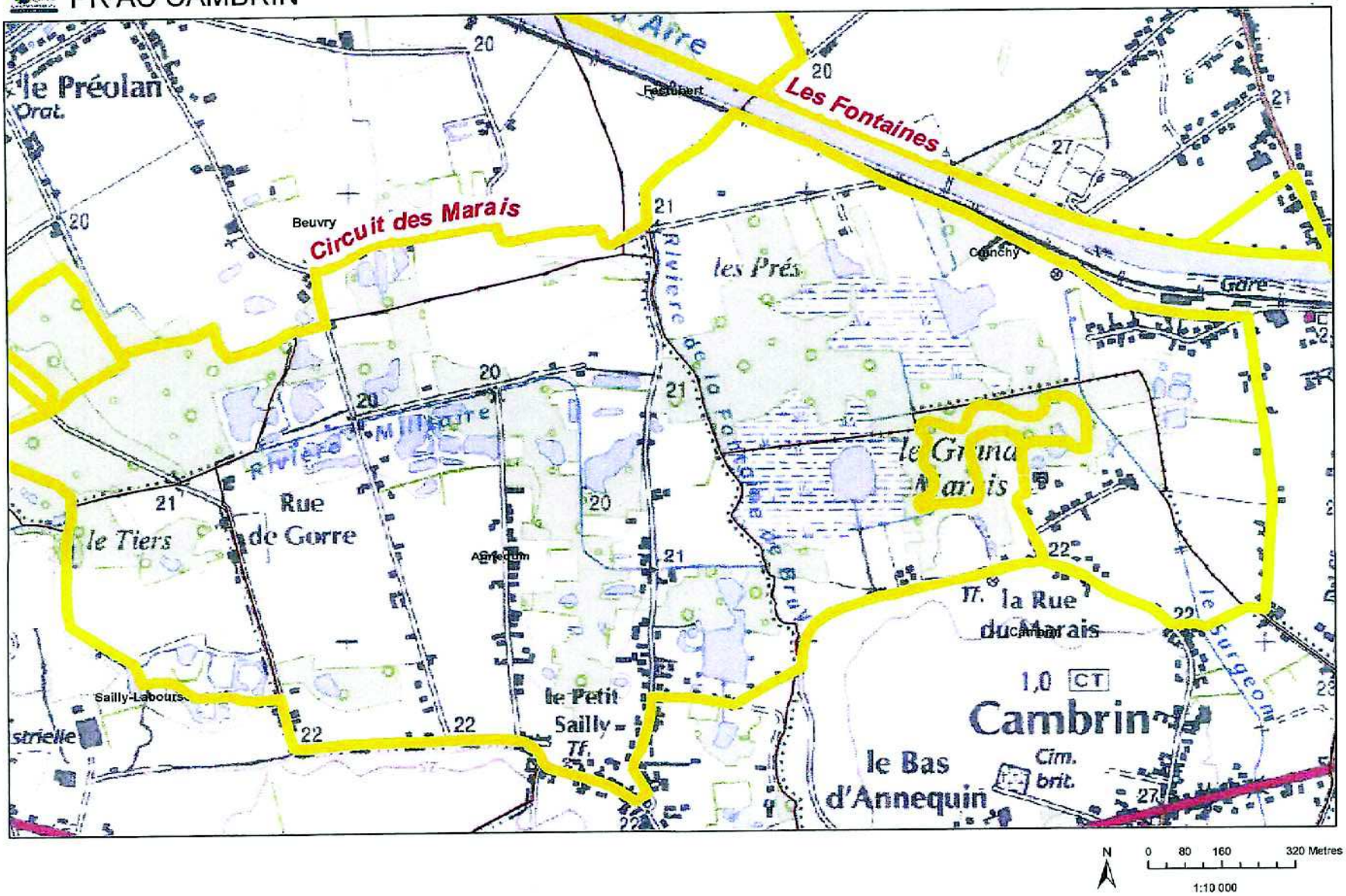

PR AC DOUVRIN

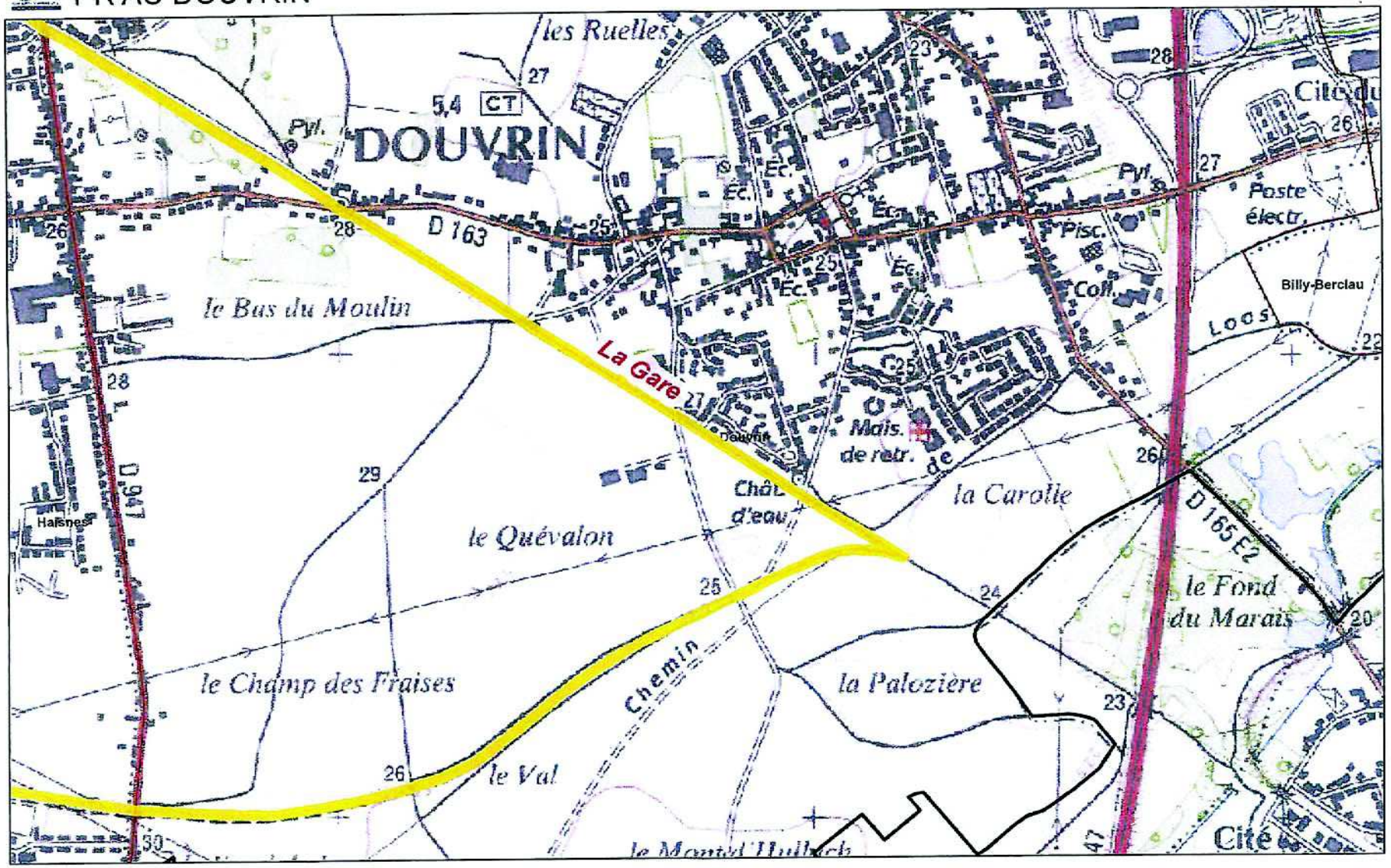

Légende

- **PR Artois Comm.**

N 0 80 160 320 Metres

1:10 000

PR AC BILLY BERCLAU

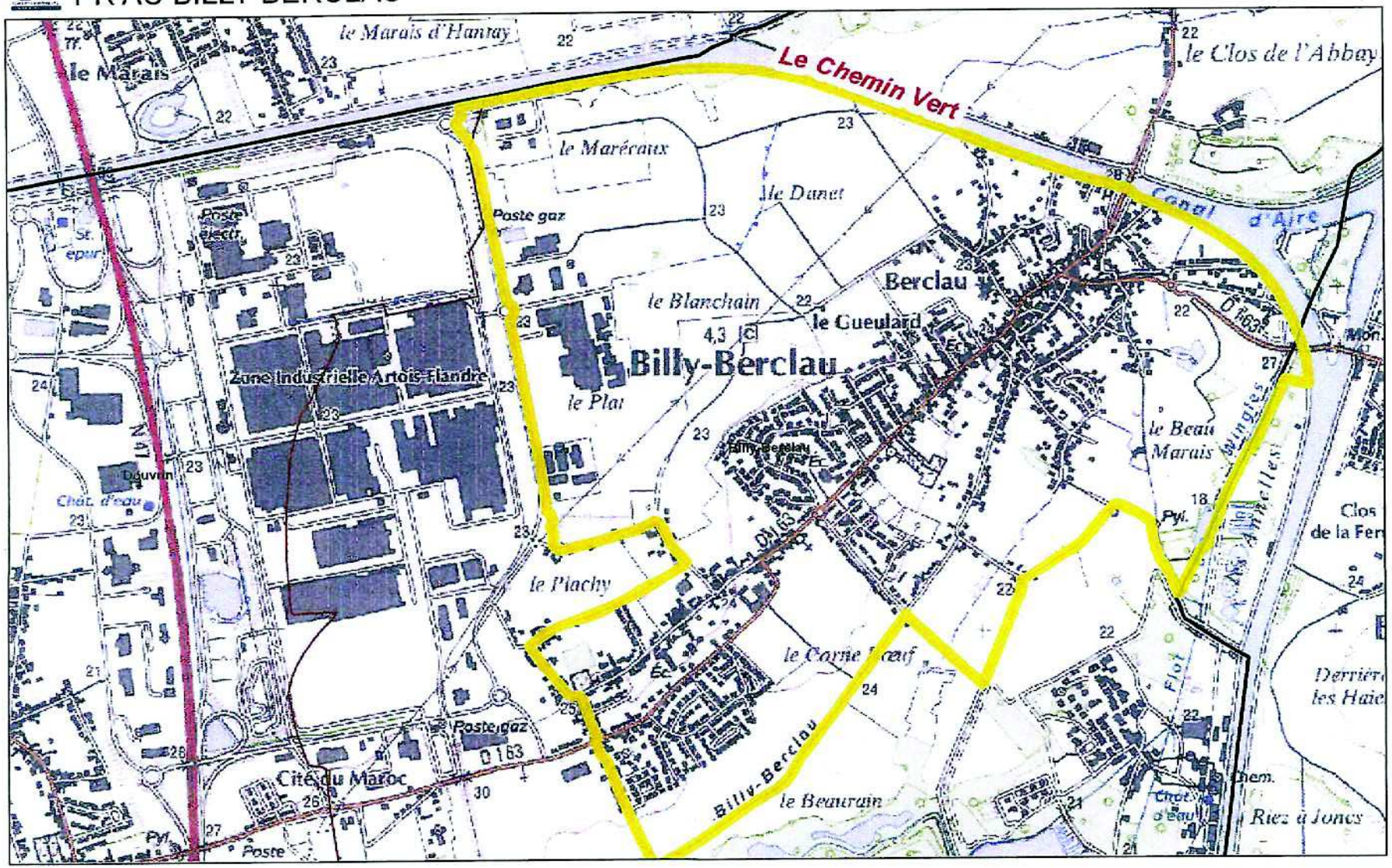

PR AC NOYELLES LES VERMELLES

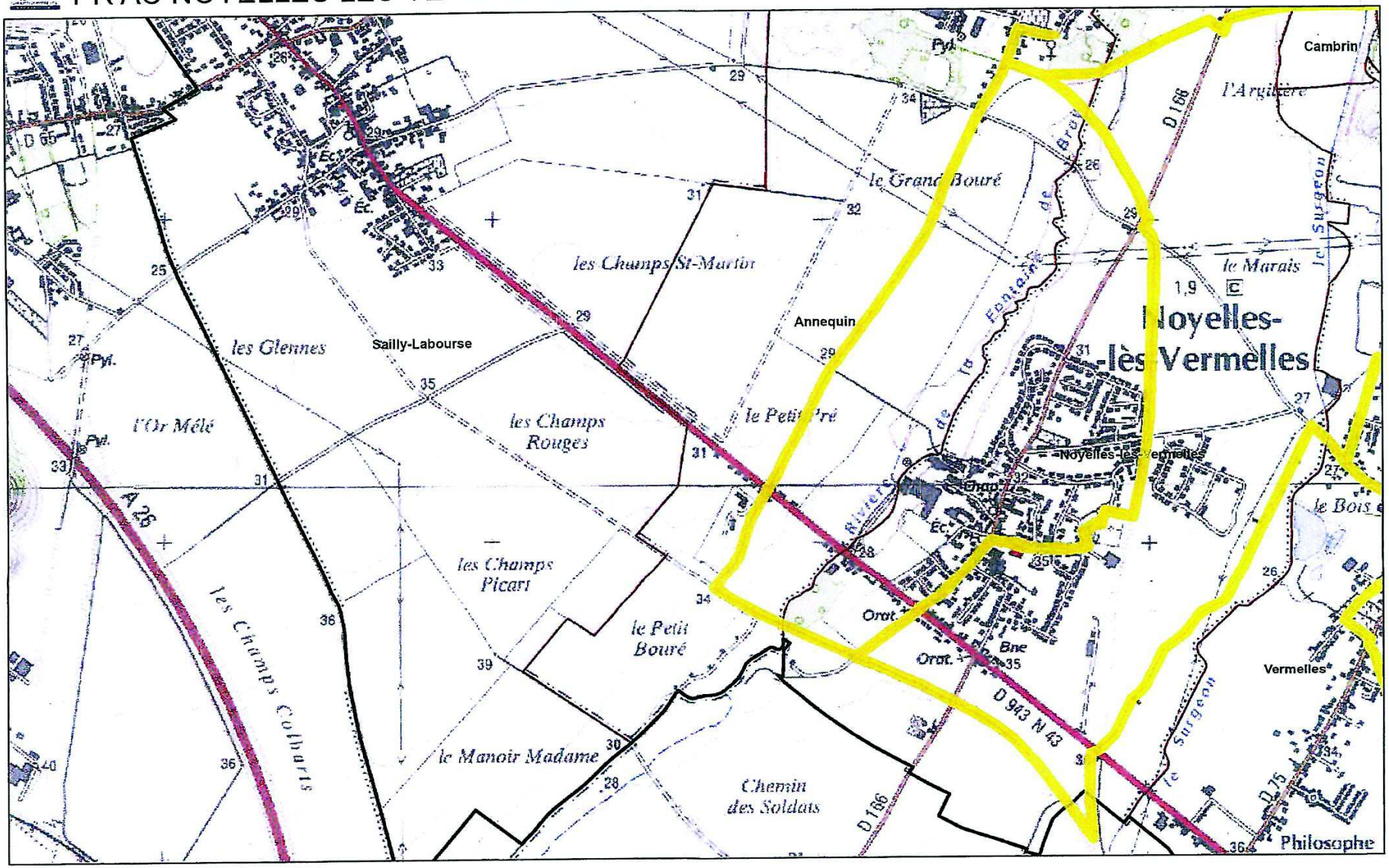

Légende

- PR Artois Comm.

N

0 112,5 225 450 Metres

1:14 500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Champ captant d'eau potable de la Communaupole de LENS LIEVIN sur le territoire de WINGLES

Arrêté d'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er) et de Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L214-6, L 214-8 à L 215-13 ;

VU la loi n°2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 21 janvier 2005 par laquelle le conseil communautaire de la Communaupole de LENS LIEVIN ;

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour ses installations de prélèvements d'eau de nappe utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de WINGLES.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 3 avril 2008 complété en date du 26 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 prescrivant l'ouverture, dans les communes de WINGLES et de BILLY-BERCLAU du 29 janvier 2010 au 2 mars 2010, des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et enquête au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 2 avril 2010 ;

VU la convocation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques envoyée au pétitionnaire le 12 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 27 mai 2010 à laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU le porter-à-connaissance de M le Président de la Communaupole de LENS LIEVIN en date du 2 juin 2010 ;

VU la réponse de M. le Président de M le Président de la Communaupole de LENS LIEVIN en date du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT :
- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,
- que les captages d'eau destinée à la consommation humaine de la Communaupole de LENS LIEVIN ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux,
- que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de WINGLES est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé Publique et M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais .

A R R E T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Communaupole de LENS-LIEVIN situés à WINGLES tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La Communaupole de LENS-LIEVIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés à WINGLES, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la Communaupole de LENS-LIEVIN ne pourra excéder :

560 m³/h ; 10 000 m³/j ; 3 650 000 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubriques	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**DECLARATION**
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³.	**AUTORISATION**

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Communaupole de LENS LIEVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sur rapport de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux.

2.4. La Communaupole de LENS-LIEVIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques des points de prélèvement**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de WINGLES par :

Désignation	F2	F3	FE2	FE3
Indice national	**00194D0037**	**00194D0038**	**00194D0466**	**00194D0467**
Localisation parcellaire	AE 428	AB 154	AB 202	AB 203
Coordonnées Lambert II étendu (m)	X = 637 362 Y = 2611955	X = 637 093 Y = 2611885	X = 638 015 Y = 2612545	X = 637 674 Y = 2612575
Altitude (m)	19,68	19,92	15	20

Les ouvrages de captage d'eau auront une profondeur totale de 50 mètres. La nappe captée est celle des craies du SENONIEN et du TURONIEN Supérieur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical lors de la séance du 25 janvier 2005, la Communaupole de LENS-LIEVIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : **Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Police des Eaux, en cas de demande.

La Communaupole de LENS-LIEVIN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Police des Eaux et M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communaupole de LENS-LIEVIN, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 3 avril 2008 et complété le 26 septembre 2008, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 900 m² sur chaque forage
- un périmètre de protection rapprochée : 86 ha 50a 53 ca
- un périmètre de protection éloignée : 250 ha 10a et 34 ca

ARTICLE 8 : **Servitudes et mesures de protection**

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Les parcelles (environ un carré de 30 mètres de coté centré sur chaque forage) constituant les périmètres de protection immédiate devront être acquises par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturée, fermée à clé et interdites à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

Les chambres de captage seront télé-surveillées par un dispositif d'alarme anti-intrusion permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

8.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées (hors opération de mise aux normes),
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage des sous-produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange…),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (stockage permanent), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non-percolation des eaux vers la nappe,
- le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « piège à nitrates »,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ainsi que toute habitation temporaire de loisir,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. **Cependant, le comblement des « dents creuses » par des habitations en front à rue, peut être autorisé sous réserve de l'existence d 'un assainissement collectif et raccordement sur celui-ci. Toutefois, en référence au PLU approuvé le 30 Mars 2006 et révisé en 2008 sont autorisées la mise aux normes, la rénovation, la reconstruction avec démolition d'une habitation ou infrastructure existante à surface équivalente, les extensions de confort (sanitaire, vestiaire, garage, véranda, terrasse) sous réserve des conditions suivantes :**

- du raccordement des installations au réseau d'assainissement collectif existants

- de l'absence de stockage enterré d'hydrocarbures et de produits dangereux et notamment si elles n'apportent pas un risque supplémentaire de pollution potentielle des eaux.

Le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines

- la création ou l'extension de cimetières.
- la création de nouvelles voies de communication à forte densité de circulation,
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- la création d'étangs ou de mares,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau souterraine (respect du code des bonnes pratiques agricoles),
- l'épandage de fumiers,

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du périmètre de protection immédiate des captages),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

8-3 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'agriculture, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Police des Eaux l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

8-4- Mesures d'accompagnement :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique des quatre captages constituant le champ captant de WINGLES ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il faudra prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place au droit de chaque forage et maintenu en parfait état de fonctionnement. Maintien de la qualité de l'eau par dilution, la collectivité par son fermier se devra de réguler chaque forage de sorte que le mélange des eaux prélevées respecte continuellement les normes de qualité.

Chambres de captage : les chambres de captage seront réalisées selon les règles de l'art. L'ensemble des équipements devra être conforme à la réglementation (margelle de puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive relié en permanence sur la personne d'astreinte du fermier de la CALL.

Clôture des périmètres de protection immédiate : mise en place d'une clôture rigide (2 mètres minimum) et la porte d'accès au périmètre de protection immédiate.

Surveillance piézométrique des eaux souterraines : contrôle des niveaux en continu des piézomètres Pz2, Pz4, Pz5, Pz6 et Pz7 avec vérification de leur état et rénovation le cas échéant et vérification du maintien de la captivité de la nappe.

Surveillance des niveaux des eaux superficielles : contrôle des niveaux en continu de l'étang de la base de loisirs et de l'étang de pêche proche du forage FE2. Les mesures effectuées seront interprétées et feront l'objet d'un rapport annuel transmis au Service Départemental de la

Police de l'Eau permettant de déterminer les éventuelles relations hydrauliques entre les eaux superficielles et souterraines.

Surveillance de la qualité des eaux : contrôle à fréquence annuelle de l'efficacité de la dénitrification naturelle par dosage des nitrates au droit des piézomètres Pz4, Pz5, Pz6 et Pz7. Contrôle à fréquence mensuelle durant la première année d'exploitation des teneurs en atrazine, déséthyl atrazine, simazine, nickel et sulfates, puis ensuite si les résultats sont satisfaisants à fréquence semestrielle (hautes et basses eaux annuelles).Les résultats de ces contrôles effectués et interprétés par un organisme indépendant seront présentés à chaque Comité de Suivi et transmis au Service de Police des Eaux Souterraines.

Suivi qualitatif semestriel (basse eaux/haute eaux) sur le piézomètre existant (référencé à la banque du sous-sol du B.R.G.M : Pz4/00194X0495) situé au pied de l'éventuelle « décharge » non répertorié et situé rue de la Canarderie afin de suivre la qualité de la nappe de la craie dans ce secteur et de prévenir des éventuelles migrations de pollution qui pourraient apparaître.

Assainissement : Vérification et mise en conformité effective de l'assainissement des eaux usées et pluviales des habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée sous contrôle technique de l'autorité ayant autorité en la matière.

Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : le recensement des installations existantes susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation.

Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

Mise en œuvre de mesures correctrices de la qualité de l'eau : concernant le taux de nitrates supérieur à la limite de qualité en distribution et l'unité de dénitratation temporaire mise en place, une régularisation par une autorisation de traitement temporaire sera prise conjointement à l'arrêté préfectoral de DUP au titre des articles R.1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique conformément au plan d'action présenté par la Communaupôle de LENS-LIEVIN au CDH du 23 septembre 2004 et dans les limites des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France du 15 octobre 2003 et du 06 février 2007. Cette autorisation temporaire de traitement est accordée pour trois ans à partir de la date de la DUP et est renouvelable deux fois dans les conditions de l'arrêté du 25

novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Mise en place d'un plan de reconquête de la qualité de l'eau : la mise en place de mesures spécifiques de nature à reconquérir la qualité de la ressource souterraine comprendra la mise en place de mesures préventives pour diminuer la pollution d'origine azotée et limiter la présence de pesticides. La Communaupôle de LENS-LIEVIN, en liaison avec les services de la Chambre d'Agriculture et en concertation avec les exploitants et propriétaires de ces terrains, se devra de prendre en compte dans le cadre du plan de reconquête de la qualité de la ressource des mesures agro-environnementales permettant à terme l'arrêt du traitement de dénitratation. Le suivi de ce plan sera présenté dans le cadre de la cellule d'appui technique.

Interconnexion avec une autre ressource : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches.

Comité de suivi : l'application de l'arrêté préfectoral du champ captant de WINGLES sera évoquée lors du comité de suivi global annuel de la Communaupole de LENS LIEVIN portant sur l'ensemble des sites de production d'eau destinée à l'alimentation humaine. Ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire.
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dument constatés.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an, un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Durant cette période, la CALL désignera un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux seront effectuées par les soins M. le Président de la Communaupole de LENS LIEVIN.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président de la Communaupole de LENS LIEVIN et la liste en sera transmise à M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé - Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : **Utilisation de l'eau pour la consommation humaine-Contrôle Sanitaire**

La Communaupole de LENS LIEVIN est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection par chloration gazeuse.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigée par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux. A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

ARTICLE 13 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 16 : **Délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 17 : **Exécution**

M le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, Mme le Sous-Préfet de LENS, MM les Maires de WINGLES et BILLY-BERCLAU, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Santé, Direction Santé Environnement - Pôle Qualité des Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à M. le Président de la Communaupole de LENS LIEVIN .

ARRAS, le 28 juin 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Copie sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de WINGLES
- M. le Maire de BILLY-BERCLAU
- M. le Directeur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,- Service Police de l'Eau
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD - Service de l'Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deule
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté inter préfectoral relatif à la réactualisation et à la régularisation administrative de déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration de périmètres de protection du champ captant (17 forages) implanté sur le territoire de SALOME et exploité par NOREADE – régie du SIDEN-SIAN, à l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0,1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984 portant déclaration d'utilité publique :

- d'une part, les travaux d'exploitation des ouvrages de captage F1 Bis, F2, F3, F4 et F5 implantés au lieu-dit « Marais d'Hantay » à SALOME
- d'autre part, l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour des cinq ouvrages de la régie du SIDEN- SIAN constituant le champ captant de SALOME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1987 portant sur la régularisation administrative du forage F2 Bis en remplacement du forage F2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2007 par laquelle NOREADE - régie du SIDEN-SIAN demande :

- l'autorisation préfectorale d'exécuter et d'exploiter les forages, au regard du code de l'environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 et suivants, décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 ; codifiés aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L.1321-2 et R.1321 et suivants du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 juin 2007 ;

Vu les résultats de la consultation administrative en date du18 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Pas de Calais en date du 06 juin 2013 ;

Vu le porter-à-connaissance de M. le Président de NOREADE en date du 9 juillet 2013 ;

Vu la réponse du M. le Président de NOREADE en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que les forages destinés à la consommation humaine de NOREADE situés sur la commune de SALOME ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

Considérant que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des forages de la commune de SALOME est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que les 10 nouveaux forages réalisés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée existants et les extensions nécessaires à la protection du nouveau forage F7 n'entrainent pas de modifications des volumes prélevés et antérieurement autorisés.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, du secrétaire général de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTENT

Article 1er - Déclaration d'Utilité Publique

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984 et l'arrêté préfectoral du 13 juin 1987 susvisés sont modifiées comme suit :

« Sont déclarés d'Utilité Publique la dérivation des eaux souterraines des 17 forages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de NOREADE situé sur le territoire de la commune de SALOME décrit ci-après et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour desdits forages tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés. »

Article 2 - Autorisation de prélèvement

2-1 - NOREADE est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies sur le champ captant de SALOME en vue de la consommation humaine.

2-2 - Les prélèvements effectués par NOREADE ne pourront excéder, pour l'ensemble des 17 ouvrages, 14 000 m^3 par jour, ni 5 150 000 m^3 par an. Toutefois, le débit journalier de pointe pourra être porté à 19 000 m^3 par jour et ce, au maximum dix jours dans l'année sans que le débit annuel autorisé soit pour autant dépassé.

2-3 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, NOREADE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre des affaires sociales et de la santé sur rapport du directeur général de l'agence régionale de santé.

2-4 - NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 - Caractéristiques des points de prélèvement

Les points de prélèvements d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique ont pour référence :

Désignation	Localisation parcellaire	Indice national	Coordonnées Lambert 2 étendu (m)			Année de création
			X	Y	Z	
F1	A3 995	00194D0015	636 458	2615343	22	1952
F1 bis	A3 996	00194D0265	636 473	2615342	21.65	1978
F2	A3 1998	00194D0125	636 606	2615379	21.3	1962
F2 bis	A3 434	00194D0380	636 613	2615351	21	1986

F3	A3 1045	00194D0126	636 754	2 615414	21,76	1962
F4	A3 1563	00194D0250	636 924	2 615281	21,39	1973
F5	A3 1668	00194D0266	637 195	2 615261	21	1977
F3 bis	A3 444	00194X0465	636788	2615414	21	2000
F4 bis	A3 1564	00194X0466	636986	2615262	21	2000
F6	A3 431	00194X0436	636613	2615231	21	1995
F7	A3 2070	00194X0437	636833	2615221	21	1995
F8	A3 2069	00194X0438	637014	2615281	21	1994
F9	A3 435	00194X0441	636653	2615311	21	1998
F10	A3 435	00194X0442	636653	2615251	21	1998
F11	A3 437	00194X0468	636687	2615391	21	2000
F12	A3 444	00194X0467	636889	2615399	21	2000
F13	A3 439	00194X0469	636766	2615308	21	2000

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**DECLARATION**
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³.	**AUTORISATION**

L'ensemble des ouvrages sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par NOREADE dans sa séance du 9 novembre 2007, NOREADE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

NOREADE devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 5 - Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

NOREADE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'agence régionale de santé - Département santé environnement – Pôle qualité des eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Toute modification apportée par NOREADE, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 - Eaux destinées à la consommation humaine

6-1 - Autorisation pour l'utilisation et la distribution

NOREADE est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

6-1-2 - Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

6-2 - Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ; l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

6-3 - Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection de chlore.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés pour l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

6-4 - Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

6-5 - Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres, doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 - Périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et en référence à l'arrêté interpréfectoral signé en date des 23 et 25 mai 1984, trois périmètres sont instaurés autour des forages, à savoir : un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- un périmètre de protection immédiate : 2,9 ha cumulés.
- un périmètre de protection rapprochée : 43,11 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 126,51 ha environ.

Article 8 - Servitudes et mesures de protection

8-1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être planté d'arbres. Une clôture rigide de 2 mètres de haut fermée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiate.

Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.
Les périmètres de protection immédiate seront propriétés de l'exploitant, clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.
L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des forages. Cet accès est réservé à l'entretien des forages et de la surface des périmètres de protection immédiate.
Est interdit dans ces périmètres, le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.
Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les forages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Mesures spécifiques pour les forages inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :

Les forages F2, F2bis, F9, F6 et F10 bénéficient de la protection partielle constituée par la clôture et le portail qui ceinture les parcelles n°430, 431, 434, 1996, 1997, 1998, 1999 et 435 qui constitueront le périmètre de protection immédiate. En outre, un dispositif d'alerte anti-intrusif périmétrique (infrarouge ou autre) sera installé à la périphérie de l'ensemble de la parcelle. Les forages F11 et F13 situés à l'est de l'actuelle zone clôturée seront inclus dans un périmètre de protection immédiate composé d'une partie des parcelles n°436, 437, 438 et 439.

Mesures spécifiques pour les forages non inclus dans le périmètre de l'usine de traitement :

Les contraintes générales concernant les périmètres de protection immédiate s'appliqueront à ces périmètres. Chaque tête de captage sera équipée d'un système d'alarme anti-intrusif relié au centre de NOREADE permettant de donner instantanément l'alerte en cas d'intrusion intempestive.
Un périmètre de protection immédiate entourera les forages F3 et F3bis, il sera composé de la parcelle n°1045 et d'une partie de la parcelle n°444. Un autre périmètre de protection immédiate entourera le forage F12, il sera composé d'une partie de la parcelle n°444.
Un périmètre de protection immédiate entourera les forages F4 et F4 bis. Il résultera d'une découpe de la parcelle n°1564.
L'ensemble de la surface du périmètre de protection immédiate du forage F7 devra être décapée d'au-moins 2 mètres et un apport de terre végétale inerte permettant l'ensemencement d'herbes sera effectué.

8-2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

La surface du périmètre de protection rapprochée reprise dans l'arrêté des 23 et 25 mai 1984 sera complétée par les parcelles n° 545, 542, 541, 536, 533, 526, 525, 520, 516, 513, 512, 511, 510, 506, 505, 501, 499, 498, 2000, 2003, 2004 et 2070.
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée commun aux 17 ouvrages de forages :

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage permanent de fumier et l'établissement d'étables ou de stabulations,
- le défrichement,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger d'animaux,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8-3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale, et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée pourront être soumises à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

8-4 - Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

Article 8-4-1 – ASSAINISSEMENT

Renforcement du busage existant de la partie ouest et sud bordant le champ captant vers la commune d'Hantay (prolongement de l'étanchéité du fond du fossé jusqu'à la commune de Hantay).
Mise en conformité effective de l'assainissement de la commune de Salomé sous le contrôle technique de la collectivité compétente en la matière (traitement et maîtrise des rejets des eaux vannes et usées avant rejet au milieu superficiel).

Article 8-4-2 - CANAL D'AIRE

Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel dans le canal d'Aire. Toute modification ou intervention (approfondissement et /ou élargissement) sur la partie du canal d'Aire concernée par les différents périmètres de protection devra faire l'objet d'une étude d'impact.

Article 8-4-3 - ZONE INDUSTRIELLE DE BILLY-BERCLAU

Les ICPE, en particulier la fabrication de munitions et les installations contenant des stockages de produits et matières nocifs pour les eaux, feront l'objet d'une attention particulière de la part de la DREAL en ce qui concerne la réglementation existante dans ce domaine.

Article 8-4-4 - VOLET AGRICOLE

Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place par NOREADE avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser, au sein des périmètres, l'application du code des bonnes pratiques culturales : le stockage temporaire des fumiers, la maitrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maitrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires, l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des

plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

Article 8-4-5 - SÉCURISATION DES INSTALLATIONS DE FORAGES

Un effort particulier devra être réalisé dans les délais les plus brefs par NOREADE pour sécuriser davantage les chambres de forages et la périphérie de l'emprise de l'usine de Salomé.

Article 9 - Les opérations citées aux articles 8-1 et 8-4 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par le directeur général de l'agence régionale de santé seront effectuées par les soins de NOREADE - Régie SIDEN-SIAN.

Article 10 - Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du NOREADE - Régie SIDEN-SIAN.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des forages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 11 - En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part au directeur général de l'agence régionale de santé de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 12 - Annexion au plan local d'urbanisme (P.L.U)

Les maires dont les communes sont concernées par les différents périmètres de protection sont mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet y procédera d'office.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 14 - Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau, pour les tiers, de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé, le sous-préfet de LILLE, le sous-préfet de BETHUNE, le maire de SALOME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

au maire de SALOME ;
au maire de HANTAY
au maire de BILLY BERCLAU ;
au maire de DOUVRIN ;
au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;
au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
au Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
au Directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Nord-Pas-de-Calais ;
au Président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas-de-Calais ;
au Président de la commission locale de l'eau du SAGE de Marque Deûle.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Une copie de la notification sera conservée par le maire de la commune de SALOME et mis à disposition pour consultation.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Fait à ARRAS, le 13 AOUT 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

PERIMETRE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE NOREADE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE SALOME

Indices BRGM : Forage F1 : Indice national : 00194D0015
Forage F1 Bis : Indice national : 00194D0265
Forage F2 : Indice national : 00194D0125
Forage F2 Bis : Indice national : 00194D0380
Forage F3 : Indice national : 00194D0126
Forage F4 : Indice national : 00194D0250
Forage F5 : Indice national : 00194D0266
Forage F3 Bis: Indice national : 00194X465
Forage F4 Bis : Indice national : 00194X466
Forage F6 : Indice national : 00194X436
Forage F7 : Indice national : 00194X437
Forage F8 : Indice national : 00194X438
Forage F9 : Indice national : 00194X44
Forage F10 : Indice national : 00194X442
Forage F11 : Indice national : 00194X468
Forage F12 : Indice national : 00194X467
Forage F13 : Indice national : 00194X469

Légende :
Forages
Limite du périmètre de protection rapprochée
Limite du périmètre de protection éloignée

Arrêté préfectoral de D.U.P. :

PLAN DE SITUATION AU 1/25000

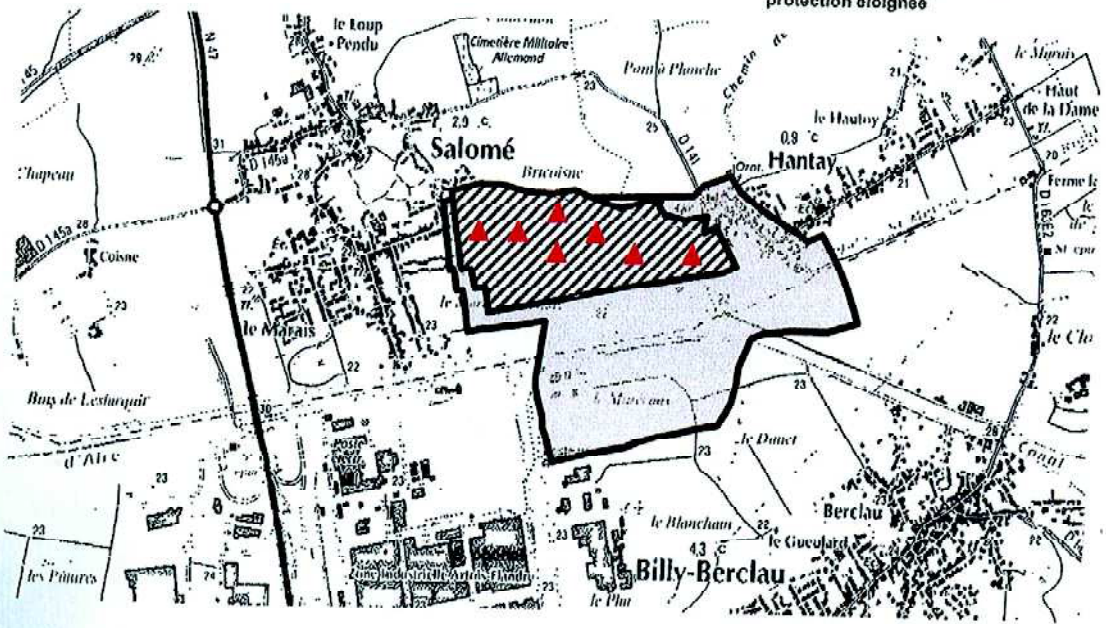

PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 02 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 AOUT 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE
BÉTHUNE
07 AOUT 2012
ARRIVÉE

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Révision des périmètres de protection des captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays (SIADEBP)

sis sur le territoire des communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE

ARRETE PREFECTORAL

- **Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour des captages**
- **Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**
- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214-1 à L214-6, L 214-8 à L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2010 ;

CONSIDERANT :

que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

que les captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

que, par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des nouveaux captages d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays situés sur le territoire des communes de VIOLAINES et de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ses captages, situés à VIOLAINES et à GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau autorisé par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2002 du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays reste inchangé et ne pourra excéder :

500 m³/h ; 10 000 m³/j ; 3 000 000 m³/an

Les rubriques concernées du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**DECLARATION**
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³.	**AUTORISATION**

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en cas de demande.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats des expertises hydrogéologiques et de la consultation administrative, la protection réglementaire des points d'eau peut être envisagée.

Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique et au décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 26 mai 2009, 2 périmètres de protection sont établis pour les deux nouveaux forages F6 et F7:

- un périmètre de protection immédiate F6 : 900 m² - F7 : 900 m²
- un périmètre de protection rapprochée : 377 ha 45a

ARTICLE 8 : Servitudes et mesures de protection

8.1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

La parcelle n°78 de la section ZC et la parcelle n°117 de la section ZD constituant les périmètres de protection immédiate des captages F6 et F7 doivent être propriétés par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturée, fermées à clé et interdite à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages.

- **Chambres de captage** ; leur réalisation respectera la réglementation en vigueur : margelles du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme
- **Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines** : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuites).
- **Assainissement** : la mise en conformité de l'assainissement sera effective pour les implantations des habitations implantées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- **Volet agricole :** Un suivi agronomique sera mis en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein du périmètre de protection rapprochée l'application du Code des bonnes pratiques culturales, l'actualisation des plans d'épandage. Cette démarche pourra s'effectuer sous formes de journées d'animation.
- **Mise en place d'un réseau de surveillance** : un inventaire et une vérification technique des forages d'irrigation et des étangs seront entrepris. Afin de contrôler la pérennité du processus de dénitrification et la migration éventuelle des micro-polluants venant du sud, une analyse relative aux nitrates sera effectuée mensuellement au niveau du forage amont de M. DELEBARRE (point P8 du rapport SOGREAH) ainsi qu'une analyse semestrielle relative aux hydrocarbures et aux pesticides en ce même point.
- **Mise en place d'un comité de suivi :** à la diligence du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays; des communes de VIOLAINE et GIVENCHY-LES-LA-BASSEE , de la Chambre d'Agriculture et des délégués locaux ; des représentants des propriétaires ; de la C.L.E du SAGE de la LYS ; de l'Agence de l'Eau ; de l'ARS ; de la DREAL et du service de la police des eaux de la DDTM. Le comité se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 9 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 8 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa III de l'article 8 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais seront effectuées par les soins de M. le Président du S.I.A.D.E.B.P.

ARTICLE 10 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

ARTICLE 16 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et d'1 an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau

ARTICLE 17 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. le Maire de VIOLAINES, M. le Maire de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 27 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI

Copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas-Pays
- M. le Maire de VIOLAINES
- M. le Maire de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lys
- Mme LOUCHE, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur d'AMODIAG Environnement

DDTM-62
- 8 NOV. 2011
SG/MG Courrie...
DG

P.J. : Plan parcellaire

Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme du Sivom des deux Cantons par arrêté de mise à jour en date du 13 septembre 2012.

Le Président du Sivom,
D. DELCROIX

S.I.V.O.M. des Deux Cantons

Département du Pas-de-Calais
SIVOM des deux Cantons
Commune de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE

ARRETE

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE

Le Président du SIVOM des deux Cantons,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1, R123-14, R 123-22,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 octobre 2011 institue d'une part la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines, l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour des captages, d'autre part l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et enfin l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement des nouveaux captages d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'eau potable du Bas-Pays,

Vu le Plan Local d'Urbanisme des communes du SIVOM des deux Cantons approuvé le 29 juin 2006, la 1ère modification approuvée le 18 février 2008, les mises à jour par arrêtés du 22 mars 2007, du 03 septembre 2007, du 03 décembre 2007, du 10 décembre 2008,du 06 avril 2010 et du 13 juillet 2012, la révision simplifiée approuvée le 14 décembre 2009, la 2ème modification approuvée le 19 juillet 2010, la 3ème modification approuvée le 25 juin 2012, et actuellement en cours de révision,

Vu les plans et documents ci-annexés,

ARRETE

Article 1 :
Le plan Local d'Urbanisme de la commune de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'Arrêté Préfectoral susvisé ainsi que le plan délimitant les périmètres de protection des bâtiments concernés ont été visés par Monsieur le Président du SIVOM DES DEUX CANTONS avec la mention : « Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme du SIVOM des deux Cantons ».

Article 2 :
La mise à jour est tenue à la disposition du public :
- au Sivom Des Deux Cantons
- à la mairie de Givenchy-les-La-Bassée

.../...

- en mairies des autres communes membres concernées,
- à la préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous-Préfecture de Béthune,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché pendant une période d'un mois au siège du S.I.V.O.M des 2 Cantons, et dans les mairies des communes membres concernées.

Article 4 :
Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Haisnes, le 13 septembre 2012

Le Président
D. Delcroix

Département du Pas-de-Calais
SIVOM des deux Cantons
Commune de VIOLAINES

ARRETE

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIOLAINES

Le Président du SIVOM des deux Cantons,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1, R123-14, R 123-22,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 octobre 2011 institue d'une part la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines, l'instruction et l'instauration de périmètres de protection autour des captages, d'autre part l'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine et enfin l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement des nouveaux captages d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'eau potable du Bas-Pays,

Vu le Plan Local d'Urbanisme des communes du SIVOM des deux Cantons approuvé le 29 juin 2006, la 1ère modification approuvée le 18 février 2008, les mises à jour par arrêtés du 22 mars 2007, du 03 septembre 2007, du 03 décembre 2007, du 10 décembre 2008,du 06 avril 2010 et du 13 juillet 2012, la révision simplifiée approuvée le 14 décembre 2009, la 2ème modification approuvée le 19 juillet 2010, la 3ème modification approuvée le 25 juin 2012, et actuellement en cours de révision,

Vu les plans et documents ci-annexés,

ARRETE

Article 1 :
Le plan Local d'Urbanisme de la commune de VIOLAINES est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'Arrêté Préfectoral susvisé ainsi que le plan délimitant les périmètres de protection des bâtiments concernés ont été visés par Monsieur le Président du SIVOM DES DEUX CANTONS avec la mention : « Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme du SIVOM des deux Cantons ».

Article 2 :
La mise à jour est tenue à la disposition du public :
- au Sivom Des Deux Cantons
- à la mairie de Violaines

.../...

- en mairies des autres communes membres concernées,
- à la préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous-Préfecture de Béthune,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché pendant une période d'un mois au siège du S.I.V.O.M des 2 Cantons, et dans les mairies des communes membres concernées.

Article 4 :
Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Haisnes, le 13 septembre 2012

Le Président
D. Deleroix

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune d'Auchy-Les-Mines

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ sur l'emprise de la zone de la « Porte des Flandres », nombre d'opérations d'archéologie préventive ont prouvé la densité de l'occupation humaine à la période gauloise et gallo-romaine ;
- ✓ un château médiéval rasé dans la cadre de la guerre de succession d'Espagne en 1709. Visible sur les albums de Croy (1605-1610), sa localisation n'est pas assurée ;
- ✓ les parcelles à proximité de l'église reconstruite après-guerre sur les ruines de l'édifice médiéval.

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune d'Annequin

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ en limite avec Sally-Labourse, au lieu-dit « Manoir-Madame », site néolithique ;
- ✓ près de la fontaine de Bray, au sud de la commune, occupation gallo-romaine ;
- ✓ les parcelles à proximité de l'église reconstruite en 1920 sur les ruines de l'édifice médiéval ;
- ✓ les parcelles à proximité du site de l'ancien château médiéval (XIVe siècle) détruit en 1820 et encore visible sur le cadastre napoléonien de 1832 (feuille A).

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Billy-Berclau

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ Prévôté de l'abbaye Saint Vaast d'Arras citée pour le XIe siècle, représenté sur les albums de Croy (1605-1610), dont l'emprise est actuellement occupée par une ferme au nord du canal ;
- ✓ dans le cadre du développement de la ZI « Artois-Flandres » et de la ZAC « Cœur de ville », quatre opérations d'archéologie préventive, en 2006 et 2008, ont mis en évidence une occupation gauloise et trois occupations gallo-romaines.

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Cambrin

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs éléments de patrimoine de qualité :

- ✓ Eglise Notre Dame, édifice médiéval (XV^{e} siècle), représentée sur les albums de Croy (1605-1610).

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Cuinchy

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ La vue du village dans les albums de Croy (1605-1610) présente une église, un château et deux moulins. Le château se situait au nord-ouest de la commune (rue Marcelin Berthelot), il est arasé sur le cadastre napoléonien (1832). Un moulin y est également répertorié au lieu-dit la« la motte moulin ».
  Concernant l'église, elle a été est rasée durant la première guerre mondiale, elle se situait approximativement « rue Danton ».

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Douvrin

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ Représentés à proximité du village sur les albums de Croy (1605-1610), un château, une église et un moulin à vent.
  Peu d'information sur le château (non représenté semble-t-il sur le cadastre napoléonien de 1832), l'église médiévale (XVe siècle) a été détruite en 1878 puis en 1914 avant d'être reconstruite au même emplacement en 1920. Ce secteur a été intégré au zonage SRA de 2006.
- ✓ Par ailleurs divers sites :
  Au sud-ouest de la commune, près du château d'eau, une occupation Age du Bronze.
  Au nord-ouest de la commune, une occupation protohistorique à « la motte dorée ».
  Près de la ZI Artois-Flandre, une occupation néolithique et protohistorique.
  Au lieu-dit « la timbale », une occupation gallo-romaine.
  L'emprise de la voie gallo-romaine le long de la route de Lens.

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Festubert

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ Représentés au centre du village sur les albums de Croy (1605-1610), une église.
  Celle-ci, détruite pendant la grande Guerre, fut reconstruite en 1922 au même emplacement.
- ✓ « La cour l'avoué », au nord-est de la commune, rue de Lille (zonage SRA), pourrait-être une ancienne dépendance médiévale de l'abbaye Saint Vaast (enclos et fossés visibles sur la cadastre napoléonien de 1832).

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Givenchy-les-La-Bassée

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ Au centre du village, l'église, édifiée initialement au début du XVIe siècle, détruite lors des deux conflits mondiaux et reconstruite ensuite sur le même emplacement.
- ✓ A proximité du centre du village, rue de la source, « les vaults de Givenchy », site fossoyé probablement médiéval, représenté sur le cadastre napoléonien (1832) par une construction à cour carrée.
- ✓ Au nord de la commune, à proximité de la route de Lille, site fossoyé probablement médiéval, représenté sur le cadastre napoléonien (1832).
- ✓ A l'est de la commune, « le calvaire », site fossoyé probablement médiéval, représenté sur le cadastre napoléonien (1832) où l'on observe un habitat à cour rectangulaire.

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Haines-les-La-Bassée

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ De nombreuses opérations d'archéologie préventive ont récemment renseigné l'ancienneté de l'occupation humaine sur la commune :
  Autour de la « Porte des Flandres », occupations protohistoriques et gallo-romaines.
  Aux « courts tours », occupation gauloise et gallo-romaine.
  « Chemin du blocus », une occupation protohistorique.
  « Bas de rutoir », une occupation Age de bronze.
  « Les abrahams », un enclos d'époque indéterminée.
- ✓ Au nord sud cimetière, en vue aérienne et prospection, ce qui pourrait être un axe vicinal gallo-romain.
- ✓ Le long de la route de Lens, l'emprise d'une voie gallo-romaine.
- ✓ Le village sous l'autorité de l'abbaye de Marchiennes accueillait une dépendance de celle-ci jusqu'au XIIIe siècle, qui devint ensuite une grande ferme. Ce site est à localiser.

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Noyelles-Les-Vermelles

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ Les albums de Croy (1605-1610) représentent une chapelle hors du village regroupé autour de l'église. Un autre édifice à proximité reste à identifier.
- ✓ Au sud de la commune, en contact avec Annequin, une occupation gallo-romaine au « Marais du Bray ».
- ✓ Un enclos fossoyé est visible sur le cadastre napoléonien (1832) à la « ferme d'en bas ».
- ✓ Rue de la Picardie, une occupation gallo-romaine.

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Richebourg

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ Les albums de Croy (1605-1610) représentent un village entre son église et son château. L'histoire de ces deux sites est très parcellaire.
- ✓ Une occupation néolithique à « la tourelle ».
- ✓ Le long de la route de Lens, l'emprise d'une voie gallo-romaine.
- ✓ De nombreux sites fossoyés laissent présager d'autant d'occupations médiévales :
  La « cour l'avoué » au sud du village (représenté sur la cadastre napoléonien).
  La ferme de « Machicourt » (représenté sur le cadastre napoléonien).
  Plus au nord, au « bas chemin », mais aussi à la « rue hennelle ».
  La ferme « Saint-Vaast » vers La Couture (représenté sur le cadastre napoléonien).

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Richebourg

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ Les albums de Croy (1605-1610) représentent un village entre son église et son château. L'histoire de ces deux sites est très parcellaire ;
- ✓ Une occupation néolithique à « la tourelle » ;
- ✓ Le long de la route de Lens, l'emprise d'une voie gallo-romaine ;
- ✓ De nombreux sites fossoyés laissent présager d'autant d'occupations médiévales :
  La « cour l'avoué » au sud du village (représenté sur la cadastre napoléonien).
  La ferme de « Machicourt » (représenté sur le cadastre napoléonien).
  Plus au nord, au « bas chemin », mais aussi à la « rue hennelle ».
  La ferme « Saint-Vaast » vers La Couture (représenté sur le cadastre napoléonien).

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Vermelles

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ Une occupation protohistorique aux « Envennes » et entre le « Douchet » et le « Rutoir ».
- ✓ Une occupation gallo-romaine sur la RN 43 près de la fosse 3, rue Berthelot également.
- ✓ Une occupation indéterminée au nord-ouest de la ferme du « Saulchoir ».
- ✓ Un château d'époque indéterminée fut rasé lors du premier conflit mondial.

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.

ARTOIS COMM.
BÉTHUNE - BRUAY
www.artoiscomm.fr
Communauté d'agglomération

P.L.U du SIVOM des 2 Cantons

Communes d'Annequin, Auchy-Les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haines-les-La-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Recommandations au titre de la compétence Archéologie d'Artois Comm.

Commune de Violaines

Le service archéologie de l'agglomération travaille, en complément de ses missions en archéologie préventive, à la réalisation d'une carte archéologique communautaire.

Cela consiste en un inventaire géo-référencé et documenté des sites archéologiques du territoire. Cette carte archéologique a notamment pour but de renseigner toute politique d'aménagement (projets immobiliers, culturels par exemples) quel qu'en soit l'échelon (commune, agglomération). Ce travail d'inventaire général n'est pas finalisé.

Ces informations viennent en complément des informations fournies par la DRAC, notamment les plans de zonage ici intégrés dans les plans de servitude. En complément également, des informations issues des recherches à l'échelle communale, intégrées ici page 243 du rapport.

Toutefois, sur la base des données partiellement collectées, il est d'ores et déjà possible d'attirer l'attention sur un certain nombre de points.

La commune bénéficie de plusieurs gisements archéologiques potentiels connus :

- ✓ Entre la « Motte dorée » et le « château des « mille briques » site gallo-romain.
- ✓ Au « Mont Soret », plusieurs découvertes en regard de la route de Lens voie gallo-romaine entre Arras et Cassel.
- ✓ A la « Motte dorée », enclos fossoyé type motte castrale, site médiéval.
- ✓ Vers Stapart, rue d'Ouvert, enclos fossoyé, site médiéval.
- ✓ Sur la vue des albums de Croy (1605-1610), une église et un manoir, celui-ci serait localisé à la « ferme de Dours », le long du canal vers Givenchy, site fossoyé caractéristique, visible sur le cadastre napoléonien (1832). Le village est détruit au cours des deux conflits mondiaux. L'église a été reconstruite sur l'emplacement des premiers édifices dont on connait peu de choses.
- ✓ De nombreuses fermes représentées sur le cadastre napoléonien (1832) se présentent sous forme d'enclos fossoyé renvoyant potentiellement à des sites médiévaux :
  Ainsi la ferme « Hapart » vers Givenchy, « la Coulotte » vers Festubert/Richebourg, « la Tourelle », « la Cochrette »à proximité de Lorgies.

Pour tout projet d'aménagement les concernant ou à proximité, ces gisements/monuments, qu'ils soient visibles ou non, sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive au regard du livre V du code du patrimoine.

Enfin, ils sont également à protéger des utilisateurs de détecteurs de métaux qui souvent, au mépris de la loi, participent au pillage du patrimoine collectif (Code du Patrimoine - Partie législative - Titre IV - Dispositions diverses - Chapitre II - Utilisation des détecteurs de métaux - Articles L.542-1 et L.542-2).

Le service archéologique se tient à la disposition de la commune pour toute précision complémentaire.